

MODIFICATION N°1 DU PLU D'USTARITZ

RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier d'approbation



Parcelles AE410 et ZI 69
© ETEN Environnement, Mai 2023

Mars 2024

PRESCRIPTION commune	Débat P.A.D.D. commune	Débat complémentaire P.A.D.D. Commune	Compétence CAPB <i>Communauté d'Agglomération Pays Basque</i>	Débat complémentaire P.A.D.D. C.A.P.B.	ARRET C.A.P.B.	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION C.A.P.B.
26/06/2014	30/04/2015	31/03/2016	01/01/2017	10/03/2018	29/09/2018	25/06/2019 26/07/2019	22/02/2020
<i>Modification n°1</i>							23/03/2024

REFERENCES DU DOSSIER

PROJET	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz		
MAITRE D'OUVRAGE	 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE POLE TERRITORIAL ERROBI ZA ERROBI-ALZUYETA CS 40041 64250 ITXASSOU		
PRESTATAIRES			
	Alexandrine VANEL – axe&site 39bis Avenue Dr Bernard Gaudeul 64 100 BAYONNE		
	ETEN Environnement Nouvelle-Aquitaine 49 rue Camille Claudel 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX Tél : 05 58 74 84 10 – Fax : 05 58 74 84 03 environnement@eten-aquitaine.com		
CODE INTERNE	NA_2021_CB009_D64		
DATE DE REMISE	Dossier pour saisine de la MRAe, notification et enquête publique : juillet 2023 Dossier pour approbation : mars 2024		
Auteurs de l'évaluation environnementale	Fonction dans la structure	Formation initiale	Rôle dans l'étude
Caroline LESPAGNOL	Coordinatrice de projet - Responsable du pôle Aménagement – Urbanisme	Master 2 « Espace et milieux » Université Paris Diderot (Paris 7)	Coordinatrice de projet
Pierre PAPIN	Chargé d'études – Expert faune	Licence Professionnelle « Gestion et Aménagement Durable des Espaces et des Ressources » - Université Via domitia de Perpignan (66)	Inventaires de terrain, rédaction et cartographie : Faune
Thibaud JAN	Chargé d'études – Expert flore	Master 2 « Biodiversité et suivis environnementaux » – Université de Bordeaux (33)	Inventaires de terrain, rédaction et cartographie : Flore / Habitats naturels / zones humides

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
TABLE DES ILLUSTRATIONS	8
A. ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
I. RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION – CHAMPS D'APPLICATION (ARTICLE L.153-36, 41 ET 42 DU CODE E L'URBANISME).....	11
II. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE (ARTICLES L.153-37 ET 38 DU CODE E L'URBANISME).....	11
III. OBJECTIFS POURSUIVIS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU.....	11
IV. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	12
B. RESUME NON TECHNIQUE	13
I. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES OBJECTIFS POURSUIVIS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU D'USTARITZ	14
I. 1. Modifications du plan de zonage dont emplacements réservés et réponses au déferé préfectoral	14
I. 2. Modifications du règlement écrit.....	16
I. 3. Modification conjointe du règlement écrit et des OAP (toutes les zones 1AU concernées).....	17
II. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
III. RESUME NON TECHNIQUE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES MISES EN PLACE	22
III. 1. Incidences et mesures mises en place concernant la qualité des milieux récepteurs et sur la ressource en eau 22	
III. 2. Incidences de la création du secteur Nst et mesures mises en place	22
III. 2. 1. Incidences de la création du secteur Nst sur les milieux naturels et mesure mise place	22
III. 2. 2. Incidences de la création du secteur Nst sur le paysage et mesure mise place	23
III. 2. 3. Incidences de la création du secteur Nst sur le risque d'inondation et mesure mise place	24
III. 2. 4. Incidences de la création du secteur Nst sur la ressource en eau potable et mesure mise place	24
III. 3. Incidences de la création du changement de destination et mesures mises en place	25
III. 3. 1. Incidences de la création du changement de destination sur les milieux naturels et mesure mise place ...	25
III. 3. 2. Incidences de la création du changement de destination sur le patrimoine et mesure mise en place.....	25
III. 4. Incidences de la création de l'emplacement réservé n°71 sur les milieux naturels et mesures mises en place	26
C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	27
I. MODIFICATIONS EN REPONSE AU DEFERE PREFECTORAL.....	28
I. 1. Analyse et proposition de modification – zonage	28
I. 1. 1. Demande préfectorale non suivie : classement d'une zone UC en A	28
I. 1. 2. A1 – Déclassement de la zone 2AUy en A.....	30
I. 1. 3. A2 – Déclassement d'une partie du secteur UYa (casse automobile) en Nbd + EBC	31
I. 2. Analyse et proposition de modification – Règlement écrit et OAP : conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU en lien avec la réalisation des travaux de mise en conformité.....	32
II. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT (HORS MODIFICATIONS EN REPONSE AU DEFERE PREFECTORAL).....	33
II. 1. B1 - Article 1 Zone A – Modification par rapport aux affouillements et exhaussements de sols.....	33
II. 2. B2 - Article 1 Zone N – Ajout d'une trame en application de l'article L151-23	33
II. 3. B3 - Article 2 Zone N – Création du secteur Nst (tennis).....	34
II. 4. B4 - Article 2 Zone N – Ajout de la possibilité d'un changement de destination.....	34
II. 5. B5 - Article 10 toutes zones sauf UY, 2AU (non réglementée), A et N – Limitation de la hauteur des annexes	35
II. 6. B6 - Article 11 toutes zones sauf 2AU (non réglementée) – Précisions sur les appareils (climatisation, extracteurs).....	35
II. 7. B7 - Article 11 toutes zones sauf 2AU (non réglementée) – Ajout d'une règle d'intégration des constructions	35
II. 8. B8 - Article 11 zones UA, UB, UC et UE – Vocabulaire.....	36
II. 9. B9 - Article 11 zone UE : Constructions nouvelles : couvertures – annexes	36
II. 10. B9 BIS - Article 11 toutes zones sauf UE / 2AU (non réglementée), A et N (rédaction différente) – Constructions nouvelles : couvertures – annexes.....	37
II. 11. B10 - Article 11 toutes zones sauf UY / 2AU (non réglementée) et A et N (rédaction différente) : Clôtures	37
II. 12. B11 - Article 11 Zone UE – Modification par rapport aux annexes et bâti d'intérêt collectif et les services publics	38

II. 13.	B12 - Article 10 zone UY : Hauteur maximale des constructions en secteur UYc	39
II. 14.	B13 - Article 13 zone UY : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations d'aires de stationnement	39
7 - LES ESPACES LIBRES, LE STATIONNEMENT, LES ESPACES BOISES ET LES MARGES DE RECULEMENT		39
II. 15.	B14 - Article 7 zone UB : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – ERREUR MATERIELLE	40
II. 16.	B15 - Article 7 zone A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	40
II. 17.	B16 - Article 11 des zones UA, UB, UC, UE, A et N – Rétablissement annexes 1 et 2 (éléments de patrimoine d'intérêt)	41
II. 18.	B17 - Article 13 des zones UB, UC, UE et 1AU – Remplacer le terme « perméable » par « pleine terre »	42
II. 19.	B18 - Article 11 des zones UA, UB, UC, UE, 1AU – ajouté en A et N – permettre des systèmes de production d'eau chaude ou d'électricité solaire sur les constructions existantes et en superposition du toit	42
III.	MODIFICATIONS DES EMPLACEMENTS RESERVES.....	43
III. 1.	C1 – Emplacement réservé ER24 – Extension du cimetière	43
III. 2.	C2 – Emplacement réservé ER71 (à créer) – Création d'un cheminement doux – modification abandonnée suite à l'enquête publique	44
III. 3.	C3 – Emplacement réservé ER31 – Modification du tracé de voirie	44
IV.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE – PLAN DE ZONAGE (HORS MODIFICATIONS EN REPONSE AU DEFERE PREFECTORAL)	45
IV. 1.	D1 – Ajout Espace Boisé Classé : secteur Etxehandikoborda	45
IV. 2.	D2 – Modification zone UB en zone UY activité économique	46
IV. 3.	D3 – Modification du secteur Ns (sport) en zone N et en secteur Nst (activité sportive tennis)	47
IV. 4.	D4 – Modification zone UB en zone UE	48
IV. 5.	D5 – Modification zone UB en zone UE	49
IV. 6.	D6 – Modification zone UB en zone UYc	50
IV. 7.	D7 – Modification zones UA et UB en zone UE	52
IV. 8.	D8 – Modification zone UB en zone UE	53
IV. 9.	D9 – Modification zone UE en zone UC	54
IV. 10.	D10 – Ajout d'Espace Boisé Classé – secteur Hiribehere – modification abandonnée suite à l'enquête publique	55
IV. 11.	D11 – Modification zone UY en secteur UYa – ERREUR MATERIELLE.....	55
IV. 12.	D12 – Modification zone UC en zone Ny – modification abandonnée suite à l'enquête publique	56
IV. 13.	D13 – Modification secteur UYd en secteur UYa – ERREUR MATERIELLE	56
IV. 14.	D14 – Modification zone UB en zone UYc	57
IV. 15.	D15 – Modification zone UY en zone UC	58
IV. 16.	D16 – Création d'un changement de destination et d'une protection au titre du L151-19 ou 23 du Code de l'urbanisme	59
IV. 17.	D17 – Rétablissement annexes 1 et 2 (éléments de patrimoine d'intérêt)	60
V.	MISE A JOUR SUITE A APPROBATION DU PPRi (10/03/2022)	61
VI.	MODIFICATIONS ABANDONNEES	62
VI. 1.	Modifications abandonnées suite à l'examen au cas par cas	62
VI. 2.	Modifications abandonnées suite à l'avis de la MRAe et suite à l'enquête publique	63
D. METHODES UTILISEES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		66
I.	METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	67
I. 1.	Définition des aires d'étude	67
I. 2.	Méthode utilisée pour établir l'état initial du « Milieu physique » et du « Milieu humain ».....	69
I. 3.	Méthode utilisée pour établir l'état initial du paysage et du patrimoine	69
I. 4.	Méthode utilisée pour établir l'état initial du milieu naturel	70
I. 4. 1.	Campagne d'investigations de terrain	70
I. 4. 2.	Diagnostic des habitats naturels	70
I. 4. 3.	Diagnostic floristique	71
I. 4. 4.	Diagnostic « zones humides »	71
I. 4. 5.	Diagnostic faunistique.....	72
I. 4. 6.	Enjeux.....	75
II.	METHODES UTILISEES POUR ANALYSER LES INCIDENCES ET DEFINIR LES MESURES ERC (EVITER – REDUIRE – COMPENSER).....	77

II. 1.	Méthode utilisée pour analyser les incidences	77
II. 2.	Méthode utilisée pour définir les mesures	78
III.	LIMITES METHODOLOGIQUES ET DIFFICULTES RENCONTREES	79
E.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	80
I.	ÉTAT INITIAL – MILIEU PHYSIQUE.....	81
I. 1.	Contexte hydrographique : situation et sensibilités.....	81
I. 1. 1.	Masses d'eaux superficielles au droit de l'aire d'étude	81
I. 1. 2.	Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle : « La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour – FR271A »	83
I. 1. 3.	Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle : « Antzara Erreka – FRR271A_2 »	84
I. 2.	Contexte hydrogéologique : situation et sensibilités du site	85
I. 2. 1.	Masses d'eaux souterraines au droit de l'aire d'étude	85
I. 2. 2.	Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle : « Alluvions de l'Adour Aval – FG028B »	85
I. 2. 3.	Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle : « Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irat – FG110 »	87
II.	ÉTAT INITIAL – MILIEU HUMAIN	88
II. 1.	Assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable	88
II. 1. 1.	Gestion de eaux usées	88
II. 1. 2.	Alimentation en eau potable	88
II. 2.	Risques naturels et technologiques	89
II. 2. 1.	L'aire d'étude rapprochée de la modification B3 / D3 (création d'un secteur Nst) concernée par le risque d'inondation	89
II. 2. 2.	Un aléa retrait et gonflement des argiles d'intensité variable.....	90
II. 2. 3.	Un aléa sismique modéré sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée	91
II. 2. 4.	Une aire d'étude rapprochée (modification C2) bordée par le risque de transport de matières dangereuses	91
II. 3.	Santé humaine.....	92
II. 3. 1.	Des secteurs de modification inclus dans la zone complémentaire au périmètre de protection de captage AEP	92
II. 3. 2.	Ambiance sonore : la RD932 faisant l'objet d'un classement sonore à proximité de l'aire d'étude	93
III.	ETAT INITIAL – PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL	94
III. 1.	Unités paysagères concernées par la procédure de modification du PLU.....	94
III. 1. 1.	Unité paysagère UP11 « Archipel urbain » : Particularité et enjeux	94
III. 1. 2.	Unité paysagère UP15 « Les Barthes de l'Adour et de la Nive » : Particularité et enjeux	95
III. 2.	Patrimoine culturel et archéologique	96
III. 2. 1.	Monuments historiques : le changement de destination créé au sein d'un périmètre de protection	96
III. 2. 2.	Un bâtiment d'intérêt local concerné par le changement de destination (modification D16).....	97
III. 2. 3.	Patrimoine archéologique : aucune modification concernée par un site archéologique	97
IV.	ETAT INITIAL – MILIEUX NATURELS	98
IV. 1.	Périmètres règlementaires : 1 site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat : La Nive (FR7200786).....	98
IV. 2.	Périmètres d'inventaires : 2 ZNIEFF de type 2.....	99
IV. 3.	Habitats naturels et anthropiques : 17 formations identifiées sur l'aire d'étude des inventaires de terrain .	102
IV. 3. 1.	Présentation générale.....	102
IV. 3. 2.	Description des habitats naturels et anthropiques inventoriés	107
IV. 3. 3.	Bioévaluation des habitats naturels et anthropiques : des enjeux modérés à nuls	110
IV. 4.	Zones humides : plusieurs habitats humides identifiés	111
IV. 4. 1.	Pas de zone humide connue dans la bibliographie	111
IV. 4. 2.	Critère floristique : des habitats humides inventoriées uniquement sur l'aire d'étude de la modification D3 (création zone Nst)	111
IV. 4. 3.	Critère pédologique : un sondage avec un profil pédologique caractéristique de zones humides	112
IV. 5.	Flore : un cortège d'espèces mésophiles à hygrophiles communes.....	118
IV. 5. 1.	Liste des espèces inventoriées sur l'aire d'étude.....	118
IV. 5. 2.	Flore patrimoniale : une espèce protégée inventoriée.....	118
IV. 5. 3.	Flore exotique envahissante : 5 espèces identifiées	120
IV. 6.	Faune : 47 espèces animales inventoriées	128
IV. 6. 1.	Synthèse bibliographique.....	128
IV. 6. 2.	Inventaires de terrain.....	130

IV. 6. 3.	Avifaune (oiseaux).....	130
IV. 6. 4.	Mammifères (hors chiroptères).....	138
IV. 6. 5.	Chiroptères (chauves-souris)	140
IV. 6. 6.	Amphibiens	142
IV. 6. 7.	Reptiles.....	143
IV. 6. 8.	Entomofaune (insectes)	145
IV. 6. 9.	Synthèse des enjeux faunistiques et bio évaluation	150
IV. 7.	Trame verte et bleue	157
IV. 7. 1.	Présentation des composantes générales de la trame verte et bleue.....	157
IV. 7. 2.	La trame verte et bleue à l'échelle des aires d'étude de la modification du PLU	157
V.	SYNTHÈSE DE L'ETAT INITIAL : HIERARCHISATION DES SENSIBILITES REGLEMENTAIRES MODEREES A FORTES ET ENJEUX ASSOCIES	160
F.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES	166
I.	OBJECTIFS DE L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES	167
II.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA QUALITE DES MILIEUX RECEPTEURS ET SUR LA RESSOURCE EN EAU ET MESURES MISES EN PLACE	168
II. 1.	Incidences brutes prévisibles avant mesures : risque de pollution des milieux récepteurs	168
II. 2.	Mesures mises en place et traduction dans le PLU.....	168
II. 2. 1.	Mesure de réduction des eaux claires parasites : définition d'un programme de travaux	169
II. 2. 2.	Mesure d'évitement des pollutions du milieu récepteur : conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à la réalisation des travaux précédemment présentés	171
II. 3.	Incidences résiduelles après mesures : un risque de pollution du milieu récepteur écarté	171
III.	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA CREATION DU SECTEUR Nst ET MESURES MISES EN PLACE	172
III. 1.	Incidences notables prévisibles sur les milieux naturels et mesures mises en place	173
III. 1. 1.	Incidences brutes prévisibles sur les habitats naturels avant mesures : risque de destruction d'un habitat d'intérêt communautaire	173
III. 1. 2.	Incidences brutes prévisibles sur les zones humides avant mesures : risque d'impact sur des zones humides floristiques et pédologiques	174
III. 1. 3.	Incidences brutes prévisibles sur la flore avant mesures : risque de destruction de flore protégée	175
III. 1. 4.	Incidences brutes prévisibles sur la faune avant mesure : risque de destruction d'habitats d'espèces protégées	176
III. 1. 5.	Mesure d'évitement : évitement de la destruction de milieux naturels à enjeu via la réduction du secteur Nst et la création d'une zone N	177
III. 1. 6.	Incidences résiduelles sur les milieux naturels après mesures : une protection des milieux à forte sensibilité écologique	178
III. 2.	Incidences notables prévisibles sur le paysage et mesures mises en place	179
III. 2. 1.	Incidences brutes prévisibles sur le paysage avant mesures : altération de la qualité paysagère du secteur	179
III. 2. 2.	Mesures de réduction (MR) en faveur de l'insertion paysagère de l'installation sportive projetée en secteur Nst.....	179
III. 2. 3.	Incidences résiduelles sur le paysage après mesures	180
III. 4.	Incidences notables prévisibles sur le risque d'inondation et mesure mise en place	181
III. 4. 1.	Incidences brutes prévisibles sur le risque d'inondation, avant mesure	181
III. 4. 2.	Mesures d'évitement du secteur inondable	182
III. 4. 3.	Incidences résiduelles sur le risque d'inondation après mesure	182
III. 5.	Incidences notables prévisibles sur la ressource en eau potable et mesure mise en place	183
IV.	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA CREATION D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE N ET MESURES MISES EN PLACE	184
IV. 1.	Incidences notables prévisibles sur les milieux naturels et mesures mises en place	185
IV. 1. 1.	Incidences brutes prévisibles sur les habitats naturels avant mesures : destruction d'habitats naturels à faible enjeu de conservation	185
IV. 1. 2.	Incidences brutes prévisibles sur les zones humides avant mesures : aucun impact.....	186
IV. 1. 3.	Incidences brutes prévisibles sur la flore avant mesures : risque de destruction de flore protégée	187
IV. 1. 4.	Incidences brutes prévisibles sur la faune avant mesure : risque de destruction d'habitats d'espèces protégées	188

IV. 1. 5.	Mesure d'évitement : évitement de la destruction de la flore protégée	189
IV. 1. 6.	Incidences résiduelles sur les milieux naturels après mesures : une protection de la flore protégée mais un risque d'atteinte à la faune protégée encore présent.....	190
IV. 2.	Incidences notables prévisibles sur le patrimoine et mesure mises en place	190
IV. 2. 1.	Incidences brutes avant mesure : risque de dénaturation des caractéristiques d'un bâtiment d'intérêt patrimonial local.....	190
IV. 2. 2.	Mesure d'évitement : prescriptions réglementaires en matière de restauration du bâtiment	191
IV. 2. 3.	Incidences résiduelles sur le patrimoine après mesure : une rénovation qualitative d'un bâtiment d'intérêt patrimonial local.....	191
V.	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE (CHEMINEMENT DOUX) ET MESURES MISES EN PLACE	192
V. 1.	Incidences brutes prévisibles sur les habitats naturels avant mesures : risque de destruction d'un boisement en enjeu de conservation modéré.....	193
V. 2.	Incidences brutes prévisibles sur les zones humides avant mesures : aucun impact	194
V. 3.	Incidences brutes prévisibles sur la flore avant mesures : aucun impact	195
V. 4.	Incidences brutes prévisibles sur la faune avant mesure : risque de destruction d'habitats d'espèces protégées.....	196
V. 5.	Mesure d'évitement : abandon de la modification – aucune création d'emplacement réservé	197
V. 6.	Incidences résiduelles sur les milieux naturels après mesure.....	197
VI.	ANALYSE DES EFFETS CONJUGUES DES MODIFICATIONS SUR LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, APRES MESURES	198
VII.	ANALYSE D'INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000	199
VII. 1.	Présentation du site Natura 2000 concerné.....	199
VII. 1. 1.	Caractéristiques du site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786) – Directive Habitats	199
VII. 2.	Incidences brutes prévisibles sur l'habitat naturel d'intérêt communautaire, avant mesure : risque de destruction.....	204
VII. 3.	Incidences brutes prévisibles sur les espèces d'intérêt communautaire, avant mesure : risque de destruction.....	205
VII. 4.	Mesure d'évitement : évitement de la destruction de l'habitat d'intérêt communautaire et de l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, via la réduction du secteur Nst et la création d'une zone N	206
VII. 5.	Incidences résiduelles après mesures : protection de l'habitat naturel d'intérêt communautaire et de l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire	207
VII. 6.	Conclusion sur l'incidence prévisible sur Natura 2000	207
G.	INDICATEURS DE SUIVI.....	209
H.	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	213
I.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS BASQUE	214
II.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027	219
III.	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE COTIERS BASQUES	222
	BIBLIOGRAPHIE	223
	ANNEXES.....	225
I.	ANNEXE 1 : AVIS CONFORME DE LA MRAE SUITE A EXAMEN AU « CAS PAR CAS ».....	226
II.	ANNEXE 2 : LISTE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE D'INTERET LOCAL RECENSES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME, ANNEXE AU REGLEMENT ECRIT	230
III.	ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE RESTAURATION DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19°, ANNEXEES AU REGLEMENT ECRIT	234
IV.	ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL DU PPRI	237
V.	ANNEXE 5 : LISTE DES ESPECES VEGETALES IDENTIFIEES LORS DES PROSPECTIONS DE TERRAIN	239
VI.	ANNEXE 6 : LISTE DES ESPECES FAUNISTIQUES IDENTIFIEES LORS DES PROSPECTIONS DE TERRAIN EN 2023	241

TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTES

Carte 1 : Aires d'étude	68
Carte 2 : Secteurs de modification et masses d'eau superficielles	82
Carte 3 : Secteurs de modification et masses d'eau souterraines	86
Carte 4 : Aléa retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques).....	90
Carte 5 : Périmètres de protection des captages AEP et modifications de zonage	92
Carte 6 : Secteurs affectés par le bruit et modifications apportées au zonage	93
Carte 7 : Monuments historiques et modifications apportées au zonage.....	96
Carte 8 : Sites archéologiques et modifications apportées au zonage	97
Carte 9 : Périmètres réglementaires liés au patrimoine naturel	100
Carte 10 : Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel.....	101
Carte 11 : Habitats naturels et anthropiques – Parcelles AE 410 et ZI 69 (pp) – Aire d'étude pour la création d'une zone Nst	104
Carte 12 : Habitats naturels et anthropiques – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 – Aire d'étude pour la création d'un ER n°71 (modification abandonnée)	105
Carte 13 : Habitats naturels et anthropiques – Parcelles AR2 et AR3 – Aire d'étude pour la création d'un changement de destination	106
Carte 14 : Zones humides – Parcelles AE 410 et ZI 69 (pp).....	115
Carte 15 : Zones humides – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 – modification abandonnée	116
Carte 16 : Zones humides – Parcelles AR2 et AR3	117
Carte 17 : Flore – Parcelles AE 410 et ZI 69 (pp).....	122
Carte 18 : Flore – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 -- modification abandonnée.....	123
Carte 19 : Flore – Parcelles AR2 et AR3	124
Carte 20 : Enjeux liés à la flore et aux habitats naturels et anthropiques – Parcelles AE 410 et ZI 69 (pp)	125
Carte 21 : Enjeux liés à la flore et aux habitats naturels et anthropiques – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 - - modification abandonnée.....	126
Carte 22 : Enjeux liés à la flore et aux habitats naturels et anthropiques – Parcelles AR2 et AR3	127
Carte 23 : Points de contact avec la faune patrimoniale et habitats d'espèces associés (parcelles AE 410 et ZI 69)	147
Carte 24 : Points de contact avec la faune patrimoniale et habitats d'espèces associés (parcelles AE 35, 206, 772 et 774) – modification abandonnée.....	148
Carte 25 : Points de contact avec la faune patrimoniale et habitats d'espèces associés (parcelles AR 2 et 3)	149
Carte 26 : Synthèse des enjeux des habitats d'espèces faunistiques (parcelles AE 410 et ZI 69).....	154
Carte 27 : Synthèse des enjeux des habitats d'espèces faunistiques (parcelles AE 35, 206, 772 et 774) – modification abandonnée.....	155
Carte 28 : Synthèse des enjeux des habitats d'espèces faunistiques (parcelles AR 2 et 3)	156
Carte 29 : Synthèse enjeux cumulés : habitats naturels, flore, faune, zones humides (parcelles AE 410 et ZI 69)	163
Carte 30 : Synthèse enjeux cumulés : habitats naturels, flore, faune, zones humides (parcelles AE 35, 206, 772 et 774) – modification abandonnée.....	164
Carte 31 : Synthèse enjeux cumulés : habitats naturels, flore, faune, zones humides (parcelles AR 2 et 3)	165
Carte 32 : Site Natura 2000 et modifications apportées au zonage	203

TABLEAUX

Tableau 1 : Sensibilités modérées à fortes et préconisations associées.....	19
Tableau 2 : Mesures mises en place concernant l'impact de la modification n°1 sur la ressource en eau	22
Tableau 3 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création du secteur Nst sur les milieux naturels.....	22
Tableau 4 : Mesures mises en place concernant l'impact de la création du secteur Nst sur le paysage.....	23
Tableau 5 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création du secteur Nst sur le risque d'inondation	24
Tableau 6 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création du changement de destination sur les milieux naturels.....	25
Tableau 7 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création du changement de destination sur le patrimoine	25
Tableau 8 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création de l'emplacement réservé sur les milieux naturels	26
Tableau 9 : Définition de l'emprise projet et des aires d'étude définies pour l'évaluation environnementale	67
Tableau 10 : Dates d'inventaires et thèmes expertisés en 2023	70
Tableau 11 : Niveaux de certitude de reproduction en fonction des comportements observés sur le terrain.....	73
Tableau 12 : Habitats naturels et anthropiques identifiés au sein de l'aire d'étude (ETEN, 2023).....	102
Tableau 13 : Enjeu de conservation des habitats naturels et anthropiques identifiés au sein de l'aire d'étude	110
Tableau 14 : Habitats naturels et anthropiques cotés « Humide » selon l'arrêté du 24 juin 2008.....	111
Tableau 15 : Habitats naturels et anthropiques cotés « Pro parte » selon l'arrêté du 24 juin 2008	111
Tableau 16 : Caractéristiques des sondages pédologiques réalisés	114
Tableau 17 : Flore protégée mentionnée dans les mailles de 1 km couvrant les aires d'études (OBV-NA consulté le 06/06/2023)	118
Tableau 18 : Espèce protégée contactée lors des inventaires de terrain réalisés en 2023	119
Tableau 19 : Espèces exotiques envahissantes contactées lors des inventaires	120
Tableau 20 : Liste des espèces à enjeux potentiellement présentes dans les aires d'étude (bases de données consultées en janvier 2023).....	128
Tableau 21 : Bioévaluation des enjeux faunistiques recensés sur l'aire d'étude	151
Tableau 22 : Sensibilités modérées à fortes et préconisations associées.....	160
Tableau 23 : Compatibilité de la procédure de modification du PLU d'Ustaritz avec le SDAGE Adour-Garonne	220

FIGURES

Figure 1 : Classes d'hydromorphie du GEPPA – Solenvie.....	72
Figure 2 : Séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».....	78
Figure 3 : Profil pédologique N°1.....	113
Figure 4 : Ecologie et répartition du Lotier hispide (Source : FloreNum).....	119
Figure 5 : Répartitions nationales en période de nidification (à gauche), en hivernage (au centre) et nidification régionale (à droite) de la Cigogne blanche	132
Figure 6 : Répartition nationale en période de nidification (à gauche), en hivernage (au centre) et nidification régionale (à droite) du Milan noir	133
Figure 7 : Répartition nationale et régionale du Milan royal.....	134
Figure 8 : Répartition régionale de l'Ecureuil roux	139
Figure 9 : Répartitions nationale (à gauche), régionale (au centre) et localisation des gîtes d'hivernage et de reproduction connus en Aquitaine (à droite) du Grand rhinolophe	142
Figure 10 : Représentation schématique des continuités écologiques (TVB).....	157
Figure 11 : Cartographie de la trame verte et bleue : les réservoirs principaux de Biodiversité et principaux corridors écologiques.....	159

A. ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. Recours à la procédure de Modification – Champs d'application (article L.153-36, 41 et 42 du Code de l'Urbanisme)

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de « Modification » lorsque la commune envisage les dispositions suivantes :

- Majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminution des possibilités de construire ;
- Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

II. Engagement de la procédure (articles L.153-37 et 38 du Code de l'Urbanisme)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription. Le conseil municipal peut délibérer mais ce n'est pas obligatoire (cf. arrêt du conseil d'État CE 4 juin 2014, req. N° 360950).

Le PLU de la commune de USTARITZ a été approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB) le 22/02/2020.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Ustaritz le 5 mars 2021.

III. Objectifs poursuivis de la modification n°1 du PLU

Les objectifs poursuivis de la modification n°1 sont les suivants :

- Modifications en réponse au déféré Préfectoral
- Modifications du règlement écrit
- Modifications des emplacements réservés
- Modifications du plan de zonage

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. L'évaluation environnementale

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité (MEC), notamment des SCOT et des PLU, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001. Il apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

La procédure de modification a fait l'objet d'un dossier dit « d'examen au cas par cas ».
La MRAe a rendu son avis conforme, en date du 28/01/2023, sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU (cf. Annexe 1).

Les considérants présentés dans l'avis conforme de la MRAe ont motivé la soumission à l'évaluation environnementale et permettent de calibrer proportionnellement cette démarche.

Ainsi, les principaux objectifs de l'évaluation environnementale restituée dans le présent rapport s'appuient sur ces considérant et sont donc de :

- **Démontrer l'absence d'incidence sur la qualité des milieux récepteurs et sur la ressource en eau**, en intégrant des informations sur la mise en œuvre d'un programme de travaux sur la STEP et en proposant une traduction réglementaire de ce programme dans le PLU ;
- **Analyser les impacts sur l'environnement des modifications réglementaires suivantes** : création de l'ER n°71, extension du secteur UYa aux abords de la zone UYisdi existante, création de la zone Nst et changement de destination pour installation d'un restaurant en zone N.
- **Proposer des mesures d'évitement / de réduction à traduire dans le PLU en cas d'incidences potentielles** ;
- **Justifier que la réduction de la zone UYisdi reste adaptée aux besoins au regard des volumes prévisionnels de déchets inertes à accueillir et des besoins de stockage identifiés.**

L'évaluation environnementale est restituée dans le présent rapport et doit répondre aux principaux objectifs ci-dessus.

Toutefois, il est à noter que la modification visant à étendre le secteur UYa aux abords de la zone UYisdi a été abandonnée après examen au cas par cas, au regard de ses effets négatifs possibles sur l'environnement (voir VI. , page 62). Ainsi, l'analyse de ses impacts n'a plus lieu d'être.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

B. RESUME NON TECHNIQUE

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
---------------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. Présentation synthétique des objectifs poursuivis de la modification n°1 du PLU d'Ustaritz

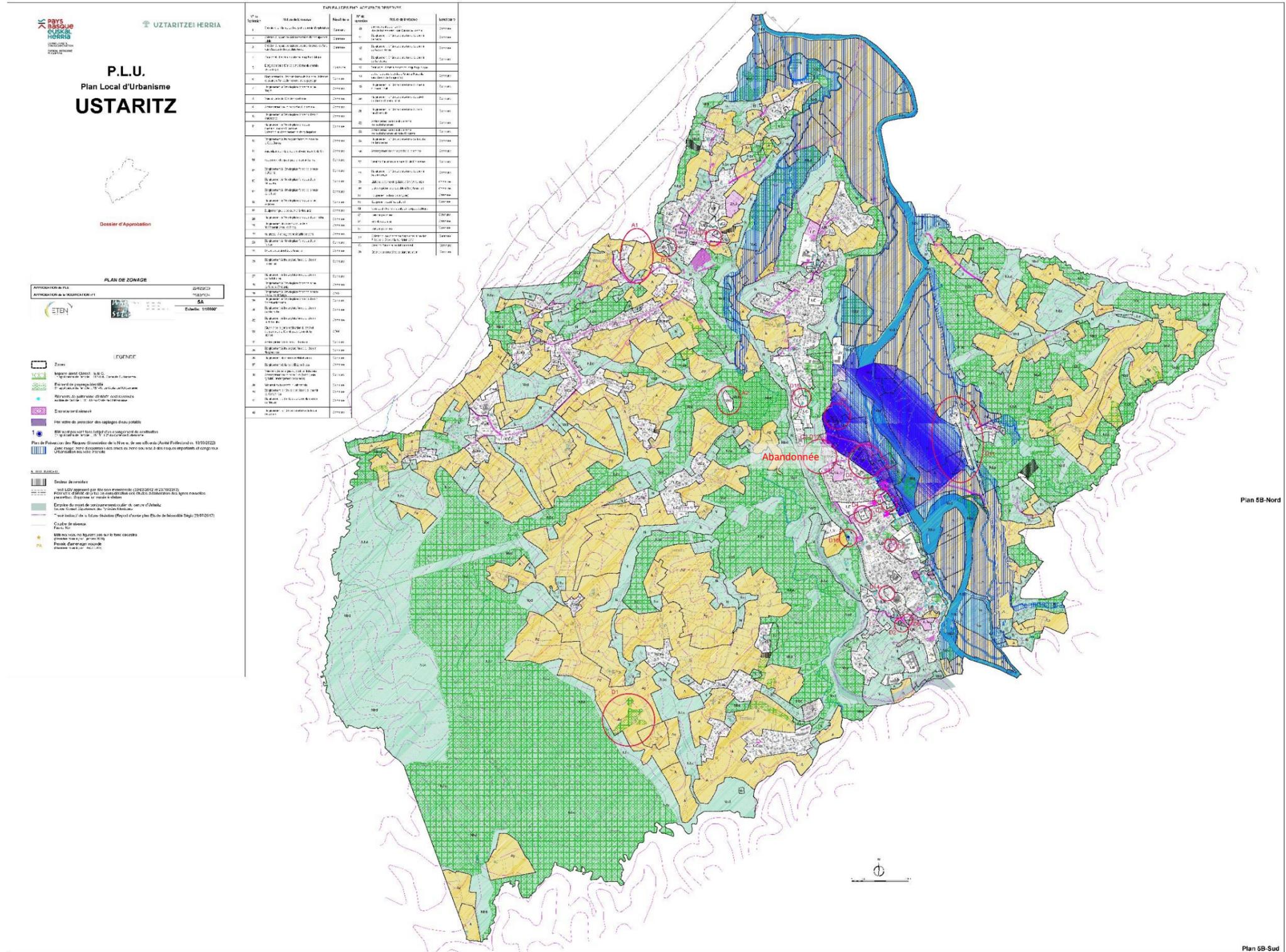
Les objectifs poursuivis de la modification n°1 sont les suivants :

- Modifications en réponse au déféré Préfectoral
- Modifications du règlement écrit
- Modifications des emplacements réservés
- Modifications du plan de zonage

I. 1. Modifications du plan de zonage dont emplacements réservés et réponses au déféré préfectoral

A1	<i>Modification en lien avec le déféré préfectoral</i> Déclassement de la zone 2AUy en A (30 000 m²) : secteur Atchoaenea
A2	<i>Modification en lien avec le déféré préfectoral</i> Déclassement d'une partie du secteur UYa (casse automobile) en Nbd + EBC (2 725 m²) : secteur Mantalango Erreka (casse automobile)
C1 / D9	Modification zone U en zone UC sur 2 400 m² / réduction de l'emplacement réservé ER24 : emplacement cimetière / Suppression de l'emplacement réservé n°26
C3	Modification du tracé de l'ER n°31 (voierie)
D1	Création de 30 300 m² d'EBC en secteur Ay : secteur Etxehandikoborda
D2	Modification d'une zone UB en zone UY (activité économique) sur 2 475 m² : secteur Benta Karo DEKRA
D3 (en lien avec la modification B2)	Modification du secteur Ns (sport) en zone N et en secteur Nst (activité sportive tennis) : secteur Etcheparea
D4	Modification zone UB en zone UE sur 4700 m² : Lycée Saint Joseph
D5	Modification zone UB en zone UE sur 1100 m² : Emplacement Réservé Devedeix
D6	Modification zone UB en zone UYc sur 2800 m² : Maison Etxeberria
D7	Modification zones UA et UB en zone UE sur 3800 m² : Hiribehere-Centre Haltzabea Latsa
D8	Modification zone UB en zone UE sur 19 100 m² : Zone Guadalupea
D11	Modification zone UY en secteur UYa sur 36 000 m² – erreur matérielle : Secteur entreprise Zubiarrain /gare
D13	Modification secteur UYd en secteur UYa sur 10 300 m² - erreur matérielle : Route de Planuya
D14	Modification zone UB en zone UYc sur 1 600 m² : Bazter Karrika
D15	Modification zone UY en zone UC sur 532 m²
D16 (en lien avec la modification B4)	Création d'un changement de destination et d'une protection au titre du L.151-23
D17 (en lien avec la modification B17)	Rétablissement des annexes 1 et 2 du PLU (éléments du patrimoine d'intérêt local recensés et prescriptions en matière de restauration des immeubles protégées). Repérage des éléments sur le plan de zonage général.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------



Règlement graphique actuel du PLU modifié avec localisation des secteurs modifiés (ce plan est joint au dossier au format A0)

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Des modifications ont été envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU d'Ustaritz puis ont été abandonnées suite à l'avis de la MRAe et suite à l'enquête publique :

C2 Modification abandonnée	Création d'un ER n°71 : création d'une voie douce de liaison
D10 Modification abandonnée	Ajout d'Espace Boisé Classé, en lien avec la création de l'ER n°71
D12 Modification abandonnée	Modification zone UC en zone Ny sur 1 900 m ² : Etablissement Larroulet

I. 2. Modifications du règlement écrit

B1	Article 1 Zone A - Modification par rapport aux affouillements et exhaussements de sols
B2 (en lien avec la modification D16)	Article 1 Zone N – Ajout d'une trame en application de l'article L151-23
B3 (en lien avec la modification D3)	Article 2 Zone N - Création du secteur Nst (tennis)
B4 (en lien avec la modification D16)	Article 2 Zone N – Ajout de la possibilité d'un changement de destination
B5	Article 10 toutes zones sauf UY, 2AU (non réglementée) A et N – Limitation de la hauteur des annexes
B6	Article 11 toutes zones sauf 2AU (non réglementée) - Précisions sur les appareils (climatisation, extracteurs) qui ne sont plus interdits mais doivent être dissimulés
B7	Article 11 toutes zones sauf 2AU (non réglementée) : Ajout d'une règle d'intégration des constructions
B8	Article 11 zones UA UB UC et UE : vocabulaire
B9	Article 11 zone UE : Constructions nouvelles : couvertures - Annexes
B9 BIS	Article 11 toutes zones sauf UE/ 2AU (non réglementée) et A et N (rédaction différente) : Constructions nouvelles : couvertures - Annexes
B10	Article 11 toutes zones sauf UY / 2AU (non réglementée) et A et N (rédaction différente) : Clôtures
B11	Article 11 Zone UE - Modification par rapport aux annexes et bâti d'intérêt collectif et les services publics
B12	Article 10 zone UY : Hauteur maximale des constructions en secteur UYc
B13	Article 13 zone UY : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations d'aires de stationnement – secteur UYc
B14	Article 7 zone UB : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – correction d'une erreur matérielle
B15	Article 7 zone A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
B16 (en lien avec la modification D17)	Article 11 des zones UA, UB, UC, UE, A et N - Rétablissement annexes 1 et 2 (éléments de patrimoine d'intérêt)
B17	Article 13 des zones, UB, UC, UE, 1AU – remplacer le terme « perméable » par « pleine terre »
B18	Article 11 des zones, UA UB, UC, UE, 1AU –ajouté en A et N –permettre des systèmes de production d'eau chaude ou d'électricité solaire sur les constructions existantes et en superposition du toit
B1	Article 1 Zone A - Modification par rapport aux affouillements et exhaussements de sols
B2 (en lien avec la modification D16)	Article 1 Zone N – Ajout d'une trame en application de l'article L151-23

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. 3. Modification conjointe du règlement écrit et des OAP (toutes les zones 1AU concernées)

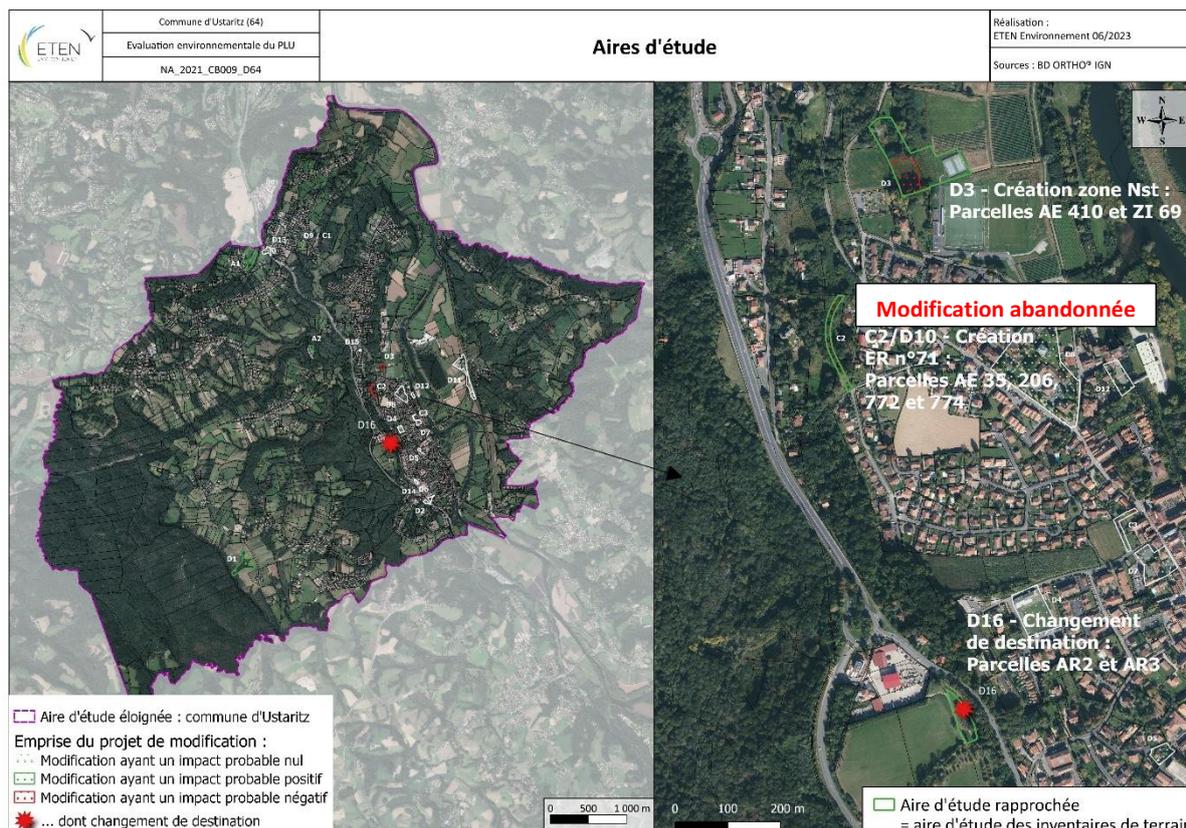
Afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur, une règle est ajoutée aux règles et OAP des zones 1AU. L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU devient conditionnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
-----------------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement porte sur les aires d'étude ci-dessous, incluant les secteurs concernés par des modifications règlementaires (zonage) – dont une a été abandonnée suite à l'enquête publique (modification C2/D10 – création ER n°71).

Aires d'étude de l'état initial de l'environnement :



L'état initial de l'environnement précise les enjeux environnementaux de l'aire d'étude, par grandes thématiques potentiellement sensibles aux modifications apportées :

- **Le milieu aquatique** (Milieu récepteur et qualité des eaux) ;
- **Le paysage et le patrimoine** ;
- **Le milieu naturel** (Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique, patrimoine biologique et trame verte et bleue) ;
- **Les nuisances et risques naturels et technologiques.**

Le tableau, page suivante, synthétise pour chaque thématique les caractéristiques principales de l'aire d'étude et les enjeux associés.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Tableau 1 : Sensibilités modérées à fortes et préconisations associées

Sensibilité réglementaire en lien avec la modification n°1 du PLU	Thématique concernée	Aire d'étude rapprochée concernée	Précision	Enjeu associé à la modification n°1 du PLU
FORTE	Milieu aquatique	<i>Toutes (Problématique à l'échelle communale)</i>	La station d'épuration, bien qu'elle soit jugée conforme en équipement et en performance en 2021, rencontre des dysfonctionnements liés à des entrées d'eau claire lors d'évènements pluvieux.	Eviter le risque de pollution du milieu récepteur et ainsi être compatible avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne 2022-2026.
	Risque	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Aire d'étude située en zone rouge du PPRi	Être conforme aux règles du PPRi et ainsi ne pas aggraver le risque.
	Santé	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Aire d'étude située dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable.	Être conforme aux règles de l'arrêté préfectoral et ainsi ne pas porter atteinte à la ressource alimentant le territoire en eau potable.
	Patrimoine	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i>	Aire d'étude située au sein d'un périmètre de protection de monument historique. De plus, le bâtiment voué à changer de destination présente un intérêt patrimonial local.	Permettre le changement de destination dans le respect du patrimoine d'intérêt local dont monument historique présent aux abords.
	Trame verte et bleue / Natura 2000	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	L'aire d'étude se trouve dans le périmètre du site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786), réservoir de biodiversité.	Ne pas porter atteinte aux enjeux liés au site Natura 2000 : espèces d'intérêt communautaire et habitat naturel d'intérêt communautaire.
	Faune protégée	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i>	La grange abrite des chauves-souris et des nids d'hirondelle rustique.	Permettre le changement de destination dans le respect de l'utilisation par les chauves-souris et les hirondelles rustiques. <i>En cas d'impact significatif sur ces espèces, un dossier dérogatoire à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP) sera requis.</i>

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Sensibilité réglementaire en lien avec la modification n°1 du PLU	Thématique concernée	Aire d'étude rapprochée concernée	Précision	Enjeu associé à la modification n°1 du PLU
		<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Présence d'un habitat dégradé du Cuivré des Marais.	Protéger l'habitat dégradé du Cuivré des Marais. <i>En cas d'impact significatif sur cette espèce, un dossier dérogatoire à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP) sera requis.</i>
		<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un emplacement réservé (cheminement doux) – modification abandonnée</i>	Présence d'un boisement, habitat favorable au cycle biologique complet de l'Ecureuil roux.	Ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique du boisement. <i>En cas d'impact significatif sur cette espèce, un dossier dérogatoire à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP) sera requis.</i>
	Flore protégée	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i> <i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Présence de stations de Lotier hispide, flore protégée, et son habitat favorable.	Protéger les stations de flore protégée et son habitat.
	Zones humides	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Présence de zones humides selon les critères floristique et pédologique.	Protéger les zones humides.
MODEREE	Risque	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i>	Aire d'étude située dans une zone à sensibilité modérée vis-à-vis du risque retrait-gonflement des argiles	Respecter les prescriptions en termes de construction.
		<i>Toutes (Problématique à l'échelle communale)</i>	Aires d'étude situées dans une zone à sensibilité modérée vis-à-vis du risque sismique.	Respecter les prescriptions en termes de construction.
	Santé	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i>	Aire d'étude concernée par les nuisances sonores de la RD 932.	Respecter les prescriptions en termes de construction.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Sensibilité réglementaire en lien avec la modification n°1 du PLU	Thématique concernée	Aire d'étude rapprochée concernée	Précision	Enjeu associé à la modification n°1 du PLU
	Paysage	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Aire d'étude située dans l'unité paysagère des Barthes de l'Adour et de la Nive, dont l'enjeu est notamment l'intégration des aménagements de loisirs et sportifs.	Assurer l'intégration paysagère de l'aménagement sportif projeté sur le secteur Nst.
	Trame verte et bleue	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un emplacement réservé (cheminement doux) – modification abandonnée</i>	Aire d'étude au sein d'un boisement jouant un rôle de corridor écologique.	Ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique du boisement.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. Résumé non technique des incidences notables prévisibles sur l'environnement et présentation des mesures mises en place

Face aux incidences prévisibles de la modification n°1 du PLU d'Ustaritz, des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont prévues. Ces mesures concernent l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial.

III. 1. Incidences et mesures mises en place concernant la qualité des milieux récepteurs et sur la ressource en eau

Tableau 2 : Mesures mises en place concernant l'impact de la modification n°1 sur la ressource en eau

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction réglementaire de la mesure
Mesures d'évitement	Définir et mettre en œuvre un programme d'actions sur la station d'épuration et les réseaux	Mesure ne pouvant trouver une traduction réglementaire dans le PLU.
	Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à la réalisation des travaux	Règlement graphique (zonage)

<p>» Ce qu'il est important de retenir : Compte tenu des mesures mises en place, le risque de pollutions du milieu récepteur, en lien avec l'assainissement collectif, est écarté.</p>				
NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
▲				

III. 2. Incidences de la création du secteur Nst et mesures mises en place

III. 2. 1. Incidences de la création du secteur Nst sur les milieux naturels et mesure mise place

Tableau 3 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création du secteur Nst sur les milieux naturels

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction réglementaire de la mesure
Mesure d'évitement	Eviter la destruction des milieux naturels à enjeu et les protéger : habitat naturel d'intérêt communautaire, zones humides, flore protégée et habitats d'espèces protégées	Règlement graphique (zonage) : réduction secteur Nst / création zone N

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

» **Ce qu'il est important de retenir :**
Compte tenu de la mesure d'évitement mise en place :

- La zone N permet la protection de milieux naturels à enjeu écologique : zones humides, habitat naturel d'intérêt communautaire, flore protégée, faune protégée ;
- Le secteur Nst, dont l'emprise évite les milieux à enjeu écologique présentés précédemment, engendrera la destruction de milieux naturels à faible enjeu de conservation.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
	 <i>Protection des milieux naturels à enjeu écologique (création d'une zone N) : zones humides, habitat naturel d'intérêt communautaire, flore protégée, faune protégée</i>	 <i>Destruction de milieux naturels à faible enjeu de conservation (emprise concernée par la création d'un secteur Nst) : friche mésohygrophile sur remblais</i>		

III. 2. 2. Incidences de la création du secteur Nst sur le paysage et mesure mise place

Tableau 4 : Mesures mises en place concernant l'impact de la création du secteur Nst sur le paysage

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction réglementaire de la mesure
Mesures de réduction	Limiter la superficie du secteur Nst	Règlement graphique (zonage) : réduction secteur Nst
	Ajouter des règles d'intégration paysagère en zone N	Règlement écrit

» **Ce qu'il est important de retenir :**
 Après mesures de réduction, l'incidence paysagère de la création du secteur Nst est considérée comme négative faible. L'impact paysager n'est donc pas totalement supprimé mais les mesures de réduction participent à l'intégration paysagère du projet.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
				

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – MÉTHODES UTILISÉES	E – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 2. 3. Incidences de la création du secteur Nst sur le risque d'inondation et mesure mise place

Tableau 5 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création du secteur Nst sur le risque d'inondation

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	Eviter le secteur inondable pour la création du secteur Nst	Règlement graphique (zonage) : réduction secteur Nst / création zone N

Incidences probables résiduelles :

<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>Après mesure d'évitement, la création du secteur Nst n'a pas d'impact significatif sur le risque d'inondation.</p>				
NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
▲				

III. 2. 4. Incidences de la création du secteur Nst sur la ressource en eau potable et mesure mise place

Incidences probables résiduelles :

<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>La création du secteur Nst dans la zone complémentaire au périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable n'est pas incompatible avec l'arrêté préfectoral et n'a donc pas d'impact significatif sur la ressource en eau potable.</p> <p>Aucune mesure d'évitement ni de réduction n'a donc été mise en œuvre.</p>				
NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
▲				

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 3. Incidences de la création du changement de destination et mesures mises en place

III. 3. 1. Incidences de la création du changement de destination sur les milieux naturels et mesure mise place

Tableau 6 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création du changement de destination sur les milieux naturels

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction réglementaire de la mesure
Mesure d'évitement	Eviter la destruction de la flore protégée	Règlement graphique (zonage) : ajout trame L.151-23

» Ce qu'il est important de retenir :

Compte tenu des mesures mises en place :

- La trame L.151-23 permet la protection de l'habitat favorable au lotier hispide, espèce protégée ;
- Les possibilités d'implantation du parking sont ainsi limitées au sud de l'aire d'étude, ce qui engendre la destruction d'un habitat naturel à faible enjeu de conservation (friche mésohygrophile sur remblais) ;
- Le changement de destination de la grange en restaurant, avec travaux de restauration, risque d'avoir un impact sur les chiroptères et les hirondelles rustiques. Des expertises complémentaires seront réalisées pour identifier précisément l'utilisation de la grange par les chiroptères et le cas échéant, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
▲ <i>Pour les zones humides : aucune zone humide impactée</i>	▲ <i>Pour la flore protégée : Protection via la création d'une trame L.151-23</i>	▲ <i>Pour les habitats naturels : Destruction par le parking d'un habitat naturel à faible enjeu de conservation (friche mésohygrophile sur remblais)</i>	▲ <i>Pour la faune : Destruction d'un habitat d'espèces protégées par la rénovation de la grange pour création d'un restaurant (chiroptères et hirondelle rustique)</i>	

III. 3. 2. Incidences de la création du changement de destination sur le patrimoine et mesure mise en place

Tableau 7 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création du changement de destination sur le patrimoine

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction réglementaire de la mesure
Mesure d'évitement	Eviter l'atteinte au patrimoine bâti local	Règlement écrit : ajout de règles assurant sa préservation

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Incidences probables résiduelles :

<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>L'incidence de la modification n°1 sur la grange d'intérêt local est jugée positive.</p> <p>En effet, le changement de destination permet la rénovation qualitative d'un bâti d'intérêt local ; qui, en l'absence de projet, est voué à se dégrader et à terme, à s'effondrer.</p>				
NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
	<p style="text-align: center;">▲</p> <p style="text-align: center;"><i>Le changement de destination permet la rénovation qualitative d'un bâti d'intérêt local</i></p>			

III. 4. Incidences de la création de l'emplacement réservé n°71 sur les milieux naturels et mesures mises en place

Tableau 8 : Mesure mise en place concernant l'impact de la création de l'emplacement réservé sur les milieux naturels

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction réglementaire de la mesure
Mesure d'évitement	Modification abandonnée : pas d'emplacement réservé créé	Règlement graphique (zonage)

Incidences probables résiduelles :

<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>Compte tenu de la mesure d'évitement mise en place, aucun impact n'est à considérer sur les milieux naturels.</p>				
NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
<p style="text-align: center;">▲</p> <p style="text-align: center;">Absence d'impact</p> <p style="text-align: center;">Pas d'emplacement réservé créé</p>				

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Rappel des objectifs poursuivis de la modification n°1 sont les suivants :

- Modifications en réponse au déferé Préfectoral
- Modifications du règlement écrit
- Modifications des emplacements réservés
- Modifications du plan de zonage

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
---------------------------------------	--------------------------	--------------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. Modifications en réponse au déféré Préfectoral

I. 1. Analyse et proposition de modification – zonage

I. 1. 1. Demande préfectorale non suivie : classement d'une zone UC en A

Localisation	Zonage PLU	Parcelle	Superficie concernée
<i>secteur Mussugorrikoborda</i>	UC	440	3685 m ²

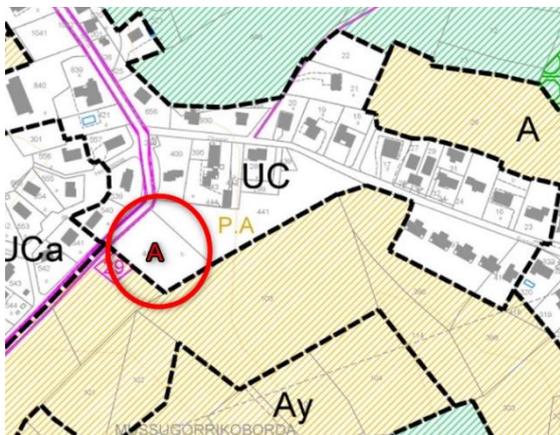
La parcelle concernée fait partie d'une propriété communale que **cette dernière souhaite maintenir en zone UC en vue de réaliser des logements.**

La parcelle n'est pas exploitée et ne fait pas partie d'un ensemble agricole.

Les logements sociaux locatifs y seront créés conformément au règlement soit :

LLS	
Nombre de logements créés	%
4 à 10	35
11 à 16	40
Plus de 16	50

Le nombre de logements sera arrondi à l'entier supérieur.



Indication sur le plan de zonage du PLU de la demande préfectorale, non suivie



Indication sur la photographie aérienne (Géoportail)

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Justification du maintien d'une partie de zone UC (parcelle cadastrée BC n°440) :

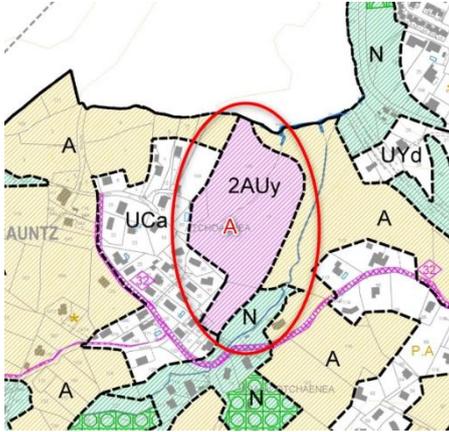
- **La révision générale du PLU d'Ustaritz approuvée en date du 22 février 2020 est particulièrement vertueuse (en comparaison de celui de 2013) en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain. En effet, concernant le logement le nouveau PLU prévoit une consommation de 22 hectares pour les 10 prochaines années contre 38 hectares consommés ces 10 dernières années. De plus, lors de cette procédure, la DDTM, la Chambre d'agriculture, le SCOT et la CDPENAF n'ont pas fait de remarque dans leurs avis en qualité de PPA sur le zonage de cette parcelle BC 440.**
- **La parcelle BC 440 constitue une réserve foncière communale ce qui permet d'avoir une maîtrise du prix du foncier.**
- **Le projet d'urbanisation de 2013 était démesuré (rendu possible par un PLU permissif avec 3300m² en UC, 2,4ha en 1AU et 7600m² 2AU) :**
 - o 125 logements + 1 commerce + 277 stationnements,
 - o Projet bloqué par l'actuelle majorité dès 2014, à la faveur du PLU adopté le 20/02/2022, qui n'a retenu que la zone UC de 3300m²,
 - o Une partie du foncier (parcelle BC 99) a depuis été loué à un agriculteur qui y pratique la permaculture. D'autres parties sont exploitées : une plantation de thé , du fourrage pour animaux, ...
- **Le projet d'urbanisation de la parcelle BC 440, porté par l'actuelle municipalité, est cohérent avec un projet de développement maîtrisé du quartier d'Arruntz :**
 - o Emprise au sol : 35 % autorisés, soit environ 1200 m²,
 - o Hauteur de 7 mètres au faitage, soit R+1 ou R+combles : possibilité de 2400 m² de surface de plancher si on arrive à faire du R+1,
 - o Coef de pleine terre : 35 % à respecter,
- **Un secteur bénéficiant de tous les équipements préalables à une urbanisation (maîtrisée et préparée depuis plusieurs années) :**
 - o Connecté au réseau d'assainissement collectif,
 - o Desservi par le transport scolaire,
 - o Une école de quartier projetée en extension (370 000€ de DETR en 2021 pour la réfection de la toiture, première étape),
 - o Desservi par le schéma cyclable, mis en œuvre à l'échelle communale (projet subventionné par l'Etat au titre de France Relance).
- **L'urbanisation de la parcelle BC 440 : UN PROJET SOCIAL**
 - o 100% en BRS et PLUS,
 - o En continuité du programme mené par HSA, en 2018, sur les parcelles BC 439 et 441, pour un collectif de 6 locatifs sociaux, et 10 lots en accession maîtrisée,
 - o Pour aller au-delà des objectifs du PLU (100% de social en logements locatifs et bail réel solidaire),
 - o Pour répondre aux objectifs du PLH,
 - o Pour satisfaire aux exigences SRU de 25% de logements sociaux : actuellement, Ustaritz est à 15,56% de locatifs sociaux en 2021 (571 LLS au total).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
-----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. 1. 2. A1 – Déclassement de la zone 2AUy en A

Localisation	Zonage PLU	Parcelle	Superficie concernée
secteur Atchoaenea	2AUy	18-41-104-106	30 000 m ²

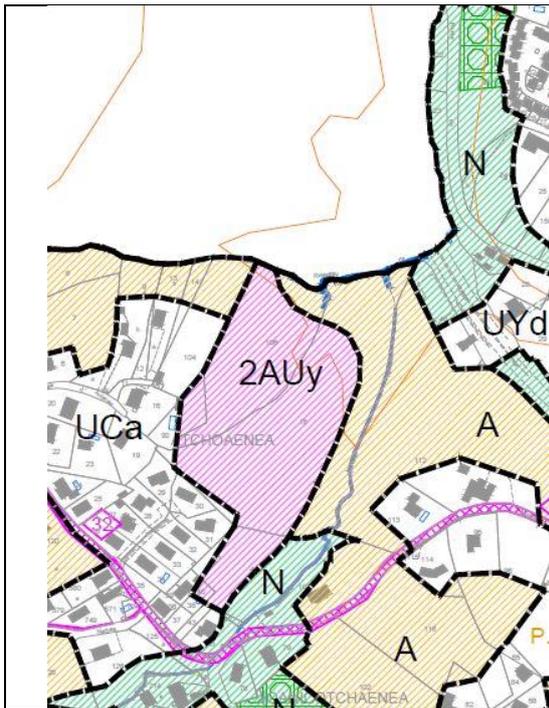
En limite avec Arcangues, compte tenu des enjeux environnementaux et des orientations du SCOT dans son DOO, la parcelle est déclassée de la zone 2AUy en zone A.



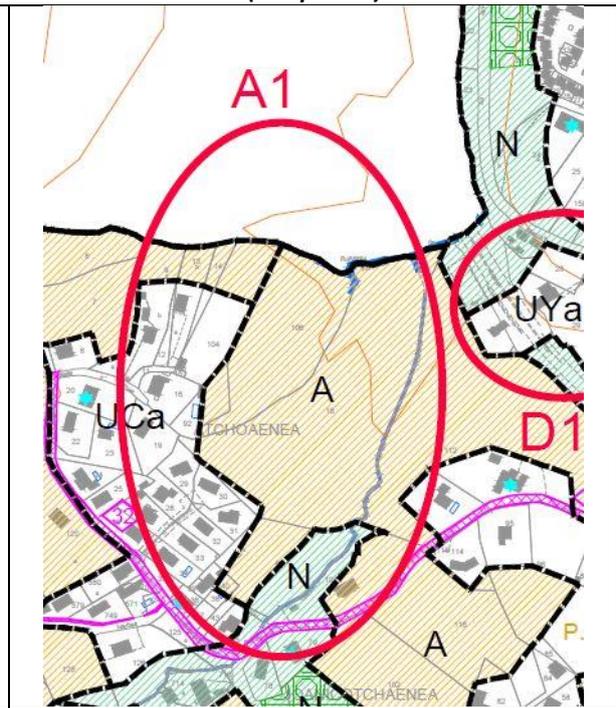
Indication sur le plan de zonage du PLU



Indication sur la photographie aérienne (Géoportail)



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

La modification réduit les droits à bâtir prévus sur ce secteur pour les activités économiques.

Impact environnemental

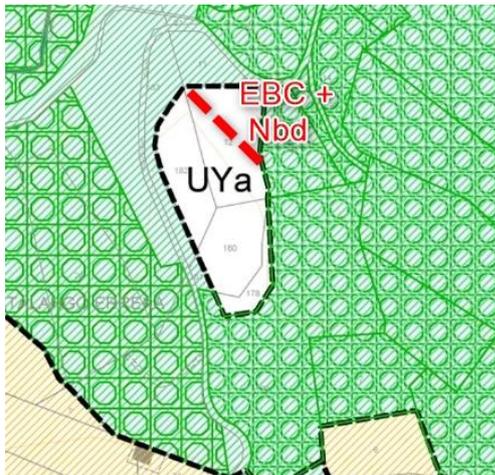
Positif, dans la mesure où cette modification a pour conséquence d'agrandir et de pérenniser la zone agricole.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. 1. 3. A2 – Déclassement d’une partie du secteur UYa (casse automobile) en Nbd + EBC

Localisation	Zonage PLU	Parcelle	Superficie concernée
secteur Matalango Erreka	UYa	12	2 725 m ²

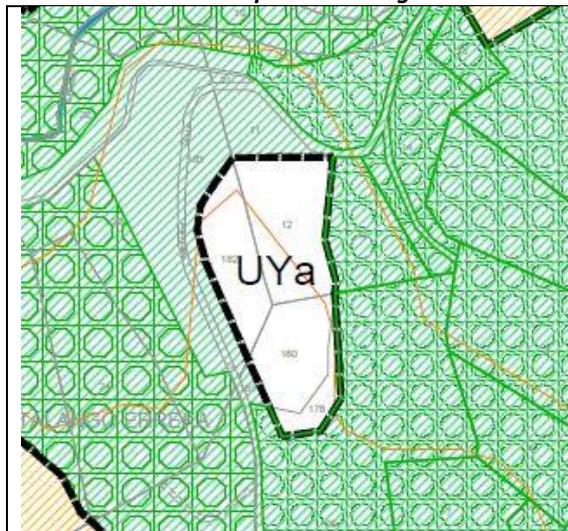
La partie Nord de la zone est versée en zone Nbd et une trame d’EBC est apposée sur ce secteur. Le zonage UYa est maintenu uniquement sur la partie existante.



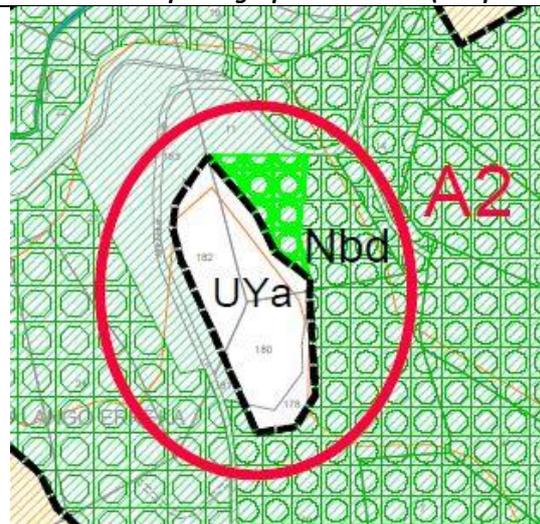
Indication sur le plan de zonage du PLU



Indication sur la photographie aérienne (Géoportail)



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

La modification réduit les droits à bâtir pour les activités économiques, prévus sur ce secteur.

Impact environnemental

Positif. La protection des boisements existants est assurée par le classement en zone Nbd ainsi que l’ajout d’un Espace Boisé Classé.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. 2. Analyse et proposition de modification – Règlement écrit et OAP : conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU en lien avec la réalisation des travaux de mise en conformité

Article 2 zone 1AU : Ouverture à l'urbanisation des zones et assainissement collectif

Motivation et Objectif

Il s'agit d'apporter une précision concernant les conditions d'ouvertures à l'urbanisation des secteurs couverts par des OAP.

La programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval de ces secteurs pourront venir conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de travaux de mise en conformité.

Analyse et Proposition de modification

Les OAP et le règlement (au sens de l'article 2) de la zone AU seront complétés d'éléments liés à cette problématique, (ajout de texte **en rouge**) :

La constructibilité est conditionnée à la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval de ces secteurs.

Cette modification réglementaire constitue une mesure d'évitement vis-à-vis des risques de pollution du milieu récepteur. Elle est plus particulièrement développée dans le chapitre relatif aux incidences et mesures.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
-----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. Modifications du règlement écrit (hors modifications en réponse au déféré préfectoral)

II. 1. B1 - Article 1 Zone A – Modification par rapport aux affouillements et exhaussements de sols

Motivation et Objectif

Pour des raisons d'exploitation de certaines cultures, il doit être possible de reprendre le modelé du terrain afin de le rendre plus apte à son exploitation.

Il faut éviter ainsi de tendre à des désorganisations en particulier en matière de ruissellement des eaux de pluie. Cette question est donc traitée dans le règlement et sera appréciée à la demande, au cas par cas sur justification du pétitionnaire.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte en rouge)

Les affouillements et les exhaussements de sols, quelle que soit leur profondeur ou leur hauteur, sont interdits sauf s'ils sont nécessaires à la construction des édifices agricoles autorisés ou à la gestion hydraulique **ou à l'exploitation agricole.**

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Non notable.

II. 2. B2 - Article 1 Zone N – Ajout d'une trame en application de l'article L151-23

En lien avec la modification D16 Changement de destination

Motivation et Objectif

Pour des raisons environnementales, il est important de préserver ces espaces de toutes constructions et occupations du sol susceptibles de détruire les espèces floristiques patrimoniales inventoriées.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte en rouge)

Dans les éléments du paysage marqués au plan par une trame de ronds verts, toutes les occupations du sol sont interdites.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif.

Cette modification réglementaire constitue une mesure d'évitement développée lors de la démarche d'évaluation environnementale. Elle n'était donc pas prévue dans le dossier d'examen au cas par cas.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 3. B3 - Article 2 Zone N – Création du secteur Nst (tennis)

En lien avec la modification D3

Motivation et Objectif

Il est souhaité augmenter le secteur destiné aux tennis avec possibilité de créer des courts couverts.

Analyse et Proposition de modification

Le règlement est complété d'un secteur Nst (spécifique tennis).
De petite taille, les règles y sont adaptées.

(ajout de texte **en rouge**) :

Article N2 :

Ajout dans le tableau résumé et dans les listes qui excluent ce secteur des extensions et annexes aux habitations,

Le secteur Nst est spécifié **sans emprise au sol** (articles 2 et 9)

Hauteur maximale fixée à 10m (N10)

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Impact potentiellement négatif.

Cette modification fait alors l'objet d'une évaluation environnementale approfondie dans les chapitres suivants.

II. 4. B4 - Article 2 Zone N – Ajout de la possibilité d'un changement de destination

En lien avec la modification D16

Motivation et Objectif

Dans la perspective de restaurer un patrimoine bâti identitaire et de permettre l'installation d'une activité économique de restaurant, le bâti existant est identifié.

(voir explications complémentaires dans le chapitre consacré au zonage)

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte **en rouge**)

Le changement de destination de bâtiment identifié sur le document graphique (article L151-11-1-2° du code de l'urbanisme) (rouge et numéro) du plan de zonage,

sous réserve que :

- le changement ne compromette pas l'exploitation agricole, ou la qualité paysagère du site
- les modifications apportées respectent les principales caractéristiques architecturales du bâtiment

Liste de changement de destination repéré sur le plan de zonage en zone Agricole

N° plan de zonage	Section cadastrale	n° section	Destination	Zonage PLU
1	AR	0002	Commerce (Restaurant)	N

Les stationnements nécessaires à l'activité objet du changement de destination sont autorisés.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Impact potentiellement négatif.

Cette modification fait alors l'objet d'une évaluation environnementale approfondie dans les chapitres suivants.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 5. B5 - Article 10 toutes zones sauf UY, 2AU (non réglementée), A et N – Limitation de la hauteur des annexes

Motivation et Objectif

Limitation de la hauteur des annexes à 3m50 au faitage (comme en zones A et N)

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte *en rouge*)

Article 10: **Les annexes à l'habitation** sont limitées à une hauteur de 3m50 au faitage

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif.

II. 6. B6 - Article 11 toutes zones sauf 2AU (non réglementée) – Précisions sur les appareils (climatisation, extracteurs)

Motivation et Objectif

Précisions sur les appareils (climatisation, extracteurs) qui ne sont plus interdits mais doivent être dissimulés.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte *en rouge*)

Article N11: La pose des antennes paraboliques, des appareils de climatisation et des extracteurs en façade sur balcon, en appui de fenêtre, visibles de l'espace public, ~~est interdite~~ **devra être dissimulée et intégrée à la façade. L'installation pourra être refusée si par sa situation et son aspect elle portera atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble**

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

II. 7. B7 - Article 11 toutes zones sauf 2AU (non réglementée) – Ajout d'une règle d'intégration des constructions

Motivation et Objectif

Ajout de l'entête générique concernant l'intégration des ouvrages à leur environnement.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte *en rouge*)

Article 11 :

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (il est applicable au projet de construction, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, d'aménager, à déclaration préalable et autres utilisations du sol régies par le Code de l'Urbanisme).

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 8. B8 - Article 11 zones UA, UB, UC et UE – Vocabulaire

Motivation et Objectif

Supprimer LES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES (type basque, néo basque, maisons de maitre) par LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES (type basque, néo basque, maisons de maitre) et ajouter la référence à l'article L151-19 selon le cas.

Ajout de l'en-tête générique concernant l'intégration des ouvrages à leur environnement.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte *en rouge*)

Article 11:

- 1- **LES CONSTRUCTIONS ~~TRADITIONNELLES EXISTANTES~~ repérées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme** (type basque, neo basque, maisons de maitre)
- 2- **LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES et existantes hors celles repérées au titre de l'article L151-19 du CU :à l'exception des annexes de moins de 20m² d'emprise au sol**

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

II. 9. B9 - Article 11 zone UE : Constructions nouvelles : couvertures – annexes

Motivation et Objectif

Précisions sur les panneaux de production d'eau chaude et d'électricité solaire.

Précisions pour ne pas imposer de tuiles.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte *en rouge*)

Article 11: **Couverture**

~~Les toitures seront recouvertes en tuiles de terre cuite.~~

Les pentes de toits en tuiles canal ou assimilées, ~~sur le bâtiment principal~~ doivent être comprises entre 30 et 40%;

Dans ce cas, les toitures comporteront 2 pentes minimum et des avant-toits.

Tout système de production d'eau chaude ou d'électricité solaire devra être intégré en toiture.

Dans le cas d'une superposition au toit existant, les panneaux devront suivre la pente du toit (parallèle) avec un maximum de 30cm de haut.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 10. B9 BIS - Article 11 toutes zones sauf UE / 2AU (non réglementée), A et N (rédaction différente) – Constructions nouvelles : couvertures – annexes

Motivation et Objectif

Précisions sur les panneaux de production d'eau chaude et d'électricité solaire.
Précisions sur les toits des annexes (pentes)

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte en rouge)

Article 11: **Couverture**

Les toitures seront recouvertes en tuiles de terre cuite.

Les pentes de toits en tuiles canal ou assimilées, sur le bâtiment principal doivent être comprises entre 30 et 40%;

Dans ce cas, les toitures comporteront 2 pentes minimum et des avant-toits.

Tout système de production d'eau chaude ou d'électricité solaire devra être intégré en toiture. Dans le cas d'une superposition au toit existant, les panneaux devront suivre la pente du toit (parallèle) avec un maximum de 30cm de haut.

Toutes zones excepté UE-UY et 2AU

Annexes (compris moins de 20m²)

Les pentes de toits seront comprises entre 10 et 30%

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

II. 11. B10 - Article 11 toutes zones sauf UY / 2AU (non réglementée) et A et N (rédaction différente) : Clôtures

Motivation et Objectif

Paragraphe revu pour le rendre plus lisible en distinguant les clôtures sur rue des clôtures en limite séparative.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte en rouge)

Article 11: **Clôtures**

~~Les clôtures le long des voies : en dehors des murs pleins, est interdit l'installation de panneaux d'aspect bois plein, tressé, bâche et tout autre matériau destiné à masquer la vue~~

~~Aspect des clôtures : Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :~~

~~— murs pleins enduits~~

~~— clôtures végétales éventuellement en doublage d'une grille ou grillage,~~

~~— murs bahuts surmontés d'une grille ou d'une claire-voie ou doublés d'un rideau végétal.~~

~~— Sur les rues dont les murs sont constitués par des murs bahuts, il ne pourra être autorisé que la construction d'un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 0,60 mètre. Le mur~~

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

~~bahut pourra être surmonté d'une grille ou claire voie.~~
~~La clôture de type "mur bahut" pourra être imposée pour des raisons de perspectives et de vues.~~

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la construction principale sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

- clôtures en limites séparatives :

- Clôtures végétales éventuellement en doublage d'une grille ou grillage, ou
- Mur plein enduit couleur blanc

- clôtures sur l'espace public, peuvent être autorisées :

- murs pleins enduits couleur blanc
- clôtures végétales éventuellement en doublage d'une grille ou grillage,
- mur bahut n'excédera pas 0,80 mètre et qui sera surmonté d'une grille ou d'un grillage, éventuellement doublé d'une haie.

Seront interdits les clôtures plastiques, les clôtures de type brandes et canisses, les palissades en bois plein, tressé, les préfabriqués bétons et tout autre matériau destiné à masquer la vue.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

II. 12. B11 - Article 11 Zone UE – Modification par rapport aux annexes et bâti d'intérêt collectif et les services publics

Motivation et Objectif

Précisions sur les bâtiments non concernés par les règles sur l'aspect extérieur des constructions, du fait de leur vocation, ils ne sont pas assimilables à des logements.
 La volonté est de laisser libre court à des architectures plus variées en lien avec leurs fonctions spécifiques.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte en rouge)

Article UE11:

- LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES : à l'exception des annexes de moins de 20m² d'emprise au sol et à l'exception du bâti d'intérêt collectif et les services publics

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 13. B12 - Article 10 zone UY : Hauteur maximale des constructions en secteur UYc

Motivation et Objectif

En secteur UYc (commerces) : autorisation de 2m de plus en hauteur (permettant davantage de stockage) en limitant à 50% de l'emprise au sol afin de ne pas trop impacter sur l'environnement bâti.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte en rouge)

Article 10: **Hauteur maximale des constructions,**

En secteur UYc, une hauteur de 2m supplémentaire est autorisée dans la limite de 50% de l'emprise au sol du bâtiment concerné pour permettre le stockage des marchandises, dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la totalité du bâtiment.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

II. 14. B13 - Article 13 zone UY : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations d'aires de stationnement

Motivati on et Objectif

En secteur UYc (commerces) : autorisation de passer de 25% à 20% pour la superficie des espaces libres : assouplissement dont l'objectif est de permettre le développement de l'activité économique. Précision apportées sur la définition dans les dispositions générales

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte en rouge)

Article 13 : **Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations d'aires de stationnement**

La superficie des espaces libres représente au moins 25%, **en secteur UYc à 20%**, de la superficie de l'unité foncière, ce pourcentage minimum étant traité en espace vert **sauf en secteur UYc où ce pourcentage sera traité avec un minimum de 10% d'espaces verts.**

DISPOSITIONS GENERALES

7 - LES ESPACES LIBRES, LE STATIONNEMENT, LES ESPACES BOISES ET LES MARGES DE REULEMENT

7-1 - La superficie d'une unité foncière supportant une ou plusieurs constructions se décompose en surface bâtie, aires de stationnement et de circulation à l'air libre, aires de dépôt de matériaux à l'air libre (dans le cas d'activités) et espaces libres, ceux-ci pouvant se décomposer eux-mêmes en espaces verts, aires de jeux, cheminements piétons, **places de stationnements perméables**, etc. .

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Non notable.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

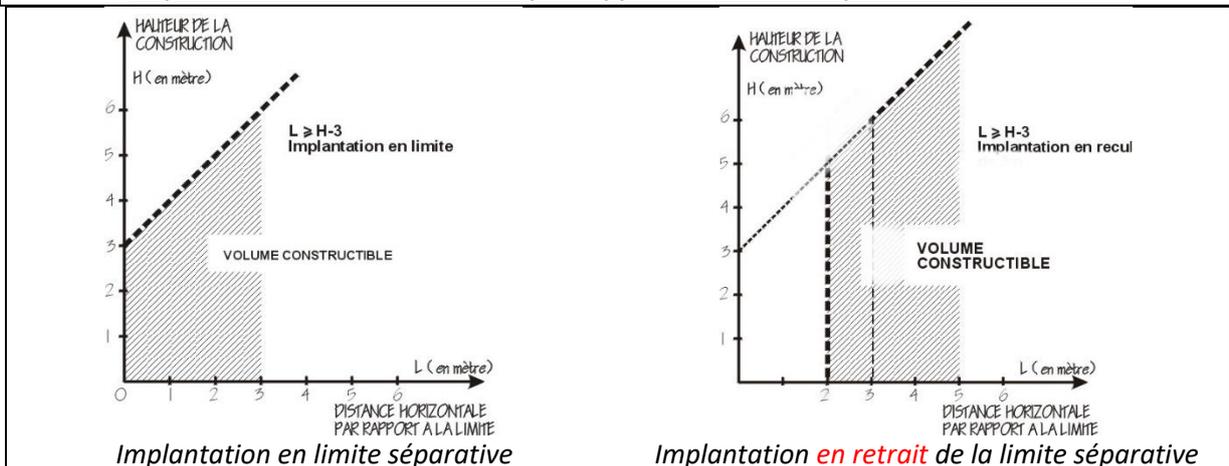
II. 15. B14 - Article 7 zone UB : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – ERREUR MATERIELLE

Motivation et Objectif

Erreur matérielle sur le schéma qui ne correspond pas exactement au texte.

Analyse et Proposition de modification (ajout de texte *en rouge*)

Article 7 : implantations des constructions par rapport aux limites séparatives



Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

II. 16. B15 - Article 7 zone A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Motivation et Objectif

Permettra aux extensions et annexes des habitations existantes les mêmes possibilités d'implantations que dans la zone N.

Les habitations existantes qu'elles soient en zone A ou N ont ainsi les mêmes possibilités pour leurs extensions et annexes.

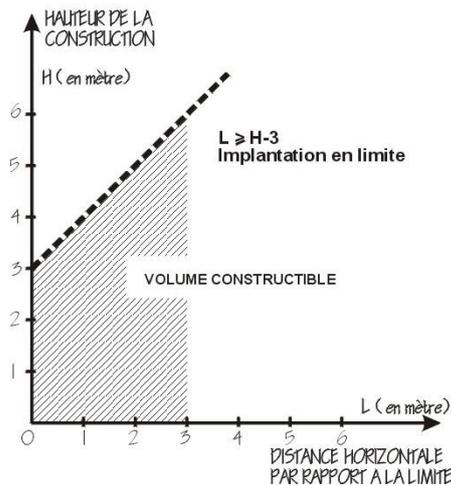
Analyse et Proposition de modification (ajout de texte *en rouge*)

Article 7 : implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

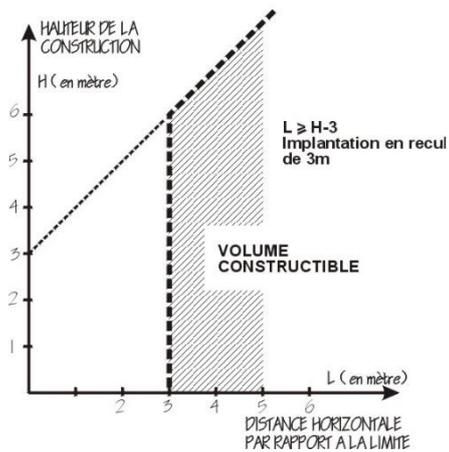
Les extensions et annexes des habitations existantes peuvent s'implanter :

- *en limite ou*
- *à une distance minimale de 3 m de la limite séparative et dans tous les cas à condition que tout point de la construction soit éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale (L) au moins égale à la différence d'altitude (H) entre ces deux points, diminuée de 3 m, soit $L > H-3m$.*

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – MÉTHODES UTILISÉES	E – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------



Implantation en limite séparative



Implantation à 3m de la limite séparative

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Non notable.

II. 17. B16 - Article 11 des zones UA, UB, UC, UE, A et N – Rétablissement annexes 1 et 2 (éléments de patrimoine d'intérêt)

Motivation et Objectif

La commune souhaite rétablir les annexes 1 et 2 du PLU antérieur comportant :

- Annexe 1 : la liste des éléments du patrimoine d'intérêt local recensés (ancien article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme devenu L151-19)
- Annexe 2 ; les prescriptions en matière de restauration des immeubles protégés au titre de l' article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme devenu L151-19)

Ces deux annexes sont annexe 2 et 3 du présent rapport.

Analyse et Proposition de modification

Une phrase générique sera indiquée aux articles 11 du règlement de chaque zone, renvoyant aux annexes placées en fin de règlement. le plan de zonage localisant chaque élément de patrimoine.

Article 11

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. A l'occasion de restauration ou de ravalement de façade, les prescriptions édictées en annexe 2 du règlement devront être respectées. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

Impact sur le droit à bâtir

Néant.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 18. B17 - Article 13 des zones UB, UC, UE et 1AU – Remplacer le terme « perméable » par « pleine terre »

Motivation et Objectif

La commune souhaite modifier le vocabulaire en relation avec les études sur l'imperméabilisation des sols.

Analyse et Proposition de modification

Modification de forme, le fond reste inchangé

Article 13

La superficie des espaces ~~perméables~~ **.de pleine terre**

Impact sur le droit à bâtir

Néant.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif.

II. 19. B18 - Article 11 des zones UA, UB, UC, UE, 1AU – ajouté en A et N – permettre des systèmes de production d'eau chaude ou d'électricité solaire sur les constructions existantes et en superposition du toit

Motivation et Objectif

La commune souhaite modifier le règlement pour prévoir également sur les constructions existantes et traditionnelles des systèmes de production par le biais de l'énergie solaire ainsi que la possibilité de les installer au-dessus de la toiture.

Analyse et Proposition de modification

Modification permettant de produire de l'énergie renouvelable, qui sera encadrée afin de porter le moins possible atteinte à l'aspect extérieur des constructions existantes (type basque, néo basque et maisons de maître) par ailleurs en partie protégées pour leur valeur patrimoniale.

Article 11 : existant et neuf :

Tout système de production d'eau chaude ou d'électricité solaire devra être intégré en toiture. Dans le cas d'une superposition au toit existant, les panneaux devront suivre la pente du toit (parallèle) avec un maximum de 30cm de haut

Impact sur le droit à bâtir

Néant.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Au plan énergétique, cela a un impact positif

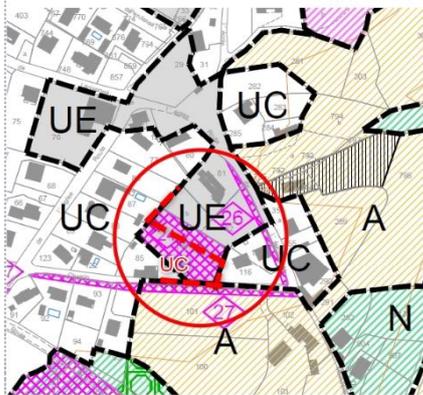
Au plan du paysage et du patrimoine, il faut être vigilant au cas par cas quant à l'impact esthétique.

A apprécier au cas par cas.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – MÉTHODES UTILISÉES	E – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. Modifications des emplacements réservés

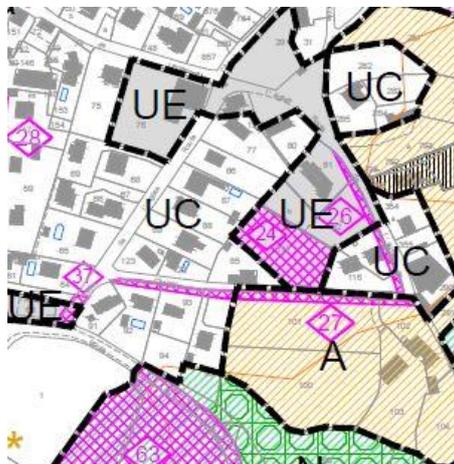
III. 1. C1 – Emplacement réservé ER24 – Extension du cimetière



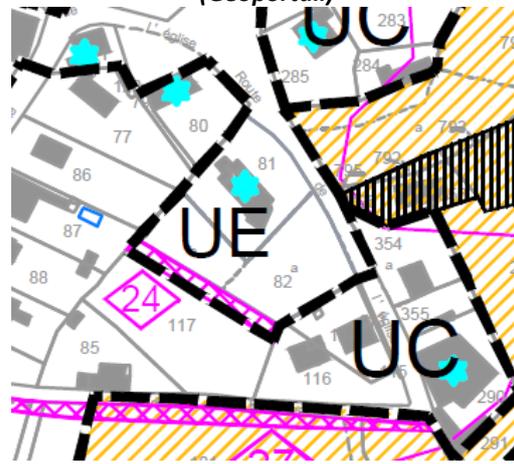
Indication sur le plan de zonage du PLU



Indication sur la photographie aérienne (Géoportail)



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Motivation et Objectif

La commune a réalisé une étude pour les besoins en extension du cimetière. L'emplacement réservé serait trop important.

Analyse et Proposition de modification

L'emplacement réservé pour l'extension du cimetière est réduit à une bande de 6m de profondeur. Le terrain concerné est maintenu en zone UE et le reste du terrain est versé en zone UC pour une vocation de logements. L'emplacement réservé n°26 est supprimé car n'a plus lieu d'être.

Impact sur le droit à bâtir

La modification augmente les possibilités de constructions (voir chapitre modification de zonage).

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif. L'extension prévue du cimetière aurait davantage impacté l'environnement, du fait du règlement de la zone UE, moins protecteur que celui de la zone UB, par exemple sur l'imperméabilisation des sols (pas de règle en UE, 30% en UB).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 2. C2 – Emplacement réservé ER71 (à créer) – Création d'un cheminement doux – **modification abandonnée suite à l'enquête publique**

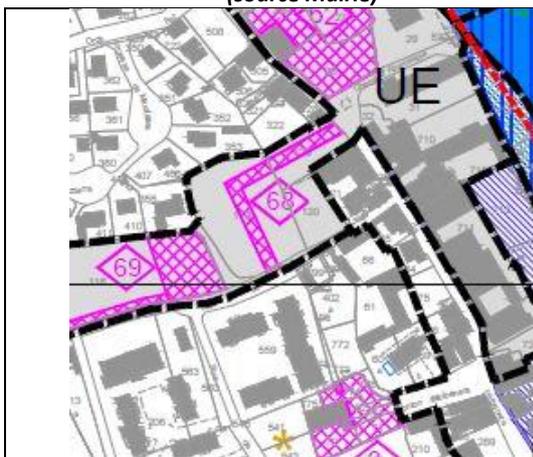
III. 3. C3 – Emplacement réservé ER31 – Modification du tracé de voirie



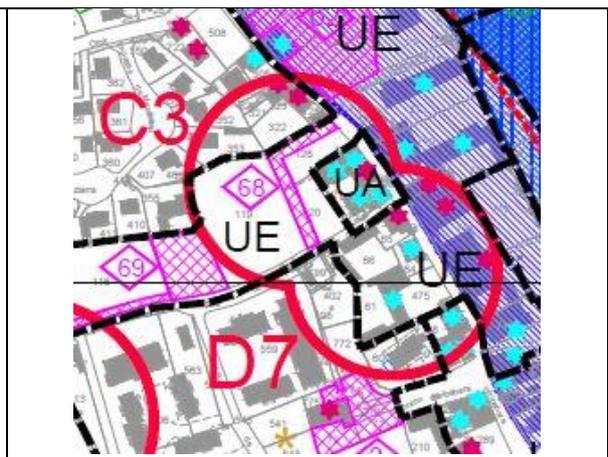
Indication sur le plan de zonage du PLU (source Mairie)



Indication sur la photographie aérienne (geoportail)



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Motivation et Objectif

La commune souhaite décaler le tracé vers le Nord et vers l'Ouest.

Analyse et Proposition de modification

La parcelle conservera son intégrité, la voie étant décalée sur les côtés tout en permettant le développement de la zone, en lien avec l'ER 69 destiné à une aire de stationnement.

Impact sur le droit à bâtir

La modification ne modifie pas les droits à bâtir.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant, pas de changement dans l'intention de la constructibilité par rapport au PLU approuvé.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. Modifications du règlement graphique – plan de zonage (hors modifications en réponse au déféré préfectoral)

IV. 1. D1 – Ajout Espace Boisé Classé : secteur Etxehandikoborda

Localisation	Zonage PLU	Parcelle	Superficie concernée
secteur <i>Etxehandikoborda</i>	Ay	ZC 152	30 300 m ² EBC

Motivation et Objectif

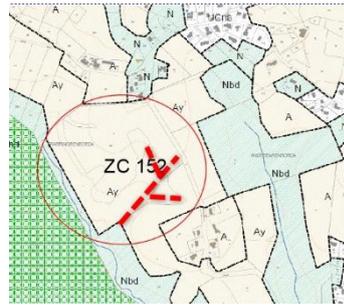
La commune souhaite protéger le talweg boisé dans cette zone A secteur Ay dans lequel il est possible de réaliser des constructions nécessaires à l'activité agricole, compte tenu des risques encourus.

Analyse et Proposition de modification

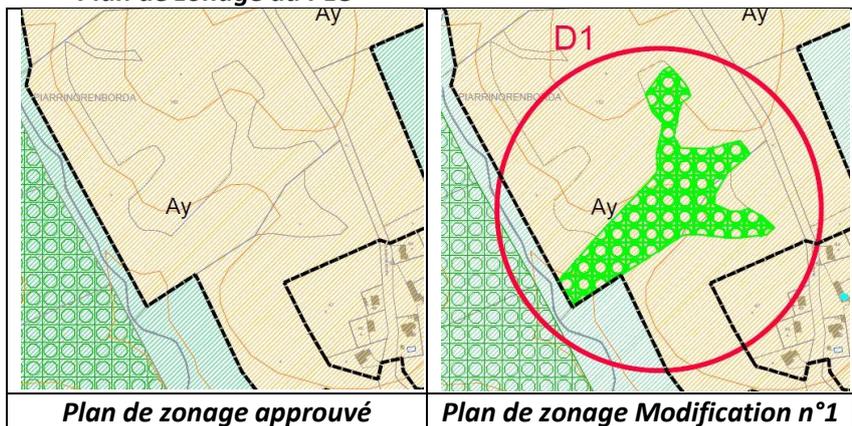
Un EBC est ajouté sur la partie actuellement boisée comme le montre la vue aérienne.



Photo aérienne



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé

Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

Néant, le talweg boisé n'est pas un lieu préférentiel de l'implantation de bâti agricole.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif, du fait d'une protection des boisements existants.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 2. D2 – Modification zone UB en zone UY activité économique

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
secteur Benta Karo DEKRA	UB	parcelles 568- 569-497- 89-221-219 322-320- 544	2475 m ²

Motivation et Objectif

La commune souhaite pérenniser les activités économiques et commerciales en particulier le long de l'axe de la route principale autour de laquelle se situent de nombreuses activités de ce type.

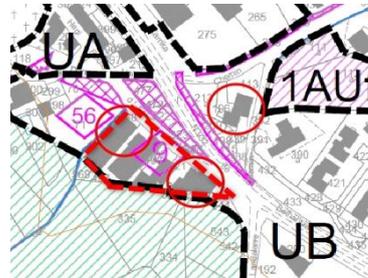
Analyse et Proposition de modification

La zone est entièrement bâtie et constituée de commerce, services, bureaux.

La zone est modifiée de zone UB et zone UY de façon à ne pas laisser se faire des surfaces de ventes trop importantes eu égard au SCOT qui en limite la surface.



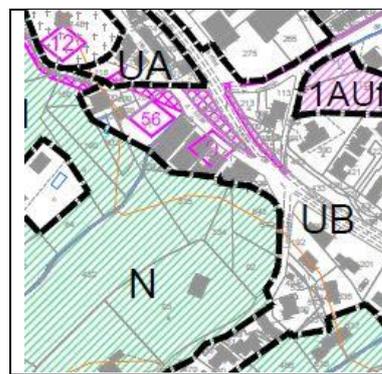
Photo depuis la RD



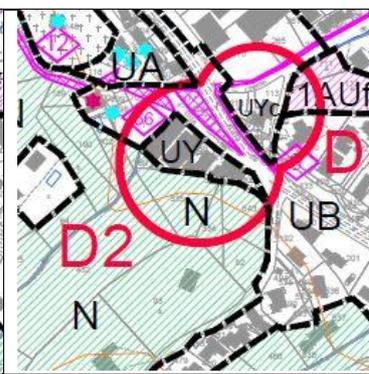
Plan de zonage du PLU



Photo aérienne



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

La zone est bâtie et ne permet pas de nouvelles implantations, uniquement des extensions.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant : Reconnaissance d'une activité économique existante. La zone UY est totalement bâtie et ne permet pas de nouvelles implantations.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 3. D3 – Modification du secteur Ns (sport) en zone N et en secteur Nst (activité sportive tennis)

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
secteur Etcheparea	N	parcelles 69-91-410-351	TOTAL= 8300m ² dont Basculement Ns en N= 5500m ² / Basculement Ns en Nst= 2800m ²

Motivation et Objectif

La commune souhaite construire des courts de tennis couverts à proximité des courts de tennis existants dans le secteur des activités de sports.

Analyse et Proposition de modification

La zone est occupée par deux courts à l'air libre.

Elle se situe en partie en zone du PPRI dont le règlement sera à respecter en particulier concernant l'écoulement de l'eau. Le reste du secteur est sorti du PPRI afin de réaliser des tennis couverts en dehors de la zone à risque d'inondation.

Le secteur proposé est spécifique au sport et plus particulièrement à destination de tennis de manière à parfaitement limiter sa destination.

Dans le règlement de ce secteur, il n'est pas spécifié d'emprise au sol. C'est le zonage qui détermine l'implantation de la construction et limite ainsi son emprise. La hauteur maximale est fixée à 10m compte tenu de la vocation de la construction envisagée.

La zone est en partie modifiée de secteur Ns en secteur Nst.

Parallèlement les investigations environnementales ont mis en évidence des milieux à forte sensibilité environnementale. Le secteur Ns est également réduit au profit d'une zone N plus restrictive.

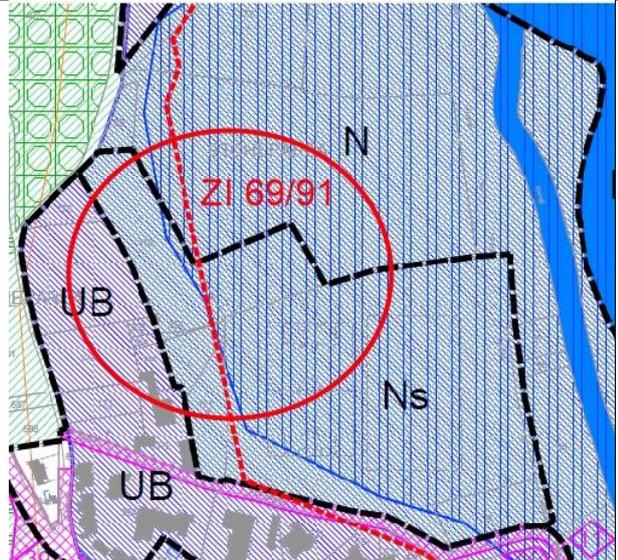
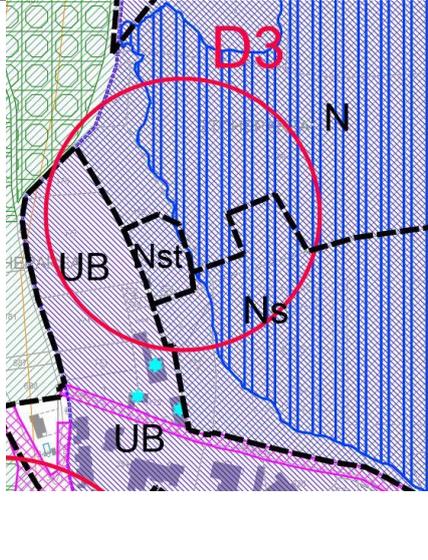


Localisation du secteur Nst et des milieux à forte sensibilité sur vue aérienne



Localisation du secteur Nst sur vue aérienne

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

	
<p><i>Plan de zonage approuvé</i></p>	<p><i>Plan de zonage Modification n°1 Intégrant le tracé du PPRI approuvé le 10/03/2022 Pas d'incidence</i></p>

Impact sur le droit à bâtir

La zone est bâtie et ne permet pas de nouvelles implantations, uniquement des extensions.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Potentiellement négatif. Toutefois, des mesures d'évitement ont été mises en place afin de supprimer les effets probables négatifs sur l'environnement d'une telle modification.

Cette modification fait l'objet d'une évaluation environnementale approfondie dans les chapitres suivants afin de présenter notamment les mesures d'évitement mises en place.

IV. 4. D4 – Modification zone UB en zone UE

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Lycée Saint Joseph	UB	parcelle 593	4700 m ²

Motivation et Objectif

Il s'agit d'identifier le gymnase et son terrain attenant pour le préserver en zone d'équipement, en lien avec celle située au Nord.

Analyse et Proposition de modification

Le gymnase fait partie d'un ensemble plus vaste avec le lycée Saint Joseph situé au Nord. Il s'agit de réaliser une unité de cet ensemble dédié à l'éducation avec un zonage adapté qui pérennise cette destination.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

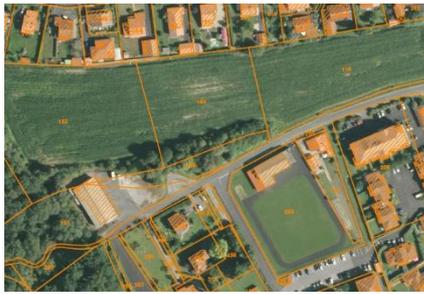
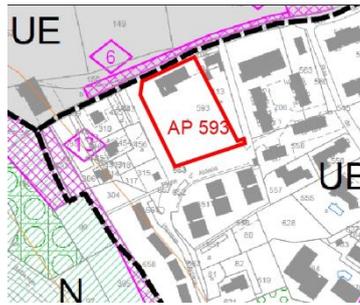
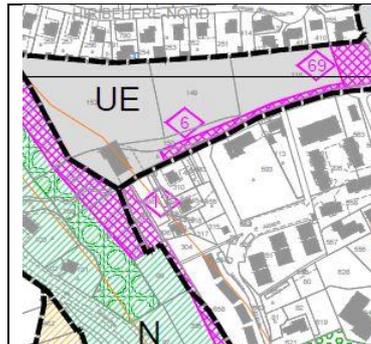


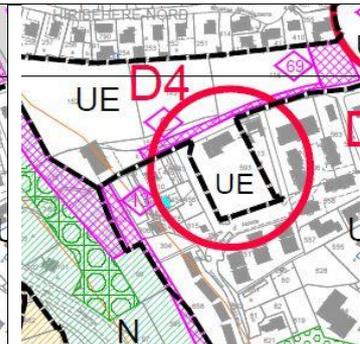
Photo aérienne et localisation projet



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

La zone était considérée dans le cadre du PLU comme pouvant potentiellement accueillir des logements en disponibilité foncière en renouvellement urbain pour 2200m² (page 263 du RP). Le droit à bâtir mute de logements à équipement.

Suppression d'un potentiel logements sur environ 3300m² en zone UB.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant, le terrain est occupé par un terrain de sport.

IV. 5. D5 – Modification zone UB en zone UE

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Emplacement Réservé Devedeix	UB	Parcelle 679	1100 m ²

Motivation et Objectif

Une maison existe et la collectivité souhaite pouvoir y réaliser un équipement d'intérêt général (ER n°14 pour équipement et espace public) en lien avec la zone UE attenante. Et pérenniser cette vocation.

Analyse et Proposition de modification

La parcelle objet de l'emplacement réservé est versée en zone UE afin de pérenniser cette vocation.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

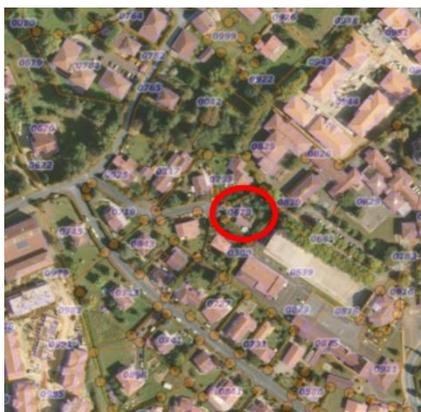
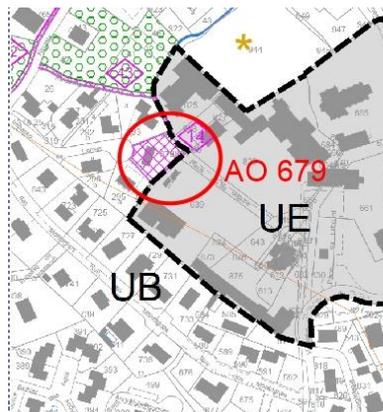
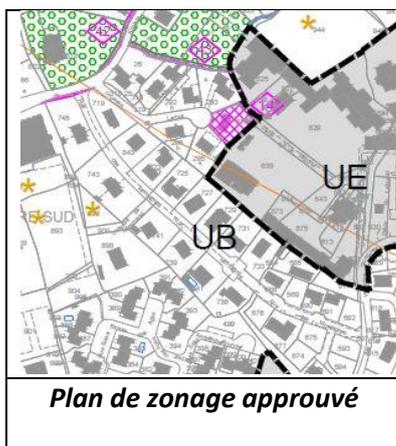


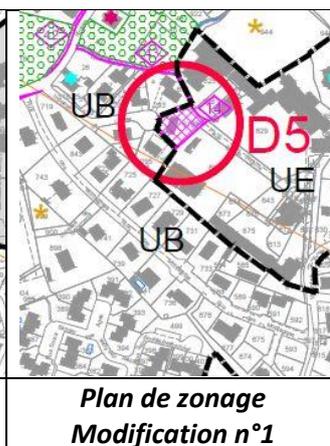
Photo aérienne et localisation projet



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

La zone est bâtie. Si elle comporte un logement, ce dernier sera transformé pour une vocation d'intérêt général.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

IV. 6. D6 – Modification zone UB en zone UYc

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Maison Etxeberria	UB	parcelles 112-196-213-338	2800 m ²

Motivation et Objectif

La commune souhaite pérenniser les activités économiques et commerciales en particulier le long de l'axe de la route principale autour de laquelle se situent de nombreuses activités de ce type.

Analyse et Proposition de modification

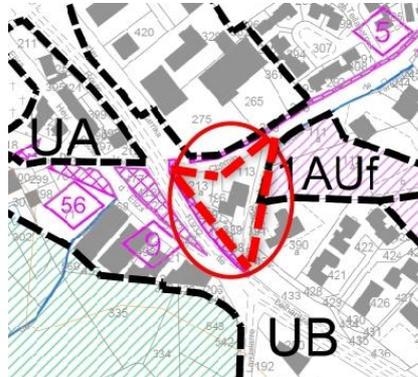
Les parcelles se situent sur un îlot bordé de voiries de dessertes.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

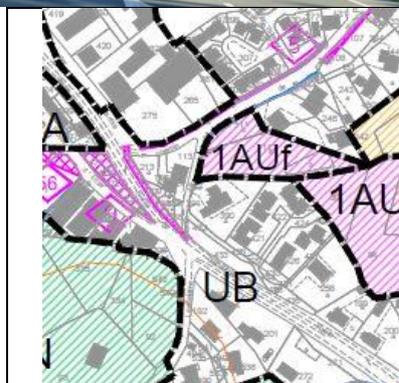
En face, de l'autre côté de la RD, un secteur bâti constitué de services, commerces et bureaux (objet d'une modification de zonage également vers une zone UYc). Au Nord-Ouest, se trouve le secteur d'activités économique et commercial le plus important de la commune.
 Une maison existe et la vocation à destination de logement ne parait pas raisonnable compte tenu du développement de ce secteur et des nuisances dont la circulation routière.



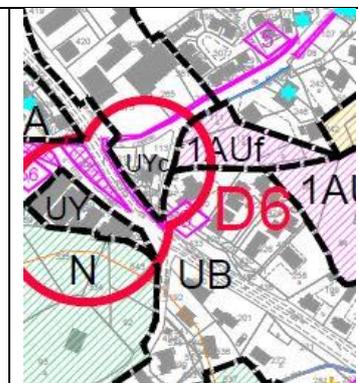
Photo aérienne et localisation projet



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

La zone comporte une habitation et mutera vers une destination d'activité économique.
 Suppression d'un logement à terme, la maison pouvant être transformée à vocation d'activité économique

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant, le terrain est occupé par une maison existante.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – MÉTHODES UTILISÉES	E – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 7. D7 – Modification zones UA et UB en zone UE

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Hiribehere-Centre Haltzabea Latsa	UA et UB	parcelles 64-66-61-475	3800 m ² 1300 m ² en UA 2500 m ² en UB

Motivation et Objectif

Il s'agit de maintenir des activités d'intérêt général sur ce quartier dont une congrégation religieuse, en face du Lycée Saint Joseph.

Analyse et Proposition de modification

Il s'agit de réaliser une unité de cet ensemble dédié à l'éducation avec un zonage adapté qui pérennise cette destination.

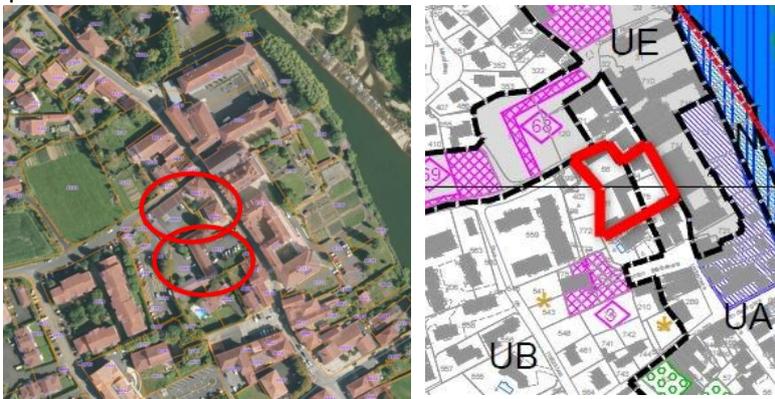


Photo aérienne et localisation projet

Plan de zonage du PLU

Plan de zonage approuvé	Plan de zonage Modification n°1	Plan de zonage Modification n°1 Intégrant le tracé du PPRI approuvé le 10/03/2022 Pas d'incidence

Impact sur le droit à bâtir

Les édifices existent déjà ce qui n'impacte pas le droit à bâtir.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant, les parcelles sont bâties.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 8. D8 – Modification zone UB en zone UE

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Zone Guadalupea	UB	parcelles 643-644-671-673-672-684-678-682-681-610-680-679-	19 100 m ²

Motivation et Objectif

Dans ce quartier, plusieurs bâtiments sont concernés et abritent des professions telles que notaire, pizzeria, pharmacie, médecin, architecte, agence immobilière.

Il est souhaité pérenniser ces activités de service dans ce quartier de la commune.

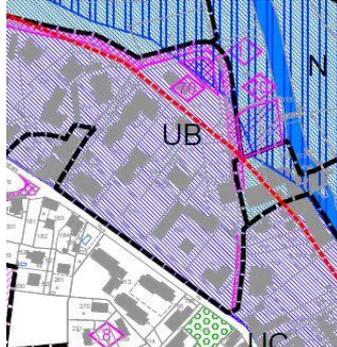
Analyse et Proposition de modification

Les parcelles se situent dans un quartier d'habitations important situé au Nord du bourg, dont de nombreux logements collectifs.

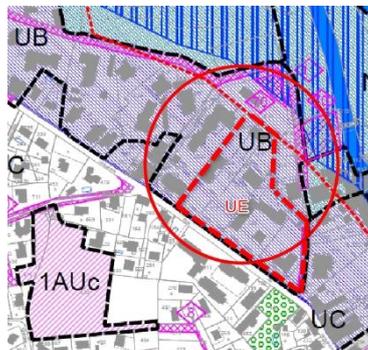
Les équipements et services sont regroupés au sein de ce quartier et le souhait de les pérenniser va dans le sens de l'affirmer au travers un zonage dédié UE.



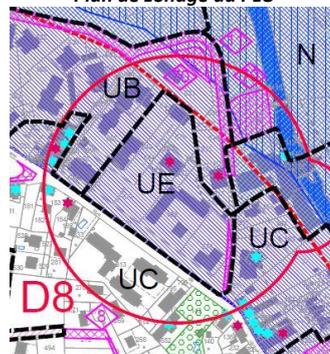
Photo aérienne et localisation projet



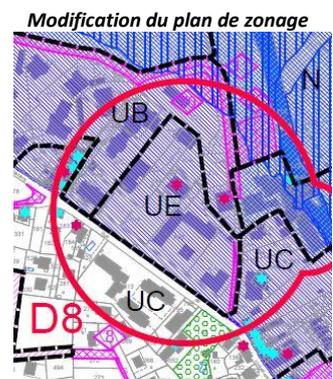
Plan de zonage approuvé



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage Modification n°1



Plan de zonage Modification n°1
Intégrant le tracé du PPRi
approuvé le 10/03/2022
Pas d'incidence

Impact sur le droit à bâtir

La zone comporte des bâtiments à usage d'activités de bureaux, commerces, service. La modification de zonage n'entraîne pas d'impact majeur sur les droits à bâtir.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant, le terrain est occupé par des constructions existantes.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 9. D9 – Modification zone UE en zone UC

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Emplacement cimetière	UC	parcelles 198-197	2400m ²

Motivation et Objectif

La commune a réalisé une étude pour les besoins en extension du cimetière.
L'emplacement réservé serait trop important. Il doit être réduit.

Analyse et Proposition de modification

L'emplacement réservé pour l'extension du cimetière est réduit à une bande de 6m de profondeur.
Le terrain concerné est maintenu en zone UE et le reste du terrain est versé en zone UC pour une vocation de logements pour 2432m².

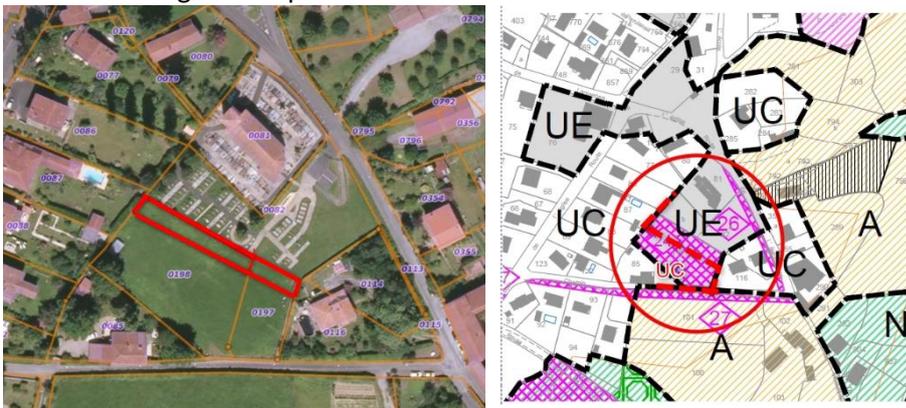
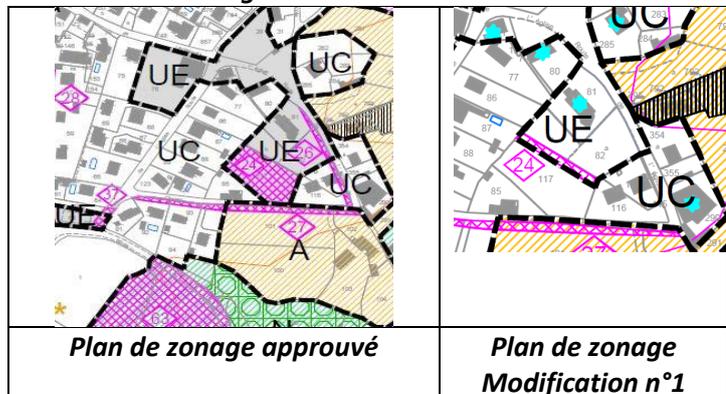


Photo aérienne et localisation projet

Plan de zonage du PLU



Impact sur le droit à bâtir

La modification augmente les possibilités de constructions (zone UC - emprise au sol de 35% et hauteur maximale 7m.)
Augmentation d'un potentiel logement sur environ 2400m² en zone UC.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif. L'extension prévue du cimetière aurait davantage impacté l'environnement, du fait du règlement de la zone UE moins protecteur que celui de la zone UB, par exemple sur l'imperméabilisation des sols (pas de règle en UE, 30% en UB).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – MÉTHODES UTILISÉES	E – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 10. D10 – Ajout d'Espace Boisé Classé – secteur Hiribehere – modification abandonnée suite à l'enquête publique

IV. 11. D11 – Modification zone UY en secteur UYa – ERREUR MATERIELLE

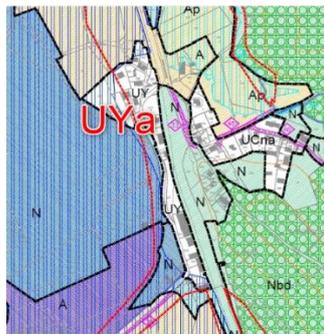
Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Secteur entreprise Zubiarrain /gare	UY	Entièreté de la zone	36 000 m ²

Motivation et Objectif

Le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif.

Analyse et Proposition de modification

Il s'agit d'une **erreur matérielle** dans la mesure où les secteurs d'activités non desservis par l'assainissement collectif sont classés en UYa. Ce secteur ne sera pas raccordé au collectif et, de ce fait, doit être classé en secteur UY.



Plan de zonage du PLU

Plan de zonage approuvé	Plan de zonage Modification n°1	Plan de zonage Modification n°1, Intégrant le tracé du PPRI approuvé le 10/03/2022 Pas d'incidence

Impact sur le droit à bâtir

Néant.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant dans la mesure où l'article UY4 stipule : *l'assainissement autonome est admis sous réserve de démontrer l'aptitude des sols.*

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 12. D12 – Modification zone UC en zone Ny – modification abandonnée suite à l'enquête publique

IV. 13. D13 – Modification secteur UYd en secteur UYa – ERREUR MATERIELLE

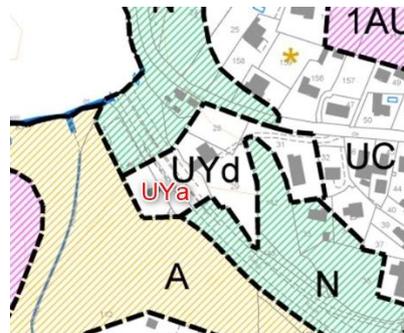
Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Route de Planuya	UYd	Parcelles 28-29-31-48-49	10 300 m ²

Motivation et Objectif

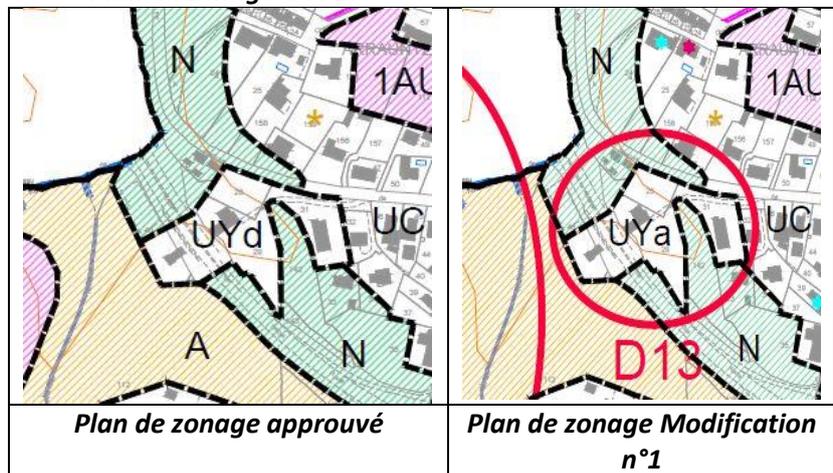
Le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif et l'indice « d » n'existe pas il s'agit d'une faute de frappe il faut lire « a ».

Analyse et Proposition de modification

Il s'agit d'une **erreur matérielle**, une faute de frappe. Remplacement de UYd par UYa.



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé

Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

Néant.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 14. D14 – Modification zone UB en zone UYc

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Bazter Karrika	UB	parcelles 448-864-865	1600 m ²

Motivation et Objectif

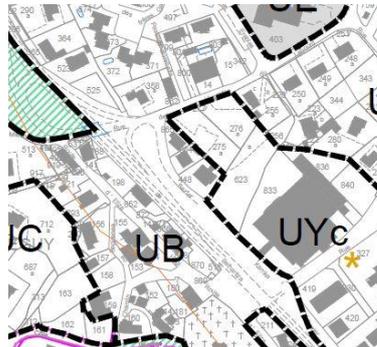
La commune souhaite pérenniser les activités économiques et commerciales en particulier le long de l’axe de la route principale autour de laquelle se situent de nombreuses activités de ce type. Ces parcelles font partie du projet de construction du nouveau Super U.

Analyse et Proposition de modification

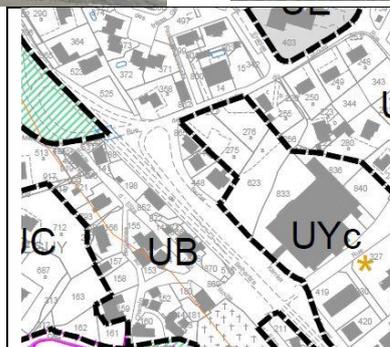
Les parcelles se situent sur un îlot bordé de voiries de dessertes. A côté du Super U existant qui souhaite utiliser cette emprise. Trois maisons existent sur ces parcelles. Toutefois la vocation à destination de logement ne parait pas raisonnable compte tenu du développement de ce secteur et des nuisances dont la circulation routière.



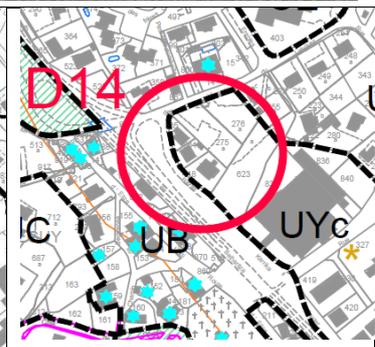
Photo aérienne et localisation projet



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

La zone comporte trois constructions qui muteront dans une zone à destination d’activité économique. Suppression des logements à terme, les maisons pouvant être transformées à vocation d’activité économique ou détruites.

Impact environnemental brut (avant démarche d’évaluation environnementale)

Néant, le terrain est occupé par des maisons existantes.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 15. D15 – Modification zone UY en zone UC

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Impasse Alkia	UY	parcelles 598-601	532 m ²

Motivation et Objectif

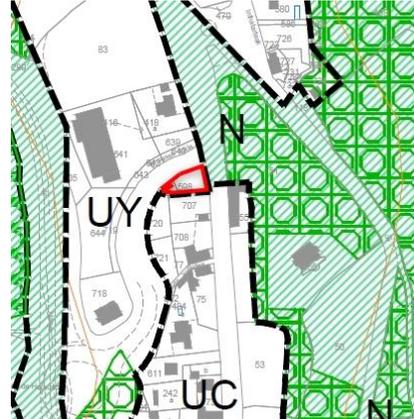
La commune souhaite rectifier le zonage en portant en zone UC la parcelle située dans l'îlot constitué par les maisons d'habitations existantes, initialement en UY

Analyse et Proposition de modification

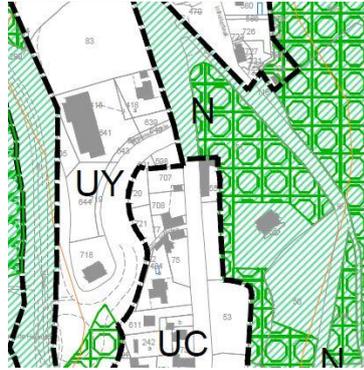
Il s'agit d'adapter le zonage à la réalité du terrain suite à la construction récente de plusieurs maisons. Transformation d'une parcelle de UY en UC



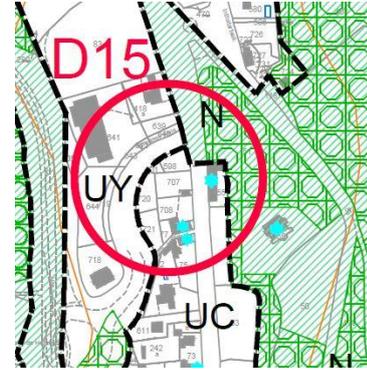
Photo aérienne et localisation de la modification



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir

La zone comporte trois habitations récentes que l'on peut voir sur les photos aériennes. Le terrain se situe dans la continuité de ces maisons. Sa destination en zone d'activité n'est pas opportune. Il est versé en zone UC. Le terrain est cerné au 2/3 par les voies de circulations et sa constructibilité est de ce fait très faible (recul de 5m/ voies)

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant, le terrain est entouré par les voies de circulations et par des maisons existantes.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – MÉTHODES UTILISÉES	E – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 16. D16 – Création d'un changement de destination et d'une protection au titre du L151-19 ou 23 du Code de l'urbanisme

En lien avec la modification B4.

Motivation et Objectif

La commune souhaite favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti existant. Pour autant, le PADD indique en page 3 la volonté de « veiller à réduire le processus de dispersion de l'habitat ».

L'édifice destiné à changer de destination est ancien et typique des bordes locales, compte tenu de son implantation, sa volumétrie, son caractère ancien témoin d'une activité économique sur le territoire conformément au PADD en page 4 « Faire en sorte que les édifices ruraux avec leur typologie spécifique soient préservés au titre de leur valeur de patrimoine collectif (histoire, architecture, paysage, identité sociale...) est un objectif qui participe au maintien des identités du territoire ».

La commune souhaite favoriser les activités économiques sur son territoire.

Le bâtiment objet de ce changement de destination se situe le long de l'axe de la route départementale principale le long de laquelle se situent de nombreuses activités.

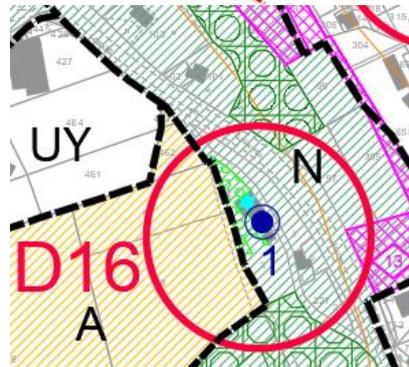
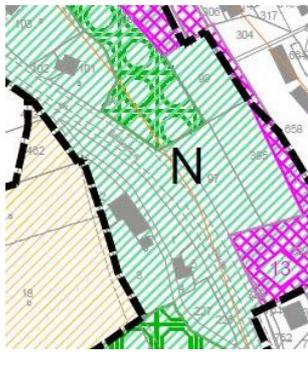
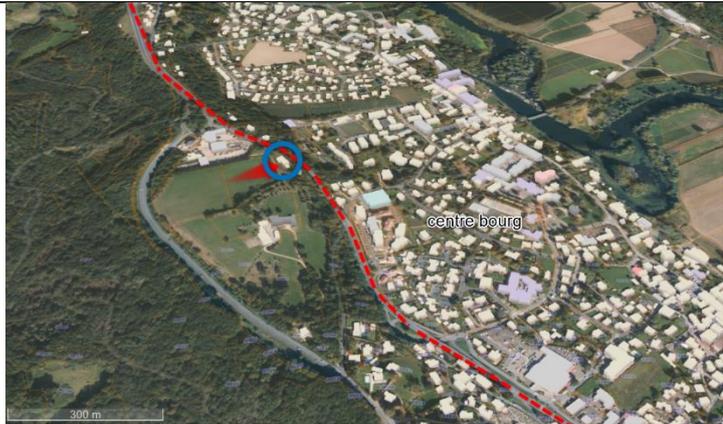
La parcelle comporte un grand édifice anciennement à usage de grange qui n'est plus utilisé.

Sa réutilisation et sa restauration est proposée afin d'y accueillir un restaurant.

La zone est classée en N et se situe en contre haut de la route départementale.

L'accès est possible depuis la RD.

Analyse et Proposition de modification



Photographie depuis le chemin d'accès au Nord

Plan de zonage approuvé

Plan de zonage

Plan de zonage Modification n°1

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Impact sur le droit à bâtir

Il n'y a pas d'impact sur le droit à bâtir dans la mesure où ce projet ne concerne pas le logement mais une activité économique

Impact environnemental

Le terrain est occupé par la construction existante et jouxte un secteur agricole dont l'usage restera inchangé participant du caractère du lieu.

Pour autant, des investigations environnementales ont révélé une flore patrimoniale protégée au niveau régional : le lotier hispide. Il est donc réalisé une trame au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme relayé dans le règlement de la zone N article 1 qui y interdit toute construction (**cf. Modification du règlement zone N article 1**).

Cette modification D16 fait l'objet d'une évaluation environnementale approfondie dans les chapitres suivants. A noter que la création d'une protection au titre de l'article L151-23 constitue une mesure d'évitement développée lors de la démarche d'évaluation environnementale. Elle n'était donc pas prévue dans le dossier d'examen au cas par cas.

IV. 17. D17 – Rétablissement annexes 1 et 2 (éléments de patrimoine d'intérêt)

En lien avec la modification B17.

Motivation et Objectif

La commune souhaite rétablir les annexes 1 et 2 du PLU antérieur comportant

- Annexe 1 : la liste des éléments du patrimoine d'intérêt local recensés (ancien article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme devenu L151-19)
- Annexe 2 ; les prescriptions en matière de restauration des immeubles protégés au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme devenu L151-19)

Analyse et Proposition de modification

Une phrase générique sera indiquée aux articles 11 du règlement de chaque zone, renvoyant aux annexes placées en fin de règlement. Le plan de zonage localisant chaque élément de patrimoine.

Impact sur le droit à bâtir

Néant.

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Positif.

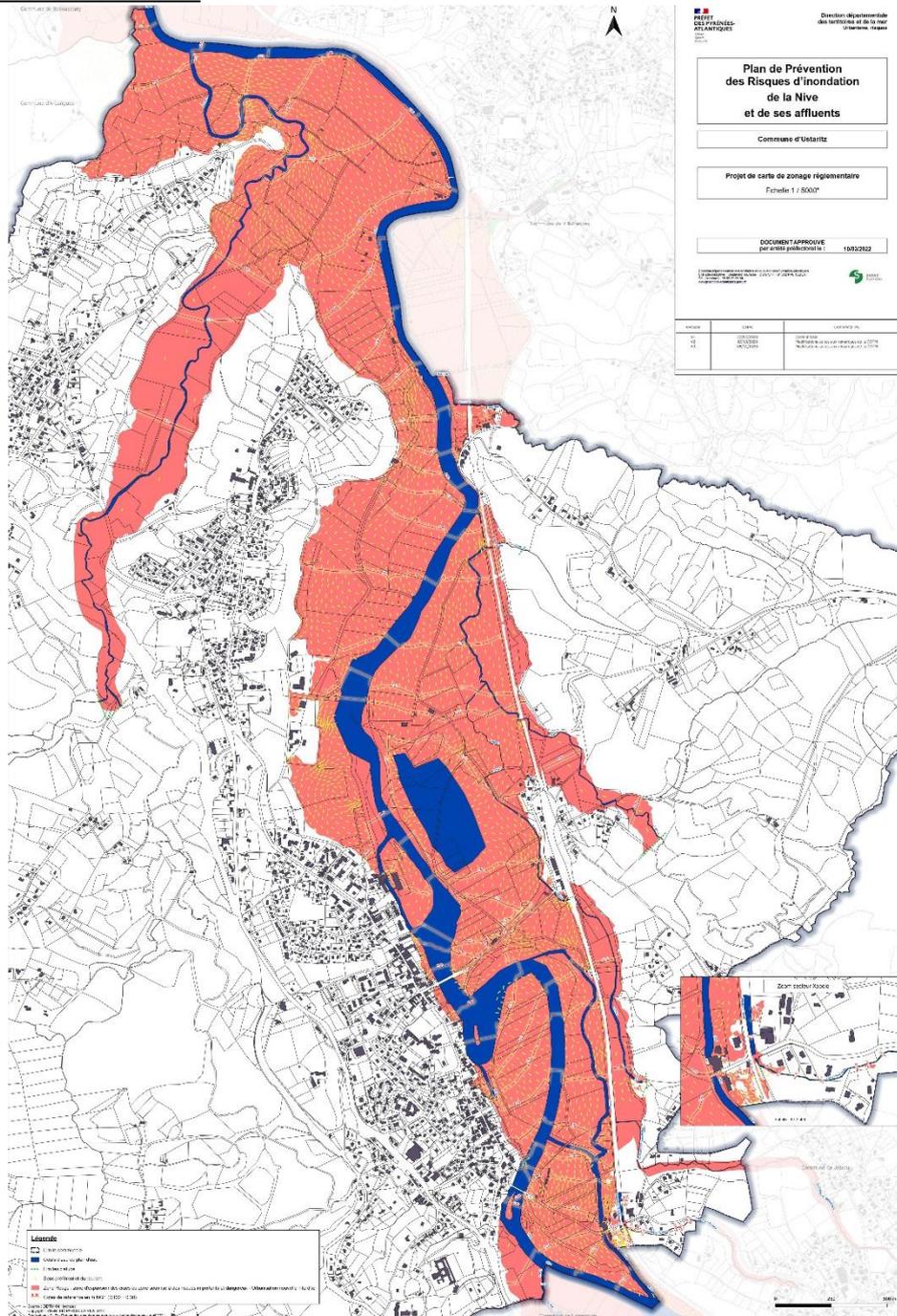
Repérage des éléments sur plan de zonage général

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	--------------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

V. Mise à jour suite à approbation du PPRi (10/03/2022)

Le plan de zonage et le plan des servitudes sont mis à jour.
 Sur le plan de zonage sont retirés les indications concernant : l'emprise de la crue de 2014 ainsi que l'atlas des zones inondables.
 L'arrêté préfectoral du PPRi est présent en annexe 3.

Plan réglementaire du PPRi



A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	--------------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

VI. Modifications abandonnées

VI. 1. Modifications abandonnées suite à l'examen au cas par cas

Une modification envisagée dans le cadre de la présente procédure d'évolution du PLU d'Ustaritz, a fait l'objet de plusieurs considérants de la part de la MRAe, lors de son avis conforme rendu le 28 janvier 2023 (cf. annexe 1). Il s'agit de la modification du secteur UYisdi en partie en secteur UYa, présentée ci-dessous. Au regard des effets probables de la modification mis en avant dans l'avis conforme de la MRAE, cette modification a été abandonnée.

- D10 - Modification secteur UYisdi en secteur UYa

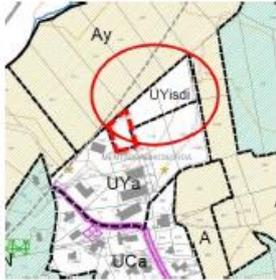
Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Entreprise HAITZ BERDE Arrautz	UYisdi	Parcelles 1094	2200 m ²

Motivation et Objectif
Souhait de réduire l'emprise de la zone destinée à l'ISDI afin de permettre l'extension d'un terrain située sur le site.

Analyse et Proposition de modification
La vue aérienne montre l'emprise occupée par l'entreprise et la partie concernée sur laquelle elle pourra se développer, dans la continuité des bâtiments existants, sur sa parcelle (1094). Le secteur destiné à l'ISDI reste opérationnel sur sa partie Ouest qui représente la surface la plus importante. UYisdi, superficie restante : environ 81500 m²



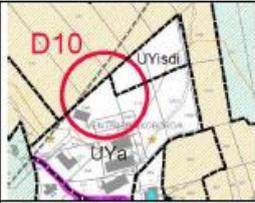
Photo aérienne et localisation projet



Plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

Impact sur le droit à bâtir
La modification permet des possibilités de constructions pour de l'activité économique et son maintien sur le site

Impact environnemental
Faible compte tenu de la présence sur le site de nombreux bâtiments qui enclavent cet espace sur trois de ses côtés.

Modification abandonnée

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

VI. 2. Modifications abandonnées suite à l'avis de la MRAe et suite à l'enquête publique

Une modification envisagée dans le cadre de la présente procédure d'évolution du PLU d'Ustaritz, a fait l'objet d'observations dans le cadre de l'enquête publique. Il s'agit de la modification C2, concernant la création d'un emplacement réservé ER71 (projet de cheminement doux). Au regard des effets probables de la modification sur l'environnement mis en lumière lors de la démarche d'évaluation environnementale, cette modification a été abandonnée. Cet abandon constitue une mesure d'évitement présentée dans le dossier. De fait, la modification D10 (création d'un EBC) qui était lié à la modification C2 est aussi abandonnée.

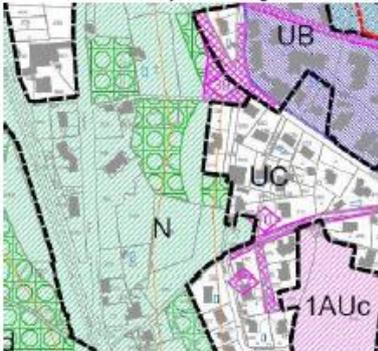
Modification abandonnée

III. 2. C2 – Emplacement réservé ER71 (à créer) – Création d'un cheminement doux

En lien avec le cas D10 : création d'un EBC



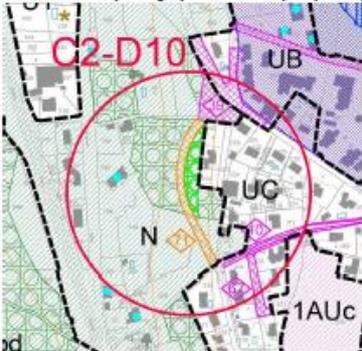
Indication sur le plan de zonage du PLU



Plan de zonage approuvé

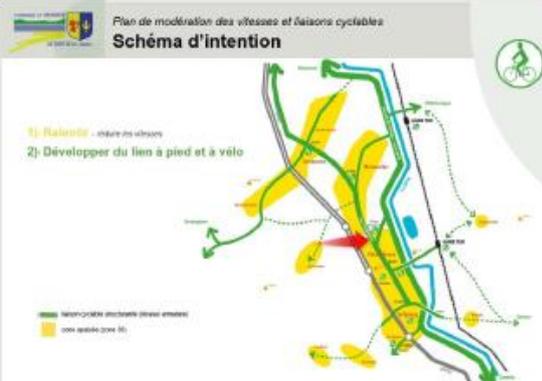


Indication sur la photographie aérienne (Géoportail)



Plan de zonage Modification n°1

Motivation et Objectif



Plan de modération des vitesses et liaisons cyclables
Schéma d'intention

1) Réguler - réduire les vitesses
2) Développer du lien à pied et à vélo

— liaisons cyclables directes (sans arrêt)
— sans arrêt zone 50

La commune avait prévu dans le PLU de 2009 un ER destinée à une voirie. Dans le PLU actuellement opposable, le voie est également prévue par un détournement de l'Espace boisé Classé.

La commune souhaite inscrire un emplacement réservé pour un cheminement doux, en lien avec l'étude du Plan local de mobilité durable en cours d'étude.

(extrait ci-contre avec emplacement de l'ER par flèche rouge).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 10. D10 – Ajout d’Espace Boisé Classé – secteur Hiribehere

En lien avec l’emplacement réservé ER n°71 (cheminement doux)

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
Hiribehere	N	Parcelles 308	1630 m² EBC

Motivation et Objectif

En lien avec la création d’un emplacement réservé pour cheminement doux, la commune complète et augmente les protections au titre des Espaces boisés Classés sur ce site.

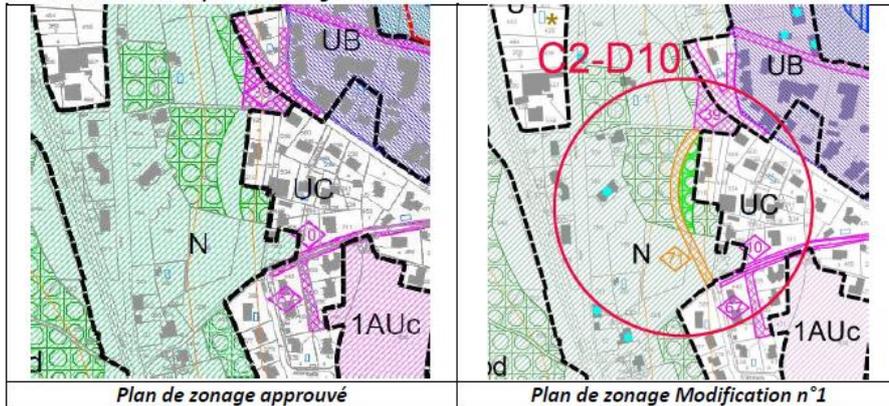
Analyse et Proposition de modification

La vue aérienne montre le passage du cheminement dans la forêt et la partie boisée qui vient compléter les EBC déjà portés dans le PLU.



Modification abandonnée

Indication sur le plan de zonage du PLU



A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

La modification proposée de transformation de zone UC en Ny est supprimée suite à l'enquête publique. Le zonage UC est conservé sur une partie de l'établissement Larroulet, suite à la cessation d'activité de l'entreprise.

IV. 11. D12 – Modification zone UC en zone Ny

Localisation	Zonage PLU	Parcelles	Superficie concernée
<i>Etablissement Larroulet</i>	UC	Parcelles 737-12	19 00 m ²

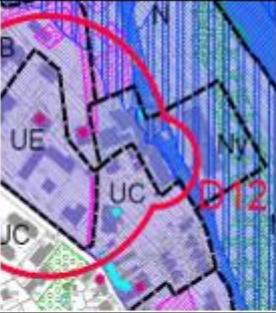
Motivation et Objectif

L'entreprise ne se trouve pas dans son intégralité dans une zone d'activité économique. Une partie des bâtiments se situent en zone UC. Modification visant à conforter cette activité économique.

Analyse et Proposition de modification

La vue aérienne montre l'emprise occupée par l'entreprise et la partie concernée sur laquelle se trouve un bâtiment. La partie concernée est modifiée de UC en Ny, en continuité du secteur Ny existant sur l'emprise du PPRI.

Modification abandonnée

 <p><i>Photo aérienne et localisation projet</i></p>	 <p><i>Plan de zonage du PLU</i></p>	
 <p><i>Plan de zonage approuvé</i></p>	 <p><i>Plan de zonage Modification n°1</i></p>	 <p><i>Plan de zonage Modification n°1, Intégrant le tracé du PPRI approuvé le 10/03/2022 Pas d'incidence</i></p>

Impact sur le droit à bâtir

La modification concerne des constructions existantes pour de l'activité économique et son maintien sur le site

Impact environnemental brut (avant démarche d'évaluation environnementale)

Néant, les bâtiments sont existants et ne peuvent s'étendre.

Avis CDPENAF : ce secteur constitue une extension de STECAL.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

D. METHODES UTILISEES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------------	-----------------------------	----------------------------------------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------------	------------------------------	-----------------------------	---------------------------------------------------------------------

I. Méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement

I. 1. Définition des aires d'étude



L'objectif de la définition des aires d'étude est de qualifier les sensibilités de la modification du PLU d'Ustaritz sur l'environnement, en fonction des incidences prévisibles de la mise en place des modifications règlementaires sur le territoire considéré.

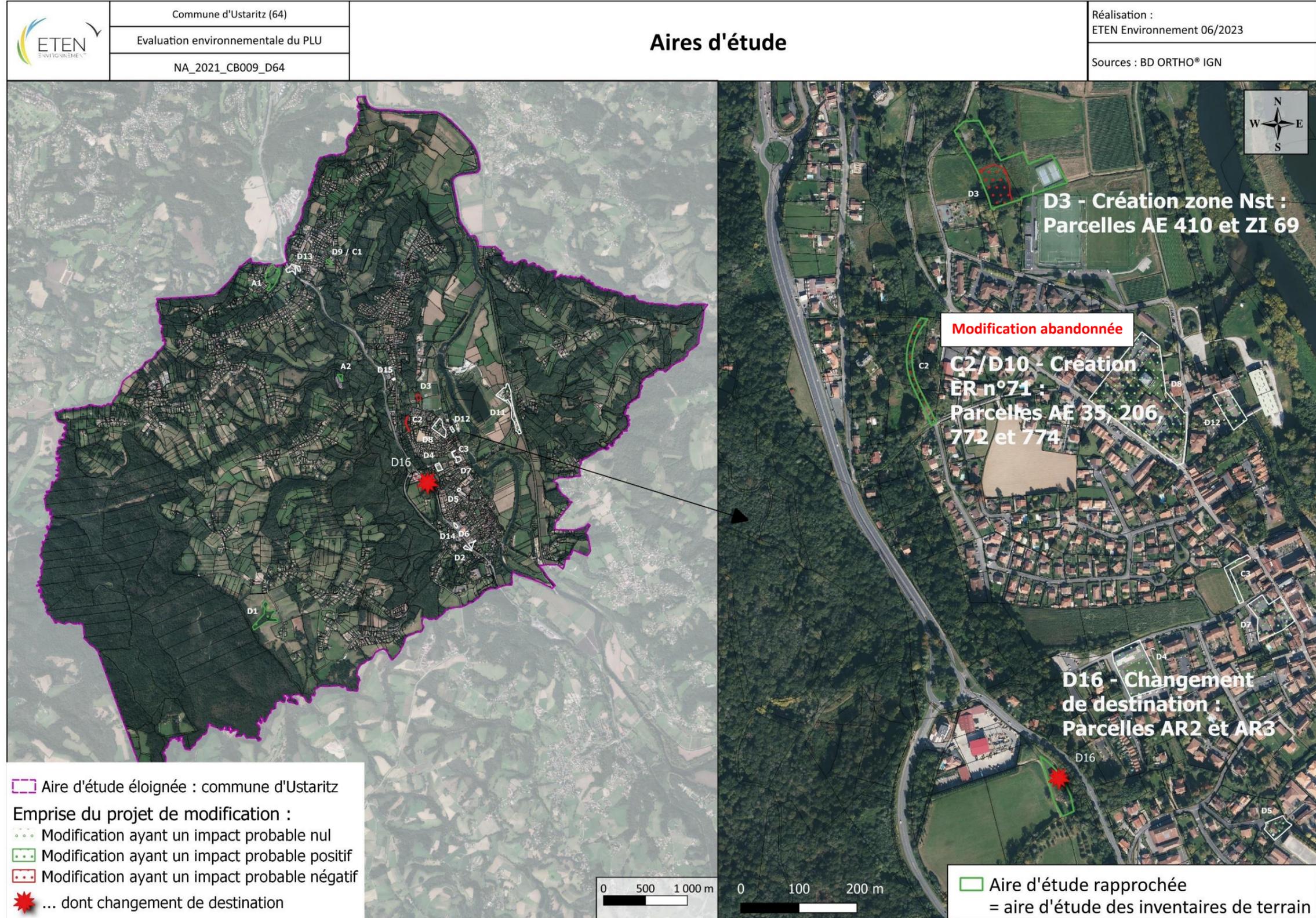
Les différentes aires d'étude sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Définition de l'emprise projet et des aires d'étude définies pour l'évaluation environnementale

Aires d'étude	Définition	Précision
Emprise du projet de modification	Il s'agit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de modifications règlementaires ; pour lesquels des effets variables (positif, négatif ou nul) sur l'environnement ont été mis en avant dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas et présentés dans la partie C du présent rapport.	Il s'agit de l'ensemble des secteurs décrits dans le chapitre C - EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU.
Aire d'étude rapprochée (= aire d'étude des inventaires de terrain)	Il s'agit de l'aire d'étude pour identifier plus précisément les sensibilités environnementales des secteurs dont les modifications règlementaires sont susceptibles d'avoir un effet notable <u>négatif</u> sur l'environnement. Ces secteurs ont été mis en lumière dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas, et ainsi listés dans les considérants de la MRAe. Sur cette aire d'étude, des inventaires de terrain faune / flore / zones humides ont été réalisés afin de préciser les sensibilités écologiques.	L'aire d'étude a été définie aux abords des trois secteurs suivants, décrits également dans le chapitre C - EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU : <ul style="list-style-type: none"> - Secteur concerné par la création de la zone Nst (aire d'étude englobant les parcelles AE 410 et ZI 69) ; - Secteur concerné par la création de l'ER n°71 (aire d'étude englobant les parcelles AE 35, 206, 772 et 774) – modification abandonnée ; - Secteur concerné par le changement de destination (aire d'étude englobant les parcelles AR2 et AR3).
Aire d'étude éloignée	Une aire d'étude éloignée a été définie pour l'analyse des composantes du territoire qui nécessitent de « prendre de la hauteur » dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il s'agit notamment de l'aire d'étude idéale pour analyser le contexte écologique (périmètres règlementaires / d'inventaires) et les fonctionnalités écologiques (Trame verte et bleue).	Le territoire communal (Ustaritz) a été choisi en tant qu'aire d'étude éloignée de l'évaluation environnementale.

La carte, page suivante, présente ces différentes aires d'étude.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------



Carte 1 : Aires d'étude

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. 2. Méthode utilisée pour établir l'état initial du « Milieu physique » et du « Milieu humain »

L'état initial des volets milieu physique et milieu humain s'est basé sur des consultations d'organismes et de recherches bibliographiques.

I. 3. Méthode utilisée pour établir l'état initial du paysage et du patrimoine

Il existe deux façons de découvrir le site : le paysage aux abords du site et le paysage depuis le site en lui-même.

Pour la grande majorité des observateurs, la découverte et la perception du paysage s'effectuent de nos jours par le biais des axes de circulation routière ou depuis des sites remarquables tels que des points culminants faciles d'accès. Ces observateurs itinérants auront une vision passagère du site. Pour eux, le paysage est **un perçu**, c'est-à-dire que les conclusions tirées de leurs observations resteront globalement vagues.

Une seconde famille d'observateurs est définie au travers des riverains immédiats du site. Moins nombreux, ils sont également plus sensibles à un environnement paysager qu'ils vivent au quotidien et dont ils perçoivent parfaitement les évolutions. Pour eux, la vision du site est continue. Ils sont directement concernés par l'évolution du paysage, c'est pourquoi on dira que le paysage est pour eux **un vécu**.

Cet aspect de l'interprétation paysagère est important car il conditionne l'appréciation de l'observateur sur son environnement.

Deux niveaux d'analyse du paysage ont été utilisés :

- **La perception rapprochée** : elle permet de découvrir les paysages dans le projet et autour d'une zone limitée autour du site étudié.
- **La perception éloignée** : elle est dominante depuis des reliefs. L'enclavement du site au sein de la forêt et le peu de relief ne permet pas ici d'avoir une perception éloignée.

Que l'observateur soit en position dominée ou dominante, dans une zone rapprochée ou éloignée, il aura une perception du paysage qui sera conditionnée par la fréquence de ses observations, leur durée et l'attention qu'il y portera.

L'analyse paysagère s'est donc attachée à étudier le paysage aux abords du site et le paysage du site en lui-même. Cette analyse a permis de déterminer des objectifs d'intégration du projet dans le paysage.

L'analyse paysagère, historique et culturelle s'appuie sur :

- Le PLU d'Ustaritz ;
- L'atlas des Paysages de Pyrénées-Atlantiques ;
- Les données disponibles auprès de la DRAC.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLAMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

I. 4. Méthode utilisée pour établir l'état initial du milieu naturel

Le but a été de caractériser l'aire d'étude d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et richesse biologique, et les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique du site, l'évolution naturelle du milieu et les tendances pouvant influencer sur cette évolution.

L'étude a été effectuée à partir d'investigations de terrain ainsi que par l'analyse des données bibliographiques disponibles

I. 4. 1. Campagne d'investigations de terrain

2 passages spécifiques à la faune et 2 passages spécifiques à la flore et aux habitats naturels ont été réalisés.

Tableau 10 : Dates d'inventaires et thèmes expertisés en 2023

	Date	Expert(s)	Thème expertisé	Météo	Remarques
Faune	24/05/2023	P.PAPIN	Faune (Oiseaux, Insectes, Mammifères et reptiles)	Temps couvert, vent faible, absence de pluie, 17°C	Broyage d'une partie de la parcelle 0410
	01/06/2023	P.PAPIN	Faune (Oiseaux, Insectes, Mammifères et reptiles)	Temps très couvert, vent faible, averses, 16°C	/
Habitats naturels	24/03/2023	T.JAN	Zones humides (Critère pédologique)	Ciel couvert, pas de pluie	/
Flore			Habitats naturels / Flore / Zones humides (Critère floristique)	Ciel couvert, pas de pluie	/
Zones humides	24/05/2023				

I. 4. 2. Diagnostic des habitats naturels

➤ Pré-cartographie

Dans un but d'efficacité des prospections de terrain, une **pré-cartographie des grands ensembles écologiques** (prairies, zones urbanisées...) du site a été réalisée à partir d'orthophotographies aériennes afin de cibler les zones susceptibles d'accueillir des espèces remarquables et/ou présentant des exigences écologiques spécifiques. Ce pré-diagnostic a permis de cibler les secteurs et les dates de prospection en fonction des espèces potentiellement présentes.

➤ Typologie des habitats

Les conditions physiques (climat) et édaphiques (sol) des milieux naturels conditionnent le développement d'ensembles d'espèces végétales adaptées à ces conditions. De l'étude et de la comparaison de ces ensembles est né le concept **d'association végétale**, concept de base de la phytosociologie (étymologiquement science des associations végétales).

Les communautés végétales ont été analysées selon la **méthode phytosociologique sigmatiste** (BRAUN-BLANQUET, 1964 ; GUINOCHET, 1973) et identifiées par références aux connaissances phytosociologiques actuelles. Les différents milieux, ou **habitats**, ont été répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée puis identifiés aux typologies EUNIS et CORINE Biotopes et au Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (Version EUR 28), document de référence

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

de l'Union Européenne dans le cadre du programme Natura 2000. Le cas échéant ont été précisés pour chaque type d'habitat, le code EUNIS et Corine (2^{ème} niveau hiérarchique des typologies) et le Code Natura 2000 correspondants, faisant référence aux documents précités.

Pour chaque type d'habitat naturel, ont été indiquées les **espèces caractéristiques et/ou remarquables** (surtout du point de vue patrimonial) ainsi que leurs principaux caractères écologiques.

➤ Cartographie des habitats

Après identification et délimitation sur le terrain, les individus des différents habitats naturels et anthropiques identifiés ont été **représentés cartographiquement** par report sur le fond topographique de la zone d'étude à l'aide du logiciel QGIS. Les couleurs correspondant à chaque type d'habitat ont été choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur connotation écologique.

Les habitats ponctuels ont systématiquement été **pointés au GPS** (précision : 5m).

Toutes les données ont été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

I. 4. 3. Diagnostic floristique

La liste des espèces végétales identifiées sur le terrain a été établie. L'exhaustivité est souvent difficile à obtenir, une attention particulière a donc été portée sur les espèces végétales indicatrices, remarquables et envahissantes.

Les espèces végétales remarquables sont les espèces inscrites :

- à la « Directive Habitat »,
- à la liste des espèces protégées au niveau national, régional et départemental,
- dans le **Livre Rouge de la flore menacée** de France (OLIVIER & *al.*, 1995) Tome 1 : espèces prioritaires et Tome 2 : espèces à surveiller (liste provisoire).

La liste des **espèces végétales envahissantes** se base sur la classification proposée par Muller (2004) et de la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine (CBNSA, 2016).

Pour la nomenclature botanique, les noms scientifiques utilisés correspondent aux noms valides listés dans le **référentiel taxonomique national TAXREF**, dans sa version 15. Les espèces végétales d'intérêt patrimonial ont systématiquement été pointées au GPS (précision 5 m), avec estimation de l'effectif de l'espèce pour chaque point, d'après l'échelle suivante :

A < 25 individus 25 < B < 100 individus 100 < C < 1 000 individus D > 1 000 individus

I. 4. 4. Diagnostic « zones humides »

L'expertise des zones humides réalisée s'appuie sur la méthode définie dans **l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté précise les deux critères permettant d'identifier les zones humides :

- Via la végétation : critère **floristique** ;
- Via la nature du sol : critère **pédologique**.

En premier lieu, une **analyse bibliographique** a été menée afin de relever la présence de zones humides identifiées à l'issue d'inventaires précédents, notamment via la consultation de la base de données de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Les inventaires de terrain ont ensuite été réalisés **selon les deux critères de détermination**.

Les zones humides ont ainsi tout d’abord été identifiées par la présence d’**habitats caractéristiques des zones humides** (habitats caractéristiques listés en annexe IIB de l’arrêté du 24 juin 2008) ou par la présence **d’au moins 50 % d’espèces dominantes caractéristiques des zones humides** (espèces caractéristiques listées en annexe IIA de l’arrêté du 24 juin 2008). Dans le second cas, l’analyse des espèces dominantes a été réalisée au moyen d’un relevé phytosociologique.

Les zones humides ont ensuite été complétées au moyen de sondages pédologiques, visant à rechercher des **traces d’hydromorphie** et/ou des **sols caractéristiques des zones humides** (sols caractéristiques listés en annexe 1 de l’arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009). Les sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière manuelle jusqu’à une profondeur maximale de 1,2 m puis identifiés à des « profils types » de sol. Ces profils ont ensuite été rattachés si possible aux **classes de sol du GEPPA** (voir Figure 1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) auxquelles fait référence l’arrêté.

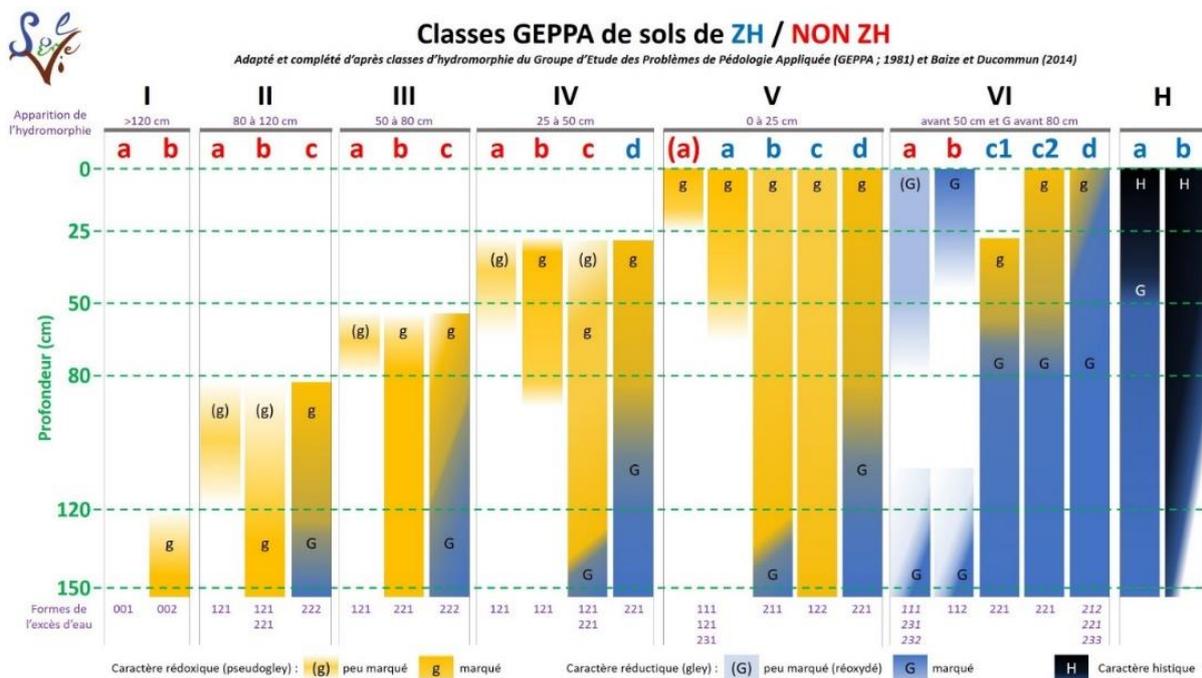


Figure 1 : Classes d’hydromorphie du GEPPA – Solenvie

I. 4. 5. Diagnostic faunistique

L’évaluation de la sensibilité de la faune s’est appuyée sur les statuts de protection (espèces classées en Annexe II ou IV de la Directive Habitats, espèces protégées), sur les statuts de rareté régionaux, nationaux et internationaux. Pour les groupes dont les statuts régionaux ne sont pas encore définis d’une manière précise nous nous sommes appuyés sur différentes publications récentes et sur nos connaissances personnelles de la région.

L’expertise a consisté en un état des lieux des espèces présentes et potentiellement présentes. Le diagnostic a été établi essentiellement par collecte d’informations (bibliographie, consultations).

➤ Oiseaux

Le suivi des espèces d’oiseaux a été réalisé par 2 méthodes :

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

- La méthode de l'indice ponctuel d'abondance (IPA) :

La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance a été élaborée et décrite par Blondel, Ferry et Frochot en 1970. Cette méthode consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 20 minutes à partir d'un point fixe du territoire. Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (chant, cris, mâle, femelle, couple...). A la fin de chaque session de dénombrement, le nombre d'espèces et d'individus est totalisé en nombre de couples.

Cette méthode de dénombrement permet d'obtenir :

- le nombre d'espèces noté sur le point, ainsi que l'identité des différentes espèces ;
- l'Indice Ponctuel d'Abondance de chacune des espèces présentes.

Les sessions de dénombrement sont réalisées strictement aux mêmes emplacements, qui ont été préalablement repéré cartographiquement à l'aide de GPS. Ces points d'écoute sont distants de 300 m afin d'éviter les doubles comptages et répartis de manière à couvrir l'ensemble de l'aire d'étude.

Au total, 1 point d'écoute de 20 mn a été réalisés par aire d'étude soit 3 points au total. Les écoutes ont été réalisées entre 6h et 11h du matin, ce qui correspond aux heures d'activité maximale de l'avifaune.

Les points d'écoute ont été réalisés en 2 passages en période de reproduction. Ce suivi a permis de mettre en évidence uniquement l'avifaune nicheuse du site.

- La méthode de l'observation des jeunes à l'envol : Afin de compléter ces écoutes, des parcours ont été réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude afin d'avoir une vision aussi exhaustive que possible des espèces présentes et des habitats favorables. Les sites potentiels de nidification ont été prospectés : recherche de nids dans les arbres, d'indices de reproduction (nourrissage des jeunes, ...). Pour chaque espèce, la nidification a été consignée selon plusieurs critères présentés page suivante.

Tableau 11 : Niveaux de certitude de reproduction en fonction des comportements observés sur le terrain

Source : Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine, LPO Aquitaine, Delachaux et Niestlé

Nidification possible							
Présence dans un habitat favorable à la nidification durant la période de reproduction							
Mâle chanteur présent dans un habitat favorable à la nidification durant la période de reproduction							
Nidification probable							
Couple présent dans un habitat favorable à la nidification durant sa période de reproduction							
Comportement territorial (chant, querelles avec des voisins...) observé sur un même territoire deux fois indépendamment l'une de l'autre							
Comportement nuptial : parades, copulation, offrandes							
Visite d'un site de nidification probable (distinct d'un site de repos)							
Cri d'alarme ou tout autre comportement agité indiquant la présence d'un nid ou de jeunes aux alentours							
Preuve physiologique : plaque incubatrice très vascularisée ou œuf présent dans l'oviducte (observation uniquement si oiseau en main)							
Transport de matériel ou construction d'un nid, forage d'une cavité (pics)							
Nidification certaine							
Oiseau simulant une blessure ou détournant l'attention (tels les canards, gallinacés, limicoles, etc.)							
Nid vide ayant été utilisé ou coquilles d'œufs de la présente saison							
Jeunes en duvet ou jeunes venant de quitter le nid et incapables de soutenir le vol sur de longues distances							
Adulte gagnant, occupant ou quittant le site d'un nid, comportement révélateur d'un nid occupé dont le contenu ne peut être vérifié (trop haut dans une cavité)							
A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Adulte transportant un sac fécal
Adulte transportant de la nourriture pour les jeunes durant la période de reproduction
Coquilles d'œufs éclos
Nid vu avec adulte couvant
Nid contenant des œufs ou des jeunes (vus ou entendus)

Ce protocole a été répété sur chaque passage.

➤ Mammifères

L'expertise mammalogique a consisté en une recherche appliquée des indices de présence témoignant de la présence de mammifères fréquentant le site d'étude. Les empreintes relevées sur site ont directement été déterminées in situ pour les plus facilement identifiables (Blaireau, Renard, ...). En cas de doutes ou d'indices de petite taille (mésafaune), la trace a été photographiée sur le terrain puis analysée au bureau à l'aide de guides spécifiques.

Ainsi, les prospections de terrain ont permis de dresser une liste des espèces de mammifères fréquentant le site et d'en comprendre son utilisation.

➤ Chiroptères

L'expertise a consisté en un état des lieux des espèces présentes et potentiellement présentes. Le diagnostic a été établi essentiellement par collecte d'informations (bibliographie).

Pour la recherche de potentiels gîtes, une recherche d'indices de présences a été mise en œuvre :

- **Le guano** : Ce terme désigne les excréments des chauves-souris. Découvrir un amas de petites fientes noires de la taille d'environ un grain de riz laisse supposer deux options. Il s'agit soit de déjections de rongeurs soit de chauves-souris. Pour le déterminer, il suffit de les écraser entre les doigts et de constater :
 - elles s'émiettent rapidement pour ne plus être que de la poussière étincelante -> crottes de chauves-souris ;
 - elles restent dures et tassées -> crottes de rongeurs.
- **Les odeurs** : Une colonie peut trahir sa présence par une puissante odeur caractéristique des accumulations de fientes et d'urine ;
- **Individus morts** : Les jeunes individus ou les adultes affaiblis peuvent tomber au sol et y mourir. La chaleur des greniers ou l'humidité des caves dégradent les corps, néanmoins il est possible de voir l'individu « momifié » ;
- **Reste de repas** : Certaines espèces ont l'habitude de s'accrocher toujours au même perchoir après avoir capturé une proie. Il est possible de voir sous ces perchoirs des petits amas d'ailes d'insectes, de pattes ou encore de carapace.

➤ Reptiles

La recherche des reptiles a été faite à vue et en regardant sous tous les éléments susceptibles de servir de cache (briques, parpaings ...). Les sites les plus favorables ont été prospectés en particulier (buissons, talus...) en conditions favorables (temps ensoleillé).

➤ Amphibiens

Aucun inventaire spécifique n'a été mené sur ce groupe taxonomique. Un raisonnement par potentialité a donc été appliqué pour identifier les enjeux faunistiques des aires d'études.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

➤ Insectes

Les Odonates, Lépidoptères et Coléoptères patrimoniaux ont été ciblés en priorité lors des visites sur site.

- Les Odonates sont des animaux affectionnant les milieux humides, qu'ils soient stagnants ou non, fermés ou très ouverts. Il s'agit d'une chasse à vue à l'aide du filet à papillon.
- Les lépidoptères diurnes sont des insectes fortement liés à leur milieu en raison de leur larve peu mobiles. Les adultes sont plus facilement observables et évoluent pour certains loin de leur milieu de vie. L'analyse s'effectue à vue, par prises photographiques ou plus rarement à l'aide d'un filet à papillon pour la détermination en main, l'individu étant relâché immédiat.
- Le groupe des coléoptères représente le plus grand groupe d'espèces sous nos latitudes, avec plus de 10 000 espèces françaises. L'analyse fine de ce groupe est lourde car elle requiert la pose de systèmes de piégeage adaptés et demande souvent l'aide de multiples spécialistes. La recherche a donc été focalisée sur les espèces de coléoptères les plus patrimoniales potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne).
- L'ordre des Orthoptères regroupe les sauterelles, les criquets et les grillons. Ce sont des insectes de taille moyenne à grande. L'analyse s'effectue par capture au filet fauchoir, détermination et relâché immédiat.

Plusieurs transects ont ainsi été réalisés sur l'ensemble du site et des différents habitats afin d'obtenir un inventaire le plus exhaustif possible de l'entomofaune utilisant l'emprise. Compte tenu de la faible densité de passage, un raisonnement par potentialité a été réalisé pour la détermination des enjeux de ce groupe taxonomique.

I. 4. 6. Enjeux

➤ Enjeux des habitats naturels

L'état actuel de conservation ou de dégradation des habitats du site a été évalué par références aux stades optimaux d'habitats similaires (c'est-à-dire occupant les mêmes types de milieux) existant à proximité ou dans la proche région.

L'état de conservation des habitats naturels et les statuts réglementaires qui leurs sont associés (habitat inscrit en annexe 1 de la Directive Habitats, habitat communautaire prioritaire ou non prioritaire) ont permis de hiérarchiser les enjeux.

Ainsi, les enjeux des habitats naturels ont été hiérarchisés selon :

- leur **statut de protection** (habitat d'intérêt communautaire) ;
- leur **état de conservation** ;
- leur **rareté relative** nationale selon 5 catégories : CC : habitat très commun, C : habitat commun, AR : habitat assez rare, R : habitat rare, RR : habitat très rare ;
- leur **vulnérabilité**.

La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les habitats naturels se définit selon 6 classes :

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul
-----------	------	--------	--------	-------------	-----

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

➤ Enjeux de la flore

Les enjeux liés aux espèces végétales patrimoniales sont définis en fonction de 4 critères :

- **le statut** : il fait référence à la Directive Habitat, aux listes de protection nationale et régionale, au livre rouge et à la liste des espèces déterminantes pour l'élaboration des ZNIEFF ;
- **la rareté** : définition du degré de rareté selon différentes échelles (régionale, nationale, européenne) : Très commun (CC), Commun (C), Assez rare (AR), Rare (R), Très rare (RR) ;
- **l'état de la population** : fait référence aux effectifs, à la superficie, à l'état de l'habitat (Très bon/Bon/Modéré/Dégradé/Très dégradé).
- **la vulnérabilité** : fragilité intrinsèque de l'espèce face aux perturbations (Très fort et exceptionnel / Fort / Modéré / Faible / Très faible / Nul).

Le niveau d'enjeu de chaque espèce correspond à son statut, pondéré par sa rareté, l'état de la population et la vulnérabilité. Six classes d'enjeu sont définies :

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul
-----------	------	--------	--------	-------------	-----

➤ Enjeux des habitats d'espèces

Les enjeux liés aux espèces et à leurs habitats sont définis en fonction de 5 critères principaux :

- **le statut** : il fait référence à l'annexe II de la Directive Habitat qui reconnaît les espèces d'intérêt prioritaire (Pr) et d'intérêt communautaire (Com) et à l'annexe IV ; à l'annexe I de la Directive Oiseaux ; au statut de protection national, régional et départemental ; ainsi qu'à la liste rouge française (UICN, 2009) présentant 5 catégories « A surveiller », « Quasi menacée », « Vulnérable », « En danger », « En danger critique d'extinction » ;
- **L'enjeu régional de l'espèce (DREAL Nouvelle-Aquitaine)** : définition du niveau d'enjeu régional : Majeur, Très fort, Fort, Notable, Modéré, Autre ;
- **le statut biologique**, prenant en compte l'utilisation du site par l'espèce (migration, reproduction, alimentation...) ;
- **l'état de l'habitat** (dégradé ou en bon état) ;
- **la taille de la population** (si population particulièrement importante) **ou niveau d'activité** (chiroptères).

La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les espèces animales s'appuie également sur l'intérêt biogéographique et le niveau de responsabilité de la zone d'étude ainsi que la vulnérabilité vis-à-vis de chaque espèce. Six classes d'enjeu sont donc également définies :

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul
-----------	------	--------	--------	-------------	-----

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
-----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. Méthodes utilisées pour analyser les incidences et définir les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser)

II. 1. Méthode utilisée pour analyser les incidences

L'analyse des incidences avait pour objectif de vérifier que les modifications apportées au PLU d'Ustaritz ne compromettent pas la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du secteur.

L'évaluation environnementale s'est donc attachée à qualifier, et dans la mesure du possible, à quantifier les incidences de la modification simplifiée sur les enjeux environnementaux identifiés. **Les incidences sont donc évaluées vis-à-vis des modifications réglementaires apportées au PLU.**

En effet, comme pour la partie « analyse des enjeux environnementaux », l'analyse des incidences est réalisée à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document d'urbanisme », à savoir les secteurs concernés par des modifications réglementaires.

Les incidences sont hiérarchisées : incidences potentiellement négatives, incidences positives et incidences pour lesquelles, au stade de l'évaluation, il n'est pas possible de déterminer si l'incidence sera positive, négative ou neutre, notamment lorsque cela dépend de la manière dont seront mis en œuvre le projet. Également est précisé si l'incidence est directe ou indirecte.

La modification du PLU d'Ustaritz est susceptible d'entraîner des **incidences sur les sites Natura 2000** et par conséquent, est soumis à une évaluation des incidences au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000). L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte des spécificités car :

- elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ;
- l'évaluation des incidences s'appuie sur des outils de référence comme les documents d'objectifs, les guides méthodologiques, les cahiers d'habitats...
- le caractère « d'effet notable dommageable » est déterminée à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 2. Méthode utilisée pour définir les mesures

Afin de minimiser les impacts des travaux vis-à-vis des enjeux hydrauliques, écologiques, techniques et financiers, le projet a ainsi été pensé en respectant les trois principes fondamentaux suivants :

EVITER - REDUIRE - COMPENSER

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement.

Les incidences d'un projet, plan ou programme sur l'environnement entraînent une dégradation de la qualité environnementale. La meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner des choix fondamentaux liés au projet (évitement géographique ou technique). Il peut s'agir, par exemple, de modifier le tracé d'une route pour éviter un site Natura 2000. Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de réduire la dégradation restante par des solutions techniques de minimisation :

- Spécifiques à la phase de chantier (comme l'adaptation de la période de réalisation des travaux pour réduire les nuisances sonores) ;
- Spécifiques à l'ouvrage lui-même (comme la mise en place de protections anti-bruit).

En dernier recours, des mesures compensatoires doivent être engagées pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs notables (forts ou modérés) persistent, visant à conserver globalement la qualité environnementale des milieux. En effet, ces mesures ont pour objectif l'absence de perte nette, voire un gain écologique (mêmes composantes : espèces, habitats, fonctionnalités...) : l'incidence positive sur la biodiversité des mesures doit être au moins équivalente à la perte causée par le projet, plan ou programme.

Pour cela, elles doivent être pérennes, faisables (d'un point de vue technique et économique), efficaces et facilement mesurables.

Pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à proximité du site impacté. C'est pourquoi la définition de mesures compensatoires satisfaisantes est indissociable de l'identification et de la caractérisation préalables des incidences résiduelles du projet et de l'état initial du site d'impact et du site de compensation. Les mesures compensatoires font appel à des actions de réhabilitation, de restauration et/ou de création de milieux. Elles doivent être complétées par des mesures de gestion

conservatoire (exemple : pâturage extensif, entretien de haies, etc.) afin d'assurer le maintien de la qualité environnementale des milieux. Elles doivent être additionnelles aux politiques publiques existantes et aux autres actions inscrites dans le territoire, auxquelles elles ne peuvent pas se substituer, et être conçues pour durer aussi longtemps que l'impact.

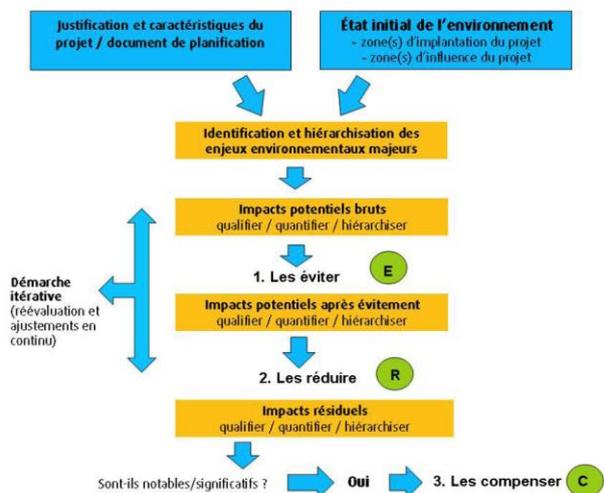


Figure 2 : Séquence « Eviter, Réduire, Compenser »

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. Limites méthodologiques et difficultés rencontrées

Lors des inventaires de terrain, plusieurs difficultés ont été rencontrées notamment sur l'accès d'une des aires d'étude rapprochée. En effet, l'aire d'étude composée de bouts des parcelles AE 35, AE 206, AE772 et AE 774 (aire d'étude rapprochée pour la création d'un emplacement réservé – modification abandonnée), n'est pas accessible en raison de la présence d'un grillage. De plus, les propriétaires sont injoignables. Une expertise à distance a donc été menée pour établir les enjeux de cette aire d'étude.

Il est également important de souligner que, lors du passage du 24/05/2023, une partie des parcelles AE 410 et ZI 69 (aire d'étude rapprochée pour la création d'un secteur Nst) était en train d'être broyée. Cette opération d'entretien n'a donc pas permis une observation optimale des espèces présentes dans l'aire d'étude (rhopalocères, oiseaux, reptiles, flore...).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

E. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	--------------------------------------------	---------------------------	-------------

I. ÉTAT INITIAL – MILIEU PHYSIQUE

(Source : Agence de l'eau Adour Garonne, SIEAG, SANDRE, investigations terrain)

Objectifs dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- Connaître les sensibilités liées au contexte physique ;
- Préciser le milieu récepteur et objectifs de qualité associés.

I. 1. Contexte hydrographique : situation et sensibilités

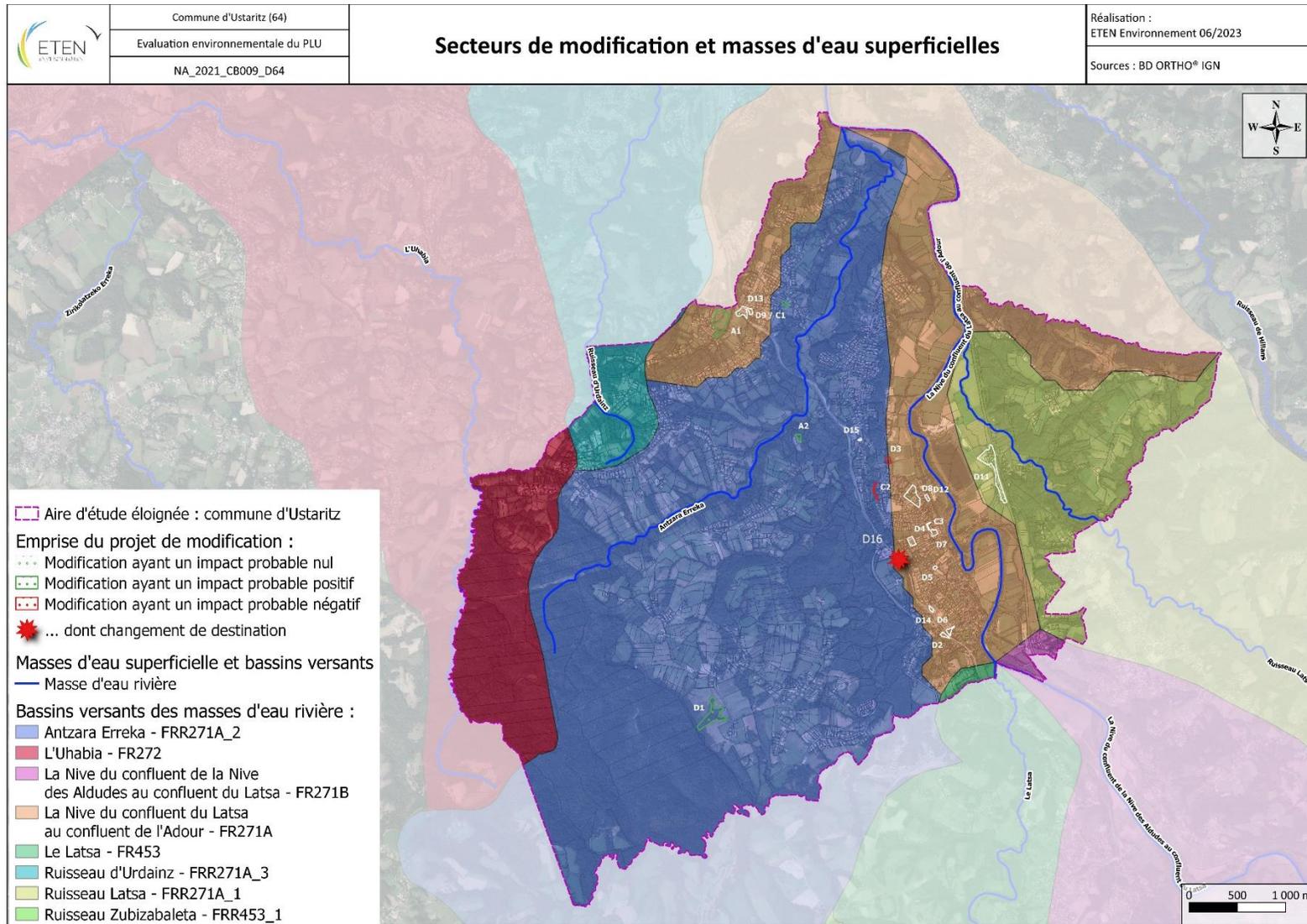
I. 1. 1. Masses d'eaux superficielles au droit de l'aire d'étude

L'aire d'étude éloignée, à savoir le territoire d'Ustaritz, est concernée par 7 masses d'eau superficielle, qui sont toutes des masses d'eau rivière :

- FRFR271A La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour
- FRFR271B La Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa
- FRFR272 L'Uhabia
- FRFR453 Le Latsa
- FRFRR271A_1 Ruisseau Latsa
- FRFRR271A_2 Antzara Erreka
- FRFRR271A_3 Ruisseau d'Urdainz

L'aire d'étude rapprochée est située dans le bassin versant de deux de ces masses d'eau :

- FRFR271A La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour
- FRFRR271A_2 Antzara Erreka



Carte 2 : Secteurs de modification et masses d'eau superficielles

1.1.2. Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle : « La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour – FR271A »

La masse d'eau superficielle « La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour – FR271A » présente un état écologique moyen et un bon état chimique.

Etat écologique		Etat chimique (avec ubiquistes)	
Indice de confiance		Indice de confiance	
Etat écologique :	Moyen	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon
Origine :	Mesuré	Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :		Origine :	Mesuré
	● 05198600 - La Nive au niveau de Bayonne	Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :	
			● 05198600 - La Nive au niveau de Bayonne

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Les pressions élevées exercées sur cette masse d'eau sont liées à l'altération de la morphologie du cours d'eau.

Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 fixe les objectifs suivants pour cette masse d'eau :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022-2027	Objectif de l'état écologique : Bon état 2027 Eléments de qualité à l'origine de l'exemption : IBMR (macrophytes) Type de dérogation : Raisons techniques
2022	Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

I. 1. 3. Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle : « Antzara Erreka – FRR271A_2 »

La masse d'eau superficielle « Antzara Erreka – FRR271A_2 » présente un bon état écologique et un bon état chimique.

2022-2027	Etat écologique :	Indice de confiance Bon Faible	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon
	Origine :	Extrapolation	Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon
			Origine :	Expertise
Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station. Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface				

Aucune pression significative ou élevée ne s'exerce sur cette masse d'eau.

Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 fixe les objectifs suivants pour cette masse d'eau :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022	Objectif de l'état écologique : Bon état 2021
2022	Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

» Ce qu'il est important de retenir :
 La modification n°1 du PLU d'Ustaritz doit veiller à maintenir ou ne pas aggraver l'état des masses d'eau superficielle et notamment des masses d'eau « La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour – FR271A » et « Antzara Erreka – FRR271A_2 » car l'aire d'étude rapprochée (modifications pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement) se situe dans leur bassin versant.

I. 2. Contexte hydrogéologique : situation et sensibilités du site

I. 2. 1. Masses d'eaux souterraines au droit de l'aire d'étude

L'aire d'étude éloignée, à savoir le territoire d'Ustaritz, est concernée par 4 masses d'eau souterraine :

- FRFG028B Alluvions de l'Adour aval
- FRFG050 Terrains plissés du bassin versant de l'Adour
- FRFG110 Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati
- FRFG111 Terrains plissés des bassins versants côtiers basques

L'aire d'étude rapprochée est concernée par deux de ces masses d'eau :

- FRFG028B Alluvions de l'Adour aval
- FRFG110 Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati

I. 2. 2. Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle : « Alluvions de l'Adour Aval – FG028B »

Selon l'évaluation du SDAGE 2022-2027, l'état quantitatif et l'état qualitatif de l'aquifère libre sont qualifiés de « bons ».



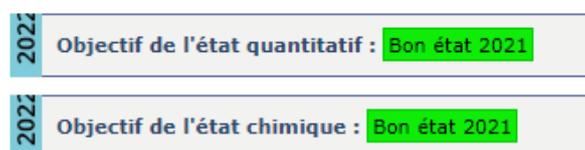
Aucune pression significative ou élevée ne s'exerce sur cette masse d'eau.

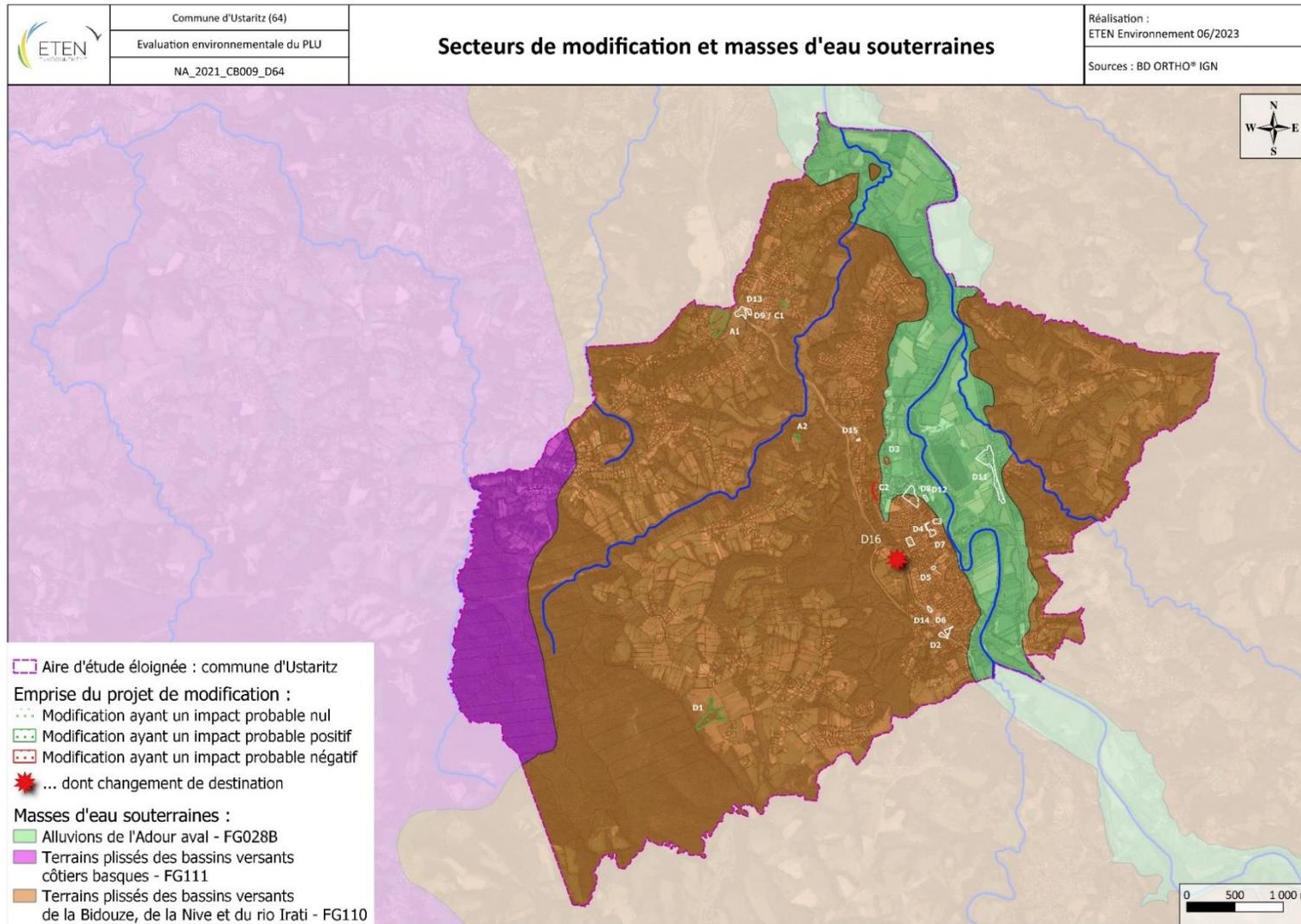
Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

		Pressions
2022-2027	Pression ponctuelle :	
	Sites industriels ou décharges :	Pas de pression
	Pression diffuse :	
	Nitrates d'origine agricole :	Non significative
	Phytosanitaire :	Non significative
	Prélèvements d'eau :	
	Pression Prélèvements :	Non significative

Les objectifs d'état de cette masse d'eau, définis dans le cadre du SDAGE 2022-2027, sont le maintien de ce bon état global.

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)





Carte 3 : Secteurs de modification et masses d'eau souterraines

I. 2. 3. Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle : « Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irat – FG110 »

Selon l'évaluation du SDAGE 2022-2027, l'état quantitatif et l'état qualitatif de l'aquifère libre sont qualifiés de « bons ».

2022-2027	Etat quantitatif :	Bon
	Etat chimique :	Bon

Aucune pression significative ou élevée ne s'exerce sur cette masse d'eau.

Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

		Pressions
2022-2027	Pression ponctuelle :	
	Sites industriels ou décharges :	Pas de pression
	Pression diffuse :	
	Nitrates d'origine agricole :	Non significative
	Phytosanitaire :	Non significative
	Prélèvements d'eau :	
	Pression Prélèvements :	Non significative

Les objectifs d'état de cette masse d'eau, définis dans le cadre du SDAGE 2022-2027, sont le maintien de ce bon état global.

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022	Objectif de l'état quantitatif :	Bon état 2021
2022	Objectif de l'état chimique :	Bon état 2021

» Ce qu'il est important de retenir :

La modification n°1 du PLU d'Ustaritz doit veiller à maintenir ou ne pas aggraver l'état des masses d'eau souterraines et notamment des masses d'eau « Alluvions de l'Adour Aval – FG028B » et « Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irat – FG110 » car l'aire d'étude rapprochée (modifications pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement) est concernée par celles-ci.

II. ÉTAT INITIAL – MILIEU HUMAIN

II. 1. Assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable

II. 1. 1. Gestion de eaux usées

La station d'épuration (STEP) d'Ustaritz est une station intercommunale. Elle dessert Ustaritz, la zone de Planuya (Arcangues) et une partie des communes de Jatxou, Halsou, Larressore.

La STEP intercommunale d'Ustaritz présente une capacité nominale de 12 000 EH.

Selon le portail de l'assainissement collectif, la charge maximale en entrée est actuellement de 10 563 EH.

La station d'épuration, bien qu'elle soit jugée conforme en équipement et en performance en 2021, rencontre des dysfonctionnements liés à des entrées d'eau claire lors d'évènements pluvieux.

Les secteurs où de nouveaux droits à bâtir sont générés, et notamment le secteur concerné par la création du changement de destination, sont desservis par le réseau collectif d'assainissement.

II. 1. 2. Alimentation en eau potable

La commune est concernée par 2 secteurs d'alimentation :

- Zone sud (dit secteur « Errepira ») : cette zone est alimentée par le forage d'Errepira (Larressore) dont les eaux sont mélangées avec les eaux des sources de Bayonne (Ursuya). L'eau ;
- Zone nord-est (dit secteur « Curutchet ») : cette zone est alimentée par le réservoir de tête de « Curutchet » qui reçoit l'eau de l'usine de la Nive et de la source du Laxia.

Sur l'ensemble du secteur (ancien URA), les besoins à l'horizon 2025 sont estimés à 15 250 m³/j (rendement de 80%) en consommation moyenne et 21660m³/j en pointe. Les capacités nominales des ressources mobilisées totalisent 73700 m³/j avec une capacité ramenée à 68800m³/j à l'étiage.

Le bilan ressource / besoins ci-dessous est excédentaire (données 2017) et démontre que le système d'alimentation est en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable lié aux modifications du PLU.

	Jour moyen actuel	Jour de pointe actuel
Ressources disponibles (m³/j)	27 101	27 101
Besoins (m³/j)	10 113	14 554
Bilan	16 988	12 547

Résultats des dernières analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à Ustaritz sur l'année 2022 :

- Analyses du 10/02/2022, 22/03/2022, 29/03/2022, 10/05/2022, 24/06/2022, 08/08/2022, 21/09/2022 : eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ;

- Analyse du 02/11/2022 : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Il est conseillé de maintenir un taux de chlore au moins égal à 0,1 mg/l en tous points du réseau.

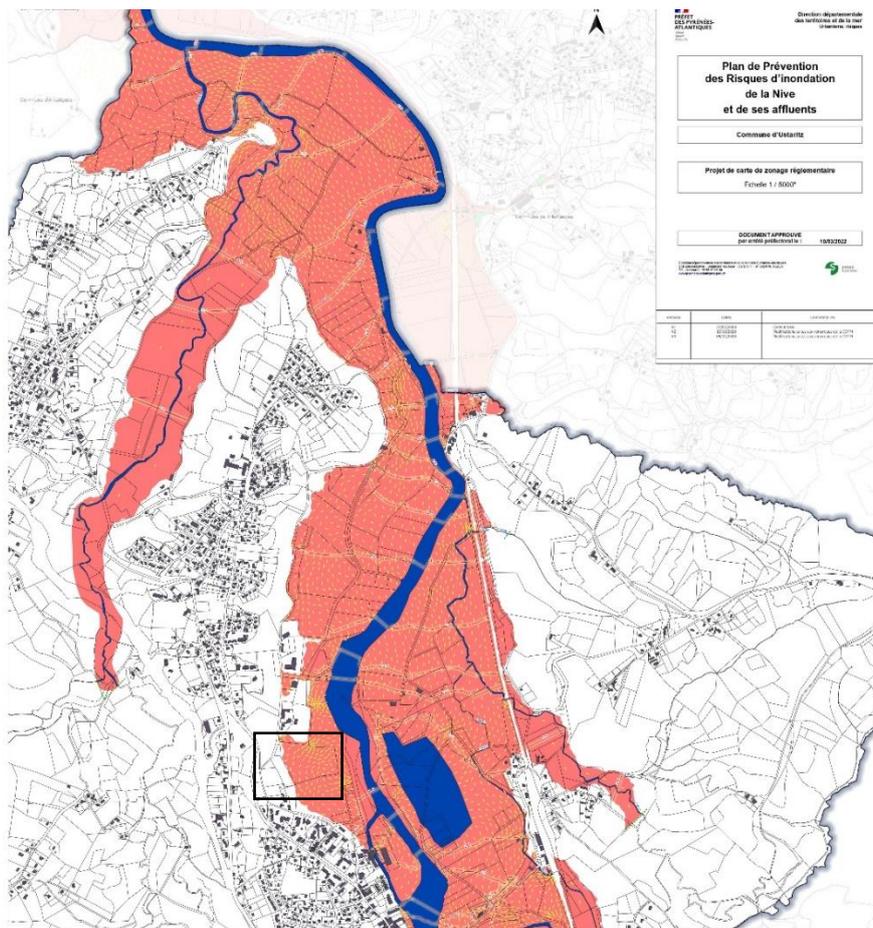
II. 2. Risques naturels et technologiques

Comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU en vigueur, Ustaritz est concernée par plusieurs risques naturels et technologiques : **Inondation, Séisme, Retrait-gonflement des argiles, Feux de forêt, Radon, Canalisations de transport de matières dangereuses, Pollution des sols.**

Certaines modifications de la présente procédure d'évolution du PLU, et notamment l'aire d'étude rapprochée (= modifications susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement) se trouvent ponctuellement concernées par ces risques.

II. 2. 1. L'aire d'étude rapprochée de la modification B3 / D3 (création d'un secteur Nst) concernée par le risque d'inondation

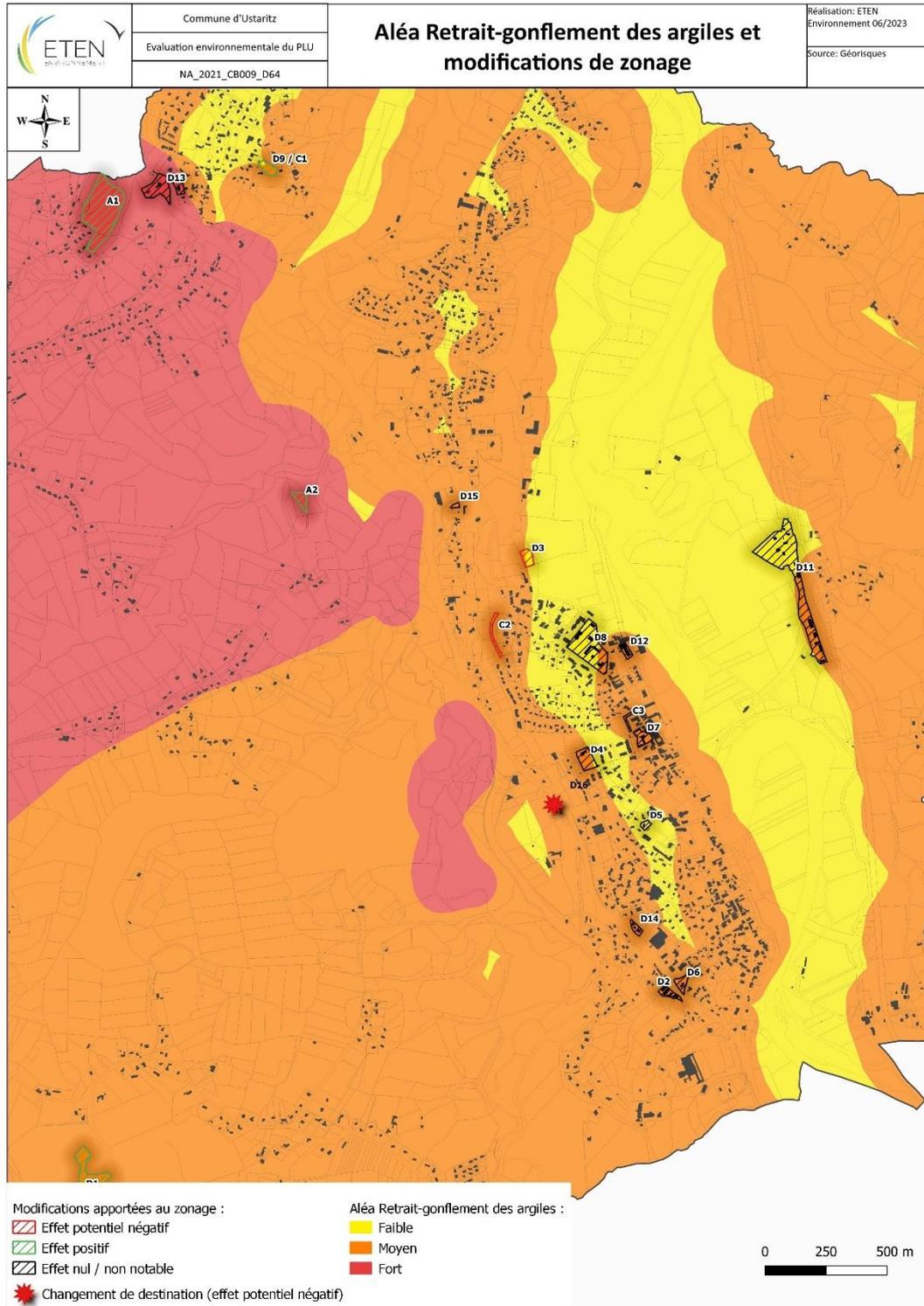
L'aire d'étude rapprochée pour la création d'un secteur Nst (modification D3 / D3) se trouve en partie en zone rouge du PPRi.



Zonage règlementaire du PPRi

II. 2. 2. Un aléa retrait et gonflement des argiles d'intensité variable

Les secteurs concernés par des modifications règlementaires sont concernés par le risque « Retrait-gonflement des Argiles » selon différentes intensités.



Carte 4 : Aléa retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)

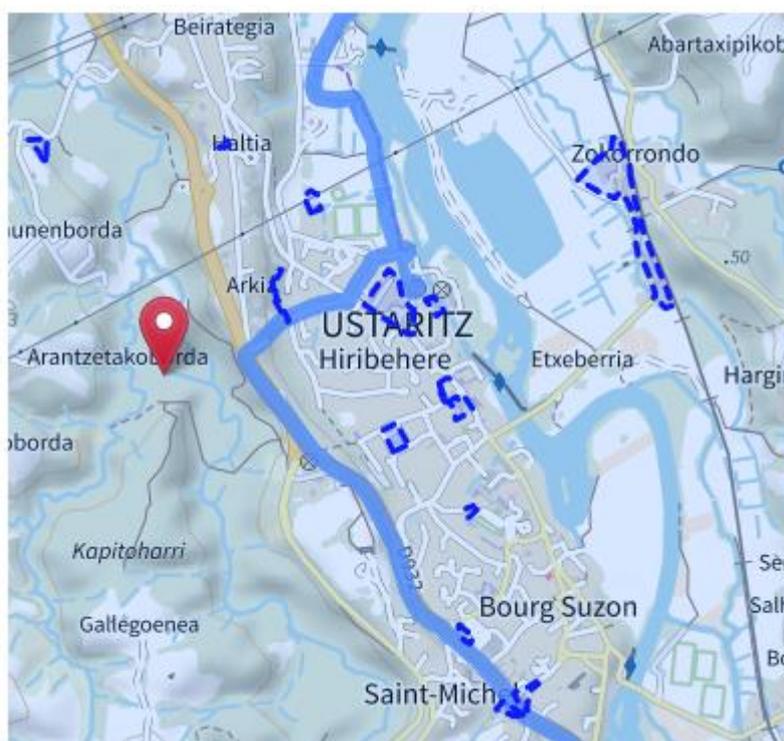
II. 2. 3. Un aléa sismique modéré sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée

Comme sur l'ensemble du territoire communal, l'aléa sismique est modéré (zone 3) au sein des aires d'étude de la modification.

Pour les zones 3 de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

II. 2. 4. Une aire d'étude rapprochée (modification C2) bordée par le risque de transport de matières dangereuses

Une canalisation de Gaz naturel traverse la commune et borde des secteurs de modification dont la modification C2 (modification envisagée puis abandonnée pour la création d'un emplacement réservé).



Canalisation de gaz naturel (en bleu clair) et secteurs de modification (en bleu foncé) – source : Géorisques

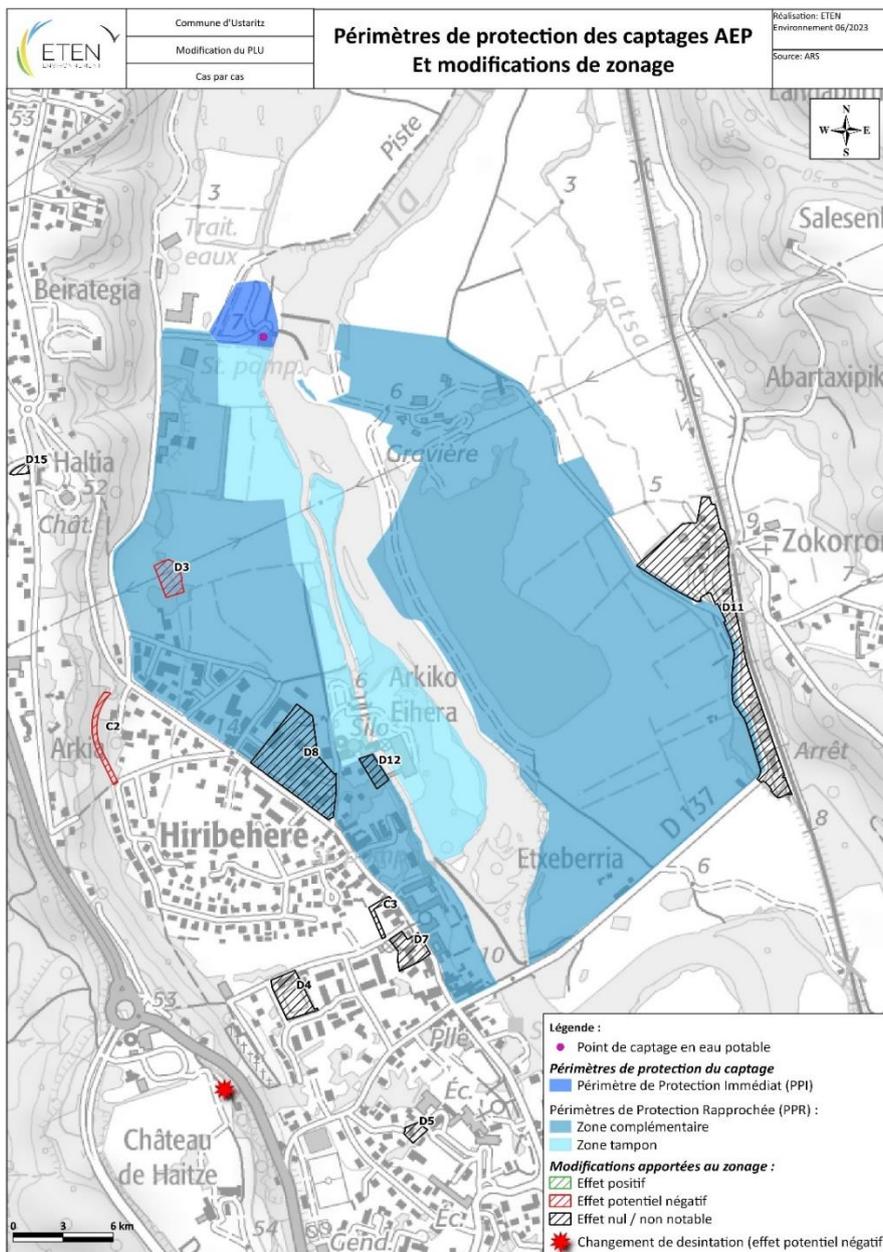
L'aire d'étude rapprochée de la modification C2 (abandonnée) est bordée par ce risque.

II. 3. Santé humaine

II. 3. 1. Des secteurs de modification inclus dans la zone complémentaire au périmètre de protection de captage AEP

(Source : Agence Régionale de Santé)

Un secteur de modification pouvant avoir des effets négatifs se situe dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable : Modification D3 pour la création d'un secteur Nst.



Carte 5 : Périmètres de protection des captages AEP et modifications de zonage

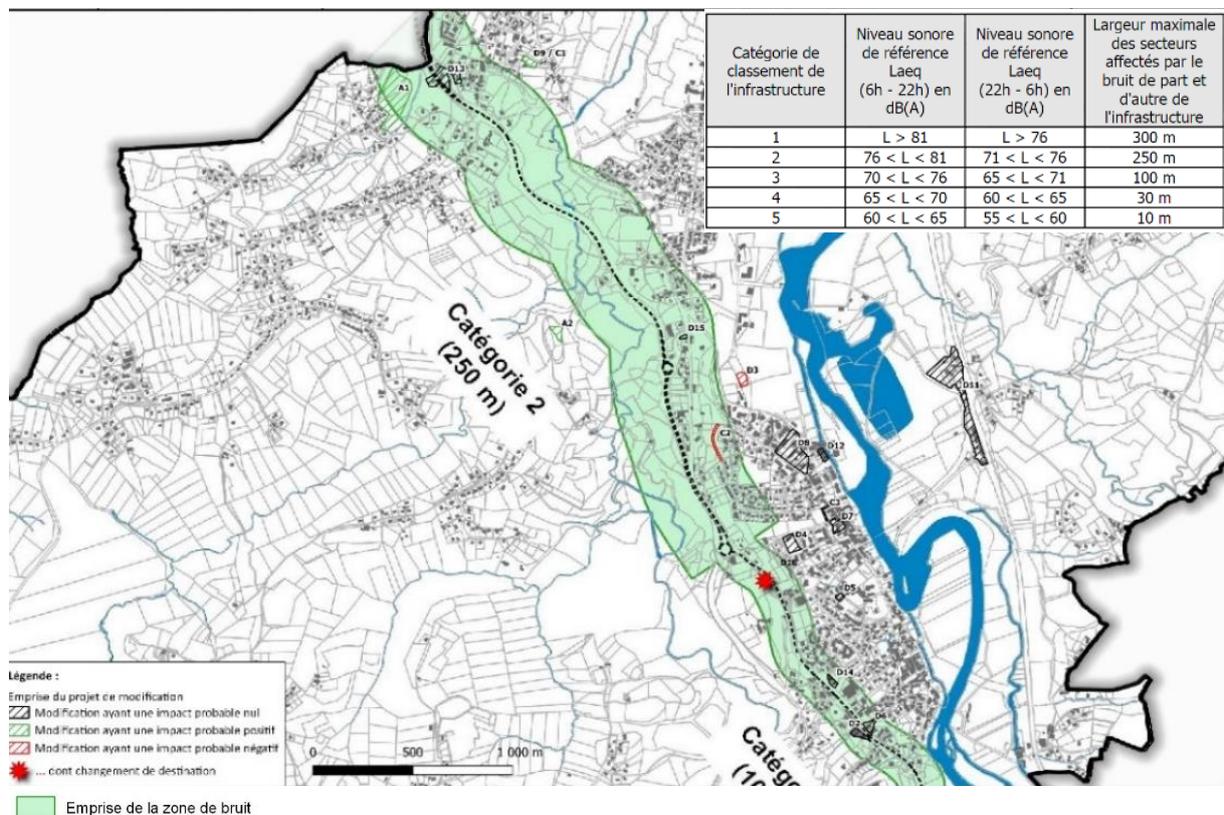
L'arrêté préfectoral précise qu'à l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'implantation d'activités nouvelles pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau est interdite ;
- Les fossés et les dispositifs existants ne doivent pas recevoir de rejets domestiques, agricole ou industriel ;
- La création de nouveaux bâtiments agricoles est interdite ;
- Les cuves enterrées, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de contaminer les eaux, sont interdites sauf celles à double paroi avec avertisseur de fuite ;
- La création d'excavations importantes, de gravières ou de carrières est interdite ;
- Tous les bâtiments et les habitations existants ou à créer doivent être raccordés au réseau d'eaux usées en place ;
- Les abreuvements sont possibles à plus de 50 mètres des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur ;
- La navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien.

II. 3. 2. Ambiance sonore : la RD932 faisant l'objet d'un classement sonore à proximité de l'aire d'étude

La Route Départementale n°932 est classée en catégorie 2 et 3 (classement sonore des infrastructures de transport terrestres). Deux aires d'étude rapprochées (modifications pouvant avoir des effets négatifs sur l'environnement) se situent dans une zone de bruit de cette infrastructure routière :

- la modification C2 abandonnée (création d'un emplacement réservé pour une cheminement doux) ;
- la modification D16 (création d'un changement de destination).



Carte 6 : Secteurs affectés par le bruit et modifications apportées au zonage

III. ETAT INITIAL – PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL

Objectif dans le cadre de l'évaluation environnementale : Analyse des sensibilités paysagères et culturelles au niveau de l'aire d'étude.

III. 1. Unités paysagères concernées par la procédure de modification du PLU

Source : atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques

Les secteurs concernés par des modifications sont inclus dans deux unités paysagères de l'atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques :

- UP11 « Archipel urbain » comprenant les paysages du Labourd sous influence urbaine ;
- UP15 « Les Barthes de l'Adour et de la Nive ».

III. 1. 1. Unité paysagère UP11 « Archipel urbain » : Particularité et enjeux

Les aires d'étude rapprochées des modifications C2 (création d'un emplacement réservé, modification abandonnée) et D16 (création d'un changement de destination) se situent dans l'unité paysagère de l'Archipel urbain.

Particularité de l'unité des paysages

Ce sont les paysages de la côte basque et d'une grande partie de l'intérieur du Labourd, résultats de son urbanisation progressive, diffuse et confuse. Les formes urbaines et architecturales que l'on y trouve sont de nature très diverses (centres historiques et zones d'extension des villes et villages, habitat individuel et collectif anciens et récents, zones commerciales et zones d'activités, bâtis agricoles, infrastructures de déplacement, de loisirs...). On y croise des assemblages végétaux insolites mêlant espèces de jardins, espèces spontanées et espèces cultivées par les mondes agricoles et forestiers en voie de transformation radicale... Les interlands agricoles sont en devenir. Des modes de vie différents se juxtaposent du fait de l'arrivée permanente de nouveaux habitants. Ce territoire de collines plus ou moins densément urbanisées mais en perpétuel chantier est en pleine mutation sous l'effet de la croissance démographique rétro-littorale dont le front progresse de manière spectaculaire depuis une vingtaine d'années vers l'intérieur des terres comme les îlots d'un archipel urbain.

Enjeux paysagers

Les enjeux de l'unité paysagère UP11 « Archipel urbain » sont les suivants :

- Les derniers grands espaces de nature de l'archipel urbain ;
- L'écologisation des paysages urbains ;
- La disparition progressive du monde agricole ?
- L'importance des rivières « secondaires » ;
- Le réseau des chemins existant ;
- Le patrimoine arboré ;

C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------

- La sauvegarde des vues collectives ;
- La mémoire de ce qui disparaît ;
- L'évolution des architectures immobilières et des espaces publics ;
- L'avenir du port de Bayonne et des paysages de « zones » ;
- Le développement des paysages des infrastructures.

III. 1. 2. Unité paysagère UP15 « Les Barthes de l'Adour et de la Nive » : Particularité et enjeux

L'aire d'étude rapprochée de la modification D3 (création d'un secteur Nst) se situe dans l'unité paysagère des Barthes de l'Adour et de la Nive.

Particularité de l'unité des paysages

Ce sont les paysages humides des grandes barthes traversées d'une part par l'Adour et ses nombreux affluents entre la confluence des gaves béarnais et l'agglomération bayonnaise et d'autre part par la Nive au sud de Bayonne.

Les colonnes vertébrales que constituent l'Adour et la Nive avale sont moins des limites (entre deux départements pour l'Adour, entre les espaces urbains de la côte et les espaces des coteaux composites à l'est pour la Nive) que des bassins de vie, de travail et d'échange marqué par la remontée de l'eau salée sur une quinzaine de kilomètres. La puissance de ces vastes masses d'eau, la sérénité qui s'en dégage, le microclimat presque permanent impriment à ces paysages une ambiance très singulière de vaste étendues lumineuses.

Enjeux paysagers

Les enjeux de l'unité paysagère UP15 « Les Barthes de l'Adour et de la Nive » sont les suivants :

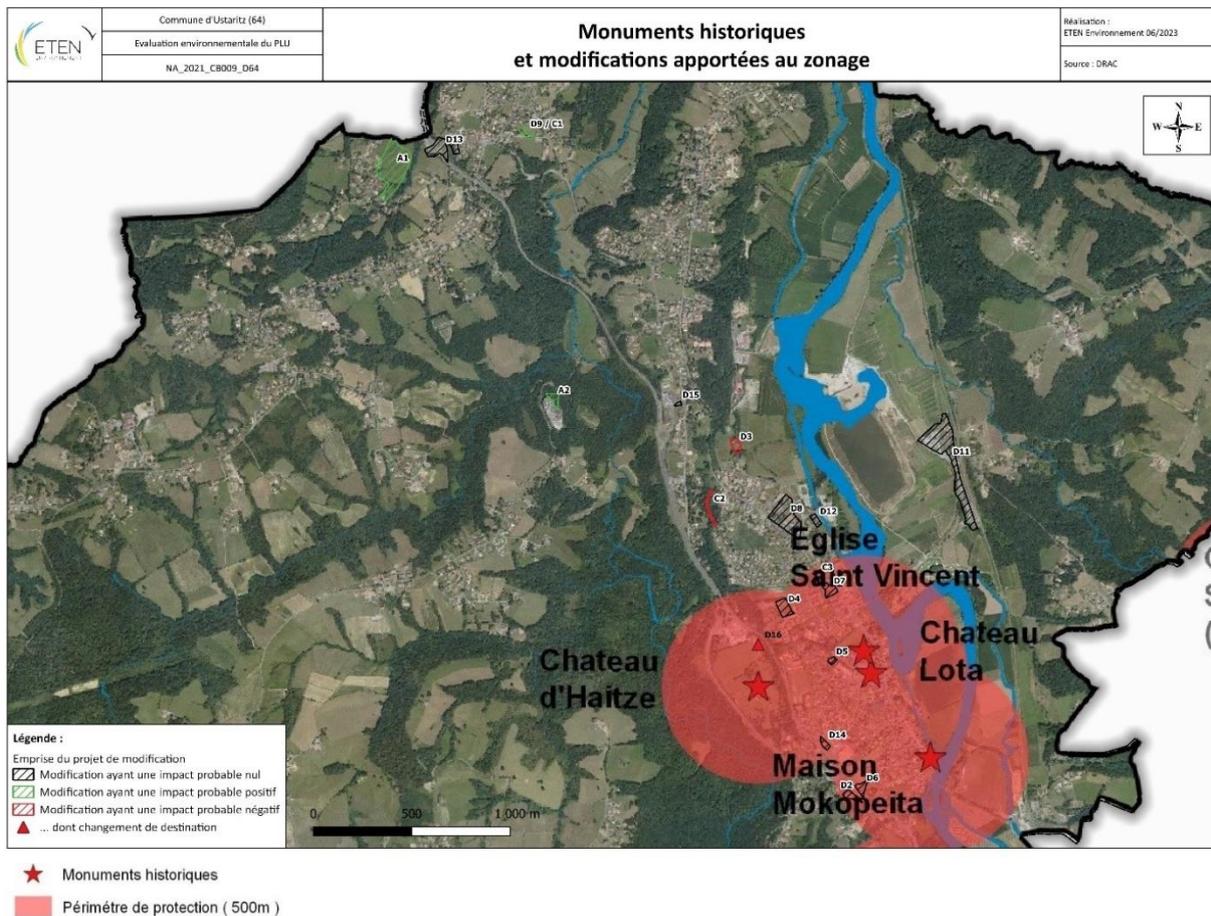
- L'équilibre entre monocultures et prairies humides ;
- L'évolution de la végétation forestière ;
- L'espace de divagation de l'Adour et de la Nive ;
- La protection de Bayonne contre les inondations ;
- Les aménagements de loisir ;
- La nature des bords ;
- Des espaces de « nature » à vélo ;
- Vers des paysages de végétation subtropicale ?

III. 2. Patrimoine culturel et archéologique

III. 2. 1. Monuments historiques : le changement de destination créé au sein d'un périmètre de protection

L'aire d'étude éloignée, à savoir la commune, est concernée par plusieurs monuments historiques avec périmètre de protection.

L'aire d'étude rapprochée, à savoir les secteurs susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement, est en partie concernée par ce site Natura 2000 En effet, l'aire d'étude de la modification D16 (création d'un changement de destination) se trouve dans le périmètre d'un monument historique : le château d'Haitze.



Carte 7 : Monuments historiques et modifications apportées au zonage

III. 2. 2. Un bâtiment d'intérêt local concerné par le changement de destination (modification D16)

L'édifice destiné à changer de destination est ancien et typique des bordes locales, compte tenu de son implantation, sa volumétrie et son caractère ancien. Ce bâtiment a été recensé en tant qu'élément de patrimoine d'intérêt local au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

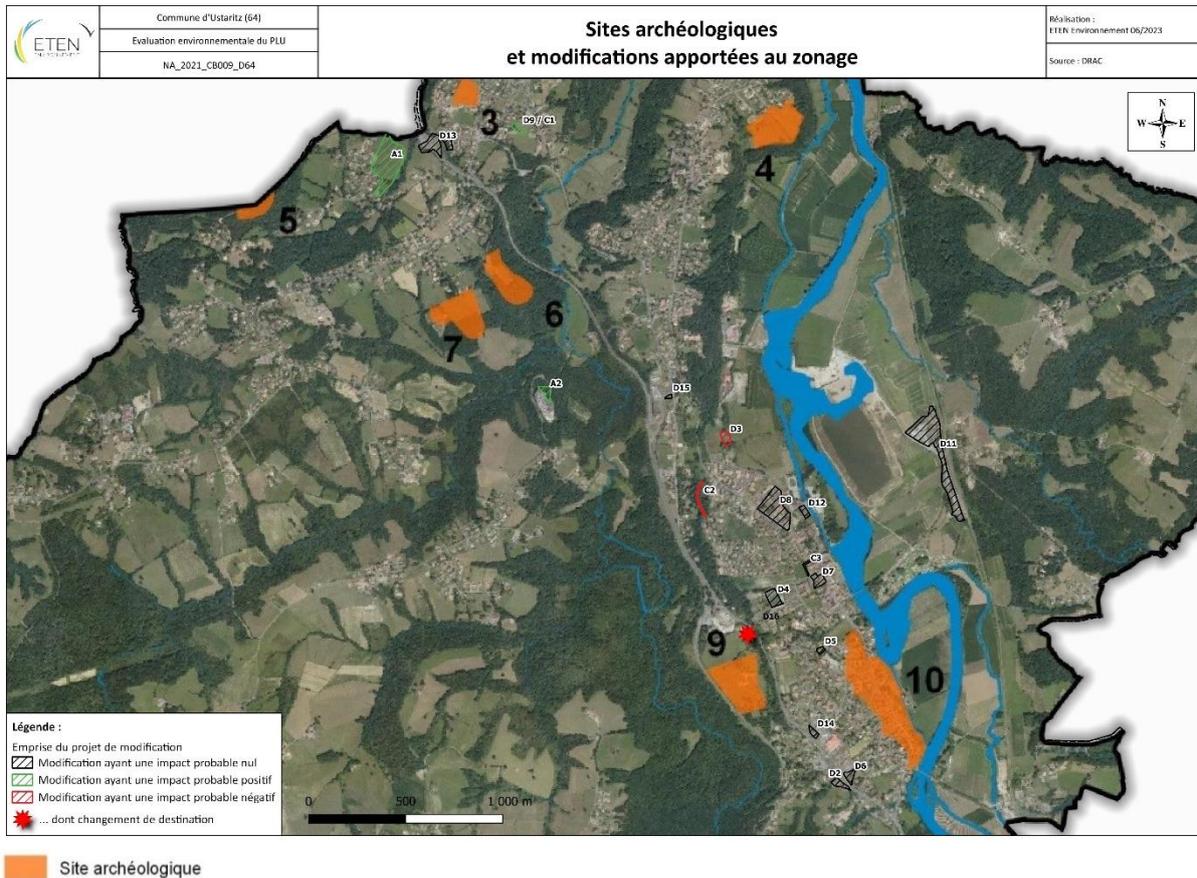


Ce grand édifice, aujourd'hui inutilisé, avait auparavant un usage de grange.

Photographie du bâtiment voué à changer de destination depuis le chemin d'accès au Nord

III. 2. 3. Patrimoine archéologique : aucune modification concernée par un site archéologique

L'aire d'étude éloignée, à savoir la commune, est concernée par plusieurs sites archéologiques. Toutefois, aucune modification ne se situe dans l'emprise de ces sites.



Carte 8 : Sites archéologiques et modifications apportées au zonage

IV. ETAT INITIAL – MILIEUX NATURELS

IV. 1. Périmètres règlementaires : 1 site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat : La Nive (FR7200786)

(Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine, INPN)

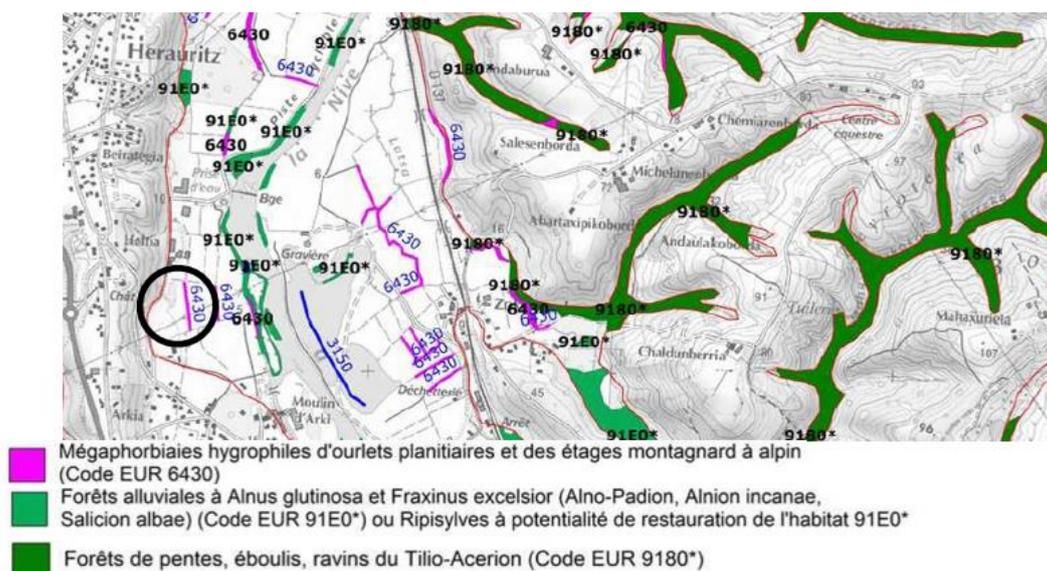
La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé **Natura 2000**. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le **maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels** sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

L'aire d'étude éloignée, à savoir la commune, est concernée par un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat : La Nive (FR7200786).
L'aire d'étude rapprochée, à savoir les secteurs susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement, est en partie concernée par ce site Natura 2000. En effet, l'aire d'étude de la modification D3 (création d'une zone Nst) se trouve dans le périmètre de ce site.

Enjeux liés au site « La Nive » (FR7200786)

La Nive est un des rares bassins versants à accueillir l'ensemble des espèces de poissons migrateurs du territoire français, excepté l'Esturgeon européen. D'autre part, ce site est identifié comme habitat favorable pour le Vison d'Europe. Sa situation privilégiée, sur un territoire peu industrialisé à dominante agricole (élevage), a permis de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site.

Selon le DOCOB du site, un habitat d'intérêt communautaire répertorié sur le site FR7200786 est potentiellement présent sur l'aire d'étude rapprochée de la modification D3 (création d'une zone Nst) : **Mégaphorbiaie hygrophile d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (Code EUR 6430).**



Extrait de l'atlas des habitats d'intérêt communautaire du DOCOB de la Nive – Dalle n°7

Selon le DOCOB du site, les espèces mobiles présentes sur le site FR7200786 et potentiellement concernées par l'aire d'étude rapprochée de la modification D3 (création d'une zone Nst) sont :

- Le Vison d'Europe ;
- La Loutre d'Europe ;
- Le Cuivré des Marais.

» **Ce qu'il est important de retenir :**

La modification D3 (création d'une zone Nst) et son aire d'étude rapprochée se situent dans le périmètre du site Natura 2000 lié à la Nive, classé en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC). L'aire d'étude rapprochée est alors potentiellement concernée par la présence d'habitat ou d'espèces d'intérêt communautaire.

Les inventaires menés par ETEN Environnement sur l'aire d'étude rapprochée et présentés par la suite viennent confirmer ou infirmer la présence de ces habitats et ces espèces.

IV. 2. Périmètres d'inventaires : 2 ZNIEFF de type 2

(Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine, INPN)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie DEUX types de zone :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- **Les ZNIEFF de type 2** concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

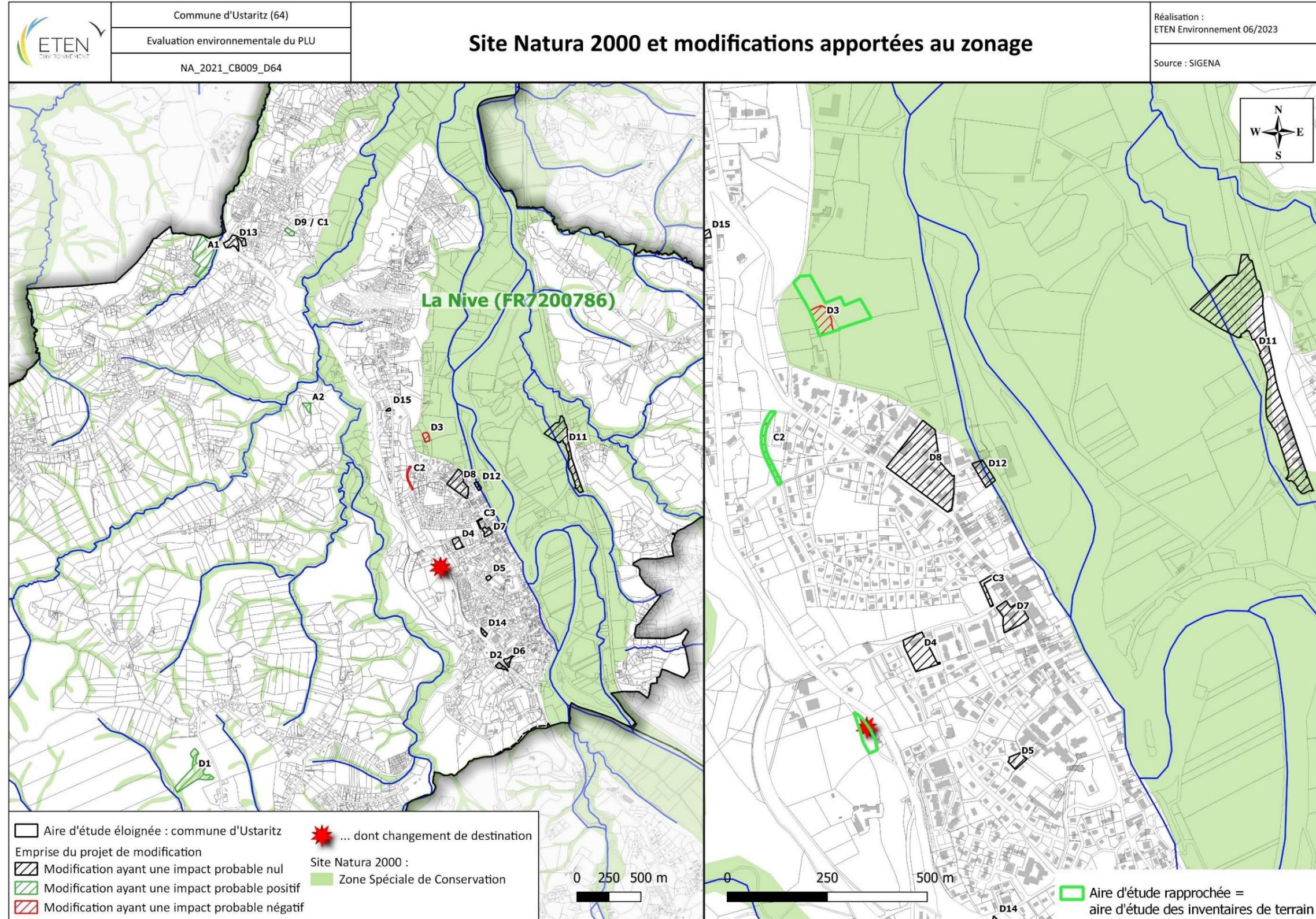
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

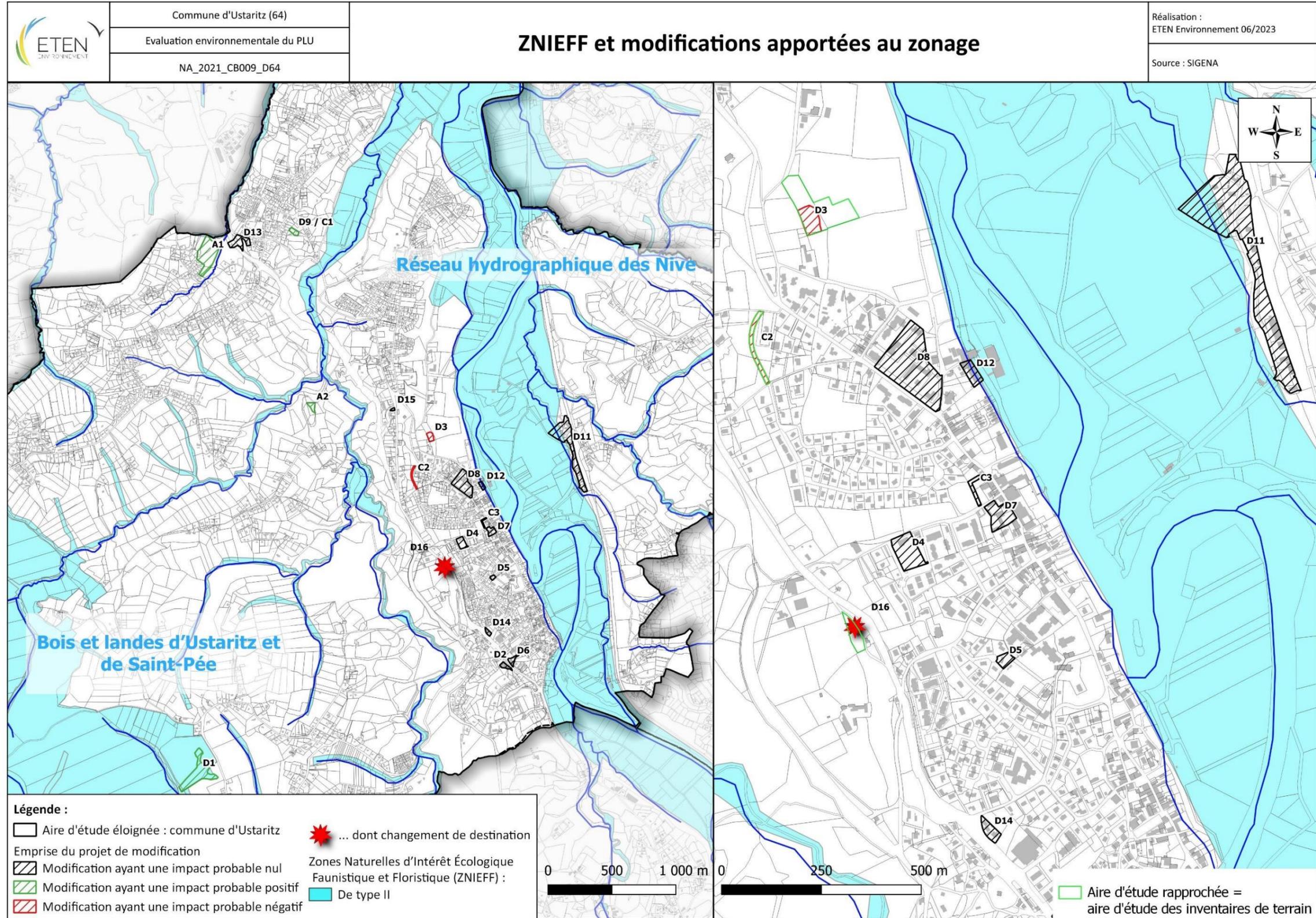
L'aire d'étude éloignée, à savoir la commune, est concernée par deux ZNIEFF de type 2 :

- Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pée.
- Réseau hydrographique des Nive.

L'aire d'étude rapprochée, à savoir les secteurs susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement, se situe en dehors de ces ZNIEFF.

Les cartes, pages suivantes, présentent les périmètres réglementaires et les périmètres d'inventaire présents au sein des aires d'étude éloignée et rapprochée.





Carte 10 : Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel

IV. 3. Habitats naturels et anthropiques : 17 formations identifiées sur l'aire d'étude des inventaires de terrain

(Source : ETEN Environnement, inventaires 2023)

IV. 3. 1. Présentation générale

17 habitats naturels et anthropiques ont été identifiés lors des investigations de terrain réalisées au sein de l'aire d'étude rapprochée (3 secteurs).

Parmi les habitats naturels et anthropiques inventoriés, a été répertorié un habitat d'intérêt communautaire (habitat inscrit à la Directive Habitat et réseau Natura 2000). Il s'agit de la mégaphorbiaie alluviale à Reine des prés (EUNIS : E5.412 | EUR28 : 6430-1), habitat localisé sur la parcelle ZI 69 (parcelle concernée par le projet de terrains de tennis).

Le tableau ci-dessous liste les habitats inventoriés lors de l'expertise de terrain.

Tableau 12 : Habitats naturels et anthropiques identifiés au sein de l'aire d'étude (ETEN, 2023)

Intitulé	Code EUNIS	Code CORINE	Code EUR28	Zone humide floristique*	Surface en m ²
C2/D10 – Aire d'étude de la création ER n°71 – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 – modification abandonnée					
Pelouse rudérale mésohygrophile	E5.1	87.2	/	Pro parte	33
Friche nitrophile pâturée	E5.11	87.1	/	Pro parte	292
Boisement mixte de feuillus pâturé	G5.2	84.3	/	Pro parte	1575
Total :					1899
D3 – Aire d'étude de la création d'une zone Nst - Parcelles AE 410 et ZI 69 (pro parte)					
Prairie hygrophile a Joncs	E3.4	37.2	/	Oui	2139
Friche mésohygrophile en cours de fermeture	E5.1	87.1	/	Pro parte	2009
Friche mésohygrophile sur remblais	E5.1	87.1	/	Pro parte	981
Pelouse rudérale mésohygrophile	E5.1	87.2	/	Pro parte	1276
Ourllet à Fougère aigle et Digitale pourpre	E5.31	31.861	/	Pro parte	569
Mégaphorbiaie alluviale à Reine des prés	E5.412	37.1	6430-1	Oui	373
Roncier	F3.132	31.831	/	Non	748
Saulaie humide	F9.211	44.92	/	Oui	2447
Chenaie pédonculée à Millepertuis androsème	G1.A12	41.22	/	Pro parte	392
Zones imperméabilisées, bâtiments et remblais	J1	86	/	Non	1481
Total :					12415
D16 – Aire d'étude pour un Changement de destination - Parcelles AR 2 et AR 3					
Prairie mésohygrophile	E2	38	/	Pro parte	220
Pelouse acidiphile rudéralisée	E2.6	87.2	/	Pro parte	749
Friche mésohygrophile sur remblais	E5.1	87.1	/	Pro parte	408
Bosquet de Robiniers faux-acacias	G1.C3	83.324	/	Non	225

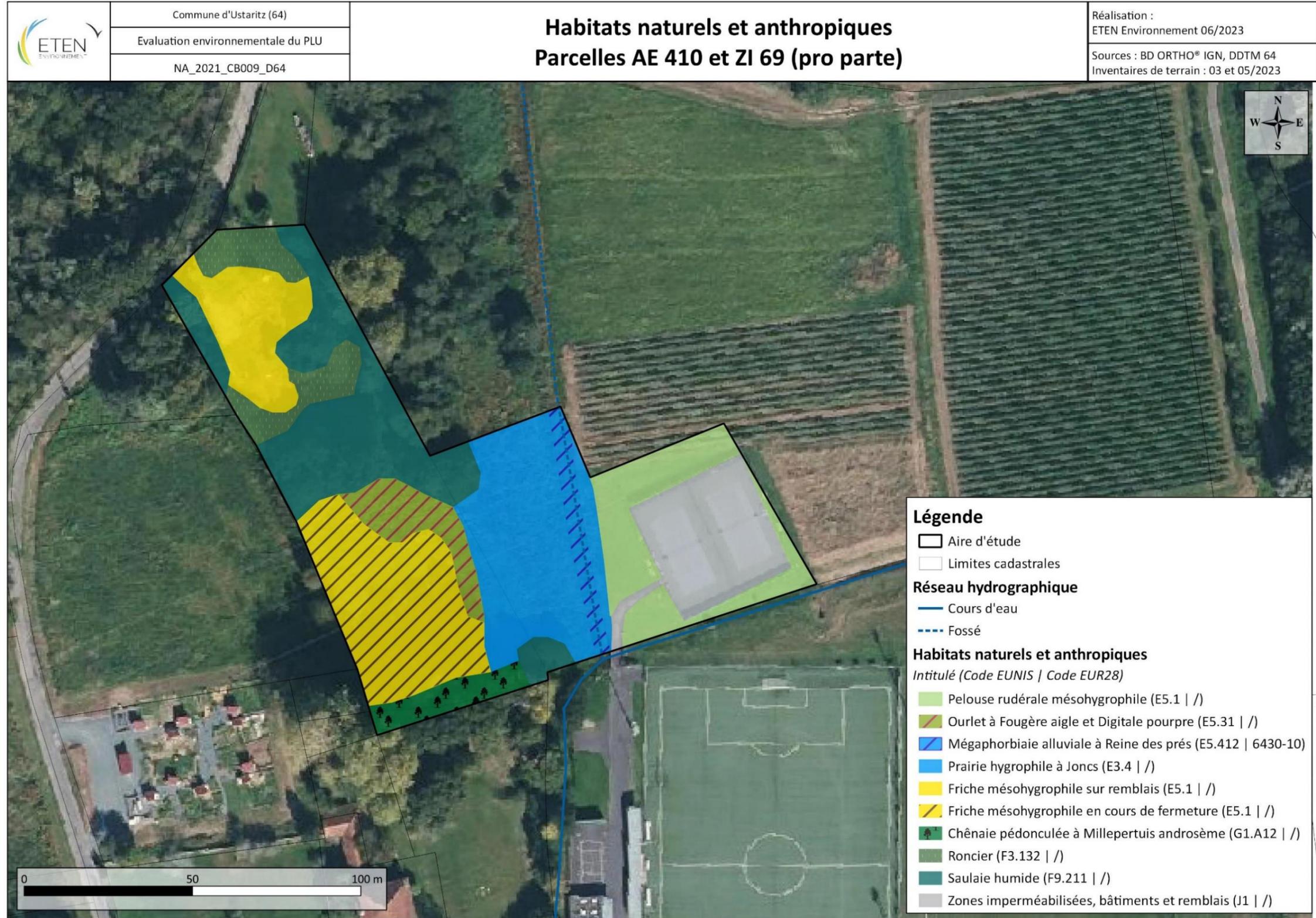
Intitulé	Code EUNIS	Code CORINE	Code EUR28	Zone humide floristique*	Surface en m ²
Zones imperméabilisées, bâtiments et remblais	J1	86	/	Non	704
Total :					2306

*Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères et de délimitation des zones humides.

Légende : **Oui** = L'habitat est caractéristique des zones humides.

Pro parte = L'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides (Cf. annexe IIb de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009). Dans ce cas, la réalisation d'un relevé phytosociologique doit être réalisé pour permettre de statuer sur son caractère humide ou non. **Le résultat de ces investigations est présenté dans le chapitre relatif aux zones humides.**

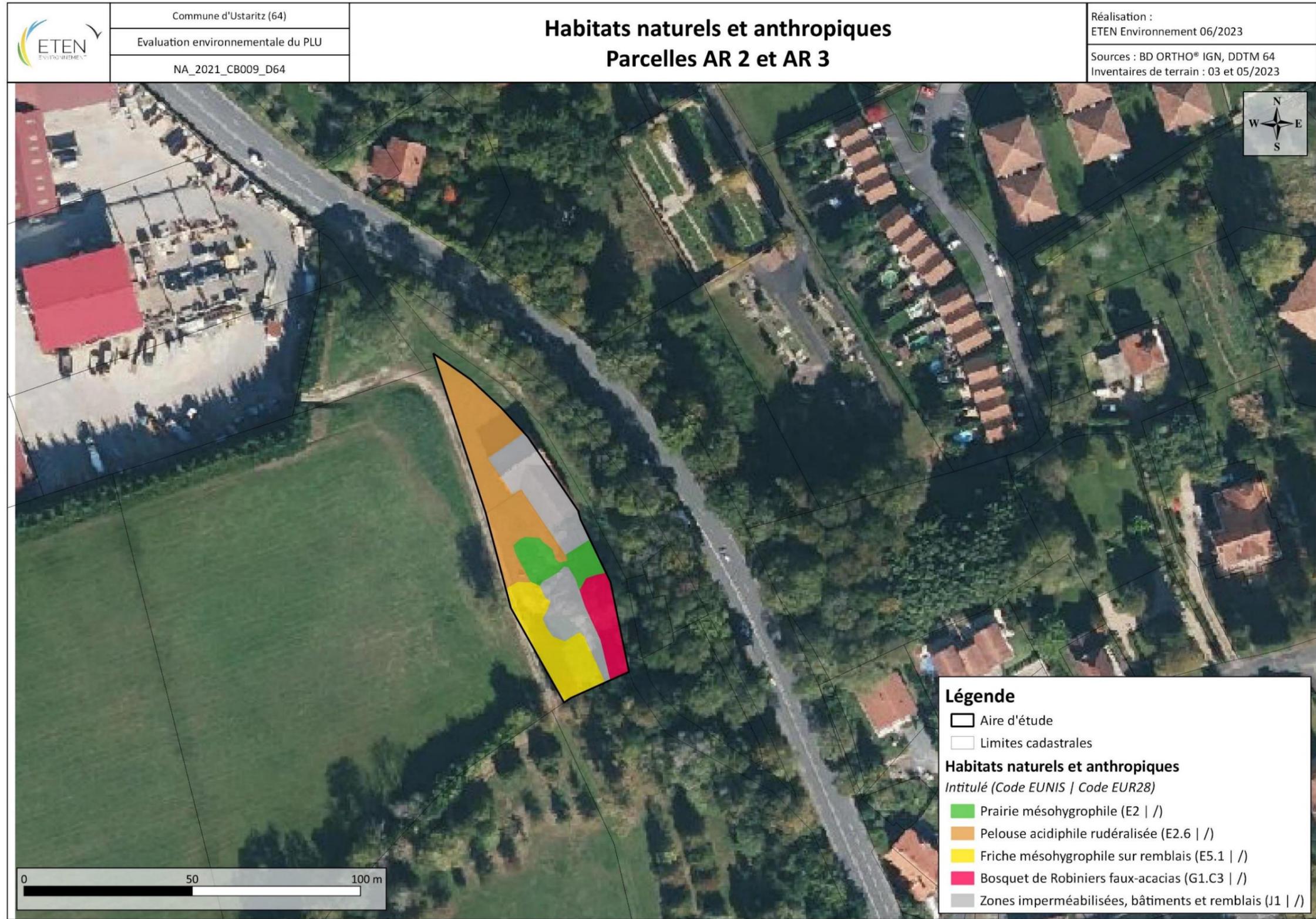
Les cartes, pages suivantes, localisent les habitats naturels et anthropiques identifiés sur les différents secteurs inventoriés.



Carte 11 : Habitats naturels et anthropiques – Parcelles AE 410 et ZI 69 (pp) – Aire d'étude pour la création d'une zone Nst



Carte 12 : Habitats naturels et anthropiques – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 – Aire d'étude pour la création d'un ER n°71 (modification abandonnée)



Carte 13 : Habitats naturels et anthropiques – Parcelles AR2 et AR3 – Aire d'étude pour la création d'un changement de destination

IV. 3. 2. Description des habitats naturels et anthropiques inventoriés

Habitat naturel d'intérêt communautaire

La **mégaphorbiaie alluviale à Reine des prés (Code EUR28 : 6430-1)** est localisée le long du canal situé en prolongement du cours d'eau non codifié longeant la parcelle ZI 69. Cet habitat se développe le long des cours d'eau, fossés et canaux, et colonise parfois les habitats prairiaux en déprise. Il est composé d'espèces végétales hautes caractéristiques des zones humides, notamment la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) qui domine le cortège. C'est un habitat de transition entre les milieux ouverts et boisés, abritant une biodiversité faunistique importante, notamment d'insectes.



Mégaphorbiaie à Reine des prés © ETEN Environnement 2023

Autres habitats naturels et anthropiques

Une petite surface de **prairie mésohygrophile** est présente sur les parcelles AR 2 et AR 3. Cet habitat se développe sur des sols fertiles, de substrats de nature géologique très variés. Les espèces qui dominent cet habitat sont essentiellement des espèces mésophiles de Poacées (graminées) et Fabacées. Toutefois, des espèces hygrophiles telles que la Renoncule rampante et la Menthe ronde y sont présentes en faible recouvrement.

La **pelouse acidiphile rudéralisée** occupe le reste des milieux ouverts herbacés des parcelles AR2 et AR 3. Cet habitat à physionomie basse est composé en majorité d'espèces annuelles acidiphiles comme le Trèfle douteux (*Trifolium dubium*) et la Vulpie queue-de-rat (*Vulpia myuros*). Des espèces plus nitrophiles comme le Plantain lancéolé attestent du caractère rudéralisé de cet habitat, lié à l'activité anthropique. Cet habitat abrite de plus une espèce floristique protégée à l'échelle régionale (ex-région Aquitaine), le Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

La **prairie hygrophile à Joncs** est localisée en position topographique basse sur les parcelles AE 410 et ZI 69. Ces prairies hygrophiles dominées par les Joncs (*Juncus* sp.) sont constituées d'une végétation dense de plantes vivaces, inférieures à 1 mètre, de type graminéoïde. Elles se développent sur des

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------

substrats de type alluvionnaire, régulièrement inondables. Elles sont tributaires de pratiques agropastorales : fauchage ou pâturage. Leur régression au cours des dernières décennies est liée au drainage, à l'intensification des pratiques agropastorales.

Les **friches et pelouses rudérales mésohygrophiles** se développent sur plusieurs parcelles au droit des zones remaniées, régulièrement entretenues ou remblayées. Elles sont composées d'espèces rudérales majoritairement mésophiles, plus ponctuellement d'espèces caractéristiques des zones humides. Elles présentent un intérêt de conservation faible.

Une **friche nitrophile pâturée** se développe sur le secteur ouvert de la parcelle AE 206. Il s'agit d'un habitat très pauvre en espèces, dominé par le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), espèce exotique envahissante.

Les **ronciers** occupent des secteurs à l'abandon sur plusieurs parcelles. Ces habitats, dominés par la Ronce (*Rubus* sp.) sont susceptible d'accueillir plusieurs espèces d'oiseaux. Une variante à Buddleia de David (*Buddleja davidii*), espèce exotique envahissante, occupe également des milieux interstitiels proches de l'ISDI.

La **saulaie humide**, dont plusieurs bosquets sont localisés sur les parcelles AE 410 et ZI 69, est un habitat caractéristique des zones humides occupant des secteurs marécageux à mésohygrophiles et dominé par le Saule roux (*Salix atrocinerea*). Elle borde ici la prairie humide de ces parcelles.

La **chênaie pédonculée à Millepertuis androsème** est localisée sous une forme relictuelle sur la parcelle AE 410. Il s'agit d'un boisement typique des moyennes vallées des coteaux du sud des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, évoluant sur des sols à légère tendance acide, profonds, riches et bien alimentés en eau toute l'année. Cette formation est dominée par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), parfois associé au Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les strates herbacée et arbustive sont en général bien développées et spécifiquement riches. Ces formations sont assez fréquentes mais occupent généralement de faibles superficies.

Un **bosquet de Robiniers faux-acacia** est présent à proximité du bâtiment des parcelles AR 2 et AR3. Il s'agit d'un habitat boisé dominé par le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), espèce exotique envahissante colonisant les milieux naturels perturbés et remplaçant les espèces indigènes comme le Chêne pédonculé (*Quercus robur*).

Les parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 sont occupées en majorité par un **boisement mixte de feuillus pâturé**, qui présente en conséquence un état de conservation dégradé. S'y développent notamment des espèces envahissantes comme le Robinier faux-acacia ou le Raisin d'Amérique. Ce bois d'origine anthropique est composé de Chênes pédonculés, Tilleuls, Châtaigniers et Erables champêtres.

Les photographies suivantes donnent un aperçu des milieux constituant les différentes parcelles inventoriées.

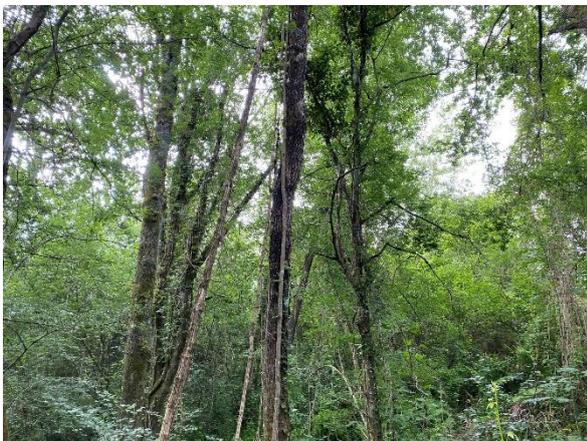
UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------



Pelouse acidiphile rudéralisée



Fourré de Saules, Trembles et Ajoncs



Chênaie pédonculée à Millepertuis androsème



Prairie humide à Jongs



Friche mésohygrophile



Friche hygrophile

© ETEN Environnement 2023

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------

IV. 3. 3. Bioévaluation des habitats naturels et anthropiques : des enjeux modérés à nuls

Les enjeux environnementaux au sein des différentes parcelles inventoriées varient d'un niveau fort à nul. Les enjeux les plus importants concernent la Chênaie pédonculée à Millepertuis androsème en bon état, ainsi que les différents habitats humides identifiés.

Les enjeux environnementaux de chacun des habitats identifiés au sein des différents secteurs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Enjeu de conservation des habitats naturels et anthropiques identifiés au sein de l'aire d'étude

Intitulé	Code EUNIS	Code EUR28	Rareté	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	Enjeu de conservation
C2/D10 – Aire d'étude de la création ER n°71 – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774						
Boisement mixte de feuillus pâturé	G5.2	/	C	Très dégradé	Modéré	Modéré
Pelouse rudérale mésohygrophile	E5.1	/	CC	Dégradé	Très faible	Très faible
Friche nitrophile pâturée	E5.11	/	CC	Très dégradé	Très faible	Très faible
D3 – Aire d'étude de la création d'une zone Nst - Parcelles AE 410 et ZI 69 (pro parte)						
Mégaphorbiaie alluviale à Reine des prés	E5.412	6430-1	AR	Bon	Modéré	Modéré
Prairie hygrophile à Joncs	E3.4	/	C	Bon	Modéré	Modéré
Saulaie humide	F9.211	/	C	Dégradé	Modéré	Modéré
Chênaie pédonculée à Millepertuis androsème	G1.A12	/	C	Très dégradé	Fort	Modéré
Friche mésohygrophile en cours de fermeture	E5.1	/	CC	Très dégradé	Faible	Faible
Friche mésohygrophile sur remblais	E5.1	/	CC	Dégradé	Faible	Faible
Ourllet à Fougère aigle et Digitale pourpre	E5.31	/	C	Dégradé	Faible	Faible
Roncier	F3.132	/	CC	Bon	Faible	Faible
Pelouse rudérale mésohygrophile	E5.1	/	CC	Dégradé	Très faible	Très faible
Zones imperméabilisées, bâtiments et remblais	J1	/	CC	/	Nul	Nul
D16 – Aire d'étude pour un Changement de destination - Parcelles AR 2 et AR 3						
Prairie mésohygrophile	E2	/	CC	Dégradé	Faible	Faible
Pelouse acidiphile rudéralisée	E2.6	/	C	Dégradé	Faible	Faible
Friche mésohygrophile sur remblais	E5.1	/	CC	Très dégradé	Faible	Faible
Bosquet de Robiniers faux-acacias	G1.C3	/	CC	Bon	Très faible	Très faible
Zones imperméabilisées, bâtiments et remblais	J1	/	CC	/	Nul	Nul

Rareté : Très rare (RR), Rare (R), Assez rare (AR), Commun (C), Très commun (CC).

IV. 4. Zones humides : plusieurs habitats humides identifiés

IV. 4. 1. Pas de zone humide connue dans la bibliographie

Aucune zone humide effective (ZHE) n'est recensée dans la base de données de l'Agence de l'eau Adour Garonne au droit des secteurs inventoriés.

A noter que les aires d'étude se situent en dehors du périmètre du SAGE Côtiers Basques et de fait, n'abritent pas de zones humides identifiées par celui-ci.

IV. 4. 2. Critère floristique : des habitats humides inventoriés uniquement sur l'aire d'étude de la modification D3 (création zone Nst)

Plusieurs formations d'habitats naturels identifiées dans les différentes parcelles inventoriées sont cotées « humides » au sens floristique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 22 février 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Elles couvrent une surface de **4959 m²** au sein des parcelles AE 410 et ZI 69 (pp). Ces habitats sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 14 : Habitats naturels et anthropiques cotés « Humide » selon l'arrêté du 24 juin 2008

Intitulé	Code EUNIS	Code CORINE	Code EUR28	Surface en m ²
D3 – Aire d'étude de la création d'une zone Nst - Parcelles AE 410 et ZI 69 (pro parte)				
Prairie hygrophile à Joncs	E3.4	37.2	/	2139
Mégaphorbiaie alluviale à Reine des prés	E5.412	37.1	6430-1	373
Saulaie humide	F9.211	44.92	/	2447
				4959

Des habitats naturels et anthropiques identifiés sur le site sont cotés "pro-partie" dans l'annexe IIb de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 soit parce que les habitats de niveau inférieur ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant d'effectuer le distinguo. Pour ces habitats, un relevé de végétation a été réalisé afin d'évaluer le caractère humide ou non de chaque formation. Ces habitats et les résultats de leur analyse sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Habitats naturels et anthropiques cotés « Pro parte » selon l'arrêté du 24 juin 2008

Intitulé	Code EUNIS	Code CORINE	Code EUR28	Surface totale	Surface humide
C2/D10 – Aire d'étude de la création ER n°71 – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 – modification abandonnée					
Pelouse rudérale mésohygrophile	E5.1	87.2	/	33	0
Friche nitrophile pâturée	E5.11	87.1	/	292	0
Boisement mixte de feuillus pâturé	G5.2	84.3	/	1575	0
				Total :	0
D3 – Aire d'étude de la création d'une zone Nst - Parcelles AE 410 et ZI 69 (pro parte)					

Intitulé	Code EUNIS	Code CORINE	Code EUR28	Surface totale	Surface humide
Friche mésohygrophile en cours de fermeture	E5.1	87.1	/	2009	0
Friche mésohygrophile sur remblais	E5.1	87.1	/	981	0
Pelouse rudérale mésohygrophile	E5.1	87.2	/	1276	0
Ourlet a Fougère aigle et Digitale pourpre	E5.31	31.861	/	569	0
Chenaie pédonculée à Millepertuis androsème	G1.A12	41.22	/	392	0
Total :				0	0
D16 – Aire d'étude pour un Changement de destination - Parcelles AR 2 et AR 3					
Prairie mésohygrophile	E2	38	/	220	0
Pelouse acidiphile rudéralisée	E2.6	87.2	/	749	0
Friche mésohygrophile sur remblais	E5.1	87.1	/	408	0
Total :				0	0

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la caractérisation des zones humides, des zones humides ont été identifiées selon le critère floristique au droit des parcelles suivantes : Parcelles AE 410 et ZI 69 (pro parte) : 4959 m².

IV. 4. 3. Critère pédologique : un sondage avec un profil pédologique caractéristique de zones humides

Les zones humides ont ensuite été identifiées via ses sondages pédologiques, visant à rechercher des traces d'hydromorphie et/ou identifier des références de sols caractéristiques des zones humides (sols caractéristiques listés en annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009). Ces sondages ont été répartis sur les différentes parcelles inventoriées.

Nota bene : les parcelles AE 35, AE 306, AE 772 et AE 774 n'étant pas directement accessibles lors de l'expertise, aucun sondage pédologique n'y a été réalisé.

Les sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière manuelle jusqu'à une profondeur maximale de 1,20 m.

Au total, 3 sondages pédologiques ont été réalisés le 24 mars 2023, soit en période favorable pour l'identification de traits d'hydromorphie. Ces sondages peuvent être regroupés en deux profils présentés ci-dessous.

Le **profil 1**, ci-dessous, correspond au sondage n°1, réalisé sur la parcelle ZI 69. Il s'agit d'un rédoxisol fluviatique à horizon réductique de profondeur, **il est caractéristique des zones humides**.

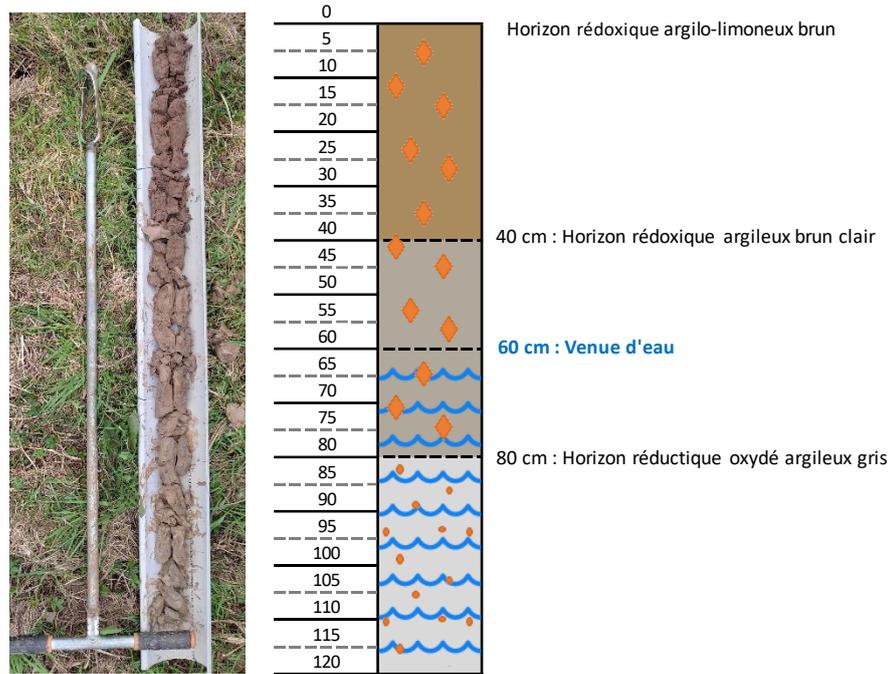
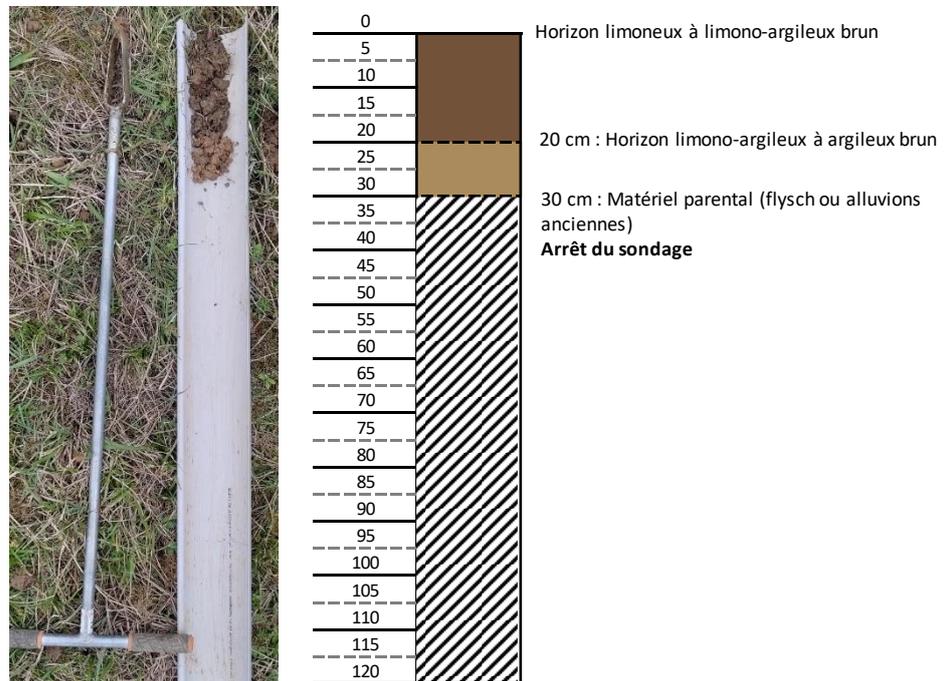


Figure 3 : Profil pédologique N°1

Le **profil 2**, ci-dessous, correspond aux sondages n°2 et 3, réalisés respectivement sur les parcelles AE 410 et AR 3. Il s'agit d'un rankosol non hydromorphe, il **n'est pas caractéristique des zones humides**.



Le tableau suivant synthétise les caractéristiques des différents sondages réalisés.

Tableau 16 : Caractéristiques des sondages pédologiques réalisés

N° de sondage	Profondeur du sondage (cm)	Traits rédoxiques	Horizon réductique	Venue d'eau / Suintements	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol caractéristique des zones humides
01	120	Apparition dès la surface, prolongement en profondeur	Horizon réductique oxydé à 80 cm	Venue d'eau à 60 cm	Vlc2	Oui
02	35	/	/	/	la	Non
03	30	/	/	/	la	Non

NB : les sondages pédologiques réalisés sur site permettent de présenter de façon globale la pédologie du site d'étude, de démontrer la présence de sols caractéristiques de zones humides pédologiques mais ne permettent en aucun cas de délimiter précisément les zones humides pédologiques incluses au sein du périmètre d'étude.

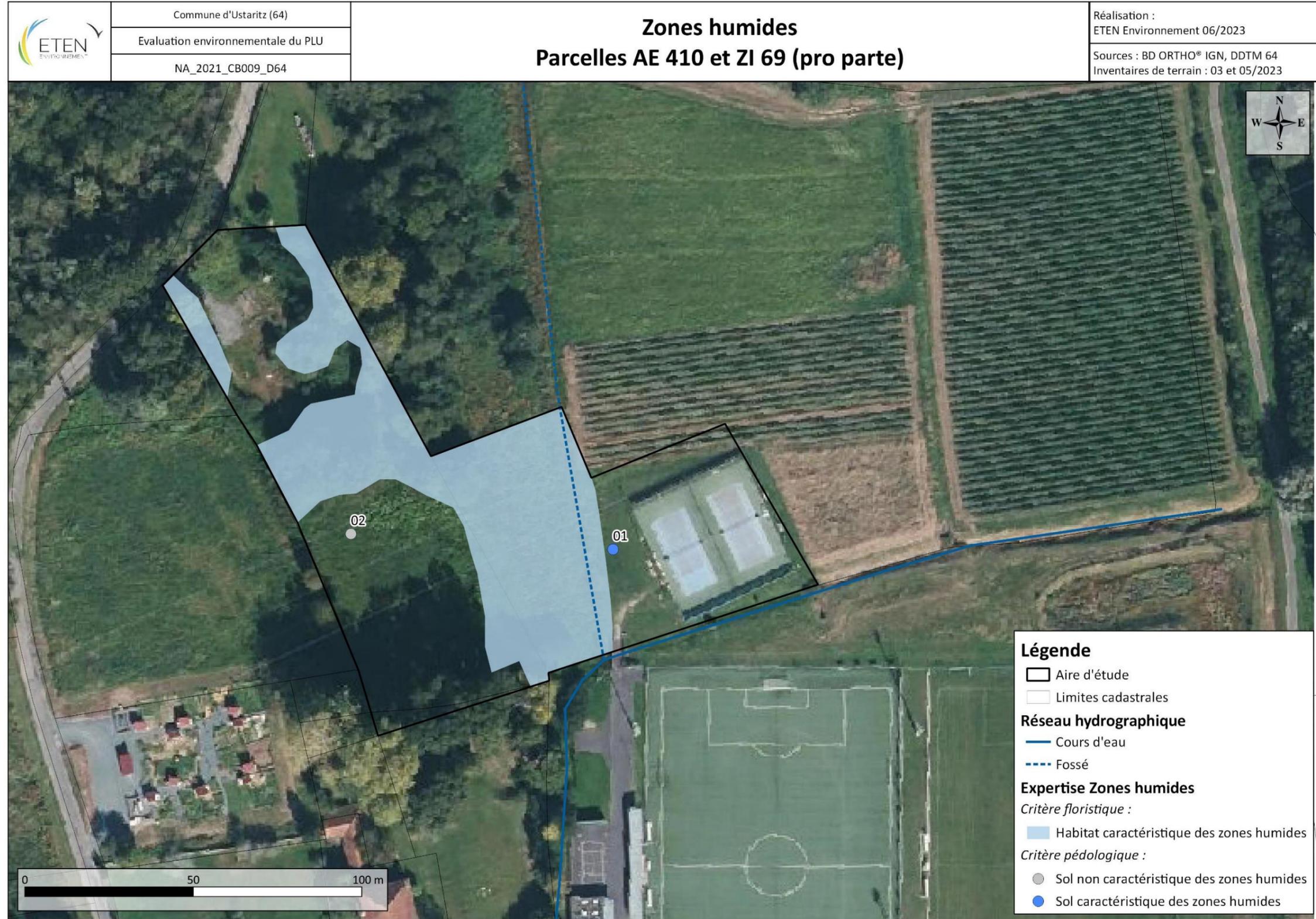
Un des trois sondages pédologiques réalisés sur les différentes parcelles est caractéristique des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Ce sondage est localisé sur la parcelle ZI 69, dans le prolongement de la zone humide déjà identifiée selon le critère floristique.

» **Ce qu'il est important de retenir :**

L'expertise réalisée a permis de relever la présence de zones humides selon les critères floristique et pédologique au droit des parcelles AE 410 et ZI 69.

Sur ces parcelles, des prairies et saulaies humides couvrent 4959 m² et un sondage caractéristique des zones humides réalisé suggère que cette zone humide s'étend sur toute la plaine alluviale.

Les cartes, pages suivantes, présentent les résultats de l'expertise Zones humides réalisée sur les différentes parcelles.



Carte 14 : Zones humides – Parcelles AE 410 et ZI 69 (pp)



Carte 15 : Zones humides – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 – **modification abandonnée**

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------



Carte 16 : Zones humides – Parcelles AR2 et AR3

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 5. Flore : un cortège d'espèces mésophiles à hygrophiles communes

IV. 5. 1. Liste des espèces inventoriées sur l'aire d'étude

La flore observée lors des inventaires de terrain réalisés en 2023 est relativement commune. Les différents secteurs ont en commun un cortège floristique mésohygrophile, parfois nettement hygrophile (Parcelles AE 410 et ZI 69). Les espèces identifiées sur les différentes parcelles sont présentées en annexe 5 du rapport.

IV. 5. 2. Flore patrimoniale : une espèce protégée inventoriée

L'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine signale dans le secteur (maille de 1 km) la présence de plusieurs espèces floristiques protégées, listées dans le tableau, ci-dessous.

Tableau 17 : Flore protégée mentionnée dans les mailles de 1 km couvrant les aires d'études (OBV-NA consulté le 06/06/2023)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut	Habitat
C2/D10 – Aire d'étude de la création ER n°71 – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 - – modification abandonnée			
<i>Senecio bayonnensis</i> Boiss., 1856	Séneçon de Bayonne	Protection nationale	Ourlets externes acidophiles à acidoclines, atlantiques, planitiaires-collinéens
D16 – Aire d'étude pour un Changement de destination - Parcelles AR 2 et AR 3			
<i>Senecio bayonnensis</i> Boiss., 1856	Séneçon de Bayonne	Protection nationale	Ourlets externes acidophiles à acidoclines, atlantiques, planitiaires-collinéens
<i>Solidago virgaurea</i> subsp. <i>virgaurea</i> L., 1753	Solidage verge-d'or	Protection départementale	Ourlets acidophiles médio-européens

Aucune de ces espèces n'a été contactée lors des passages de terrain réalisés le 24 mars 2023 et le 24 mai 2023. En revanche, une espèce protégée au niveau régional (ex-région Aquitaine) a été identifiée sur les parcelles AE 410, AR 2 et AR 3. Il s'agit du Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

Cette espèce est présentée en pages suivantes.

Tableau 18 : Espèce protégée contactée lors des inventaires de terrain réalisés en 2023

Parcelles	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statuts				Effectif	Surface d'habitat (état de conservation)
			Protection	Dét. ZNIEFF	LR Fr	LR ex-Aq		
AE 410	Lotier hispide	<i>Lotus hispidus</i> Desf. ex DC., 1805	Régionale (ex-Aquitaine)	Non	LC	LC	2 individus	330 m ² (habitat dégradé)
AR2, AR 3							150 à 200 individus	750 m ² (habitat favorable)

Légende :

Dét. ZNIEFF = Déterminante ZNIEFF | LR ex-Aq = Liste rouge UICN ex-Aquitaine | LR Fr = Liste rouge UICN France

Liste rouge UICN : LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi-menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR = En danger critique

Le **Lotier hispide** (*Lotus hispidus* Desf. ex DC) est une fabacée annuelle de 10 à 50 cm, des plaines de la façade atlantique (0-600m). Cette espèce est assez commune en Aquitaine, en particulier dans les milieux remaniés. Il est inféodé aux pelouses herbacées annuelles sur sols pauvres plutôt siliceux. Cette espèce se retrouve aussi bien dans des milieux secs que des milieux méso-hygrophiles. Sa floraison a lieu de mai à juillet.

La figure, ci-après, présente les exigences écologiques de cette plante ainsi que sa répartition en France.

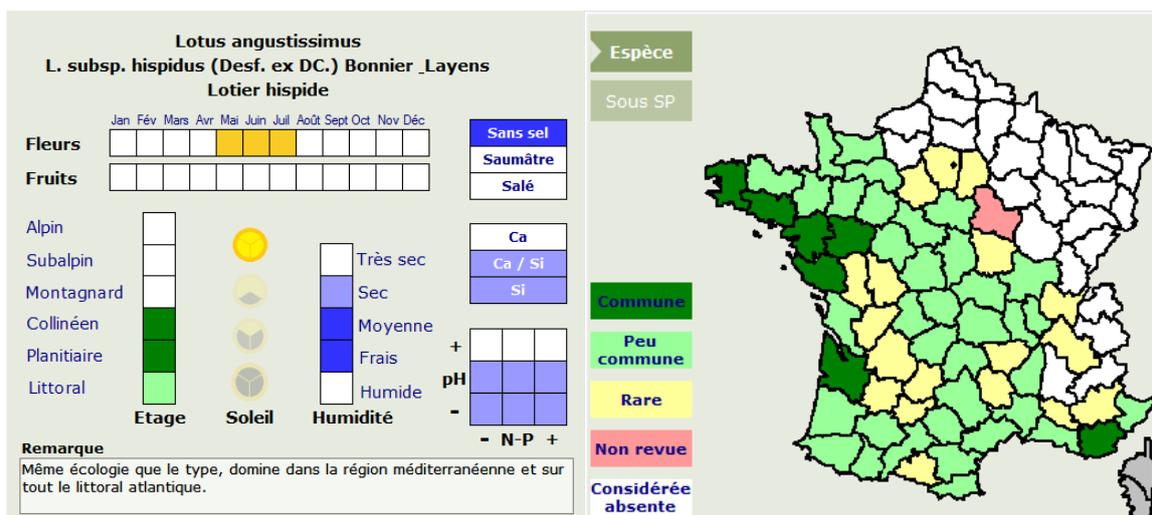


Figure 4 : Ecologie et répartition du Lotier hispide (Source : FloreNum)

» Ce qu'il est important de retenir :

Le **Lotier hispide** (*Lotus hispidus*), espèce protégée au niveau régional (ex-Aquitaine), a été observé le 24 mai 2023 sur les parcelles AR 2, AR 3 et AE 410 lors du passage de terrain. Au vu de sa répartition dans la région et conformément aux recommandations du Conservatoire botanique national Sud-Aquitaine, l'enjeu de conservation de cette espèce est jugé faible.



Lotier hispide ©ETEN Environnement, 24/05/2023



Habitat du Lotier sur la parcelle AE 410 (à g.) et sur les parcelles AR 2 et AR 3 (à dr.)
©ETEN Environnement, 24/05/2023

IV. 5. 3. Flore exotique envahissante : 5 espèces identifiées

5 espèces de plantes exotiques envahissantes (PEE) selon la liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine ont été identifiées sur le site. Parmi elles, quatre sont considérées comme ayant un impact majeur et une comme ayant un impact modéré. Ces espèces sont listées dans le tableau suivant.

Tableau 19 : Espèces exotiques envahissantes contactées lors des inventaires

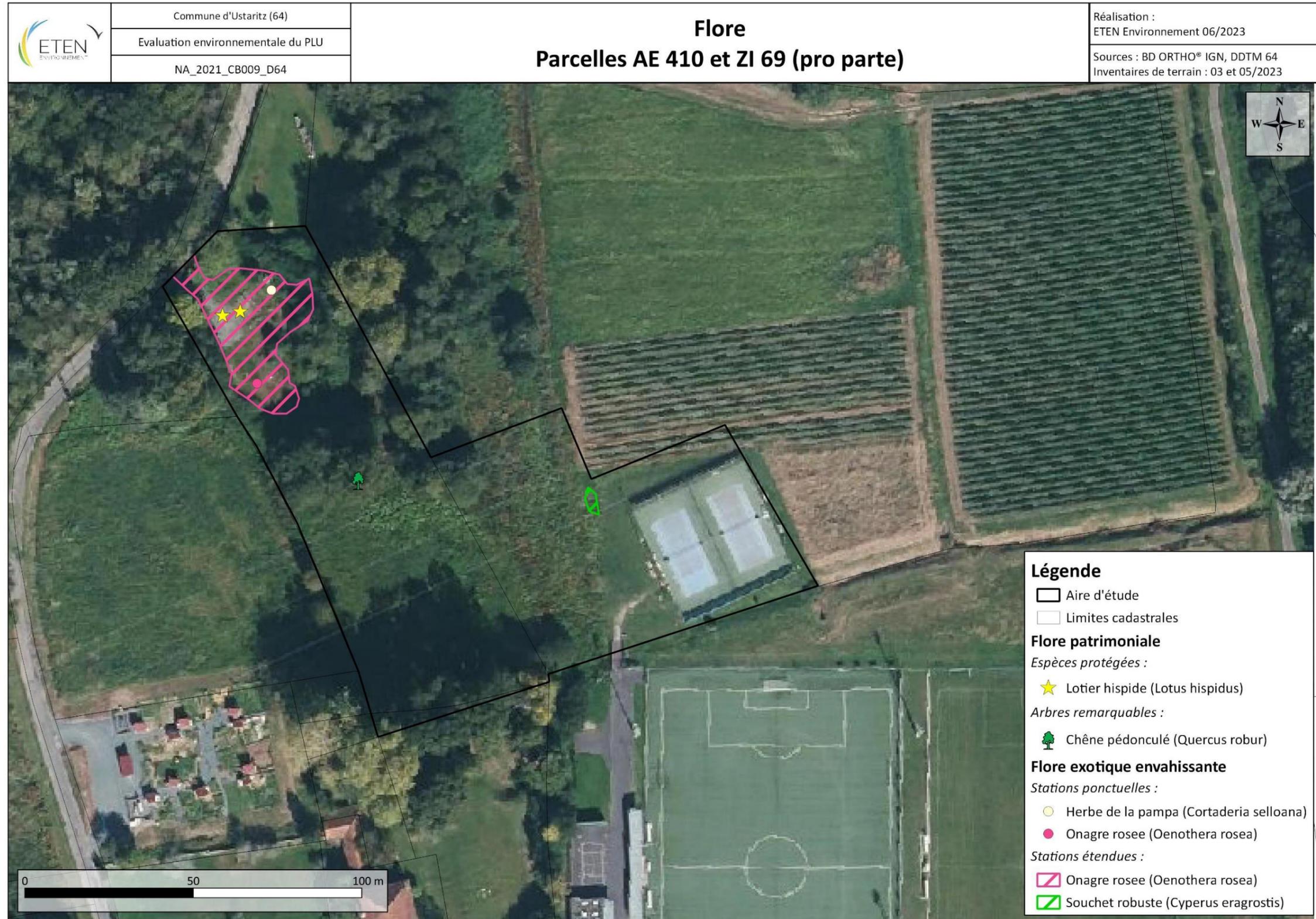
Nom valide	Nom commun	Statut
C2/D10 – Aire d'étude de la création ER n°71 – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 – – modification abandonnée		
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée	PEE à impact modéré
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	PEE à impact majeur
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	PEE à impact majeur
D3 – Aire d'étude de la création d'une zone Nst - Parcelles AE 410 et ZI 69 (pro parte)		
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la pampa	PEE à impact majeur
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet robuste	PEE à impact majeur

Nom valide	Nom commun	Statut
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée	PEE à impact modéré
D16 – Aire d'étude pour un Changement de destination - Parcelles AR 2 et AR 3		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet robuste	PEE à impact majeur
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée	PEE à impact modéré
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	PEE à impact majeur

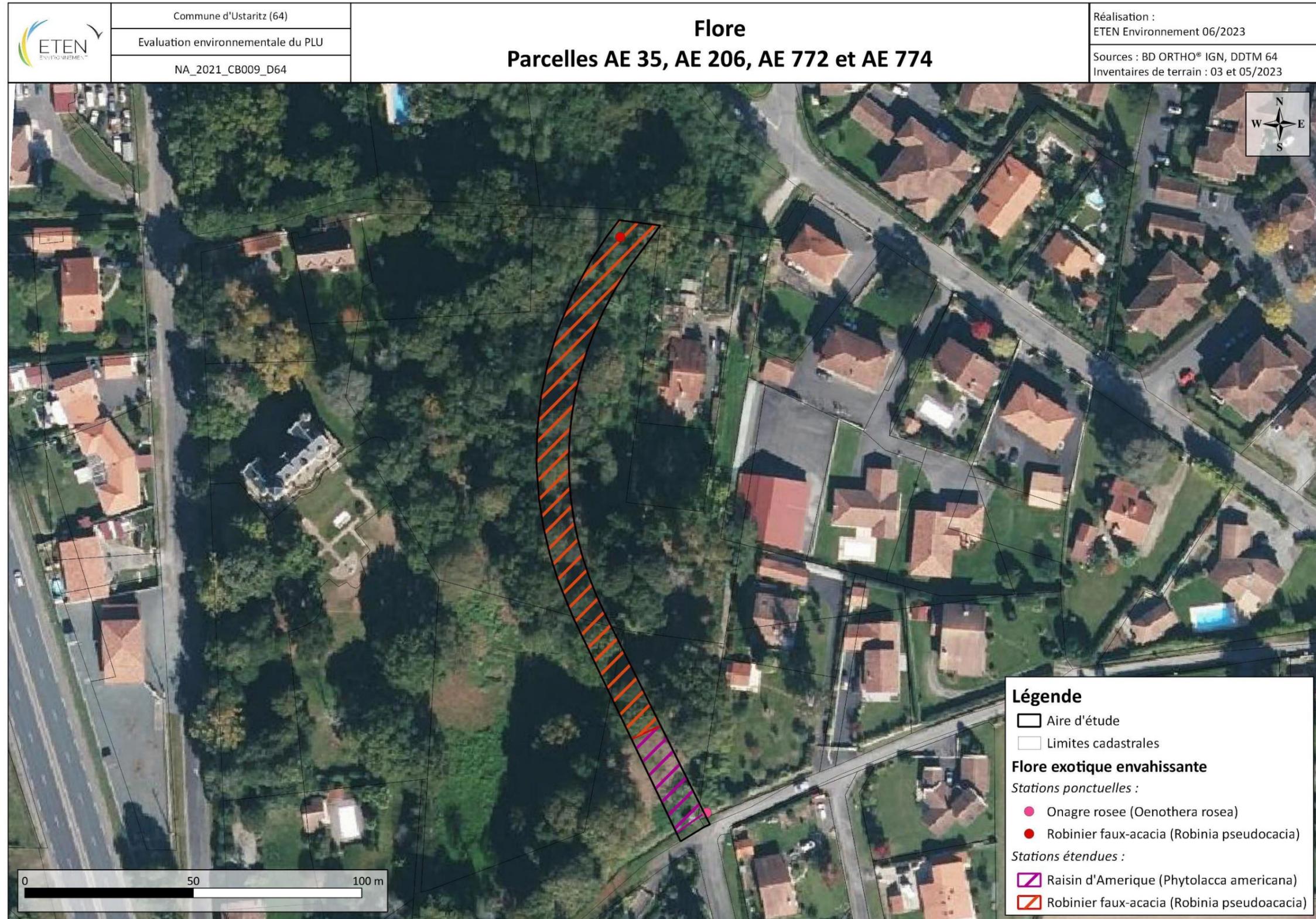
» **Ce qu'il est important de retenir :**

Cinq espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur les parcelles expertisées lors des inventaires de terrain.

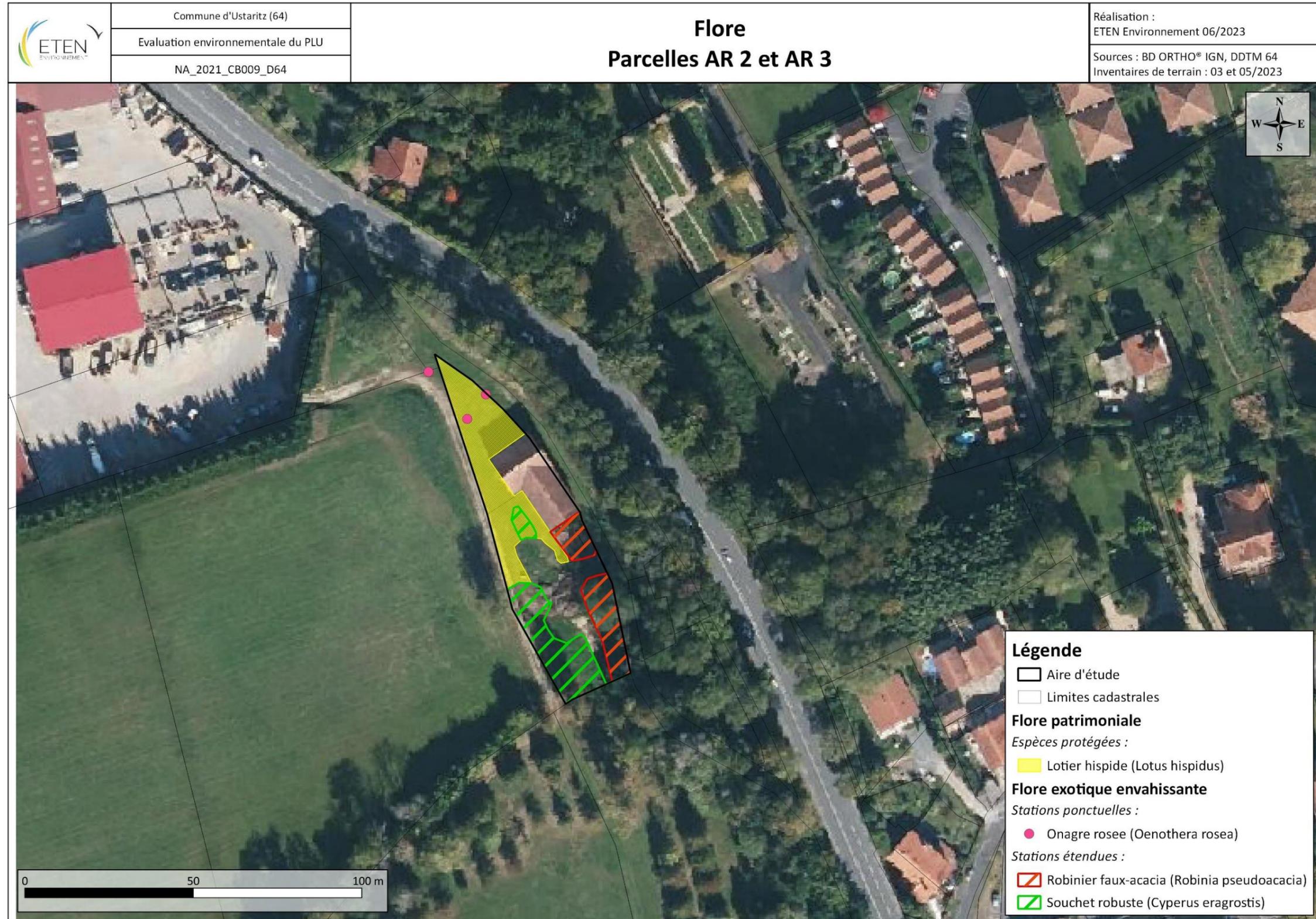
Les cartes, pages suivantes, présentent la flore patrimoniale et envahissantes inventoriées sur les différentes parcelles, ainsi que les enjeux de conservation liés à la flore et aux habitats naturels et anthropiques.



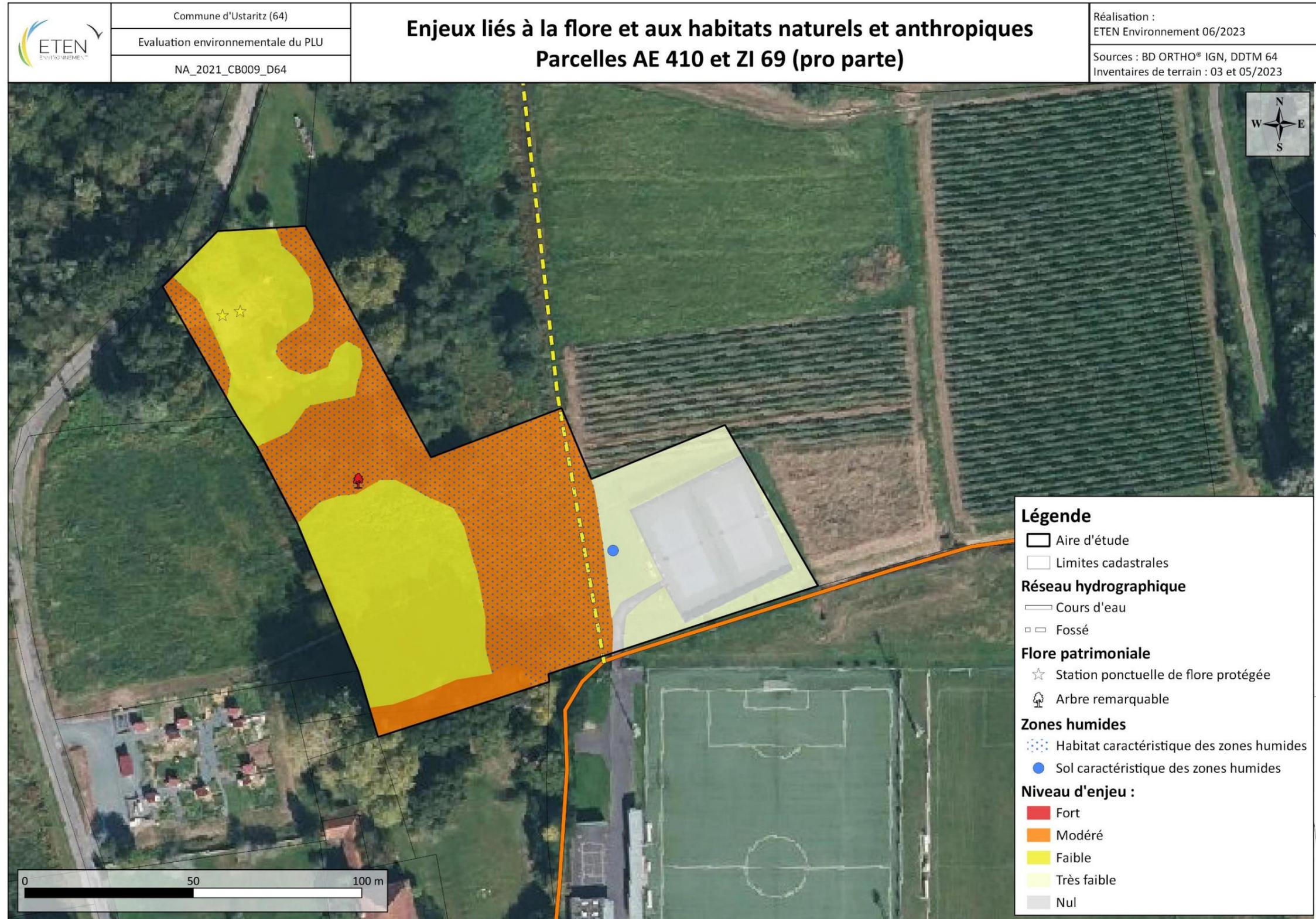
Carte 17 : Flore – Parcelles AE 410 et ZI 69 (pp)



Carte 18 : Flore – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 - - **modification abandonnée**



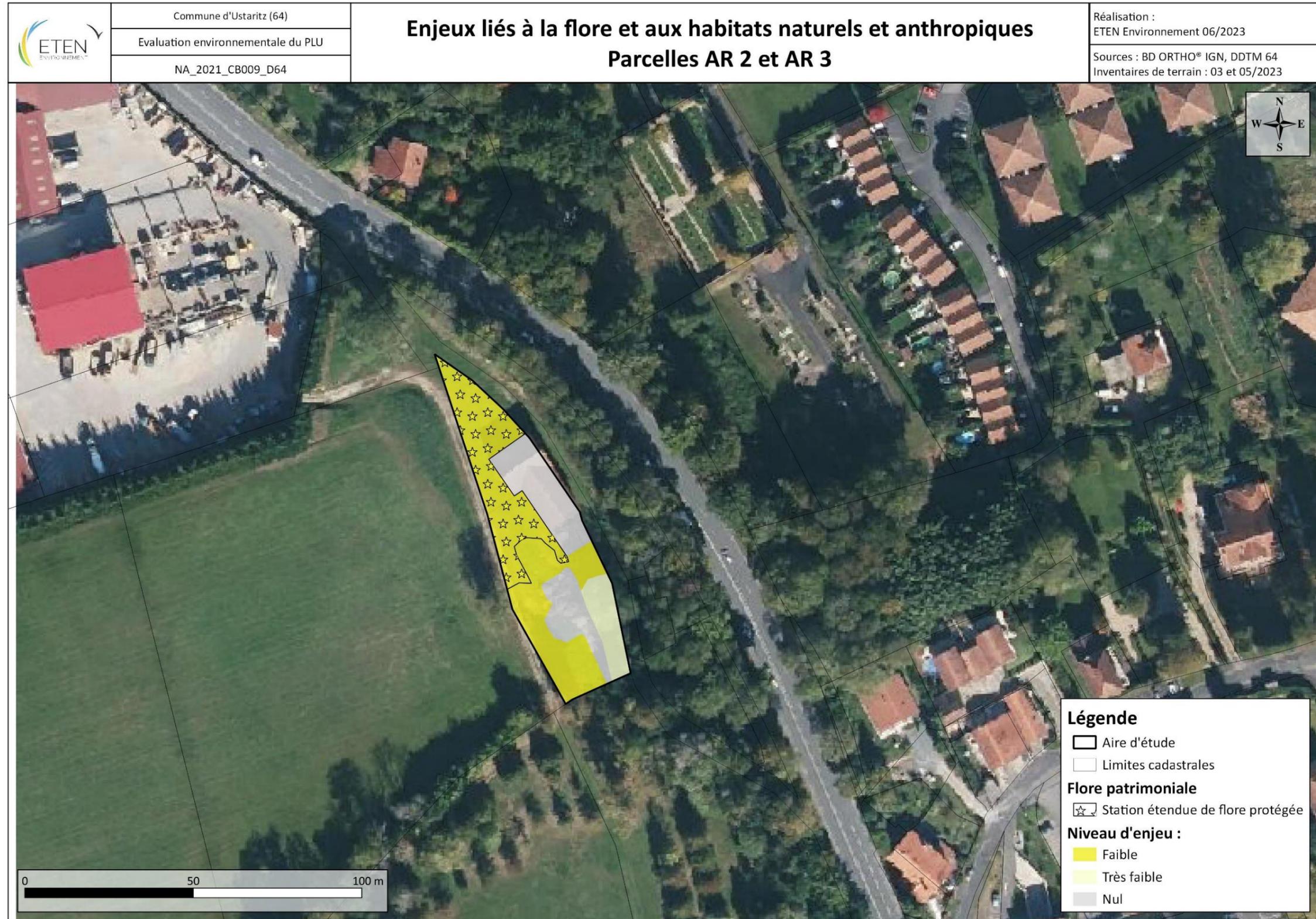
Carte 19 : Flore – Parcelles AR2 et AR3



Carte 20 : Enjeux liés à la flore et aux habitats naturels et anthropiques – Parcelles AE 410 et ZI 69 (pp)



Carte 21 : Enjeux liés à la flore et aux habitats naturels et anthropiques – Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 - - **modification abandonnée**



Carte 22 : Enjeux liés à la flore et aux habitats naturels et anthropiques – Parcelles AR2 et AR3

IV. 6. Faune : 47 espèces animales inventoriées

(Source : ETEN Environnement, inventaires 2023)

La liste complète des espèces faunistiques contactées lors des inventaires de terrain est présente en Annexe 6.

IV. 6. 1. Synthèse bibliographique

Plusieurs bases de données ont été consultées afin de cibler les espèces à enjeu potentiellement présentes dans les aires d'étude, à savoir, la **base de données Faune-Aquitaine**, mais aussi **FAUNA** (Nouvelle-aquitaine) ainsi que la base de données de **l'Inventaire National du Patrimoine Naturel** (INPN).

Les espèces présentant des enjeux modérés à forts potentiellement présentes dans les aires d'étude ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 20 : Liste des espèces à enjeux potentiellement présentes dans les aires d'étude (bases de données consultées en janvier 2023)

Groupe taxonomique	Espèce	Source (base de données consultée)
Mammifères (hors chiroptères)	Genette commune	FAUNA, ZNIEFF
	Chat forestier	FAUNA, ZNIEFF
	Loutre d'Europe	FAUNA, Natura 2000
	Putois d'Europe	FAUNA, Faune Aquitaine, ZNIEFF
	Écureuil roux	FAUNA
	Hérisson d'Europe	FAUNA
	Vison d'Europe	Natura 2000, ZNIEFF
	Campagnol amphibie	FAUNA, Faune Aquitaine, ZNIEFF
Chiroptères	Pipistrelle commune	FAUNA
	Minioptères de Schreibers	FAUNA
	Petit Rhinolophe	FAUNA
	Grand Rhinolophe	FAUNA
	Petit Murin	FAUNA
	Grand Murin	FAUNA
	Noctule commune	FAUNA
	Noctule de Leisler	FAUNA, ZNIEFF
	Murin de Natterer	FAUNA
	Pipistrelle de Kuhl	FAUNA
	Murin de Bechstein	FAUNA, ZNIEFF
	Murin de Daubenton	FAUNA
	Barbastelle d'Europe	FAUNA
	Oreillard gris	FAUNA
	Grande Noctule	FAUNA, ZNIEFF
Oiseaux	Milan noir	FAUNA, Faune Aquitaine
	Aigrette garzette	FAUNA, Faune Aquitaine, ZNIEFF
	Grue cendrée	FAUNA, Faune Aquitaine

Groupe taxonomique	Espèce	Source (base de données consultée)
	Martin-pêcheur d'Europe	FAUNA, Faune Aquitaine
	Bécassine des marais	FAUNA
	Chardonneret élégant	FAUNA
	Milan royal	FAUNA, Faune Aquitaine, ZNIEFF
	Cisticole des joncs	FAUNA
	Pipit farlouse	FAUNA
	Grande Aigrette	FAUNA
	Cigogne blanche	FAUNA, Faune Aquitaine
	Aigle botté	FAUNA, Faune Aquitaine, ZNIEFF
	Serin cini	FAUNA
	Vanneau huppé	FAUNA
	Verdier d'Europe	FAUNA
	Engoulevent d'Europe	FAUNA
	Pie-grièche écorcheur	FAUNA
	Bouvreuil pivoine	FAUNA, Faune Aquitaine
	Vautour fauve	FAUNA, Faune Aquitaine
	Moineau friquet	FAUNA, Faune Aquitaine
	Courlis cendré	FAUNA
	Balbusard pêcheur	FAUNA, Faune Aquitaine
	Faucon hobereau	FAUNA, Faune Aquitaine, ZNIEFF
	Circaète Jean-le-Blanc	FAUNA, Faune Aquitaine, ZNIEFF
	Râle d'eau	FAUNA
	Tourterelle des bois	FAUNA
	Hirondelle de rochers	FAUNA
	Pipit spioncelle	FAUNA
	Rousserolle effarvate	FAUNA
	Œdicnème criard	FAUNA, Faune Aquitaine
	Faucon pèlerin	FAUNA, Faune Aquitaine
	Élanion blanc	FAUNA, Faune Aquitaine
	Ibis falcinelle	FAUNA
	Linotte mélodieuse	FAUNA
	Tarier des prés	FAUNA, Faune Aquitaine
	Fauvette mélanocéphale	FAUNA
	Gobemouche noir	FAUNA
	Bruant des roseaux	FAUNA
	Bondrée apivore	Faune Aquitaine, ZNIEFF
	Cigogne noire	Faune Aquitaine
	Busard cendré	Faune Aquitaine
	Busard Saint-Martin	Faune Aquitaine, ZNIEFF
	Alouette lulu	Faune Aquitaine
	Fauvette pitchou	Faune Aquitaine
	Pic noir	Faune Aquitaine
	Pic de Sharpe	Faune Aquitaine
	Faucon émerillon	Faune Aquitaine
	Héron pourpré	ZNIEFF
	Busard des roseaux	ZNIEFF
	Petit Gravelot	Faune Aquitaine
Amphibiens	Triton palmé	FAUNA

Groupe taxonomique	Espèce	Source (base de données consultée)
	Rainette méridionale	FAUNA
	Crapaud épineux	FAUNA
	Grenouille agile	FAUNA
	Salamandre tachetée	Faune Aquitaine
	Alyte accoucheur	FAUNA, ZNIEFF
	Grenouille rousse	FAUNA, ZNIEFF
Reptiles	Couleuvre verte et jaune	FAUNA
	Lézard des murailles	FAUNA
	Couleuvre helvétique	FAUNA
	Lézard à deux raies	FAUNA
	Couleuvre d'Esculape	FAUNA
Odonates	Agrion de mercure	FAUNA, Natura 2000
	Cordulie à corps fin	FAUNA, ZNIEFF
Rhopalocères	Cuivré des marais	FAUNA, Faune Aquitaine, Natura 2000
	Azuré de l'ajonc	FAUNA
	Damier de la Succise	FAUNA, Faune Aquitaine
Coléoptères	Lucane cerf-volant	FAUNA, ZNIEFF
	Grand Capricorne	FAUNA
Crustacés	Écrevisses à pattes blanches	Natura 2000

Une attention particulière a été portée sur ces espèces dans le cadre des inventaires de terrain.

IV. 6. 2. Inventaires de terrain

Lors des visites de terrain, **47 espèces animales ont été recensées au total**. Les deux passages de mai et en juin 2023 ont été réalisés pendant la période de reproduction de la faune.

Malgré ces deux passages en période optimale, la pression d'inventaire reste relativement faible et les conditions météorologiques peu propices à l'observation de la faune. Ainsi, un raisonnement par potentialité a été mené pour certains groupes taxonomiques (insectes notamment).

IV. 6. 3. Avifaune (oiseaux)

34 espèces d'oiseaux ont été contactées à l'échelle des aires d'études. Il s'agit d'espèces communes et typiques des secteurs boisés, ouverts et péri-urbains. Parmi ces espèces, trente sont protégées à l'échelle nationale et trois d'intérêt communautaire (espèces inscrites en annexe 1 de la Directive oiseaux).

Les parcelles AR 2 et AR 3 (changement de destination) sont principalement composées de milieux ouverts favorables à la faune commune. Le site présente également un espace boisé et une vieille grange servant autrefois de corps de ferme (habitation, grange, étable...).

Les parcelles AE 410 et ZI 69 (création zone Nst) sont principalement occupées par des milieux ouverts humides (prairies humides, mégaphorbiaies, ourlets...). Le site présente également des boisements humides (saussaie et aulnaie). D'autres espaces moins attractifs pour la faune ont été répertoriés sur la partie nord et est des parcelles. Ils correspondent à des remblais, ronciers et zone urbanisée (terrain de tennis).

Les parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774 (création ER n°71, modification abandonnée) sont principalement composées d'un boisement mixte pâturé et d'une friche nitrophile. Ces habitats sont

favorables au développement de l'avifaune commune et typique des zones péri-urbaines et anthropisées.

Parmi les **34 espèces d'oiseaux identifiées**, **trois sont inscrites en annexe 1 de la Directive Oiseaux (DO) et quatre sont classées « Vulnérable » sur la liste rouge des Oiseaux nicheurs de France.**

Il est également important de souligner la présence de quatre oiseaux classés « Quasi-menacé » sur cette même liste dont une, l'Hirondelle rustique nichant au sein du bâtiment de l'aire d'étude des parcelles AR 2 et 3.



Nid d'Hirondelles rustiques (parcelles AR 2 et 3) © ETEN Environnement 2023

Les espèces inscrites en annexe 1 de la DO et classées « Vulnérable » sur la liste rouge des Oiseaux nicheurs sont présentés et décrits pages suivantes.

❖ **Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) :**

L'aire de répartition est particulièrement fragmentée. Elle niche en Europe, en Asie occidentale, en Afrique du Nord et en Afrique australe. La majorité de la population européenne se répartit dans les pays situés entre la Baltique et la mer Noire. A l'Ouest, seule l'Espagne héberge un effectif important. La Cigogne blanche hiverne en Afrique. Les quartiers d'hiver de la population ouest européenne se situent principalement dans la zone sahélienne (Sénégal, Mali, Niger, Nigeria etc...). En France, les résultats du dernier recensement de 2000 ont montré que la Cigogne blanche se reproduit dans 35 départements représentant principalement les régions suivantes : le Nord, la Normandie, les Pays de la Loire, le Poitou-Charentes, l'Aquitaine, l'Alsace, la Lorraine, le Rhône-Alpes, le Languedoc-Roussillon et la Provence. Les Cigognes blanches qui hivernent en France se distribuent surtout en Gironde, dans l'Hérault et dans l'Ain. En Aquitaine, elle nidifie essentiellement dans la vallée de l'Adour et dans les marais connexes à l'estuaire de la Gironde.

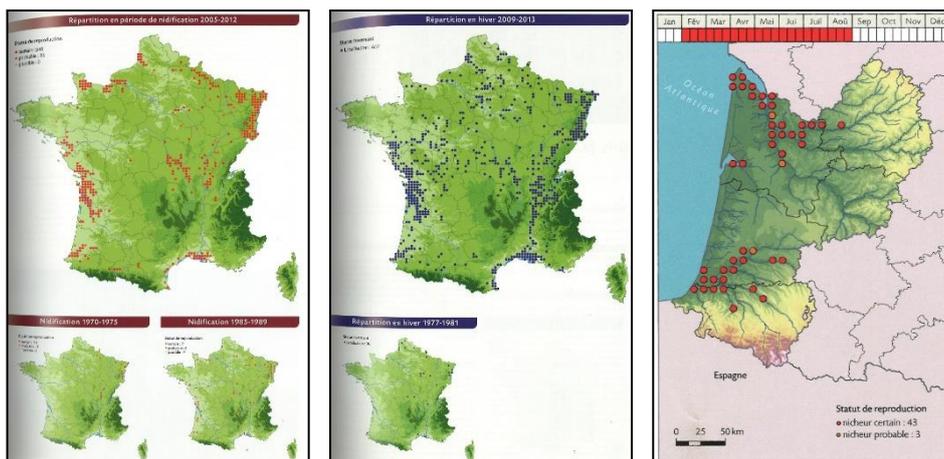


Figure 5 : Répartitions nationales en période de nidification (à gauche), en hivernage (au centre) et nidification régionale (à droite) de la Cigogne blanche

Source : Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé ; Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine. LPO Aquitaine, Delachaux et Niestlé.



La Cigogne blanche occupe en France des milieux ouverts de basse altitude où l'humidité du sol et la présence d'eau apparaissent indispensables. Elle fréquente avec prédilection les marais ouverts doux à saumâtres, les vallées fluviales et les zones bocagères humides caractérisées par une mosaïque d'habitats, tels que les prairies de fauche, les prairies pâturées et les cultures, dont le mode d'exploitation est extensif.

<p>Un seul individu a été observé en alimentation le long du cours d'eau au sein de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 ET ZI 69 (aire d'étude pour la création d'une zone Nst). L'espèce utilise cette aire d'étude uniquement pour le transit et l'alimentation.</p>	<p>Enjeu local</p>
	<p>Faible</p>

❖ **Milan noir (*Milvus migrans*) :**

Le Milan noir niche dans toute l'Europe à l'exception des îles Britanniques, du Danemark, de la Norvège et des îles de la Méditerranée. Ses quartiers d'hiver se situent en Afrique tropicale. Il niche sur l'ensemble du territoire français, à l'exception de la Corse et des régions du nord-ouest. L'Aquitaine est presque entièrement occupée par l'espèce. Néanmoins, le plateau landais ne semble pas héberger une densité importante de Milans noirs en période de reproduction contrairement aux Pyrénées-Atlantiques, qui peuvent accueillir des densités parmi les plus importantes de France. L'hivernage en France de ce migrateur trans-saharien est anecdotique, bien qu'apparemment devenu régulier depuis une trentaine d'années.

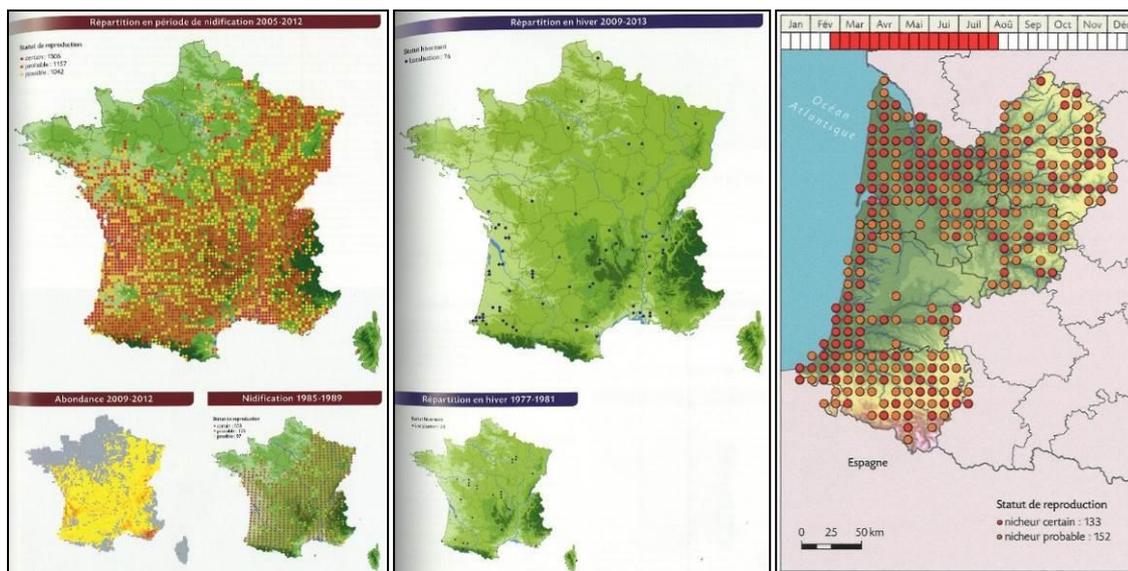


Figure 6 : Répartition nationale en période de nidification (à gauche), en hivernage (au centre) et nidification régionale (à droite) du Milan noir

Source : Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé ; Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine. LPO Aquitaine, Delachaux et Niestlé.



Le transit des migrateurs européens est très important sur notre territoire et concerne les oiseaux originaires de France, mais aussi la plupart de ceux nichant en Suisse et en Allemagne. Les cols pyrénéens voient ainsi passer chaque année plusieurs dizaines de milliers d'individus.

Le Milan noir fréquente les grandes vallées alluviales et aux paysages agropastoraux semi-ouverts, pour autant qu'il y trouve un gros arbre pour construire son aire (Frêne, Peuplier ou Chêne principalement). La proximité de l'eau est également

un facteur important. Les zones de prairies humides et de plaines agricoles sont maintenant occupées de façon régulière par l'espèce. Il évite les massifs forestiers trop importants.

La construction du nid débute fin février, suivie des premières parades et des accouplements au début du mois de mars. Les premières éclosions se situent autour du 1^{er} mai et les premiers vols des jeunes dès le 6 mai, même si des jeunes peuvent être encore présents à l'aire jusqu'à mi-juillet. Le Milan noir est une espèce principalement charognarde mais qui peut également capturer des proies vivantes.

Le Milan noir est actuellement en pleine expansion en Europe de l'Ouest, et les menaces anciennes qui pesaient sur l'espèce (tirs, empoisonnement, désairages) sont devenues aujourd'hui marginales.

<p>Un individu a été observé en survol au sein de l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3 (changement de destination). Deux individus en chasse ont également été identifiés au sein de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 ET ZI 69 (aire d'étude pour la création d'un secteur Nst). L'espèce utilise les aires d'études des parcelles précitées uniquement pour le transit et l'alimentation.</p>	<p>Enjeu local</p> <p>Faible</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------

❖ **Milan royal (*Milvus milvus*) :**

Le Milan royal est une espèce dont la répartition mondiale est exclusivement limitée au paléarctique occidental. Il est endémique à l'Europe. En période de nidification, Il se rencontre dans les zones tempérées et méditerranéennes occidentales, dans une étroite bande reliant la péninsule ibérique à la Biélorussie. Les cinq pays qui accueillent 90% de la population nicheuse mondiale sont par ordre d'importance : l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Suède et la Suisse. La quasi-totalité de la population mondiale hiverne en Espagne et, dans une moindre mesure, en France. Ailleurs, l'hivernage est dérisoire. En France, l'aire de répartition du Milan royal en période de reproduction forme une diagonale allant du sud-ouest au nord-est. L'hivernage en France concerne essentiellement le piémont Pyrénéen (près de 4 000 individus). L'espèce est observée essentiellement dans les Pyrénées-Atlantiques pendant la période de reproduction.

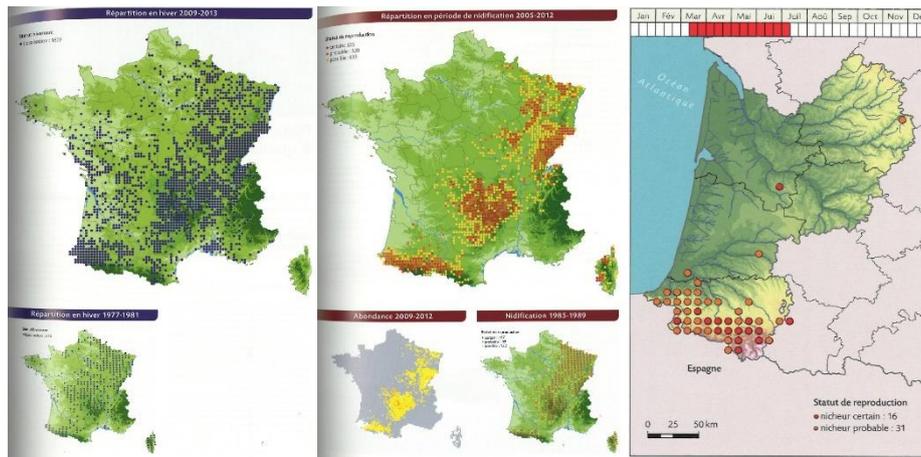


Figure 7: Répartition nationale et régionale du Milan royal

Source : Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNH. Delachaux et Niestlé ; Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine. LPO Aquitaine, Delachaux et Niestlé.



Le Milan royal est typiquement une espèce des zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Les surfaces en herbage (pâtures, prairies de fauches) sont généralement majoritaires. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation. De même, la proximité des zones humides seules ne suffit pas à l'établissement de couples nicheurs. En France, les paysages vallonnés qui constituent le piémont des massifs montagneux lui conviennent parfaitement.

<p>Un seul individu a été observé en chasse au sein de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 ET ZI 69 (aire d'étude pour la création d'un secteur Nst). L'espèce utilise cette aire d'étude uniquement pour le transit et l'alimentation.</p>	Enjeu local
	Faible

Dans une moindre mesure, le **Chardonneret élégant**, la **Cisticole des joncs** et le **Serin cini** contactés sur site démontrent aussi un intérêt de conservation compte tenu de leur statut de conservation défavorable (Vulnérables pour toutes les espèces citées) sur la liste des oiseaux nicheurs de France.

❖ **Autres espèces sensibles d'oiseaux**

Le Chardonneret élégant est assez commun des milieux boisés ouverts, qu'ils soient feuillus ou mixtes. Cette espèce est toujours considérée comme une espèce commune, non menacé à l'échelle du continent. Cependant, il est certain que la détérioration et la banalisation des paysages campagnards, la disparition de nombreuses zones incultes au profit de l'urbanisation ou d'une agriculture productiviste, n'a pu qu'avoir un effet négatif sur les populations de chardonnerets en France.



Chardonneret élégant
© S. Wroza, INPN

<p>Quatre individus de Chardonneret élégant ont été contactés en alimentation au niveau des friches jouxtant l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3 (changement de destination). Deux autres individus ont été observés dans les boisements accolé à l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 35, 206, 772 et 774 (création d'un ER).</p> <p>L'espèce utilise les aires d'études précitées et les milieux ouverts connexes uniquement pour l'alimentation et le transit.</p>	<p>Enjeu local</p> <p style="text-align: center;">Faible</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

Les **Cisticoles des joncs** habitent les prairies ouvertes de longues herbes, les friches abandonnées et les lisières des terres agricoles.



Cisticole des joncs
© J. DESCHAMPS, ETEN Environnement

Ils s'installent très souvent à l'intérieur ou à proximité de zones humides telles que les marais, les étendues inondées, les prairies imbibées d'eau, les fossés au bord des routes et les bordures des marécages. On les trouve aussi sur les côtes pourvues de salicorne herbacées, en marge des vasières, dans les champs de riz. Ce sont des oiseaux qui vivent la plupart du temps à basse altitude, mais on peut les trouver jusqu'à 2 100 mètres en Inde.

La Cisticole des joncs est insectivore mais elle ne dédaigne pas pour autant les petites graines des plantes palustres. Quand elle se déplace dans les joncs, elle recherche assidûment les araignées et évidemment elle ne s'empare jamais d'une toile d'araignée pour faire son nid sans en avoir dévoré le propriétaire. Les insectes sont capturés dans la végétation, à terre, mais rarement dans les airs.

La première ponte commence à la fin du mois de mars mais parfois uniquement en avril, car les oisillons sont très sensibles au froid et à l'humidité qui règnent encore à ces mois-là. La couvée comporte 4 à 5 œufs. Trois couvées ont lieu par saison, la première en avril, la deuxième en juin et la troisième en août, presque toujours à la fin du mois. Pour cette dernière, les Cisticoles des joncs utilisent le nid des deux couvées précédentes.

<p>Un couple a été contacté à plusieurs reprises dans les prairies humides jouxtant l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69 (aire d'étude pour la création d'un secteur Nst).</p> <p>L'espèce est nicheuse dans ces milieux. Toutefois, compte tenu de l'état dégradé des prairies humides de l'aire d'étude et de la proximité de milieux similaires en meilleur état, l'espèce semble utiliser les habitats naturels des parcelles AE 410 ET ZI 69 uniquement pour le transit et l'alimentation.</p>	<p>Enjeu local</p> <p style="text-align: center;">Faible</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

Le Serin cini niche dans les deux tiers du sud Paléarctique occidentale. Thermophile, il est surtout abondant dans les régions méditerranéennes et niche dans une large gamme d'habitats semi-ouverts avec quelques grands arbres : garrigue, maquis, oliveraies, forêts claires mais aussi milieux urbains et semi-urbains : fermes, parcs, jardins, cimetières. Il niche préférentiellement dans les conifères. La présence d'arbres hauts est déterminante pour l'installation du nid et comme postes de chant. Les espaces ouverts riches en graines et en fruit sont nécessaires pour son alimentation essentiellement granivore.



<p>Deux individus de Serin cini ont été contactés au niveau des grands d'arbres (mâles chanteurs) longeant l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69 (aire d'étude pour la création d'un secteur Nst). L'espèce semble utiliser les milieux naturels de cette aire d'étude uniquement pour le transit et l'alimentation.</p>	<p>Enjeu local</p> <p>Faible</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------

L'**hirondelle rustique**, est commensale de l'homme. Si les villages sont privilégiés, il lui arrive de nicher en ville. De plus, la présence de zones de chasse est primordiale dans l'installation des couples. Il s'agit de pâturages, prairies, bocages, marais, étangs, cours d'eau, parcs et jardins qui sont propices à la présence d'insectes. L'hirondelle chasse et s'abreuve en vol, il lui est donc nécessaire de disposer de zones ouvertes pour la chasse et de points d'eau accessibles. La présence de boue à proximité est nécessaire au moment de la construction du nid.

Une fois la saison de reproduction terminée, les Hirondelles rustiques se regroupent en large communauté, comprenant parfois des centaines d'individus, et il est fréquent de les observer à proximité ou dans les roselières. Ces milieux constituent une importante source de nourriture pour les hirondelles juste avant et pendant la migration. Fin mars, début avril, les hirondelles reviennent généralement nicher à l'endroit qui les a vu naître. Les aires d'hivernage sont presque totalement disjointes des aires de reproduction. Les oiseaux nord-américains vont passer l'hiver en Amérique du Sud. Les oiseaux européens gagnent le continent africain et ceux du nord de l'Asie hivernent dans le sous-continent indien ou en Asie du Sud-Est.

<p>Onze nids d'Hirondelle rustique ont été contactés au niveau de la grange de l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3 (changement de destination). Parmi-eux, certains ne semblent pas avoir été utilisés depuis quelques temps. Toutefois, le bâtiment reste toujours attractif pour la nidification de l'espèce.</p>	<p>Enjeu local</p> <p>Modéré</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------

»» **Ce qu'il est important de retenir :**

Les aires d'étude sont essentiellement concernées par le transit et l'alimentation de l'avifaune patrimoniale. Seule l'Hirondelle rustique utilise l'une des aires d'études (grange des parcelles AR2 et 3) pour la nidification.

D'ordre général, les différentes parcelles investiguées sont utilisées par l'avifaune commune pour la réalisation de leurs cycles biologiques complets.

Les enjeux sont globalement faibles pour l'avifaune.



Habitat d'alimentation du Chardonneret élégant (parcelles AR 2 et 43) ©ETEN Environnement



Habitat d'alimentation de la Cisticole des joncs (parcelles AE 410 et ZI 69) ©ETEN Environnement

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------



Grange et nids d'Hirondelle rustique (parcelles AR 2 et 3) ©ETEN Environnement

IV. 6. 4. Mammifères (hors chiroptères)

Deux espèces ont été inventoriées au sein des aires d'études lors des inventaires de terrain. Il s'agit du **Chevreuil européen** et de l'**Écureuil roux**.

En effet, une famille d'Écureuil roux (4 individus dont 2 juvéniles) a été observée au sein de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 35, 206, 772 et 774 (création d'un ER). L'espèce semble utiliser une cavité dans un arbre pour la reproduction et l'élevage des jeunes.

Une investigation plus poussée pour déterminer l'arbre à cavité n'a pas été menée en raison de l'inaccessibilité de cette aire d'étude (clôturée et pâturée).

A noter que les inventaires de terrain ont permis de lever la sensibilité des parcelles AE 410 et ZI 69 vis-à-vis du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe. En effet, le réseau hydrographique sur ces parcelles n'est pas favorable à l'accueil de ces espèces.

❖ Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) :



Espèce paléarctique, la répartition de l'Écureuil roux couvre toute l'Eurasie depuis le nord du Portugal jusqu'au Kamtchatka en passant par la Chine, la Corée et le Japon. L'Écureuil roux est largement distribué en France métropolitaine, à l'exception de la Corse et de certaines îles.

L'Écureuil roux est un arboricole par excellence. L'espèce fréquente divers types d'habitats boisés, pour lesquels elle a une préférence mais peut s'en émanciper sous réserve qu'elle dispose d'un réseau d'arbres pour son nid, ses réserves alimentaires et suffisamment proches pour limiter ses déplacements au sol. L'Écureuil roux occupe ainsi la majorité des grands parcs et jardins des villes ou à leur périphérie. Les massifs forestiers exploités en futaie irrégulière ou en futaie jardinée lui conviennent très bien du fait de la présence d'un sous-bois dense (couverture au sol le protégeant des prédateurs aériens, voire terrestres) et apportant de plus une bonne source de

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------

nourriture. L'Écureuil roux est strictement diurne et actif toute l'année. Il peut limiter son activité ou rester plusieurs jours durant dans son nid lors de conditions climatiques défavorables (chaleur très élevée ou très basse, pluie ou vent forts). Chaque écureuil construit avec des brindilles plusieurs nids arboricoles utilisés comme gîte (plusieurs individus peuvent y rester blottis par grand froid) ou pour la reproduction.

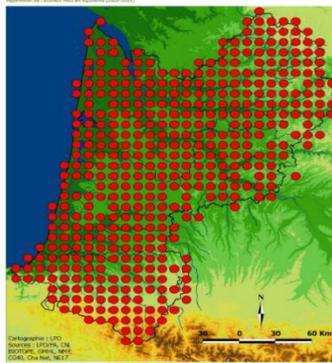


Figure 8: Répartition régionale de l'Écureuil roux

Source : Atlas des Mammifères sauvages d'Aquitaine, Tome 6 : Les Rongeurs, les erinacéomorphes et les soricomorphes. 2015 – Cistude Nature, LPO

<p>Une famille d'Écureuil roux de quatre individus a été observée au sein des arbres de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 35, 206, 772 et 774 (création d'un ER - modification abandonnée). Compte tenu de la présence de jeunes individus et d'arbres âgés pouvant accueillir des cavités, l'espèce utilise cette aire d'étude pour la réalisation de son cycle biologique complet.</p>	<p>Enjeu local</p> <p style="background-color: yellow; text-align: center; padding: 5px;">Modéré</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

»» **Ce qu'il est important de retenir :**
 Les aires d'étude sont essentiellement concernées par du transit et de l'alimentation des mammifères communs.
 Seule l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 35, 206, 772 et 774 accueille une espèce patrimoniale pour la réalisation de son cycle biologique complet.

Les enjeux sont globalement faibles pour la mammalofaune.



Écureuil roux (parcelles AE 35, 206, 772 et 774) ©ETEN Environnement

IV. 6. 5. Chiroptères (chauves-souris)

Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé pour ce groupe taxonomique. Toutefois, tous les milieux susceptibles d'accueillir des chiroptères ont été investigués à la recherche d'éventuelles traces de présence.

Seule l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3 (changement de destination) a permis d'identifier une espèce. En effet, deux individus de Grand Rhinolophes ont été observés dans la grange, il semble l'utiliser pour le gîte.



Etage de la grange et Grand Rhinolophe ©ETEN Environnement



Grand Rhinolophe observé dans la grange ©ETEN Environnement

L'étage et la cuisine du bâtiment sont particulièrement appréciés comme en témoigne le guano retrouvé au sol.

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------



Guano de chauve-souris dans la cuisine (à gauche) et à l'étage (à droite) ©ETEN Environnement

Les deux Grands Rhinolophes semblent être les seuls à fréquenter le bâtiment. Aucun autre chiroptère n'utilise les lieux pour le gîte. De plus, les milieux naturels à proximité de la grange sont propices à l'alimentation et au transit des chiroptères.

Une expertise spécifique aux chiroptères est à réaliser afin d'identifier précisément l'utilisation du bâtiment par les Grands Rhinolophes et notamment si le gîte est transitoire, hivernal, de reproduction ou pour l'ensemble du cycle biologique.

❖ **Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) :**

Le Grand rhinolophe est une espèce paléarctique eurasiatique occupant l'Europe moyenne, l'Afrique du Nord et l'Asie mineure jusqu'en Chine et au Japon. En France le Grand rhinolophe occupe l'ensemble du territoire métropolitain de façon plus ou moins homogène.

Le Grand rhinolophe utilise une large gamme de gîtes en Aquitaine. En hiver, la quasi-totalité des observations est réalisée en milieu souterrain. En période estivale, les colonies s'observent aussi bien dans les combles d'une église, d'une grange ou d'une habitation traditionnelle, qu'en milieu souterrain.

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------

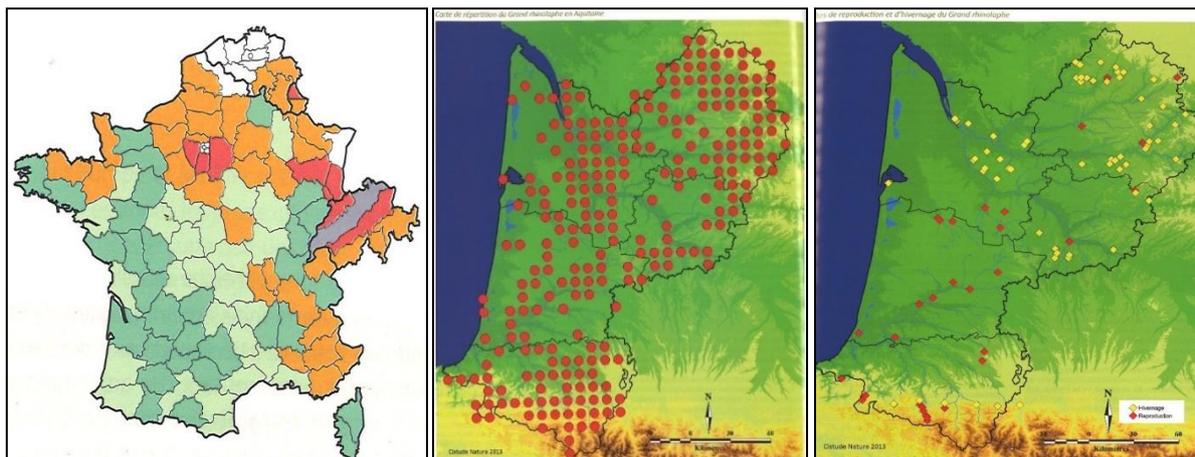


Figure 9 : Répartitions nationale (à gauche), régionale (au centre) et localisation des gîtes d'hivernage et de reproduction connus en Aquitaine (à droite) du Grand rhinolophe

Sources : Atlas des Mammifères sauvages d'Aquitaine, Tome4 : Les Chiroptères 2015 – Cistude Nature, LPO ; Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. MNHN

<p>Une espèce de chiroptères a été directement identifiée au niveau du bâtiment de l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3 (changement de destination). Il s'agit du Grand Rhinolophe. Il semble utiliser la grange pour le gîte et les milieux ouverts à proximité pour l'alimentation. Des expertises spécifiques complémentaires devront être menées afin d'identifier avec précision l'utilisation de l'aire d'étude par l'espèce.</p>	Enjeu local
	Modéré

» Ce qu'il est important de retenir :
 Les aires d'étude sont potentiellement concernées par du transit et de l'alimentation de chiroptères. Seule l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3 (changement de destination) accueille une espèce patrimoniale pour la réalisation de son cycle biologique complet.
 L'enjeu associé à ce groupe est modéré à ce stade de l'inventaire et se localise au niveau de la grange.

IV. 6. 6. Amphibiens

Aucune expertise ciblée sur ce groupe taxonomique n'a été réalisée.

Les aires d'études sauf celle comprenant les parcelles AR 2 et 3 (changement de destination) sont traversées par un fossé. Les fossés identifiés semblent favorables aux amphibiens mais sont en partie dégradés (déchets, fossé routier et fermeture). Ainsi, seul le cours d'eau inventorié le long des parcelles AE 410 et ZI 69 (aire d'étude pour création d'une zone Nst) semble propice au cycle biologique complet des amphibiens.

Des inventaires complémentaires permettront d'identifier précisément l'utilisation des réseaux hydrographiques de l'ensemble des aires d'études.

» Ce qu'il est important de retenir :
 Les aires d'études sauf parcelles AR 2 et 3 sont probablement concernées par du transit ponctuel d'amphibiens au niveau des fossés. L'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69 est quant à elle potentiellement utilisée pour l'accomplissement du cycle biologique complet des batraciens notamment au niveau du cours d'eau au sud. L'enjeu lié à ce groupe taxonomique est très faible à ce stade.



Cours d'eau identifié au sud des parcelles AE 410 et ZI 69 ©ETEN Environnement

IV. 6. 7. Reptiles

Seulement quelques parties des aires d'études présentent des milieux favorables au cycle biologique des reptiles, sur les haies, lisières forestières, tas de bois ou encore bords de friches. Toutefois, aucune espèce patrimoniale n'a été inventoriée.

Des inventaires complémentaires en période favorable permettraient de vérifier notamment la présence des espèces patrimoniales citées dans la bibliographie.

» Ce qu'il est important de retenir :
L'aire d'étude est probablement concernée par l'accomplissement du cycle biologique complet des reptiles communs. L'enjeu lié à ce groupe taxonomique est très faible.

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------



Tas de bois favorable aux reptiles (présence potentielle) ©ETEN Environnement



Habitat favorable aux reptiles (présence potentielle) ©ETEN Environnement

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------

IV. 6. 8. Entomofaune (insectes)

Les aires d'études sont globalement favorables au développement de l'entomofaune commune. En effet, les lisières, friches et autres habitats naturels sont propices aux papillons communs.

Six espèces communes de rhopalocères ont été contactées. Il s'agit de l'Azuré de la Bugrane, du Fadet commun, du Cuivré commun, du Myrtil, du Paon-du-jour et du Tircis.

Il est toutefois important de souligner que l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69 (aire d'étude pour création d'une zone Nst) comprend des prairies humides dont leurs caractéristiques biologiques permettent d'accueillir le **Cuivré des marais**, un rhopalocère patrimonial protégé, cité dans la bibliographie et visé dans le site Natura 2000 de la Nive (FR7200786).

Les deux passages terrain n'ont pas permis d'identifier l'espèce malgré des investigations en période favorable. Les conditions météorologiques de l'investigation du 01/06/2023 n'était également pas favorable à l'observation de ce groupe taxonomique.

Compte tenu du manque de pression d'inventaire sur cette zone et des habitats naturels identifiés, des inventaires complémentaires sont à réaliser afin de déterminer la présence ou non du Cuivré des marais dans l'aire d'étude.

Aucun rhopalocère protégé n'a été identifié au sein des aires d'études.

Concernant les odonates, seule l'aire d'étude précitée est propice à leur développement. En effet, quatre espèces communes ont été identifiées, il s'agit de l'Agrion de Vander Linden, de l'Agrion jouvencelle, de l'Agrion orangé et du Caloptéryx vierge méridional.

L'agrion de Mercure mentionné dans la bibliographie et visé dans le site Natura 2000 de la Nive (FR7200786) n'a pas été identifié. Le fossé traversant l'aire d'étude n'est pas propice à son développement en raison d'une eau faiblement courante et d'une végétalisation importante entraînant un ombrage quasi-total du fossé.

Aucun odonate protégé n'a été identifié au sein des aires d'études.

Lors des inventaires, une prospection ciblée sur les espèces saproxyliques potentiellement présentes sur site a été menée, et notamment sur le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, protégés à l'échelle nationale et cités dans la bibliographie.

Aucune trace de présence de ces espèces n'a été relevée lors des inventaires ; les arbres des aires d'études étant assez jeunes.

» Ce qu'il est important de retenir :

Les aires d'études sont propices à une entomofaune commune.

Seule l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69 (aire d'étude pour la création d'une zone Nst) est propice au développement au Cuivré des marais. A l'heure actuelle, sa présence n'est que potentielle. Ainsi, des inventaires complémentaires en juillet permettraient de statuer sur sa présence.

L'enjeu lié à ce groupe taxonomique est donc très faible à ce stade.



Habitat favorable au Cuivré des marais (présence potentielle) ©ETEN Environnement



Fossé fortement végétalisé ©ETEN Environnement

Les cartes, pages suivantes, présentent la faune patrimoniale et les habitats associés par aire d'étude.

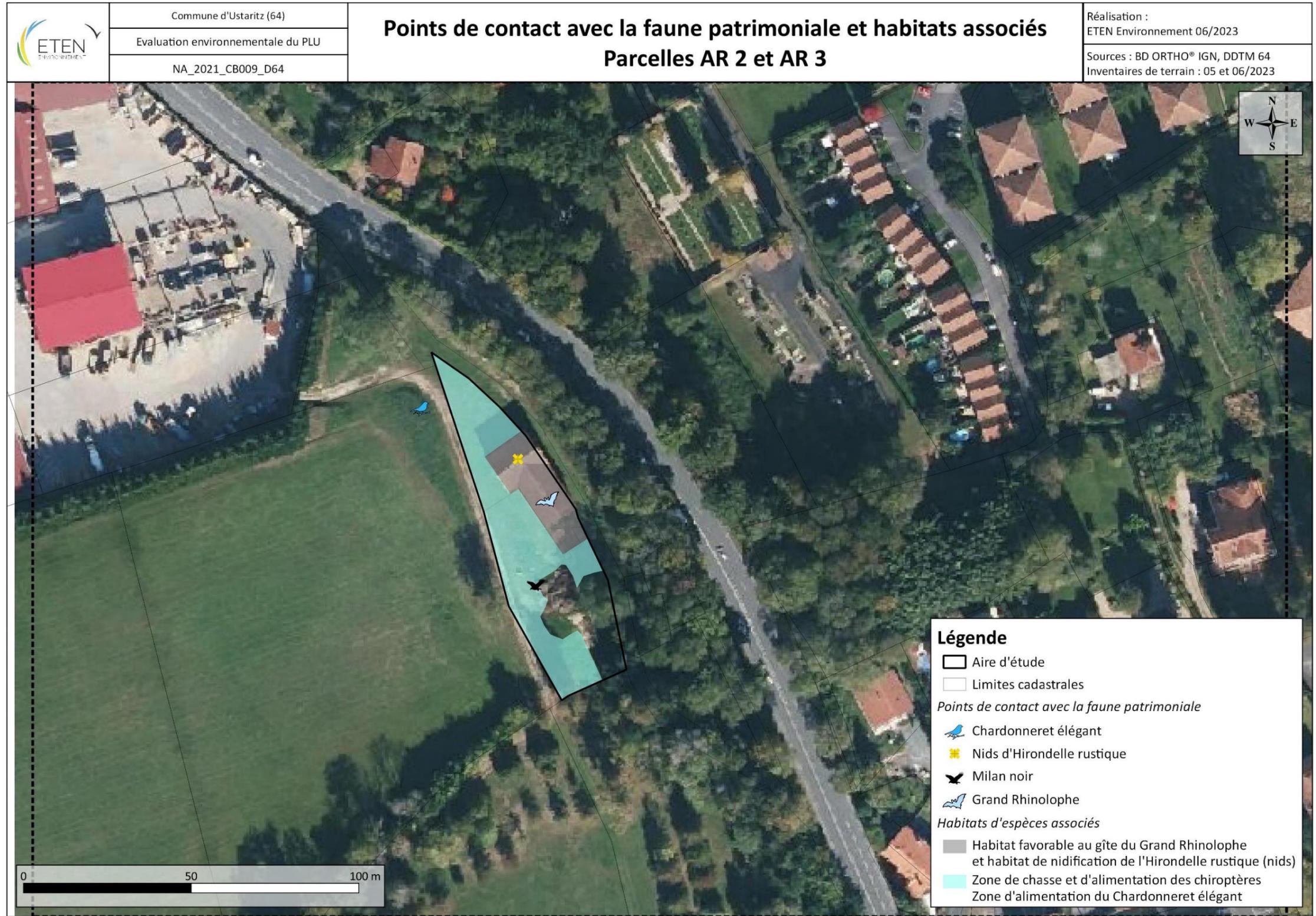
UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------



Carte 23 : Points de contact avec la faune patrimoniale et habitats d'espèces associés (parcelles AE 410 et ZI 69)



Carte 24 : Points de contact avec la faune patrimoniale et habitats d'espèces associés (parcelles AE 35, 206, 772 et 774) – **modification abandonnée**



Carte 25 : Points de contact avec la faune patrimoniale et habitats d'espèces associés (parcelles AR 2 et 3)

IV. 6. 9. Synthèse des enjeux faunistiques et bio évaluation

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Les enjeux faunistiques sont principalement faibles à très faibles sur l'ensemble des aires d'études.

Seule l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3 (changement de destination) présentent des enjeux plus importants localisés au niveau bâtiment (grange).

Le tableau, ci-après, synthétise les enjeux associés aux espèces faunistiques identifiées au sein de l'aire d'étude.

UE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICAT
----	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------

Tableau 21 : Bioévaluation des enjeux faunistiques recensés sur l'aire d'étude

Nom Latin	Nom commun	Statut réglementaire			LR France (oiseaux nicheur) / LR Régionale (autres taxons)	Enjeu régional (Nouvelle-Aquitaine)	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé	Enjeu local (aire d'étude)
		PN	Berne	DO/DH						
Oiseaux										
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Art. 3	An. II	/	VU	Fort	Avérée	Transit Alimentation	Prairie de l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3	Faible
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Art. 3	An. II	An. I	LC	Notable	Avérée	Transit Alimentation	Cours d'eau de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69	Faible
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Art. 3	An. II	/	VU	Fort	Avérée	Transit Alimentation	Prairies humides de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69	Faible
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Art. 3	An. II	/	NT	Fort	Avérée	Nicheur certain	Bâtiment de l'aire d'étude comprenant les parcelles AR 2 et 3	Modéré
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Art. 3	An. III	An. I	LC	Modéré	Avérée	Transit Alimentation	Milieux ouverts des aires d'études comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69 ; et AR 2 et 3	Faible
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Art. 3	An. III	An. I	VU	Très fort	Avérée	Transit alimentation	Prairies humides de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69	Faible
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Art. 3	An. II	/	VU	Fort	Avérée	Transit Alimentation	Prairies humides de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69	Faible
Mammifères										

<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Art. 2	An. II	An. II IV	LC	Fort	Avérée	Gîte/repos / alimentation	Bâtiments et milieux ouverts connexes	Modéré
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	Art. 2	An. III	/	LC	Modéré	Avérée	ECB	Boisements de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 35, 206, 772 et 774.	Modéré
Amphibiens										
<i>Espèces communes d'amphibiens</i>						/	Potentielle	ECB et/ou transit uniquement	Fossés et cours d'eau des aires d'études	Très faible
Reptiles										
<i>Espèces communes de reptiles</i>						/	Potentielle	ECB	Tas de bois, lisières forestières, broussailles des aires d'études	Très faible
Insectes										
Rhopalocères										
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Art. 2	An. II	An. II et IV	NT	Notable	Potentielle	ECB	Prairies humides de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69	Très faible
Odonates										
<i>Espèces communes d'odonates</i>						/	Avérée	ECB	Prairies humides de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69	Très faible
Coléoptères										
<i>Espèces communes de coléoptères</i>						/	Potentielle	ECB	Ensemble des aires d'études	Très faible
Orthoptères										
<i>Espèces communes d'orthoptères</i>						/	Potentielle	ECB	Ensemble des aires d'études	Très faible

PN : Protection nationale

Oiseaux : Art. 3 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Reptiles

Art. 1 : Espèce protégée dont l'aire de répartition dépasse celle d'un département (1999)

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat (2007)

Art. 3 : Espèce protégée (2007)

Art.4 : Espèce dont la mutilation est interdite (2007)

Amphibiens

Art. 1 : Espèce protégée dont l'aire de répartition dépasse celle d'un département (1999)

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat (2007)

Art. 3 : Espèce protégée (2007)

Berne : Convention de Berne

An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat

An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée

DH : Directive Habitats

An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire

An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte

An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces

LR : Liste rouge

Espèces menacées de disparition

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

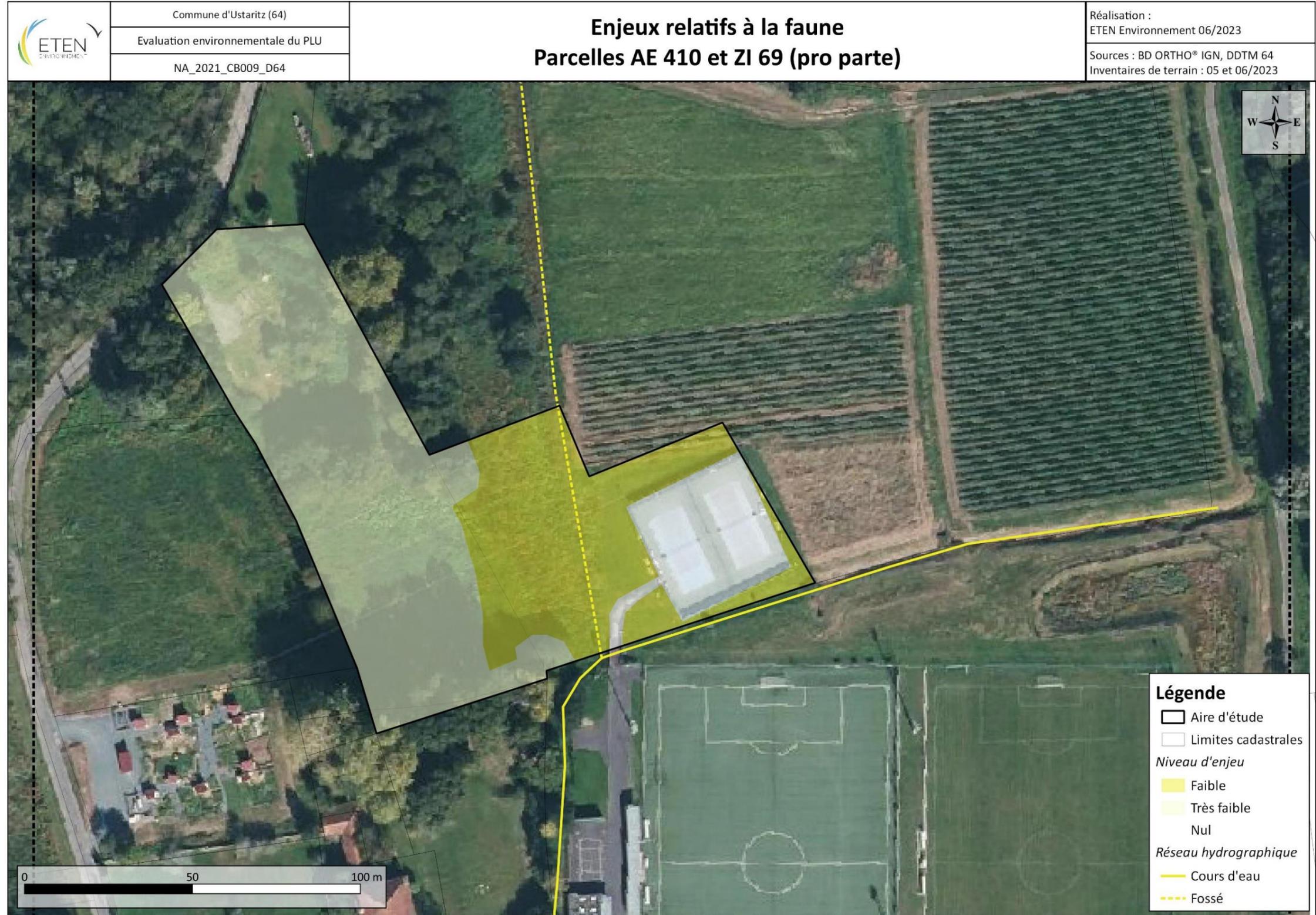
NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

ECB : Ensemble du Cycle Biologique

Les cartes pages suivantes présentent les enjeux faunistiques par aires d'études.

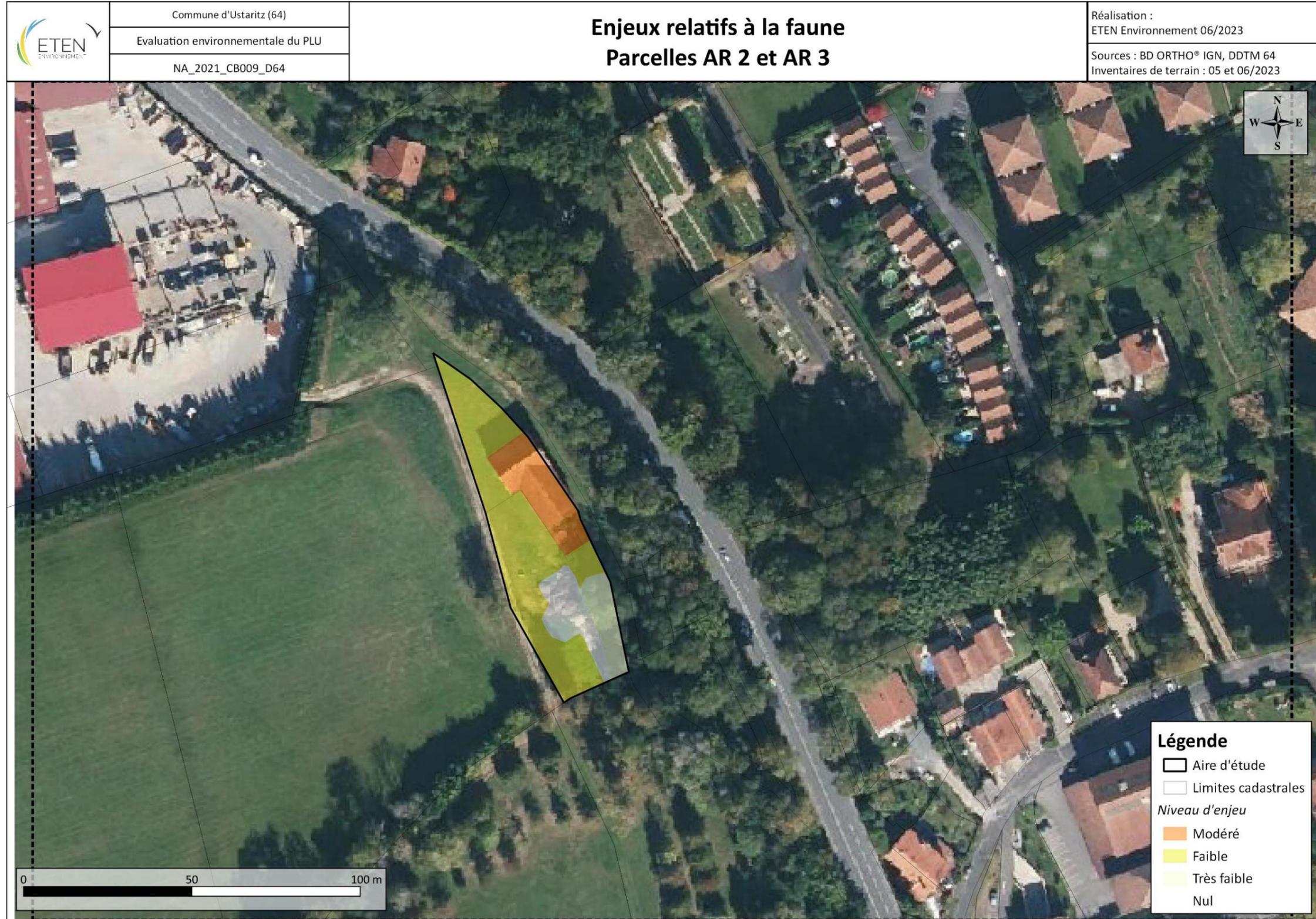
NTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COM PROGRAM
--------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	--------------------------------------------	---------------------------	--------------------------	-----------------



Carte 26 : Synthèse des enjeux des habitats d'espèces faunistiques (parcelles AE 410 et ZI 69)



Carte 27 : Synthèse des enjeux des habitats d'espèces faunistiques (parcelles AE 35, 206, 772 et 774) – **modification abandonnée**



Carte 28 : Synthèse des enjeux des habitats d'espèces faunistiques (parcelles AR 2 et 3)

IV. 7. Trame verte et bleue

IV. 7. 1. Présentation des composantes générales de la trame verte et bleue

Les interactions, échanges intra et interspécifiques ou encore les flux de matières et d'espèces sont essentiels pour un fonctionnement optimal des écosystèmes.

Les corridors biologiques jouent un rôle essentiel dans ce domaine, étant donné qu'ils assurent la continuité entre les différents réservoirs de biodiversité.

Toutefois, lorsque la configuration spatiale du territoire a été en grande partie façonnée par l'Homme, le principe de continuité écologique n'est pas toujours respecté.

Bien souvent, la connexion entre les différents réservoirs de biodiversité est discontinue voire inexistante lorsque les éléments fonctionnels ont été supprimés (cas des plaines agricoles intensives) ou interrompus par la création de barrières écologiques.

La figure suivante présente les différents corridors biologiques ou écologiques pouvant être rencontrés et permet une meilleure compréhension des fonctionnalités écologiques au sein d'un territoire donné.

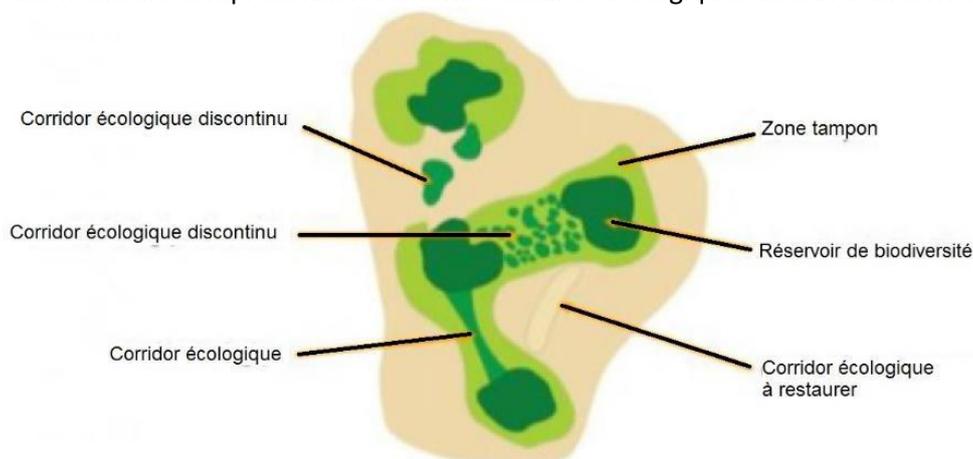


Figure 10 : Représentation schématique des continuités écologiques (TVB)

La préservation du bon état des corridors écologiques existants est une mission des documents d'urbanisme depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010.

IV. 7. 2. La trame verte et bleue à l'échelle des aires d'étude de la modification du PLU

Lors de l'élaboration du PLU de la commune d'Ustaritz, des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés sur le territoire communal, en compatibilité avec le SRADDET et le SCOT :

- **Réservoirs de biodiversité liés aux milieux aquatiques et humides :**
 - La Nive et ses Barthes ;
 - L'Uhabia ;
 - La colline de ste-Barbe, Barberako Erreka et affluents ;
 - Le secteur de l'Ordotzmendi et tête de bassin de Halzabaltzako Erreka, à l'extrême sud du territoire
 - Réservoirs de biodiversité des milieux boisés :

- Bois St-Michel ;
 - Bois communal d'Ustaritz.
- **Deux types de corridors sont présents sur Ustaritz :**
- Forestiers ;
 - Aquatiques et humides.

Seule l'aire d'étude rapprochée comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69 (création d'une zone Nst) fait partie intégralement d'un réservoir de biodiversité lié à la présence d'un site Natura 2000. De plus, cette aire d'étude est en partie traversée par un réseau hydrographique représentant un flux pour la faune aquatique.

Dans l'ensemble, les aires d'études rapprochées (= susceptibles d'avoir une incidence notable négatif) sont favorables aux déplacements de la faune et de la flore. Notamment, le boisement concerné par la création de l'emplacement réservé n°71 (modification abandonnée) est identifié comme jouant un rôle de corridor écologique.

Toutefois, il s'agit d'axes transitoires pour la faune terrestre.

Les infrastructures routières et l'urbanisation situées à proximité des aires d'études créent plusieurs barrières pour la continuité écologique.

» Ce qu'il est important de retenir :

Le maintien de la continuité écologique au niveau des fossés et cours d'eau des aires d'études est à prendre en compte afin de conserver les flux d'espèces notamment au niveau de l'aire d'étude comprenant les parcelles AE 410 et ZI 69 (secteur pour la création d'une zone Nst).



Figure 11 : Cartographie de la trame verte et bleue : les réservoirs principaux de Biodiversité et principaux corridors écologiques

V. SYNTHÈSE DE L'ETAT INITIAL : HIERARCHISATION DES SENSIBILITES REGLEMENTAIRES MODEREES A FORTES ET ENJEUX ASSOCIES

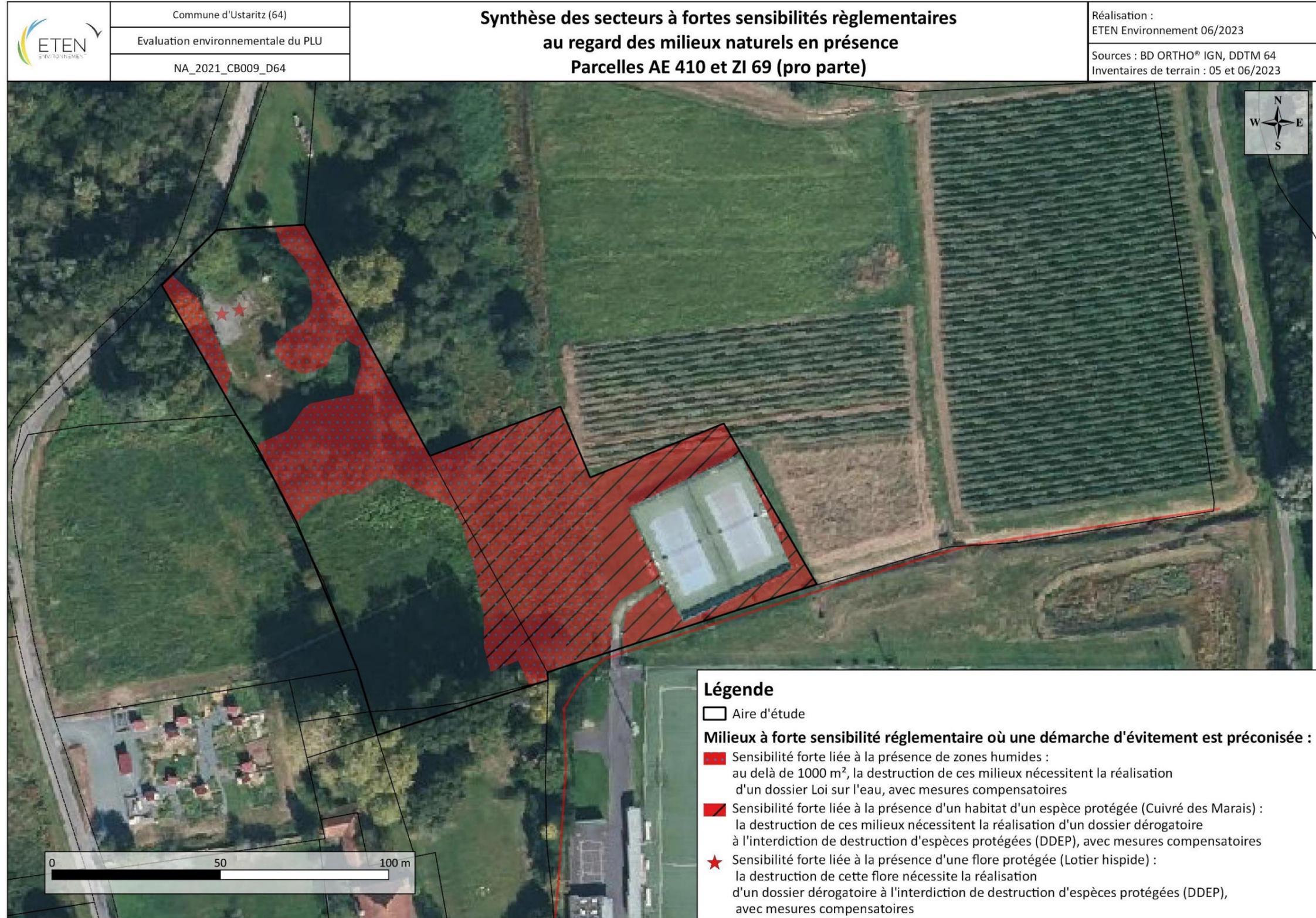
Tableau 22 : Sensibilités modérées à fortes et préconisations associées

Sensibilité réglementaire en lien avec la modification n°1 du PLU	Thématique concernée	Aire d'étude rapprochée concernée	Précision	Enjeu associé à la modification n°1 du PLU
FORTE	Milieu aquatique	<i>Toutes (Problématique à l'échelle communale)</i>	La station d'épuration, bien qu'elle soit jugée conforme en équipement et en performance en 2021, rencontre des dysfonctionnements liés à des entrées d'eau claire lors d'évènements pluvieux.	Eviter le risque de pollution du milieu récepteur et ainsi être compatible avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne 2022-2026.
	Risque	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Aire d'étude située en zone rouge du PPRI	Être conforme aux règles du PPRI et ainsi ne pas aggraver le risque.
	Santé	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Aire d'étude située dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable.	Être conforme aux règles de l'arrêté préfectoral et ainsi ne pas porter atteinte à la ressource alimentant le territoire en eau potable.
	Patrimoine	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i>	Aire d'étude située au sein d'un périmètre de protection de monument historique. De plus, le bâtiment voué à changer de destination présente un intérêt patrimonial local.	Permettre le changement de destination dans le respect du patrimoine d'intérêt local dont monument historique présent aux abords.
	Trame verte et bleue / Natura 2000	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	L'aire d'étude se trouve dans le périmètre du site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786), réservoir de biodiversité.	Ne pas porter atteinte aux enjeux liés au site Natura 2000 : espèces d'intérêt communautaire et habitat naturel d'intérêt communautaire.
	Faune protégée	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i>	La grange abrite des chauves-souris et des nids d'hirondelle rustique.	Permettre le changement de destination dans le respect de l'utilisation par les chauves-souris et les hirondelles rustiques. <i>En cas d'impact significatif sur ces espèces, un dossier dérogatoire à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP) sera requis.</i>

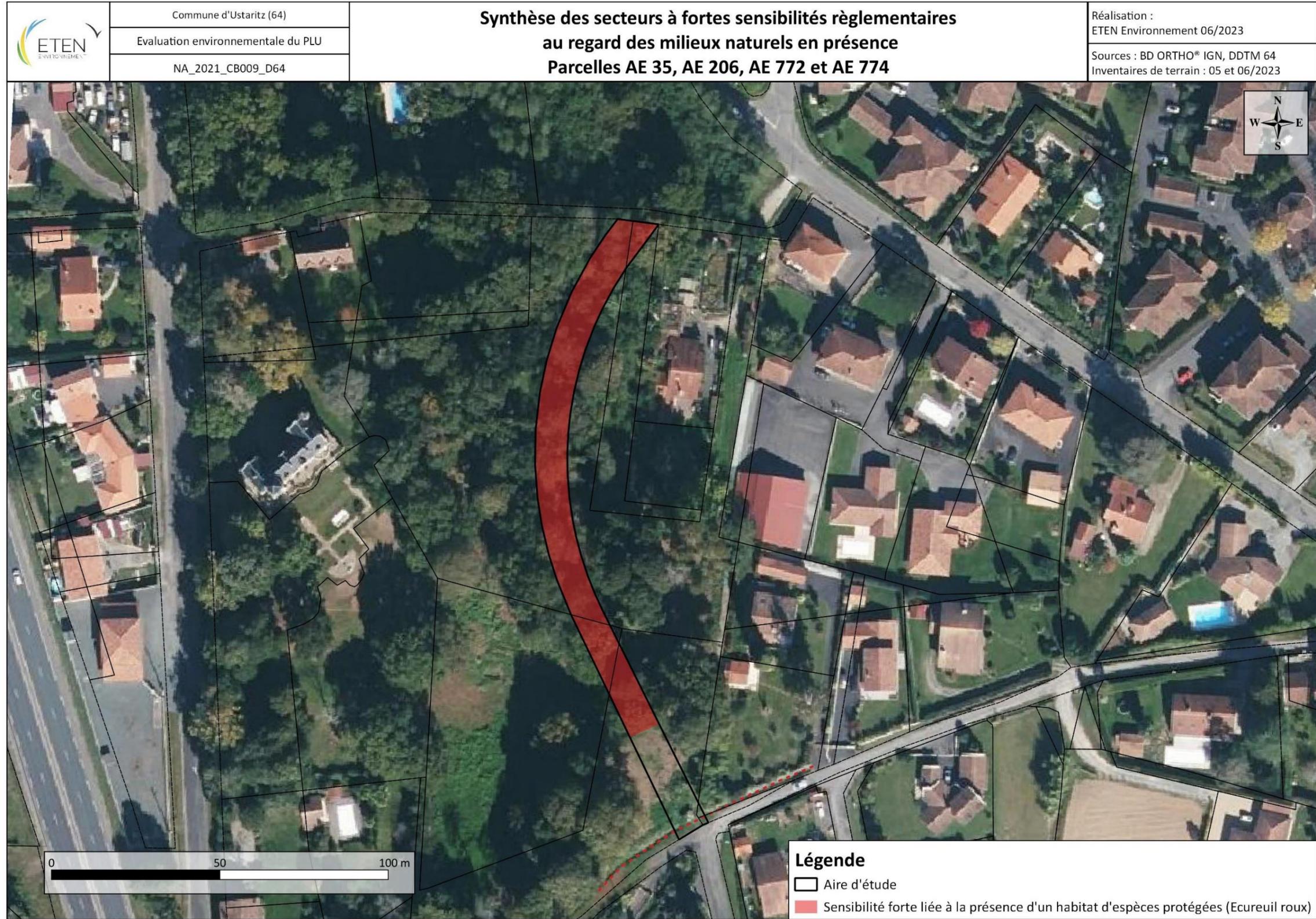
Sensibilité réglementaire en lien avec la modification n°1 du PLU	Thématique concernée	Aire d'étude rapprochée concernée	Précision	Enjeu associé à la modification n°1 du PLU
		<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Présence d'un habitat dégradé du Cuivré des Marais.	Protéger l'habitat dégradé du Cuivré des Marais. <i>En cas d'impact significatif sur cette espèce, un dossier dérogatoire à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP) sera requis.</i>
		<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un emplacement réservé (cheminement doux) – modification abandonnée</i>	Présence d'un boisement, habitat favorable au cycle biologique complet de l'Ecureuil roux.	Ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique du boisement. <i>En cas d'impact significatif sur cette espèce, un dossier dérogatoire à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP) sera requis.</i>
	Flore protégée	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i> <i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Présence de stations de Lotier hispide, flore protégée, et son habitat favorable.	Protéger les stations de flore protégée et son habitat.
	Zones humides	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Présence de zones humides selon les critères floristique et pédologique.	Protéger les zones humides.
MODEREE	Risque	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i>	Aire d'étude située dans une zone à sensibilité modérée vis-à-vis du risque retrait-gonflement des argiles	Respecter les prescriptions en termes de construction.
		<i>Toutes (Problématique à l'échelle communale)</i>	Aires d'étude situées dans une zone à sensibilité modérée vis-à-vis du risque sismique.	Respecter les prescriptions en termes de construction.
	Santé	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la modification D16 (changement de destination)</i>	Aire d'étude concernée par les nuisances sonores de la RD 932.	Respecter les prescriptions en termes de construction.

Sensibilité réglementaire en lien avec la modification n°1 du PLU	Thématique concernée	Aire d'étude rapprochée concernée	Précision	Enjeu associé à la modification n°1 du PLU
	Paysage	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un secteur Nst</i>	Aire d'étude située dans l'unité paysagère des Barthes de l'Adour et de la Nive, dont l'enjeu est notamment l'intégration des aménagements de loisirs et sportifs.	Assurer l'intégration paysagère de l'aménagement sportif projeté sur le secteur Nst.
	Trame verte et bleue	<i>Aire d'étude rapprochée liée à la création d'un emplacement réservé (cheminement doux) – modification abandonnée</i>	Aire d'étude au sein d'un boisement jouant un rôle de corridor écologique.	Ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique du boisement.

Les cartes pages suivantes présentent les sensibilités règlementaires en lien avec les enjeux écologiques des aires d'études rapprochées.

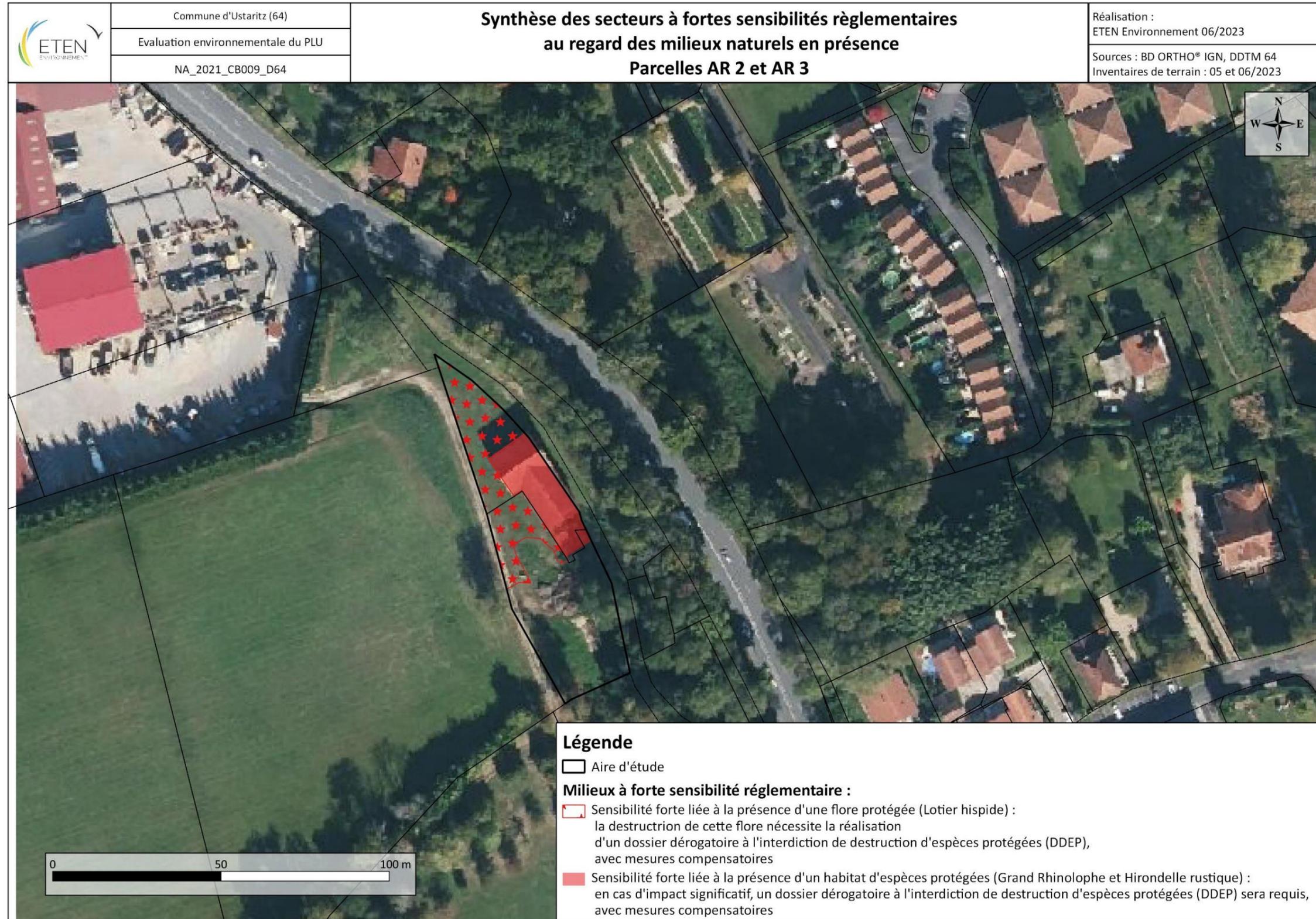


Carte 29 : Synthèse enjeux cumulés : habitats naturels, flore, faune, zones humides (parcelles AE 410 et ZI 69)



Carte 30 : Synthèse enjeux cumulés : habitats naturels, flore, faune, zones humides (parcelles AE 35, 206, 772 et 774) – **modification abandonnée**

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------



Carte 31 : Synthèse enjeux cumulés : habitats naturels, flore, faune, zones humides (parcelles AR 2 et 3)

F. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------------	-----------------------------	----------------------------------------------------------------	---------------------------	----------------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------------------------------------------

I. Objectifs de l'analyse des incidences sur l'environnement et présentation des mesures

Les considérants présentés dans l'avis conforme de la MRAe (cf. annexe 1) et qui ont motivé la soumission de la procédure de modification du PLU à la démarche d'évaluation environnementale permettent de calibrer proportionnellement l'analyse des incidences sur l'environnement.

Ainsi, les objectifs de cette partie sont les suivants et sont développés dans cinq chapitres :

1. **Démontrer l'absence d'incidence sur la qualité des milieux récepteurs et sur la ressource en eau**, en intégrant des informations sur la mise en œuvre d'un programme de travaux sur la STEP et en proposant une traduction réglementaire de ce programme dans le PLU ;
2. **Analyser les impacts sur l'environnement de la création de la zone Nst** et proposer des mesures d'évitement et de réduction à traduire dans le PLU en cas d'incidences potentielles ;
3. **Analyser les impacts sur l'environnement de la création du changement de destination en zone N** et proposer des mesures d'évitement et de réduction à traduire dans le PLU en cas d'incidences potentielles ;
4. **Analyser les impacts sur l'environnement de la création d'un emplacement réservé (pour un cheminement doux)** et proposer des mesures d'évitement et de réduction à traduire dans le PLU en cas d'incidences potentielles ;
5. **Analyser les modifications envisagées en tenant compte de leurs effets conjugués** sur les milieux naturels, la biodiversité et la santé humaine (= incidences cumulées).

» **Ce qu'il est important de retenir :**

L'analyse des incidences sur l'environnement est proportionnelle aux objectifs de la modification n°1 du PLU d'Ustaritz et sont en lien avec les considérants présentés dans l'avis conforme de la MRAe (cf. annexe 1).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. Analyse des incidences sur la qualité des milieux récepteurs et sur la ressource en eau et mesures mises en place

Ce chapitre vise à répondre au considérant suivant de la MRAe, dans son avis conforme du 28 janvier 2023 :

Considérant que, bien que la station d'épuration (STEP) des eaux usées d'Ustaritz soit jugée conforme² en équipement et en performance en 2021, elle rencontre des dysfonctionnements liés à des entrées d'eau claire lors d'évènements pluvieux, susceptibles de générer une pollution des milieux récepteurs ; que la mise en œuvre d'un programme de travaux permettant de remédier aux problèmes rencontrés est nécessaire ; que ces dysfonctionnements concernent l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser 1AU desservies en assainissement collectif ; que la nouvelle rédaction proposée dans le règlement et les OAP pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU ne garantit pas l'amélioration du système d'assainissement collectif assurant une prise en compte suffisante de la qualité des milieux récepteurs et de la ressource en eau ;

II. 1. Incidences brutes prévisibles avant mesures : risque de pollution des milieux récepteurs

La station d'épuration (STEP) d'Ustaritz est une station intercommunale. Elle dessert Ustaritz, la zone de Planuya (Arcangues) et une partie des communes de Jatxou, Halsou, Larressore.

La STEP intercommunale d'Ustaritz présente une capacité nominale de 12 000 EH.

Selon le portail de l'assainissement collectif, la charge maximale en entrée est actuellement de 10 563 EH.

La station d'épuration, bien qu'elle soit jugée conforme en équipement et en performance en 2021, rencontre des dysfonctionnements liés à des entrées d'eau claire lors d'évènements pluvieux.

Incidences probables brutes :

Les dysfonctionnements sont susceptibles de générer une pollution des milieux récepteurs, à savoir la Nive du confluent des Aldudes au confluent du Latsa.

Ainsi, l'Etat juge, dans son déféré préfectoral, que l'ensemble des zones 1AU du PLU est susceptible de participer à l'augmentation des pollutions du milieu récepteur.

II. 2. Mesures mises en place et traduction dans le PLU

Des mesures d'évitement et de réduction de ce risque de pollution du milieu récepteur ont été mises en œuvre et trouvent une traduction règlementaire dans la procédure de modification du PLU d'Ustaritz.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 2. 1. Mesure de réduction des eaux claires parasites : définition d'un programme de travaux

L'étude d'actualisation du schéma directeur du système d'assainissement collectif de la STEP d'Ustaritz (secteur URA) a été présentée en octobre 2022. Le rapport a été finalisé en mars 2023 et transmis à tous les acteurs.

Plusieurs types d'actions/travaux ont été préconisés sur Ustaritz avec comme objectif la **réduction des Eaux Claires Parasites** :

- investigations complémentaires (tests à la fumée, contrôles de branchements, inspections télévisées, visites par temps de pluie),
- réhabilitations de réseaux (en tranchée ou par chemisage) et de regards de visite.

Le montant global estimatif des actions concernant **la commune d'Ustaritz** représente 9,3 M€ HT, dont :

- Priorité 1 : 0 - 5 ans (8,1 M€ dont 6,3M€ STEP),
- Priorité 2 : 5 -10 ans (365 K€),
- Priorité 3 : 10 - 20 ans (837 K€).

La synthèse du programme d'actions est détaillée dans le tableau ci-dessous. *(le tableau présente les actions sur l'ensemble du système d'assainissement d'Ustaritz, comprenant également Larressore, Jatxou et Halsou).*

Priorité	Secteurs concernés	Objectifs	Types d'actions	Coût opération collectif (€HT)	Coût total (€HT)	Hypothèse réduction des ECPM	Hypothèse réduction des ECPP
Priorité 1	-	Conformité aux obligations réglementaires	Mise en œuvre du diagnostic permanent - Fiabilisation et complémentation des mesures d'autosurveillance Mise à jour du manuel d'autosurveillance Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement		8 315 300,00 €	-31,0%	-1,7%
	BC B2 et C1 Amont PR Marisuenia et Amont PR Mochkoenea	Suppression des ECPM et ECPP	Travaux suite aux investigations SUEZ (boite de bcht, renouvellement bcht, réhab 3 regards)	21 700,00 €			
	BC C2 - Amont PR Mochkoenea BC F - Amont QEU1 (RD650 Larressore) BC G - Amont PR Larressore BC L - Amont PR Xopolo BC N2 - Amont QEU6 Halty et O - Amont PR Pyrénées	Suppression des ECPM	Investigations de réduction des ECPM - 15 780 ml fumée (1035+1960+4340+3025+5420) + 4 340 ml visite pluie (BC G)	383 500,00 €			
	BC B2 - Amont QEU1 Chemin Lanjaenea et C2 - Amont PR Mochkoenea BC C1 - Amont PR Marisuenia BC N2 - Amont QEU6 Halty et O - Amont PR Pyrénées	Suppression des ECPP	Réhab. réseau EU - 2 640 ml (134+191+2315) Investig. Compl. ITV sur 4 400 ml (BC C2 : 1035+ BC F : 3365)	1 112 400,00 €			
	-	Réduction des rejets au milieu naturel	Extension de réseaux pour suppressions dispositifs ANC (PP AEP) - Rive Gauche	254 200,00 €			
	-		Suppression de la STEU Hemeretziak	103 500,00 €			
	-	Etude complémentaire	Mise à jour du SDA sur la base du diagnostic permanent et modélisation hydraulique	115 000,00 €			
	Station d'épuration	Fiabilisation du traitement des eaux usées	Réhabilitation et extension de la station d'épuration à 20 000 EH	6 325 000,00 €			

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Priorité 2	BC P1 - Amont PR Couvent	Suppression des ECPM et ECPP	Travaux suite aux investigations SUEZ	3 300,00 €	528 200,00 €	-11%	
	BC D - Amont QEU2 Route Inthartearak BC K - Amont QEU3 (Jaxou) BC M - Amont QEU5 BC P2 - Secteur Haltya et P3 - Amont PR Errepieta	Suppression des ECPM	Investig. de réduction des ECPM - 16 310 ml fumée (2790+5260+4260+4000) + 11 050 ml visite pluie	375 000,00 €			
	BC K2 - Amont QEU3 BC P1 - Amont PR Couvent BC P2 - Secteur Haltya	Suppression des ECPP	Réhab réseau EU - 315 ml (159+53+100) Investig. Compl. ITV sur 3 710 ml (BC K2)	149 900,00 €			
Priorité 3	BC J - Amont PR Motta (Jaxou) BC H - Amont PR Gare (Halsou) BC E - Amont STEU	Suppression des ECPM	Investig. de réduction des ECPM - 4 140 ml fumée (1340+605+2195) + 3 535 ml visite pluie	81 700,00 €	918 800,00 €	-6,5%	
		Suppression des ECPP	Réhab réseau EU - 119 ml (0+47+72) et du PR Gare	72 300,00 €			
	-	Réduction des rejets au milieu naturel	Extension de réseaux pour suppressions dispositifs ANC (PP AEP) - Rive Droite	764 800,00 €			
TOTAL P1 + P2 + P3					9 762 300,00 €	-49%	-2,5%

La réduction des Eaux Claires Parasites concerne d'une part la mise en conformité des branchements et d'autre part la réhabilitation des réseaux.

Certaines actions identifiées en priorité n°1 ont déjà été amorcées en 2023 :

- mise en œuvre du diagnostic permanent : la CAPB a défini avec son exploitant SUEZ les indicateurs permettant de quantifier la performance du système d'assainissement et de prioriser un plan d'actions :
 - suivi des Eaux Claires Parasites via un nouvel outil informatique SUEZ (Aquadvanced),
 - fiabilisation de la mesure du trop-plein PR Couvent (réalisée),
 - équipements des trop-pleins PR Xopolo et PR Larresoro (prévu été 2023),
- conformité des branchements : enquêtes de conformité ciblées sur quartier amont PR Xopolo (prévu 2023),
- analyse des risques de défaillance du système d'assainissement d'Ustaritz : réalisée en 2022.

Concernant les travaux sur réseaux en priorité n°1, il est prévu d'inscrire au budget 2024 la réhabilitation de réseaux sur les secteurs amont PR Mochkoenea / amont PR Xopolo / amont PR Pyrénées. Ce programme de travaux reste à définir selon les capacités d'investissement.

L'amélioration du système d'assainissement collectif est garantie par ce programme de travaux présenté en mars 2023.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. 2. 2. Mesure d'évitement des pollutions du milieu récepteur : conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à la réalisation des travaux précédemment présentés

Bien que le schéma directeur d'assainissement précise que pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, les réseaux seront strictement séparatifs et que les déversements par temps de pluie n'augmenteront donc pas ; une mesure d'évitement a été traduite règlementairement dans le cadre de la procédure de modification du PLU.

Cette mesure d'évitement, traduite dans le règlement écrit et les OAP, vise à conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, à la réalisation des travaux précédemment présentés.

MESURE D'EVITEMENT : CONDITIONNER L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 1AU A LA REALISATION DES TRAVAUX TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE LA MESURE D'EVITEMENT DANS LE PLU

Pièces PLU concernées : Règlement écrit et OAP

Description :

Les OAP et le règlement (au sens de l'article 2) de la zone AU sont complétés de la manière suivante (ajout de texte **en rouge**) :

« La constructibilité est conditionnée à la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval de ces secteurs »

II. 3. Incidences résiduelles après mesures : un risque de pollution du milieu récepteur écarté

Incidences probables résiduelles :

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Compte tenu des mesures mises en place, le risque de pollutions du milieu récepteur, en lien avec l'assainissement collectif, est écarté.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
▲				

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. Analyse des incidences de la création du secteur Nst et mesures mises en place

Ce chapitre vise à répondre aux considérants suivants de la MRAe, dans son avis conforme du 28 janvier 2023 :

Considérant que le secteur de projet d'Etcheparea relatif à la création de la zone Nst est occupé par des milieux naturels d'intérêt patrimonial et en particulier une zone humide ; qu'il est situé en site Natura 2000 et en partie classé en tant que réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides ; que le secteur appartient à l'unité paysagère *des Barthes de l'Adour et de la Nive* ; qu'il est situé dans un périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable et classé pour partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) autorisant les terrains de tennis et structure couverte sous conditions de transparence hydraulique ;

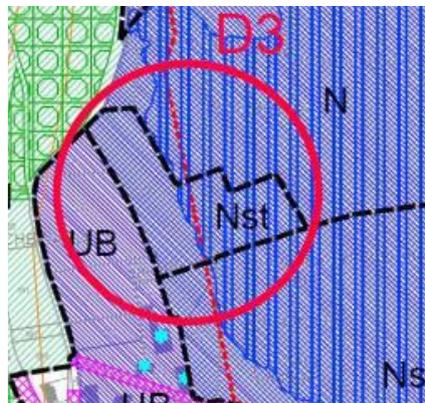
Considérant que les évolutions apportées au règlement concernant la zone Nst permettront la réalisation d'installations sportives pouvant atteindre dix mètres de haut et sans limitation d'emprise au sol ; que le projet conduit potentiellement à une consommation d'espaces naturels de 12 400 m² ; que le projet est susceptible d'altérer la qualité paysagère des espaces naturels encore préservés ; que l'absence d'incidences significatives sur la ressource en eau potable n'est pas démontrée ;

Considérant que l'absence de destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire telles que le Vison d'Europe, la loutre d'Europe et le Cuivré des Marais n'est pas démontrée ; que le projet d'évolution du règlement du PLU dans le secteur d'Etcheparea est susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité et sur le site Natura 2000 ;

Au regard des considérants de la MRAe et des sensibilités environnementales mises en lumière lors de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales de la création du secteur Nst porte plus particulièrement sur :

- les milieux naturels (habitats naturels, faune, flore, zones humides et continuités écologiques) ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage ;
- la ressource en eau potable.

A noter que les incidences brutes sont les incidences avant mise en place de mesures, c'est-à-dire avant la démarche d'évaluation environnementale. Ainsi, au moment du dépôt du dossier d'examen au cas par cas, la création du secteur Nst était envisagé sur l'entièreté de l'aire d'étude rapprochée, comme l'illustre la cartographie ci-dessous.



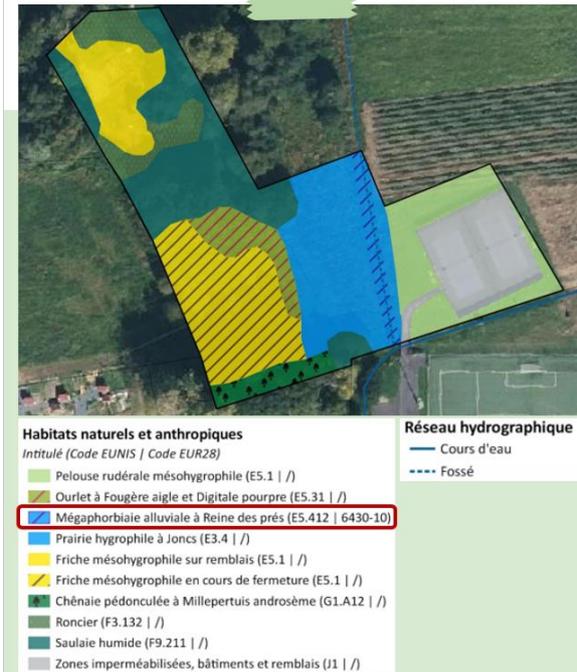
Secteur Nst envisagé avant mesures, pris en compte pour l'analyse des incidences brutes

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 1. Incidences notables prévisibles sur les milieux naturels et mesures mises en place

III. 1. 1. Incidences brutes prévisibles sur les habitats naturels avant mesures : risque de destruction d'un habitat d'intérêt communautaire

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Création d'un secteur Nst : Habitats naturels et anthropiques

11 habitats naturels et anthropiques identifiés
 1 est d'intérêt communautaire en bon état de conservation : **Mégaphorbiaie alluviale à Reine des prés (Code EUNIS : E5.412 | EUR28 : 6430-1).**



Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, les principaux enjeux liés aux habitats naturels relevés au sein de l'aire d'étude rapprochée sont identifiés à hauteur de l'habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation, aux abords du fossé : **la Mégaphorbiaie alluviale à Reine des Prés (Code EUNIS : E5.412 | EUR 28 : 6430-1).**

Incidence probables brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création d'un secteur Nst sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée engendre un risque de destruction d'un habitat naturel d'intérêt communautaire, ce qui représente un impact modéré.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 1. 2. Incidences brutes prévisibles sur les zones humides avant mesures : risque d'impact sur des zones humides floristiques et pédologiques

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Création d'un secteur Nst : Zones humides

Zones humides identifiées selon le critère floristique:

Intitulé	Code EUNIS	Code CORINE	Code EUR28	Surface en m ²
Parcelles AE 410 et ZI 69 (pro parte)				
Prairie hygrophile à Joncs	E3.4	37.2	/	2139
Mégaphorbiaie alluviale à Reine des prés	E5.412	37.1	6430-1	373
Saulaie humide	F9.211	44.92	/	2447
				4959

Zones humides identifiées selon le critère pédologique :

N° de sondage	Profondeur du sondage (cm)	Traits rédoxiques	Horizon réductrique	Venue d'eau / Suintements	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol caractéristique des zones humides
01	120	Apparition dès la surface, prolongement en profondeur	Horizon réductrique oxydé à 80 cm	Venue d'eau à 60 cm	Vlc2	Oui
02	35	/	/	/	Ia	Non

Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, des zones humides ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude rapprochée :

- **4 959 m² de zones humides floristiques ;**
- **1 sondage pédologique caractéristique de zone humide.**

Incidence probable brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création d'un secteur Nst sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée engendre un risque de destruction de la totalité des zones humides inventoriées.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 1. 3. Incidences brutes prévisibles sur la flore avant mesures : risque de destruction de flore protégée

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Création d'un secteur Nst : Flore

Flore protégée identifiée :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statuts Protection	Effectif	Surface d'habitat (état de conservation)
Lotier hispide	Lotus hispidus Desf. ex DC., 1805	Régionale (ex-Aquitaine)	2 individus	330 m ² (habitat dégradé)



Flore exotique envahissante (PEE) :

Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la pampa	PEE à impact majeur
Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet robuste	PEE à impact majeur
Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée	PEE à impact modéré

Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, **2 individus de Lotier hispide, espèce protégée en région Aquitaine, ont été inventoriés** au sein de l'aire d'étude rapprochée. Un habitat favorable mais dégradé de 330 m² a été défini aux abords de ces 2 individus.

Incidences probables brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création d'un secteur Nst sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée engendre un risque de destruction de flore protégée (Lotier hispide).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 1. 4. Incidences brutes prévisibles sur la faune avant mesure : risque de destruction d'habitats d'espèces protégées

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Habitats d'espèces associés

■ Habitat dégradé favorable au cycle biologique du Cuivré des marais (présence potentielle).
Zone d'alimentation des rapaces et de la Cisticole des joncs

Habitats d'espèces associés

— Habitat favorable au cycle biologique complet des amphibiens (présence potentielle).
Zone de chasse de la Cigogne blanche

--- Zone de transit avec présence potentielle des amphibiens

Points de contact avec la faune patrimoniale

🦅 Cigogne blanche
🐛 Cisticole des joncs
🐦 Milan noir
🐦 Milan royal
🐝 Serin cini

Création d'un secteur Nst : Faune patrimoniale

Oiseaux :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Avérée	Transit Alimentation	Cours d'eau
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Avérée	Transit Alimentation	Prairies humides
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Avérée	Transit Alimentation	Milieux ouverts
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Avérée	Transit Alimentation	Prairies humides
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Avérée	Transit Alimentation	Prairies humides

Insectes :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Potentielle	Cycle biologique complet	Prairies humides

Amphibiens :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
Espèces communes d'amphibiens		Potentielle	Cycle biologique ou transit uniquement	Fossés et cours d'eau

Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, l'aire d'étude rapprochée est concernée par :

- Un habitat dégradé favorable au cycle biologique complet du Cuivré des Marais (présence potentielle) ;
- Un habitat favorable au cycle biologique complet des amphibiens (présence potentielle).

Les inventaires de terrain ont permis de lever la sensibilité de ce secteur vis-à-vis du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe ; le réseau hydrographique en présence n'étant pas favorable (fossé et cours d'eau calibré).

Incidence probables brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création d'un secteur Nst sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée engendre un risque de destruction d'habitats d'espèces protégées : Cuivré des Marais et Amphibiens.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 1. 5. Mesure d'évitement : évitement de la destruction de milieux naturels à enjeu via la réduction du secteur Nst et la création d'une zone N

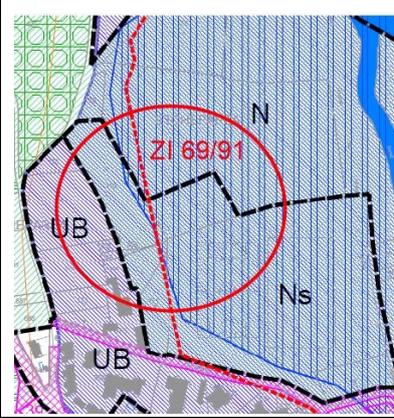
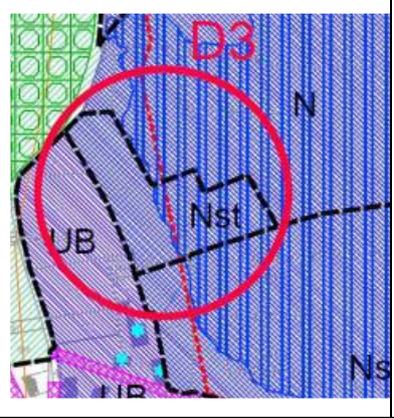
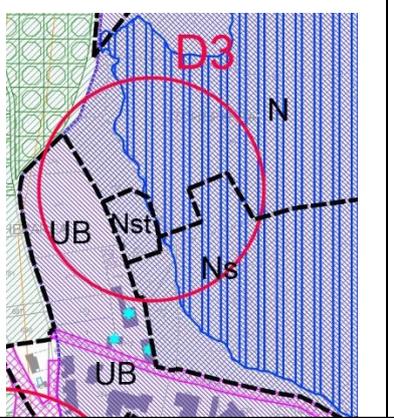
Une mesure d'évitement de l'incidence prévisible sur les milieux naturels (destruction / dégradation du boisement d'intérêt communautaire, de zones humides, de flore et de faune protégées) a été mise en place et traduite dans le PLU.

**MESURE D'ÉVITEMENT : ÉVITEMENT DE LA DESTRUCTION ET PROTECTION DES MILIEUX NATURELS À ENJEU
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DE LA MESURE D'ÉVITEMENT DANS LE PLU**

Pièce PLU concernées : Règlement graphique (zonage)

Description :

- Suite à la démarche d'évaluation environnementale, les limites du secteur Nst ont été redéfinies afin que celui-ci ne couvre aucun secteur à sensibilité écologique. Sont ainsi évités l'habitat naturel d'intérêt communautaire, les zones humides, la flore protégée et les habitats d'espèces protégées ;
- Une zone N a été définie sur le reste de l'aire d'étude rapprochée, hors secteur Nst et hors terrain de tennis existants. Auparavant en zone Ns, ce changement de zone vise un renforcement de la protection des milieux naturels identifiés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

		
<p><i>Plan de zonage du PLU approuvé le 22 février 2020</i></p>	<p><i>Secteur Nst envisagé dans le cadre de la procédure de modification n°1, avant mesure d'évitement</i></p> <p>SCENARIO ABANDONNE après démarche d'évaluation environnementale</p>	<p><i>Secteur Nst et N envisagé dans le cadre de la procédure de modification n°1, après mesure d'évitement</i></p> <p>SCENARIO RETENU après démarche d'évaluation environnementale</p>

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 1. 6. Incidences résiduelles sur les milieux naturels après mesures : une protection des milieux à forte sensibilité écologique



Localisation du secteur Nst et des milieux à sensibilité écologique sur vue aérienne

Incidence probables résiduelles :

» **Ce qu'il est important de retenir :**
 Compte tenu de la mesure d'évitement mise en place :

- La zone N permet la protection de milieux naturels à enjeu écologique : zones humides, habitat naturel d'intérêt communautaire, flore protégée, faune protégée ;
- Le secteur Nst, dont l'emprise évite les milieux à enjeu écologique présentés précédemment, engendrera la destruction de milieux naturels à faible enjeu de conservation.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE			
	 <i>Protection des milieux naturels à enjeu écologique (création d'une zone N) : zones humides, habitat naturel d'intérêt communautaire, flore protégée, faune protégée</i>	 <i>Destruction de milieux naturels à faible enjeu de conservation (emprise concernée par la création d'un secteur Nst) : friche mésohygrophile sur remblais</i>					
A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

III. 2. Incidences notables prévisibles sur le paysage et mesures mises en place

III. 2. 1. Incidences brutes prévisibles sur le paysage avant mesures : altération de la qualité paysagère du secteur

Le principal enjeu est l'intégration paysagère de l'installation sportive projetée sur le secteur Nst, inclus dans l'unité paysagère des Barthes de l'Adour et de la Nive ; dont le développement des espaces d'accueils de loisirs et sportifs font partie des enjeux.

Le secteur Nst permet des installations sportives pouvant atteindre 10 mètres de haut, sans limitation d'emprise au sol et sur une superficie totale de 12 400 m² ; pouvant alors altérer la qualité paysagère des espaces naturels encore préservés.

L'incidence brute est considérée comme étant modérée.

III. 2. 2. Mesures de réduction (MR) en faveur de l'insertion paysagère de l'installation sportive projetée en secteur Nst

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, deux mesures de réduction de l'impact paysager de la nouvelle installation sportive, projetée en secteur Nst, ont été définies dans le cadre de la modification n°1 du PLU d'Ustaritz :

- Limitation de la superficie du secteur Nst ;
- Ajout de règles d'intégration paysagère en zone N.

Mesure de réduction : Limitation de la superficie du secteur Nst TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE LA MESURE DE REDUCTION DANS LE PLU

Pièce PLU concernée : Règlement graphique (zonage)

Description : Auparavant prévu sur une superficie totale de 12 400 m², le secteur Nst a été réduit à 2 800 m² soit une réduction de 77%. De plus, 5 500 m² sont basculés de la zone Ns à la zone N. Ainsi, bien que l'emprise au sol ne soit pas réglementée, c'est le zonage qui détermine l'implantation de la construction et limite ainsi son emprise (soit 2 800 m²).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

**Mesure de réduction : Ajout de règles d'intégration paysagère en zone N
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE LA MESURE DE REDUCTION DANS LE PLU**

Pièce PLU concernée : Règlement écrit

Description : Dans l'article 11 de la zone N, la règle suivante, assurant l'intégration paysagère des constructions, a été ajoutée : « *L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, au paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (il est applicable au projet de construction, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, d'aménager, à déclaration préalable et autres utilisations du sol régies par le Code de l'Urbanisme).* »

III. 2. 3. Incidences résiduelles sur le paysage après mesures

Incidences probables résiduelles :

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Après mesures de réduction, l'incidence paysagère de la création du secteur Nst est considérée comme négative faible. L'impact paysager n'est donc pas totalement supprimé mais les mesures de réduction participent à l'intégration paysagère du projet.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
		▲		

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 4. Incidences notables prévisibles sur le risque d'inondation et mesure mise en place

III. 4. 1. Incidences brutes prévisibles sur le risque d'inondation, avant mesure

Pour rappel, l'aire d'étude rapprochée du secteur Nst créé (modification D3) se trouve en partie en zone rouge du PPRI.

Incidences probables brutes :

Avant mesure, le secteur Nst permettait la création de nouveaux aménagements sportifs en zone inondable (zone rouge du PPRI) ; sous réserve que ceux-ci soient conformes aux règles suivantes du PPRI :

TERRAINS DE TENNIS ET STRUCTURE COUVERTE

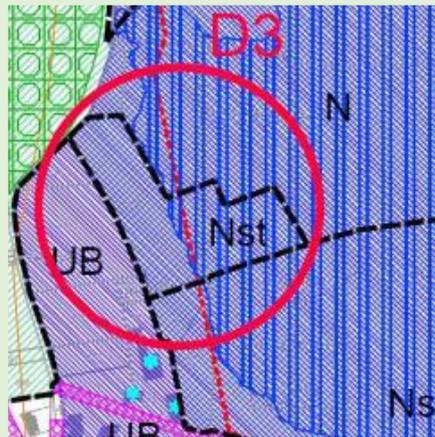
La création de nouvelles surfaces de cours de tennis à proximité des tennis existants avec la mise en place d'une structure couverte est autorisée.

Le nombre de poteaux soutenant la couverture devra être réduit au strict minimum. Ces derniers devront être implantés de manière à entraver le moins possible le libre écoulement des eaux de crues et leur espacement, face au courant, devra être adapté en conséquence. En tout état de cause, l'intervalle entre chaque poteau devra au moins être supérieur à 5,00 m.

Les éléments bas constituant la toiture (bras de force, etc.) devront impérativement être situés au-dessus de la cote de référence.

La mise en œuvre de façades textiles pour protéger des intempéries pourrait être admise sous conditions d'être réalisée avec un dispositif permettant de les relever jusqu'au-dessus de la cote de référence après chaque utilisation. La mise en place d'un système électrique devra prendre en compte le risque d'inondation et être adapté à la situation (réseau étanche, de type descendant, installation technique sensible hors d'eau ou dans un cuvelage étanche, etc.)

La conception générale du projet devra présenter une transparence hydraulique maximale et respecter les différentes prescriptions constructives définies au « chapitre 3 – Mesures applicables à toutes zones » du présent règlement (implantation au plus proche du terrain naturel et dans le sens des écoulements, matériaux peu ou pas sensibles à l'eau, hydrofuges, hydrophobes et anti-corrosifs, clôtures transparentes, etc.).



La zone inondable (zone rouge du PPRI) est matérialisée en hachures bleues

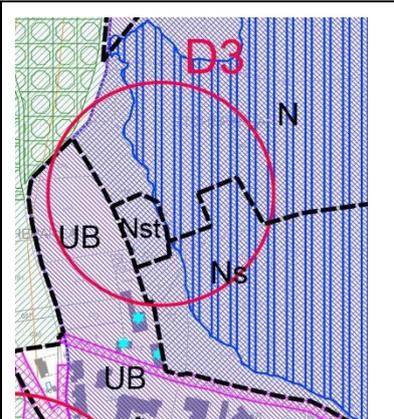
A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 4. 2. Mesures d'évitement du secteur inondable

MESURE D'ÉVITEMENT : ÉVITEMENT DU SECTEUR INONDABLE
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DE LA MESURE D'ÉVITEMENT DANS LE PLU

Pièce PLU concernées : Règlement graphique (zonage)

Description : Bien que l'aménagement projeté sur le secteur Nst soit possible sous conditions dans la zone rouge du PPRi, les limites du secteur Nst ont été redéfinies. **La totalité du secteur Nst se situe alors hors zone inondable.**



La zone inondable (zone rouge du PPRi) est matérialisée en hachures bleues

III. 4. 3. Incidences résiduelles sur le risque d'inondation après mesure

Incidences probables résiduelles :

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Après mesure d'évitement, la création du secteur Nst n'a pas d'impact significatif sur le risque d'inondation.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
▲				

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. 5. Incidences notables prévisibles sur la ressource en eau potable et mesure mise en place

Pour rappel, l'aire d'étude rapprochée se situe dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable.

Les aménagements projetés dans le secteur Nst ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral car ceux-ci ne sont pas de nature à générer des pollutions.

Incidences probables résiduelles :

<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>La création du secteur Nst dans la zone complémentaire au périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable n'est pas incompatible avec l'arrêté préfectoral et n'a donc pas d'impact significatif sur la ressource en eau potable.</p> <p>Aucune mesure d'évitement ni de réduction n'a donc été mise en œuvre.</p>				
NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
▲				

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. Analyse des incidences de la création d'un changement de destination en zone N et mesures mises en place

Ce chapitre vise à répondre au considérant suivant de la MRAe, dans son avis conforme du 28 janvier 2023 :

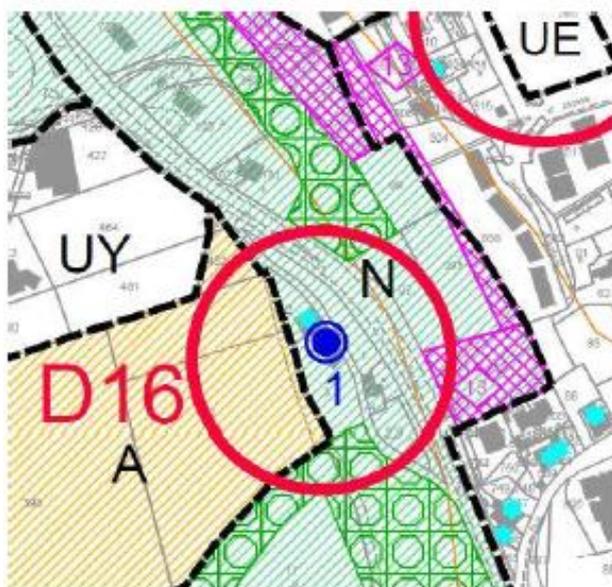
Considérant que le changement de destination envisagé pour l'installation d'un restaurant en zone naturelle N se situe à proximité d'une zone agricole A pouvant être impactée par la modification du PLU ; qu'il engendrera des incidences en termes d'accès et de stationnement associés à la nouvelle destination du bâtiment ; que l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine du changement de destination n'est pas démontrée ;

Au regard du considérant de la MRAe et des sensibilités environnementales mises en lumière lors de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales de la création du changement de destination en zone N porte plus particulièrement sur :

- les milieux naturels (habitats naturels, faune, flore, zones humides et continuités écologiques) ;
- le patrimoine.

A noter que les incidences brutes sont les incidences avant mise en place de mesures, c'est-à-dire avant la démarche d'évaluation environnementale. Ainsi, au moment du dépôt du dossier d'examen au cas par cas, la seule modification règlementaire envisagée sur ce secteur était la suivante : création d'un changement de destination sur la grange pour de l'activité économique (restaurant).

Nb : Bien que non traduit règlementairement dans le PLU, le besoin de création d'un parking en lien avec l'activité de restauration est pris en compte dans l'analyse des incidences brutes.



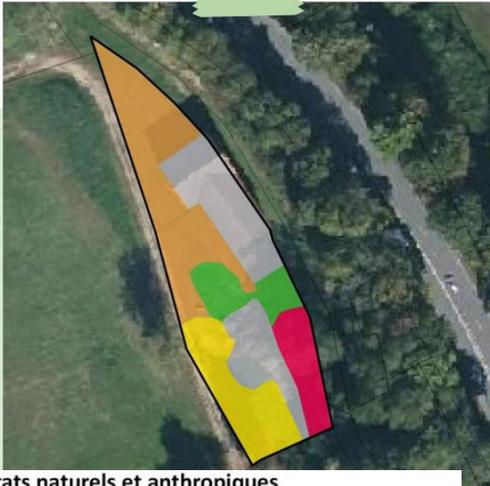
Plan de zonage envisagé avant mesures, pris en compte pour l'analyse des incidences brutes

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 1. Incidences notables prévisibles sur les milieux naturels et mesures mises en place

IV. 1. 1. Incidences brutes prévisibles sur les habitats naturels avant mesures : destruction d'habitats naturels à faible enjeu de conservation

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Habitats naturels et anthropiques
Intitulé (Code EUNIS | Code EUR28)

- Prairie mésohygrophile (E2 | /)
- Pelouse acidiphile rudéralisée (E2.6 | /)
- Friche mésohygrophile sur remblais (E5.1 | /)
- Bosquet de Robiniers faux-acacias (G1.C3 | /)
- Zones imperméabilisées, bâtiments et remblais (J1 | /)

**Changement de destination :
Habitats naturels et anthropiques**

6 habitats naturels et anthropiques identifiés
Tous à faible ou très faible enjeu de conservation
Aucun habitat d'intérêt communautaire



Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, des enjeux très faibles à faibles ont été mis en lumière concernant les habitats naturels. Notamment, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié.

Incidences probables brutes :

La création du changement de destination (restaurant), couplé à la création d'un parking sur l'aire d'étude rapprochée, engendre la possible destruction d'habitats naturels à faible enjeu de conservation.
L'impact est donc jugé faible.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 1. 2. Incidences brutes prévisibles sur les zones humides avant mesures : aucun impact

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



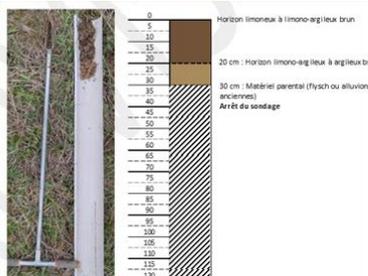
Expertise Zones humides
Critère pédologique :
● Sol non caractéristique des zones humides

Changement de destination : Zones humides

Zones humides identifiées selon le critère floristique : Aucune

Zones humides identifiées selon le critère pédologique : 1 profil non caractéristique des zones humides

N° de sondage	Profondeur du sondage (cm)	Traits rédoxiques	Horizon réductique	Venue d'eau / Suintements	Classe d'hydro-morphie du GEPPA	Sol caractéristique des zones humides
03	30	/	/	/	Ia	Non



Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, **aucune zone humide n'a été identifiée sur l'aire d'étude rapprochée.**

Incidences probables brutes :

La création du changement de destination (restaurant), couplé à la création d'un parking sur l'aire d'étude rapprochée, n'impactera aucune zone humide. L'impact est donc nul.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 1. 3. Incidences brutes prévisibles sur la flore avant mesures : risque de destruction de flore protégée

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Flore patrimoniale

Espèces protégées :
 Lotier hispide (*Lotus hispidus*)

Flore exotique envahissante

Stations ponctuelles :

● Onagre rosee (*Oenothera rosea*)

Stations étendues :

▭ Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

▭ Souchet robuste (*Cyperus eragrostis*)

Changement de destination : Flore

Flore protégée identifiée :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statuts Protection	Effectif	Surface d'habitat (état de conservation)
Lotier hispide	<i>Lotus hispidus</i> Desf. ex DC., 1805	Régionale (ex-Aquitaine)	150 à 200 individus	750 m ² (habitat favorable)



Flore exotique envahissante (PEE) :

<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet robuste	PEE à impact majeur
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée	PEE à impact modéré
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	PEE à impact majeur

Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, **150 à 200 individus de Lotier hispide, espèce protégée en région Aquitaine, ont été inventoriés** au sein de l'aire d'étude rapprochée. Un habitat favorable de 750 m² a été défini aux abords de ces stations.

Incidences probables brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création du parking et la circulation de véhicules motorisés sur l'aire d'étude rapprochée, liées à l'activité de restauration (changement de destination) engendrent un risque de destruction de flore protégée (Lotier hispide).

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 1. 4. Incidences brutes prévisibles sur la faune avant mesure : risque de destruction d'habitats d'espèces protégées

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Points de contact avec la faune patrimoniale

-  Chardonneret élégant
-  Nids d'Hirondelle rustique
-  Milan noir
-  Grand Rhinolophe

Habitats d'espèces associées

-  Habitat favorable au gîte du Grand Rhinolophe et habitat de nidification de l'Hirondelle rustique (nids)
-  Zone de chasse et d'alimentation des chiroptères
-  Zone d'alimentation du Chardonneret élégant

Changement de destination : Faune patrimoniale

Oiseaux :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Avérée	Transit Alimentation	Prairie
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Avérée	Nicheur certain	Bâtiment
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Avérée	Transit Alimentation	Milieux ouverts

Mammifères :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Avérée	Gîte/repos/ alimentation	Bâtiment



Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, l'aire d'étude rapprochée est concernée par : **Un habitat favorable au gîte du Grand Rhinolophe et à la nidification de l'Hirondelle rustique (la grange).**

Nb : L'utilisation précise de la grange par les chiroptères n'est pas connue au moment de la rédaction du présent rapport et nécessitera des expertises complémentaires.

Incidences probables brutes :

En l'absence de mesure environnementale, le changement de destination de la grange pour la création d'un restaurant engendre un risque de destruction d'un habitat d'espèces protégées : Chiroptères et Hirondelle rustique. L'impact est jugé modéré en l'absence actuelle de connaissances précises de l'utilisation de la grange par les chiroptères.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

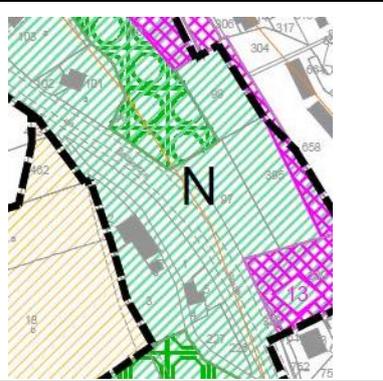
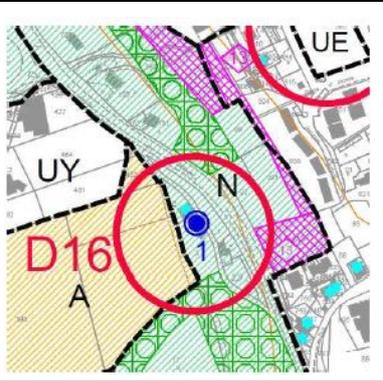
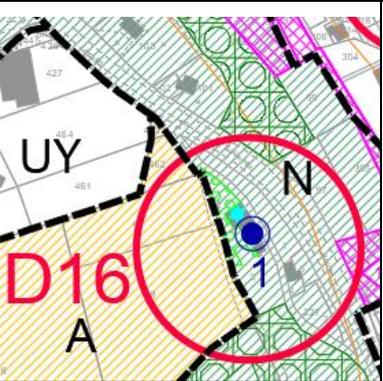
IV. 1. 5. Mesure d'évitement : évitement de la destruction de la flore protégée

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, une mesure d'évitement de l'incidence prévisible sur la flore protégée (destruction) a été mise en place et traduite dans le PLU.

**MESURE D'ÉVITEMENT : ÉVITEMENT DE LA DESTRUCTION DE LA FLORE PROTÉGÉE
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DE LA MESURE D'ÉVITEMENT DANS LE PLU**

Pièces PLU concernées : Règlement graphique (zonage) et Règlement écrit

Description : Une trame au titre du L.151-23 a été définie sur la totalité de l'habitat favorable au Lotier hispide (espèce floristique protégée). Cette trame assure la protection de cet habitat puisque la règle liée à cette trame (article 1 de la zone N), ajoutée dans le cadre de la présente procédure de modification, précise que **toutes les occupations du sol y sont interdites**. Concrètement, toute voie de circulation ou parking y est alors pros crit.

		
<p><i>Plan de zonage du PLU approuvé le 22 février 2020</i></p>	<p><i>Plan de zonage envisagé dans le cadre de la procédure de modification n°1, avant mesure d'évitement</i></p> <p>SCENARIO ABANDONNE après démarche d'évaluation environnementale</p>	<p><i>Plan de zonage envisagé dans le cadre de la procédure de modification n°1, après mesure d'évitement</i></p> <p>SCENARIO RETENU après démarche d'évaluation environnementale</p>



Légende

- Limites cadastrales
- Habitat favorable au Lotier hispide (Lotus hispidus)
- Trame au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Localisation de la trame L.151-23 et de l'habitat favorable au Lotier hispide

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 1. 6. Incidences résiduelles sur les milieux naturels après mesures : une protection de la flore protégée mais un risque d'atteinte à la faune protégée encore présent

Incidences probables résiduelles :

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Compte tenu des mesures mises en place :

- La trame L.151-23 permet la protection de l'habitat favorable au lotier hispide, espèce protégée ;
- Les possibilités d'implantation du parking sont ainsi limitées au sud de l'aire d'étude, ce qui engendre la possible destruction d'un habitat naturel à faible enjeu de conservation (friche mésohygrophile sur remblais) ;
- Le changement de destination de la grange en restaurant, avec travaux de réhabilitation, risque d'avoir un impact sur les chiroptères et les hirondelles rustiques. Des expertises complémentaires seront réalisées pour identifier précisément l'utilisation de la grange par les chiroptères et le cas échéant, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
▲ <i>Pour les zones humides : aucune zone humide impactée</i>	▲ <i>Pour la flore protégée : Protection via la création d'une trame L.151-23</i>	▲ <i>Pour les habitats naturels : Destruction par le parking d'un habitat naturel à faible enjeu de conservation (friche mésohygrophile sur remblais)</i>	▲ <i>Pour la faune : Destruction d'un habitat d'espèces protégées par la réhabilitation de la grange pour création d'un restaurant (chiroptères et hirondelle rustique)</i>	

IV. 2. Incidences notables prévisibles sur le patrimoine et mesure mises en place

IV. 2. 1. Incidences brutes avant mesure : risque de dénaturation des caractéristiques d'un bâtiment d'intérêt patrimonial local

Pour rappel, l'aire d'étude rapprochée est située dans le périmètre de protection d'un monument historique et le changement de destination concerne un bâtiment d'intérêt patrimonial local.

Incidences probables brutes :

En l'absence de mesure, le changement de destination est susceptible de porter atteinte au patrimoine d'intérêt local.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

IV. 2. 2. Mesure d'évitement : prescriptions réglementaires en matière de restauration du bâtiment

Des mesures sont nécessaires et mises en œuvre pour assurer le respect du patrimoine.

MESURE D'EVITEMENT : EVITEMENT DE L'ATTEINTE AU PATRIMOINE BATI LOCAL TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE LA MESURE D'EVITEMENT DANS LE PLU

Pièce PLU concernée : Règlement écrit

Description : Dans l'article 11 de la zone N, la règle suivante, assurant la préservation des caractéristiques bâties constituant l'intérêt de la grange, a été ajoutée :

Article 11

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. A l'occasion de restauration ou de ravalement de façade, les prescriptions édictées en annexe 2 du règlement devront être respectées. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

IV. 2. 3. Incidences résiduelles sur le patrimoine après mesure : une rénovation qualitative d'un bâtiment d'intérêt patrimonial local

Incidences probables résiduelles :

» **Ce qu'il est important de retenir :**

L'incidence de la modification n°1 sur la grange d'intérêt local est jugée positive.

En effet, le changement de destination permet la rénovation qualitative d'un bâti d'intérêt local ; qui, en l'absence de projet, est voué à se dégrader et à terme, à s'effondrer.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
	 Le changement de destination permet la rénovation qualitative d'un bâti d'intérêt local			

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

V. Analyse des incidences de la création d'un emplacement réservé (cheminement doux) et mesures mises en place

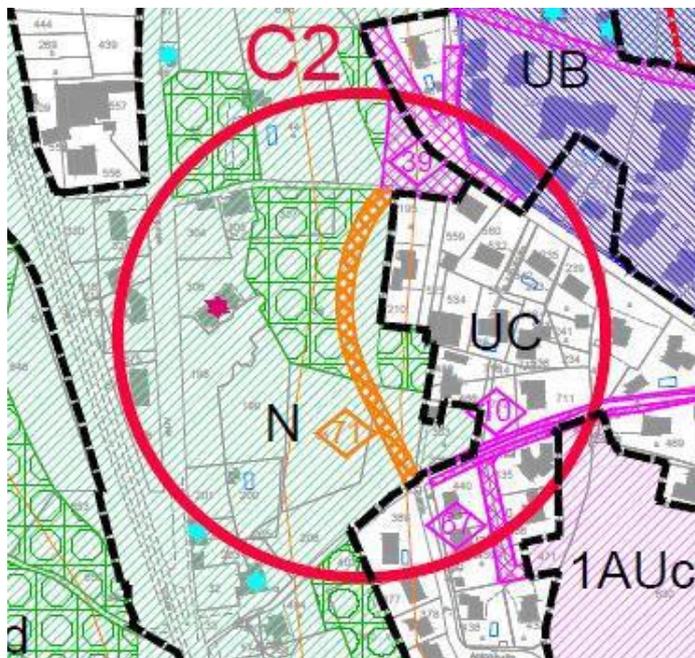
Ce chapitre vise à répondre au considérant suivant de la MRAe, dans son avis conforme du 28 janvier 2023 :

Considérant que l'ER n°71 à créer pour la réalisation d'une liaison douce est envisagé sur un secteur identifié en tant que corridor écologique des milieux forestiers et protégé partiellement par des EBC ; que le dossier précise que les boisements de feuillus concernés présentent un enjeu écologique « modéré » ; que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement du choix d'implantation de cet ER ;

Au regard du considérant de la MRAe et des sensibilités environnementales mises en lumière lors de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales de la création de l'emplacement réservé porte plus particulièrement sur :

- les milieux naturels (habitats naturels, faune, flore, zones humides et continuités écologiques).

A noter que les incidences brutes sont les incidences avant mise en place de mesures, c'est-à-dire avant la démarche d'évaluation environnementale. Ainsi, au moment du dépôt du dossier d'examen au cas par cas, la seule modification règlementaire envisagée sur ce secteur était la suivante : création d'un emplacement réservé pour une voie douce de desserte.



Plan de zonage envisagé avant mesures, pris en compte pour l'analyse des incidences brutes

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

V. 1. Incidences brutes prévisibles sur les habitats naturels avant mesures : risque de destruction d'un boisement en enjeu de conservation modéré

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, des enjeux faibles à modérés ont été mis en lumière concernant les habitats naturels. L'enjeu modéré concerne le boisement mixte de feuillus pâturé (65.2 | /) qui présente toutefois un état de conservation très dégradé.

Incidences probables brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création d'un emplacement réservé (pour création d'un cheminement doux) sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée engendre un risque de destruction d'une partie d'un boisement à enjeu de conservation modéré.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

V. 2. Incidences brutes prévisibles sur les zones humides avant mesures : aucun impact

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Création ER n°71 : Zones humides

Pas de zone humide identifiée

Toutefois, la parcelle n'étant pas accessible (clôturée des deux côtés et propriétaire injoignable), aucun sondage pédologique n'a pu être réalisé

Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, aucune zone humide n'a été identifiée sur l'aire d'étude rapprochée.

Incidences probables brutes :

La création de l'emplacement réservé (pour un cheminement doux) n'impacterait aucune zone humide.
L'impact est donc nul.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

V. 3. Incidences brutes prévisibles sur la flore avant mesures : aucun impact

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



**Création ER n°71 :
Flore**

Pas de flore protégée identifiée

Flore exotique envahissante (PEE) :

<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée	PEE à impact modéré
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	PEE à impact majeur
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	PEE à impact majeur

Flore exotique envahissante

Stations ponctuelles :

- Onagre rosée (*Oenothera rosea*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Stations étendues :

- Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, **aucune flore protégée n'a été identifiée sur l'aire d'étude rapprochée.**

Incidences probables brutes :

**La création de l'emplacement réservé (pour un cheminement doux) n'impacterait aucune flore protégée.
L'impact est donc nul.**

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

V. 4. Incidences brutes prévisibles sur la faune avant mesure : risque de destruction d'habitats d'espèces protégées

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :

Points de contact avec la faune patrimoniale

- Chardonneret élégant
- Écureuil roux

Habitats d'espèces associés

- Habitat favorable au cycle biologique complet de l'Écureuil roux

Habitats d'espèces associés

- Zone de transit avec présence potentielle des amphibiens

Création ER n°71 : Faune patrimoniale

Oiseaux :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Avérée	Transit

Mammifères :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	Avérée	Ensemble du cycle biologique	Bâtiment

Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, l'aire d'étude rapprochée est concernée par un **habitat favorable au cycle biologique complet de l'Écureuil roux**.

Incidences probables brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création de l'emplacement réservé (pour un cheminement doux) engendrerait un risque de destruction partielle de l'habitat d'une espèce protégée : l'Écureuil roux.

Toutefois, il est à noter que l'emprise de l'emplacement réservé se trouve déjà sur un secteur dépourvu d'EBC.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

V. 5. Mesure d'évitement : abandon de la modification – aucune création d'emplacement réservé

Suite à la démarche d'évaluation environnementale, et suite à l'enquête publique, une mesure d'évitement a été mise en place et traduite dans le PLU.

**MESURE D'EVITEMENT : EVITEMENT DE L'ATTEINTE AUX MILIEUX NATURELS
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE LA MESURE D'EVITEMENT DANS LE PLU**

Pièce PLU concernée : Règlement graphique

Description : Suite à la démarche d'évaluation environnementale et à l'enquête publique, il a été décidé d'abandonner la création de l'emplacement réservé destiné au projet de cheminement doux.

V. 6. Incidences résiduelles sur les milieux naturels après mesure

Incidences probables résiduelles :

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Compte tenu de la mesure d'évitement mise en place (abandon de l'emplacement réservé), aucun impact n'est à considérer sur les milieux naturels.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
 Absence d'impact Pas d'emplacement réservé créé				

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

VI. Analyse des effets conjugués des modifications sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, après mesures

Ce chapitre vise à répondre au considérant suivant de la MRAe, dans son avis conforme du 28 janvier 2023 :

Considérant que les modifications envisagées du PLU doivent être analysées en tenant compte de leurs effets conjugués ; qu'elles doivent être réexaminées dans une démarche d'évitement-réduction des impacts potentiels cumulés sur les milieux naturels, la biodiversité et la santé humaine ; qu'elles doivent prendre en compte les pressions déjà exercées sur les milieux par les zonages et les règles du PLU en vigueur ;

EFFETS CUMULES, APRES MESURES : Protection d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Numéro de la modification	Objectifs de la modification du PLU d'Ustaritz	Superficie d'espaces naturels agricoles et forestiers protégés via la modification
A1	Déclassement de la zone 2AUy en A : secteur Atchoaenea	30 000 m ² de milieux agricoles et naturels protégés
A2	Déclassement d'une partie du secteur UYa (casse automobile) en Nbd + EBC : secteur Mantalango Erreka	2 725 m ² de milieux forestiers protégés
D1	Création de 30 300 m ² d'EBC en secteur Ay : secteur Etxehandikoborda	30 300 m ² de milieux forestiers protégés
D3	Modification du secteur Ns (sport) en zone N	5 500m ² de milieux naturels et forestiers protégés
D16	Ajout d'une trame en application de l'article L151-23	750 m ² de milieux naturels protégés
TOTAL		69 275 m² de milieux naturels, agricoles et forestiers protégés

EFFETS CUMULES, APRES MESURES : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Numéro de la modification	Objectifs de la modification du PLU d'Ustaritz	Superficie de milieux forestiers impactés via la modification
D3	Modification du secteur Ns (sport) en zone N et en secteur Nst (activité sportive tennis)	2 800 m ² d'espaces naturels impactés
TOTAL		2 800 m² d'espaces naturels impactés

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

VII. Analyse d'incidences sur le site Natura 2000

VII. 1. Présentation du site Natura 2000 concerné

L'aire d'étude éloignée, à savoir la commune, est concernée par un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat : La Nive (FR7200786).

Concernant les secteurs de modification pouvant avoir un effet négatif, seule la modification D3 (création d'une zone Nst) se trouve dans le périmètre de ce site Natura 2000.

A noter également que deux secteurs de modification ayant des effets positifs sur l'environnement se situent en partie dans le périmètre du site Natura 2000 :

- Le secteur de la modification A1 – déclassement de la zone 2AUY en A (30 000 m²) – secteur Atchoaenea ;
- Le secteur de la modification D1 – création de 30 300 m² d'EBC – secteur Etwehandikoborda.

VII. 1. 1. Caractéristiques du site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786) – Directive Habitats

Description générale :

Ce site, faisant l'objet d'un DOCOB approuvé, s'étend sur 9473 ha et sur 55 communes des Pyrénées-Atlantiques.

L'équilibre entre milieux ouverts, marécageux et boisés, et la présence d'un cortège d'espèces inféodées à ces milieux a motivé la désignation de ce site. La définition fine du périmètre est également due à la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées, notamment pour la prise en compte du chevelu de cours d'eau.

<u>Classes d'habitats</u>	<u>Pourcentages de couverture</u>
Forêts (en général)	48.66%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30.82%
Autres terres arables	8.8%
Autres terres	6.17%
Marais, bas-marais, tourbières	3.36%
Eaux douces intérieures	1.93%
Prairies et broussailles	0.48%
Marais salants, prés salés, steppes salées	0.39%
Landes, Broussailles, Recrues, Maquis et Garrigues	0.39%

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Intérêt faunistique :

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	Coenagrion mercuriale	p	9	9	i	R	P	C	C	C	C
I	1060	Lycaena dispar	p	19	19	i	R	P	C	C	C	C
I	1092	Austropotamobius pallipes	p			i	R	P	C	B	C	B
F	1095	Petromyzon marinus	r			i	C	P	C	B	C	B
F	1096	Lampetra planeri	p			i	R	P	C	B	C	B
F	1099	Lampetra fluviatilis	r			i	R	P	C	C	C	C
F	1102	Aloia aloia	r			i	R	P	C	C	C	C
F	1103	Aloia fallax	r			i	R	P	C	C	C	C
F	1106	Salmo salar	r	140	566	i	R	M	B	C	C	B
R	1220	Emys orbicularis	p	5	10	i	V	M	C	C	C	C
M	1301	Galemys pyrenaicus	p	10	20	i	R	M	C	C	C	C
M	1355	Lutra lutra	p	4	10	i	R	M	C	B	C	C
M	1356	Mustela lutreola	p			i	V	DD	D			
P	1421	Vandenbergia speciosa	p	14	14	i	P	P	B	A	A	B
P	1607	Angelica heterocarpa	p	76	76	i	V	M	B	C	B	B
P	1625	Solanella villosa	p	13	13	i	V	DD	A	B	A	A
F	5318	Cottus aturi	p			i	R	P	C	C	C	C
F	6150	Parachondrostoma toxostoma	p			i	R	P	C	C	B	C

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Selon le DOCOB du site, les espèces mobiles présentes sur le site FR7200786 et potentiellement concernées par l'aire d'étude rapprochée de la modification D3 (création d'une zone Nst) sont :

- Le Vison d'Europe ;
- La Loutre d'Europe ;
- Le Cuivré des Marais.

Lors des inventaires de terrain réalisés par ETEN Environnement sur l'aire d'étude rapprochée, un habitat dégradé du Cuivré des Marais a été identifié. En revanche, le site n'est pas favorable au Vison d'Europe ou à la Loutre d'Europe.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Intérêt botanique et écosystémique :

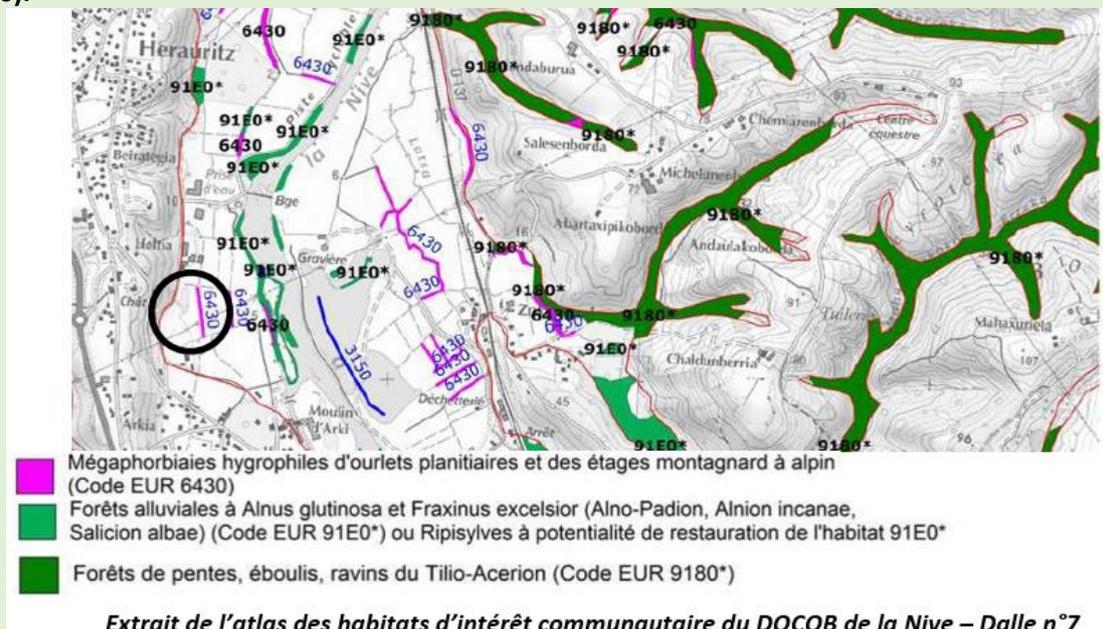
Les habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés sur ce site sont les suivants :

	Intitulé	Code EUR	Enjeu de conservation	Présence sur Ustaritz
Végétation aquatique	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Calliticho-Batrachion</i>	3260	Moyen	Oui
Prés salés	Prés salés atlantiques	1330	Moyen	Non
Végétations amphibies	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	3110	Fort	Non
	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	3270	Fort	Oui
Végétations de bas marais	Tourbières basses alcalines	7230	Fort	Non
Mégaphorbiaies et ourlets	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	6430	Fort	Oui
Prairies et pelouses	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes	6230*	Moyen	Non
	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410	Moyen	Oui
	Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	Très fort	Oui
Végétations liées aux sources, ruisseaux et suintements	Sources pétrifiantes avec formation de tuf	7220*	Fort	Non
	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	Fort	Non
	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	Très fort	Non
	Tourbières acides à sphaignes	7110*	Fort	Non
	Landes sèches européennes	4030	Moyen	Oui
Végétations arborescentes	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	91E0*	Très fort	Oui
	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i>	91F0	Moyen	Non
	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180*	Faible	Oui
	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	9230	Faible	Non
	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>	9120	Faible	Non

* Habitats prioritaires

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

Selon le DOCOB du site, un habitat d'intérêt communautaire répertorié sur le site FR7200786 est potentiellement présent sur l'aire d'étude rapprochée de la modification D3 (création d'un secteur Nst) : Mégaphorbiaie hygrophile d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (Code EUR 6430).



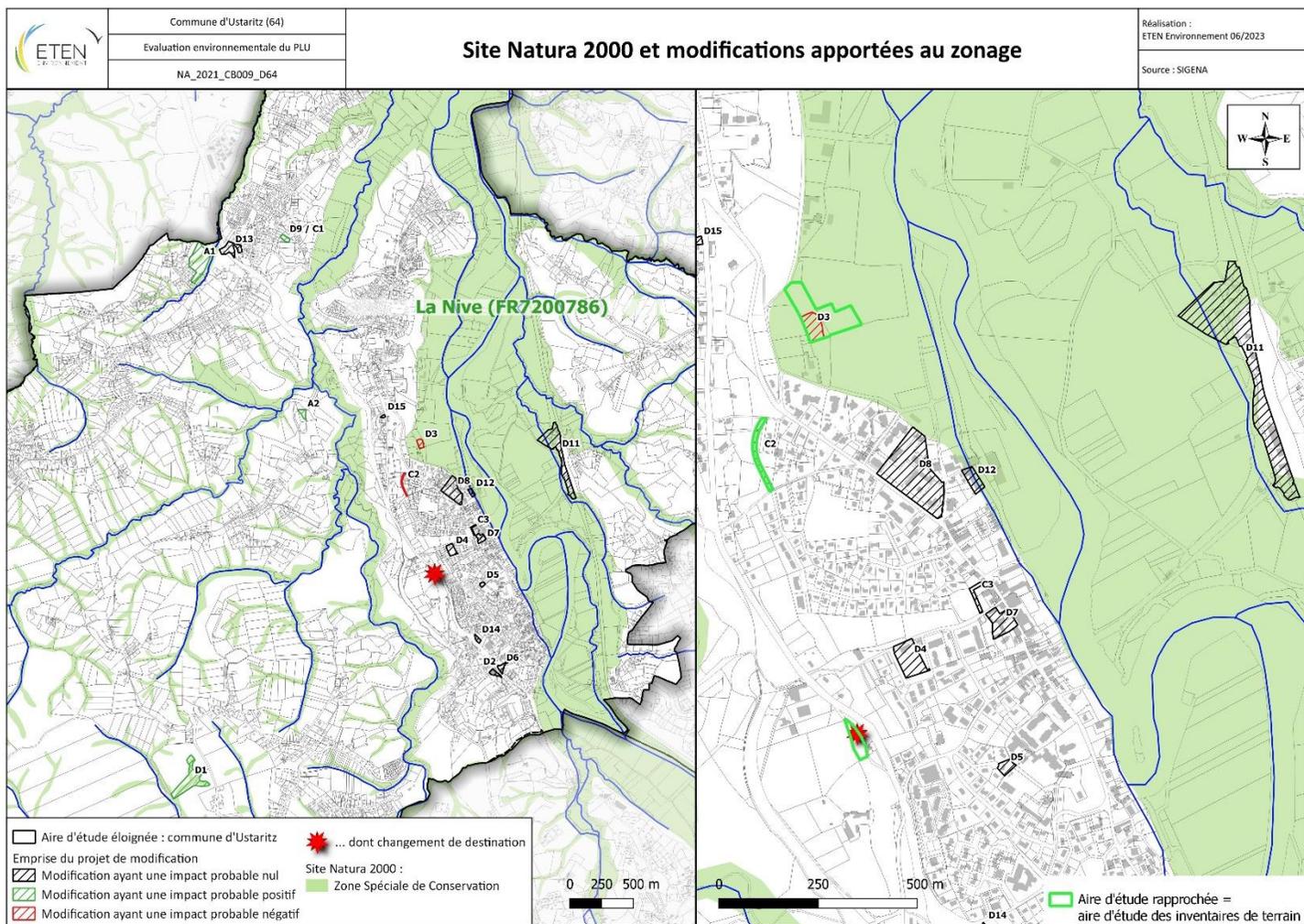
Lors des inventaires de terrain réalisés par ETEN Environnement sur l'aire d'étude rapprochée, la présence de cet habitat naturel d'intérêt communautaire a été confirmé aux abords du fossé.

» Ce qu'il est important de retenir :

La modification D3 (création d'un secteur Nst) et son aire d'étude rapprochée se situent dans le périmètre du site Natura 2000 lié à la Nive, classé en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC). L'aire d'étude rapprochée est alors concernée par la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire et d'un habitat d'espèce d'intérêt communautaire (Cuivré des marais).

Deux autres modifications (A1 + D1), ayant des effets positifs sur l'environnement, se situent également le périmètre du site Natura 2000 lié à la Nive.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

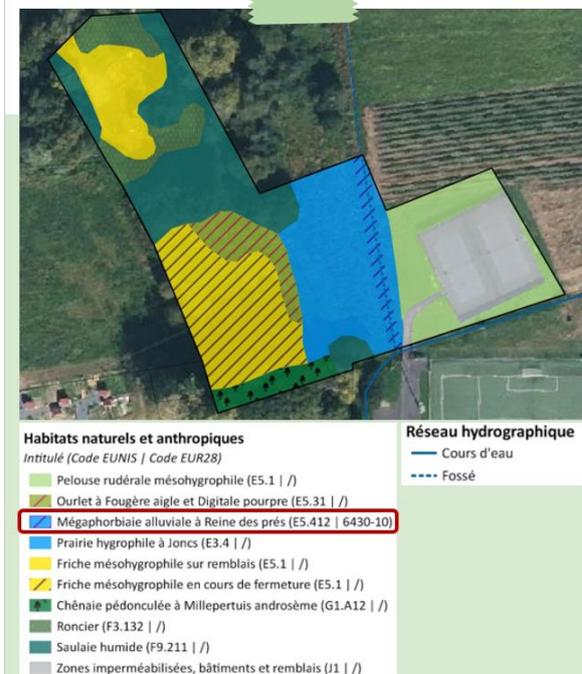


Carte 32 : Site Natura 2000 et modifications apportées au zonage

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APORTEES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

VII. 2. Incidences brutes prévisibles sur l'habitat naturel d'intérêt communautaire, avant mesure : risque de destruction

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Création d'un secteur Nst : Habitats naturels et anthropiques

11 habitats naturels et anthropiques identifiés

1 est d'intérêt communautaire en bon état de conservation : **Mégaphorbiaie alluviale à Reine des prés (Code EUNIS : E5.412 | EUR28 : 6430-1).**



Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, un habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation a été inventorié aux abords du fossé : **la Mégaphorbiaie alluviale à Reine des Prés (Code EUNIS : E5.412 | EUR 28 : 6430-1).**

Incidence probable brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création d'un secteur Nst sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée engendre un risque de destruction d'un habitat naturel d'intérêt communautaire.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

VII. 3. Incidences brutes prévisibles sur les espèces d'intérêt communautaire, avant mesure : risque de destruction

Rappel des enjeux sur l'aire d'étude rapprochée :



Création d'un secteur Nst : Faune patrimoniale

Oiseaux :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Avérée	Transit Alimentation	Cours d'eau
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Avérée	Transit Alimentation	Prairies humides
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Avérée	Transit Alimentation	Milieux ouverts
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Avérée	Transit Alimentation	Prairies humides
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Avérée	Transit Alimentation	Prairies humides

Insectes :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
<i>Lycena dispar</i>	Cuivré des marais	Potentielle	Cycle biologique complet	Prairies humides

Amphibiens :

Nom Latin	Nom commun	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Habitat utilisé
Espèces communes d'amphibiens		Potentielle	Cycle biologique ou transit uniquement	Fossés et cours d'eau

Au terme de la phase de compilation des données et des inventaires de terrain, l'aire d'étude rapprochée est concernée par un **habitat dégradé favorable au cycle biologique complet du Cuivré des Marais (présence potentielle)**.

Les inventaires de terrain ont permis de lever la sensibilité de ce secteur vis-à-vis du **Vison d'Europe** et de la **Loutre d'Europe** ; le réseau hydrographique en présence n'étant pas favorable (fossé et cours d'eau calibré).

Incidences probables brutes :

En l'absence de mesure environnementale, la création d'un secteur Nst sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée engendre un risque de destruction d'un habitat dégradé du Cuivré des Marais.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

VII. 4. Mesure d'évitement : évitement de la destruction de l'habitat d'intérêt communautaire et de l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, via la réduction du secteur Nst et la création d'une zone N

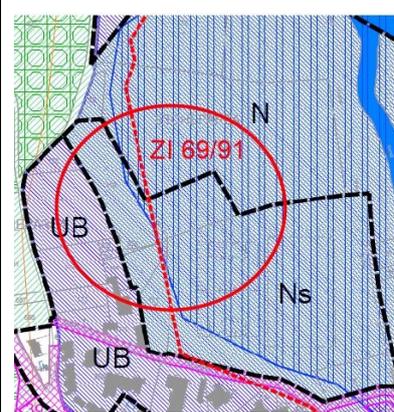
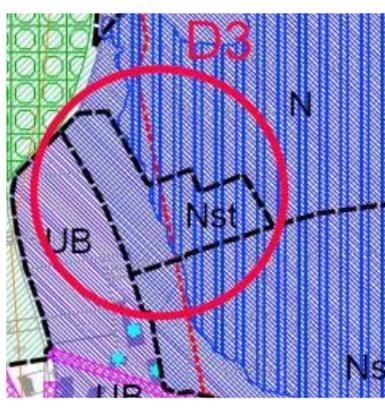
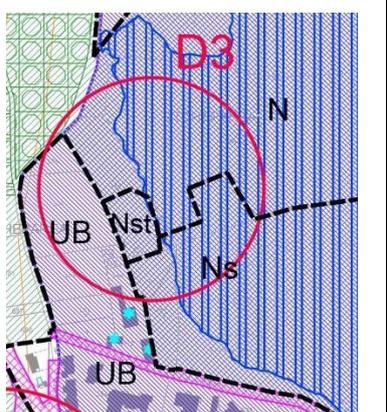
Une mesure d'évitement de l'incidence prévisible sur l'habitat naturel d'intérêt communautaire et l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire (destruction / dégradation) a été mise en place et traduite dans le PLU.

MESURE D'ÉVITEMENT : ÉVITEMENT DE LA DESTRUCTION ET PROTECTION DE L'HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET DE L'HABITAT D'ESPECE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE LA MESURE D'ÉVITEMENT DANS LE PLU

Pièce PLU concernée : Règlement graphique (zonage)

Description :

- Suite à la démarche d'évaluation environnementale, les limites du secteur Nst ont été redéfinies afin que celui-ci ne couvre aucun secteur à sensibilité écologique, dont l'habitat naturel d'intérêt communautaire et l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire ;
- Une zone N a été définie sur le reste de l'aire d'étude rapprochée, hors secteur Nst et hors terrain de tennis existants. Auparavant en zone Ns, ce changement de zone vise un renforcement de la protection des milieux naturels identifiés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale dont l'habitat naturel d'intérêt communautaire et l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire.

		
<p><i>Plan de zonage du PLU approuvé le 22 février 2020</i></p>	<p><i>Secteur Nst envisagé dans le cadre de la procédure de modification n°1, avant mesure d'évitement</i></p> <p>SCENARIO ABANDONNE après démarche d'évaluation environnementale</p>	<p><i>Secteur Nst et N envisagés dans le cadre de la procédure de modification n°1, après mesure d'évitement</i></p> <p>SCENARIO RETENU après démarche d'évaluation environnementale</p>

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

VII. 5. Incidences résiduelles après mesures : protection de l'habitat naturel d'intérêt communautaire et de l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire

Incidences probables résiduelles :

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Compte tenu de la mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la création du secteur Nst :

- La zone N permet la protection de milieux naturels à enjeu écologique dont l'habitat naturel d'intérêt communautaire et l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire ;
- Le secteur Nst, dont l'emprise évite l'habitat naturel d'intérêt communautaire, engendrera la destruction de milieux naturels à faible enjeu de conservation.

Les modifications A1 et D1 ont également un effet positif sur les enjeux du site Natura 2000 car permettent une protection d'espaces agricoles et naturels en son sein.

NULLE / NON SIGNIFICATIVE	POSITIVE	NEGATIVE FAIBLE	NEGATIVE MODEREE	NEGATIVE FORTE
 Destruction de milieux naturels à faible enjeu de conservation au sein du périmètre Natura 2000 (emprise concernée par la création d'un secteur Nst)	 Protection des milieux naturels et agricoles au sein du périmètre Natura 2000 (création d'une zone N / basculement d'une zone 2AUY en A / création d'un EBC) induisant la protection d'un habitat naturel d'intérêt communautaire et habitat d'espèce d'intérêt communautaire			

VII. 6. Conclusion sur l'incidence prévisible sur Natura 2000

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Compte tenu des mesures mises en place, les impacts potentiels sur Natura 2000 de la procédure de modification du PLU d'Ustaritz sont considérés, selon les modifications apportées, comme non significatifs voire positifs.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APORTEES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

G. INDICATEURS DE SUIVI

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	---------------------------------	---------------------------------------------------------

En rapport aux enjeux, aux mesures environnementales définies et aux incidences prévisibles résiduelles de la modification n° 1 du PLU d'Ustaritz, il est possible de dégager les besoins et nécessité de suivi à travers des indicateurs précis de l'évolution de l'environnement.

Par conséquent, les thématiques retenues pour les indicateurs de suivi sont les deux thématiques ayant présentées des sensibilités et enjeux à l'issue de l'évaluation environnementale :

• **Indicateurs en lien avec le suivi de la qualité de l'eau**

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Qualité de l'eau	Suivi de l'état des masses d'eau superficielle et souterraines	Etat des masses d'eau superficielle et souterraine	Agence de l'Eau Adour Garonne
	Valeur de référence (T0)	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur
	<p><u>Masses d'eau superficielle</u> La masse d'eau superficielle « La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour (FRFR271A) » présente un état écologique moyen et un bon état chimique.</p> <p>La masse d'eau superficielle « La_Antzara Erreka (FRR271A_2) » présente un bon état écologique et un bon état chimique.</p> <p><u>Masses d'eau souterraine</u> Les masses d'eau souterraine « Alluvions de l'Adour aval (FRFG028B) » et « Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irat (FG110) » présentent un bon état quantitatif et un bon état chimique.</p>	Fréquence de révision du SDAGE	Il s'agira de cerner l'éventuel impact de la modification n°1 sur l'état de la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Qualité de l'eau	Suivi de la qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable	Agence Régionale de la Santé
	Valeur de référence (T0)	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur
	Bonne qualité	Annuel (bilan réalisé par l'ARS)	Il s'agira de cerner l'éventuel impact de la modification n°1, et notamment la création du secteur Nst dans la zone tampon du périmètre de protection de captage AEP, sur la qualité de l'eau potable.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	---------------------------------	---------------------------------------------------------

• Indicateurs en lien avec le suivi de la protection des milieux naturels sensibles / de la trame verte et bleue

Thématique	Libellé de l'indicateur	Méthode de mesure	Source de données
Milieux naturels	Suivi de la protection des milieux humides sur l'aire d'étude rapprochée du secteur Nst créé	Cartographie des zones humides sur l'aire d'étude rapprochée pour la création d'un secteur Nst.	Commune
Valeur de référence	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur	
Cartographie et données présentes dans l'état initial de l'environnement (présence de zones humides floristiques et pédologiques)	Après travaux de réalisation de l'aménagement sportif puis à N+5.	Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure d'évitement vis-à-vis des zones humides inventoriées, un suivi sera réalisé afin de confirmer le maintien des zones humides et de leur fonctionnalité.	

Thématique	Libellé de l'indicateur	Méthode de mesure	Source de données
Milieux naturels	Suivi de la protection des stations de flore protégée (Lotier Hispide)	Cartographie des stations de Lotier Hispide et habitat sur les aires d'étude rapprochées de la création d'un secteur Nst et du changement de destination (couplé à la réalisation d'un parking).	Commune
Valeur de référence	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur	
Cartographie et données présentes dans l'état initial de l'environnement (présence de stations de flore protégée et habitat favorable ou dégradé)	Après travaux de réalisation puis à N+5.	Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure d'évitement vis-à-vis de la flore protégée, un suivi sera réalisé afin de confirmer le maintien des stations et de leur habitat.	

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Milieux naturels	Suivi de la préservation de l'habitat du Cuivré des Marais sur l'aire d'étude du secteur Nst	Cartographie de l'habitat du Cuivré des Marais sur l'aire d'étude rapprochée de la création d'un secteur Nst.	Commune
Valeur de référence	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur	
Valeur de référence : cartographie présente dans l'état initial de l'environnement et superficie associée	Après travaux de réalisation de l'aménagement sportif puis à N+5.	Il s'agira de vérifier que les milieux naturels sensibles sont bien préservés et ainsi que les mesures mises en place ont été bien appliquées.	

A – ELEMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	---------------------------------	---------------------------------------------------------

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Milieux naturels	Suivi de la réalisation d'une expertise écologique complémentaire et de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire (le cas échéant) en lien avec le changement de destination créé	Présence / absence d'étude complémentaire concernant les chauves-souris Présence / absence d'une mesure compensatoire	Porteur de projet
Valeur de référence		Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur
/		Au moment de l'instruction du permis de construire	Il s'agira de vérifier que la prise en compte des enjeux « chiroptères » et « hirondelles rustiques » dans la grange rénovée ont bien été pris en compte par le porteur de projet.

• Indicateurs en lien avec le suivi de la non-aggravation du risque d'inondation

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Risque d'inondation	Suivi de la non aggravation du risque d'inondation en aval du secteur Nst créé	Présence / absence de phénomènes d'inondation en aval du secteur Nst	Commune
Valeur de référence		Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur
/		Annuel	Il s'agira de vérifier que le secteur Nst créé n'aggrave pas le risque d'inondation en aval.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	---------------------------------	---------------------------------------------------------

H. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------------	-----------------------------	-------------------------------------------------------------------	---------------------------	----------------------------------------	------------------------------	-----------------------------	----------------------------------------------------------------------

I. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Basque

Le SCOT du Pays Basque a été approuvé le 6 février 2014.

Les principales orientations du SCOT qui concernent le territoire communal sont rappelées ci-dessous. Également, la compatibilité de la procédure de modification du PLU d'Ustaritz, avec les objectifs du SCOT, est analysée au regard de ces principales orientations.

Légende des tableaux ci-dessous :

++	+	-
La modification du PLU d'Ustaritz participe activement à l'orientation du SCOT → Compatibilité assurée	La modification ne participe pas activement à l'orientation du SCOT mais ne la remet pas non plus en question → Compatibilité assurée	Compatibilité non assurée

A2 Développement dans les centralités

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Corrélation densité/transports collectifs Maillage de liaisons douces	Limitation des déplacements	+
Définir les enveloppes de projet urbain notamment en épuisement en continuité des enveloppes de renouvellement (soit commune soit EPCI) Evaluer le potentiel en renouvellement urbain	Dans les centralités Economie de l'espace Préservation des espaces naturels et agricoles Renouvellement urbain	++ La procédure de modification du PLU d'Ustaritz reverse en zone A des terres agricoles et reverse en zone N voire EBC des milieux naturels
Fixer des densités minimales Fixer un seuil de densité pour les programmes neufs au moins équivalent à la réalité de la centralité existante Fixer une consommation moyenne d'espace par logement	Maitriser les extensions	+
A toutes les échelles de projet, lorsque le projet démographique d'une collectivité vise une augmentation moyenne de 1% de sa population, le projet urbain de cette collectivité peut fixer au maximum à 0.4% l'augmentation de sa surface artificialisée en urbain mixte Sinon justifier le respect global par EPCI Justifier l'effort d'économie par rapport au référentiel	Economie	+
Maitriser les espaces à enjeux majeurs	Mise en place stratégie foncière	+

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

A3 Assurer les besoins des populations comme élément guide du développement

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Qualité de l'habiter	Conforter l'armature urbaine Produire des logements en fonction des besoins	+
Résorber le déficit en logement social pour les communes concernées et prévoir les outils dans les PLU Mixité sociale	Assurer une production suffisante et diversifiée Répondre aux besoins spécifiques de logement	+
Produire des unités intergénérationnelles Logement pour les populations en difficultés, jeunes ménages, jeunes travailleurs, saisonniers Gens du voyage	Mixité et diversité	+
Analyse du potentiel en réhabilitation et en enjeux d'amélioration dans les Plu et les EPCI Densification Accès aux ressources de matériaux locaux (carrières, recyclage...)	Habitat de qualité économe en ressource Amélioration du parc bâti existant Production de logements nouveaux économes	+

A4 Assurer un développement économique équilibré

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Diagnostic agricole dans les PLU Identifier les espaces agricoles périurbains Maintien des fonctionnalités agricoles Limiter l'artificialisation et la fragmentation Mobiliser des ZAP ou des PAEN	Maintien des espaces de production Assurer une agriculture de qualité Développement de la filière bois-forêt Multifonctionnalité	++ La procédure de modification du PLU d'Ustaritz reverse en zone A des terres agricoles
Préserver les sites portuaires Prévoir des sites adaptés notamment filières d'excellence Diversification tourisme Accessibilité	Cohérent et adapté aux ressources du territoire Diversification et filières d'excellence tourisme	+
Favoriser restructuration des sites existants Optimiser et rationaliser Cohérence dans l'implantation et le foncier économique Logique référentiel Scot, supra Scot, Scot, local (voir liste Qualité environnementale et paysagère des zae	Economie de l'espace	+
Respect des vocations de transit des voie (bruit, nuisances...) dans les projets de développement urbain Plan de déplacement	Transit supra Période estivale	+

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

A5 développement des commerces dans la ville

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Les PLU délimitent les aires marchandes dans les enveloppes urbaines Refus du mitage commercial en dehors de ces espaces	Selon positionnement	+
Reprendre le DAC SCOT	localisation	+

Agriculture, paysage, patrimoine

B1 Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Qualifier les espaces de transitions entre espaces urbains et espaces agricoles et naturels Maîtriser drastiquement les extensions urbaines	Limiter la dispersion Préserver selon les enjeux	+
Promouvoir les projets innovants et respectueux de l'environnement Développement des circuits courts Identifier les enjeux croisés dans les PLU agriculture/biodiversité Identifier et valoriser le foncier agricole à vocation de coupure d'urbanisation ou de « respiration » urbaine Accompagner les projets de développements des énergies en lien avec les déchets agricoles Développer les projets agro-ressources	Agriculture durable Agriculture urbaine à envisager	+

B2 Construire un projet pour la biodiversité

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Délimiter les réservoirs de biodiversité dans les PLU et en protéger les milieux (niveau national et supra) Idem pour le niveau Scot identifié dans le Scot Grille d'analyse en cas d'urbanisation responsabilité/incidence pour mesurer la faisabilité	Préserver les réservoirs de biodiversité	++ La démarche d'évaluation environnementale a permis la mise en œuvre de mesures assurant la protection des réservoirs de biodiversité.
Préserver les trames vertes, bleues et littorales Respecter l'intégrité des huit systèmes écologiques identifiés Scot Préserver une zone inconstructible autour des cours d'eau Réduire les pollutions	Continuité écologique à préserver Trame bleue	++ La démarche d'évaluation environnementale a permis la mise en œuvre de mesures assurant la protection des continuités écologiques (dont celles de la trame bleue) et éviter les risques de pollutions.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

B3 Promouvoir un projet intégré pour le territoire

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Caractériser les agglomérations villages et hameaux existants Identifier les espaces proches du rivage pour limiter l'urbanisation	Préserver les identités littorales Décliner localement la loi littorale	+
Fonctions portuaires à prendre en compte avec les problématiques de qualité de vie, pollution, accessibilité et économie	Vision globale et partagée	+
Protéger la bande littorale selon les caractéristiques locales Organiser l'accueil du public Identifier et protéger les espaces remarquables Respecter les coupures d'urbanisation	Identité paysagère et environnementales du littoral	+
Intégrer les problématiques liées aux cours d'eau et faire le lien avec les coupures d'urbanisation Prendre en compte les cours d'eau en contexte urbains		++
Adapter les systèmes d'épuration aux besoins		++

B4 Protéger les ressources en eau

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Protection réglementaire à assurer pour les captages dans les PLU Promouvoir la récupération des eaux de pluie Subordonner les développements à la capacité de la ressource	Sécuriser, économiser et préserver ressource en eau potable	+
Coordonner PLU et schéma d'assainissement pour optimiser les traitements des eaux Assainissement non collectif : principe de précaution Développer des outils d'analyse des impacts de l'assainissement et des outils de mesure de la capacité épuratoire des milieux récepteurs Dans l'attente, limiter drastiquement voire interdire l'assainissement non collectif dans le bassin versant de l'Uhabia Réaliser des schémas directeurs des eaux pluviales Favoriser des techniques alternatives et mutualisées (cf. corridors écologiques, amont/aval.), en lien avec gestion des risques	Améliorer qualité eaux de baignade Prise en compte du pluvial et SDAGE	++

B5 valoriser et gérer les patrimoines

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
Patrimoine bâti : réinvestir dans l'optique du renouvellement Paysage : protection et gammes végétales Préservation des sites et panorama remarquables	Préservation inventaire	+

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

<p>Objectifs de protection paysagers sectorisés Prévenir la banalisation des entrées de ville Cesser urbanisation linéaire Partage modal de la voirie Favoriser et consolider les TVB en zone urbaine Réduire les îlots de chaleur urbaine</p>		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

B6 prise en compte des risques

<i>Prescription</i>	<i>Orientation</i>	Compatibilité de la procédure de modification du PLU
<p>Risque inondation : mesurer et s'adapter Erosion côtière : prendre en compte et appliquer la stratégie locale Autres risques : prise en compte, réduction des aléas</p>	<p>Prise en compte</p>	+
<p>Définir des zones Tampons Identifier les ICPE Prendre en compte le PPRT Identifier et localiser les risques liés au transport des matières dangereuses Sols pollués : identifier, valoriser Qualité de l'air : transport collectif, mobilités douces Nuisances sonores : prise en compte, réduction Déchets : identifier les lieux pour la collecte voir le tri, optimiser la gestion notamment déchets BTP</p>	<p>Garantir la santé Limiter l'urbanisation autour des sites polluants Limiter le risque transport des matières dangereuses Sites pollués : identification, analyse en vue de reconversion Améliorer la qualité de l'air Réduire l'exposition au bruit Déchets : réduction et recyclage</p>	+
<p>Prendre en compte les orientations SRCAE Fixer les modalités d'un développement urbain sobre en besoin énergie Améliorer la performance énergétique Augmenter les recours aux énergies renouvelables Réduire les vulnérabilités induites par les changements climatiques (sécheresse, tempête.)</p>	<p>Anticiper et limiter les impacts Réduire les émissions GES S'adapter au changement climatique</p>	+

» **Ce qu'il est important de retenir :**
Compte tenu des éléments précédents, la modification n°1 du PLU d'Ustaritz est compatible avec le SCOT.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

II. Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en mars 2022, le SDAGE Adour-Garonne pour la période 2022-2027 répond aux orientations de l'Union européenne et de la directive cadre sur la politique de l'eau (D.C.E. 2000/60/CE).

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne complexifiées par les impacts du changement climatique. Il doit être compatible avec les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il constitue le projet pour l'eau du bassin Adour-Garonne. Il traite à cette échelle :

- Les **règles de cohérence, continuité, solidarité** entre l'amont et l'aval, à respecter par les différents SAGE : par exemple les questions de débits, de qualité, de crues et de poissons migrateurs,
- Les **principaux enjeux du bassin versant**, par exemple certains milieux aquatiques exceptionnels, les points noirs toujours dénoncés de la politique de l'eau,
- Les **orientations** relevant de la responsabilité ou de l'arbitrage des organismes de bassin : priorités de financement, banques de données sur l'eau, organisation institutionnelle de la gestion...

Ce troisième et dernier cycle de gestion 2022-2027 pour atteindre le bon état des eaux intègre une mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Programme de Mesures (PDM), engagé dès 2018 par l'actualisation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne.

Rediscutés dans le cadre de l'actualisation du SDAGE 2022-2027, il apparaît que les enjeux identifiés précédemment perdurent car ils n'ont pas été intégralement résolus lors des cycles précédents. Ils sont en outre renforcés aujourd'hui par le changement climatique et la dynamique de la population.

Le socle du SDAGE 2022-2027 reste ainsi constitué de **4 orientations fondamentales**, qui tiennent compte des dispositions du SDAGE précédent (2016-2021) et des objectifs de la D.C.E. :

- Orientation A : **Créer les conditions de gouvernance favorables** à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
 - ✓ Rassembler les différents acteurs et intégrer les enjeux de l'eau dans le contexte du changement climatique ;
 - ✓ Définir des stratégies d'actions plus efficaces avec une meilleure gouvernance des eaux ;
 - ✓ Évaluer les enjeux économiques pour une gestion plus efficace des programmes d'actions ;
 - ✓ Intégrer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire.
- Orientation B : **Réduire les pollutions** pour accéder au bon état des eaux et des milieux aquatiques :
 - ✓ D'agir sur les rejets de polluants (assainissement et rejets industriels),
 - ✓ Réduire les pollutions d'origine agricole,
 - ✓ Préserver et rétablir la qualité de l'eau (potable et usages de loisirs),
 - ✓ Préserver et rétablir la qualité des eaux et des milieux littoraux ;
- Orientation C : **Agir pour assurer l'équilibre quantitatif** tout en conservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques (alimentation en eau potable, activités économiques et de loisirs) sans dégrader le bon état des eaux :
 - ✓ Approfondir les connaissances des milieux aquatiques et valoriser les données,
 - ✓ Gérer durablement la ressource en eau dans le contexte du changement climatique,

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

- ✓ Gérer les situations de crise ;
 - Orientation D : **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides** :
- ✓ Réduire les impacts des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques,
- ✓ Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- ✓ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
- ✓ Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (P.D.M.). Ce document récapitule des actions qui sont la traduction concrète des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Ces dernières ne sont pas opposables aux actes administratifs et il n'est donc pas nécessaire d'évaluer la compatibilité des projets avec ce P.D.M., découpé localement en U.H.R.

Les efforts engagés dans le cadre du projet répondent directement aux mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations et 172 dispositions :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Dans le détail, la procédure de modification n°1 du PLU d'Ustaritz répond aux mesures suivantes du SDAGE :

Tableau 23 : Compatibilité de la procédure de modification du PLU d'Ustaritz avec le SDAGE Adour-Garonne

Mesures du SDAGE		Actions entreprises au niveau du projet					
Orientation A							
Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE							
Mesure A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant		Des secteurs sont reversés en A ou N, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols.					
Mesure A32 : S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures		Règlement écrit du PLU assurant une gestion qualitative des eaux pluviales.					
Mesure A33 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols		Le réseau hydrographique identifié au sein des aires d'étude rapprochées fait l'objet de mesure d'évitement.					
Mesure A35 : identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire		Deux mesures d'évitement spécifiques à l'assainissement des eaux usées ont été développées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.					
Orientation B							
Réduire les pollutions							
Mesure B2 : Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées.		La procédure de modification ne participe pas directement à cette mesure.					
Mesure B3 : Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux		La procédure de modification ne participe pas directement à cette mesure.					
Mesure B4 : Réduire les pollutions dues aux		La procédure de modification ne participe pas directement à					
A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

ruissellements d'eau pluviales	cette mesure.
Orientation C Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	
Mesure C15 : Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	La procédure de modification ne participe pas directement à cette mesure.
Mesure C23 : Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles	La procédure de modification ne participe pas directement à cette mesure.
Orientation D Préserver et restaurer les fonctionnalités milieux aquatiques et humides	
Mesure D21 : Gérer et réguler les espèces envahissantes	La procédure de modification ne participe pas directement à cette mesure.
Mesure D29 : Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Un inventaire des milieux naturels dont milieux aquatiques a été réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale, à l'échelle d'une aire d'étude rapprochée.
Mesure D30 : Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Le réseau hydrographique et milieux humides identifiés au sein des aires d'étude rapprochées font l'objet de mesure d'évitement.
Mesure D38 : Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques	Un inventaire des zones humides a été réalisé.
Mesure D41 : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Les zones humides identifiées au sein des aires d'étude rapprochées font l'objet de mesure d'évitement.
Mesure D44 : Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Un inventaire des zones humides a été réalisé. La séquence ERC est mise en œuvre.
Mesure D45 : Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	La procédure de modification du PLU d'Ustaritz n'entraîne aucune atteinte aux espèces des milieux aquatiques et humides.
Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	La procédure de modification du PLU d'Ustaritz est compatible avec l'objectif de protection des espèces et de leurs habitats, dans le respect de la séquence ERC.
Mesure D49 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	La procédure de modification ne participe pas directement à cette mesure.
Mesure D50 : Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	La procédure de modification ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
Mesure D51 : Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Une mesure d'évitement spécifique au risque d'inondation a été développée dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

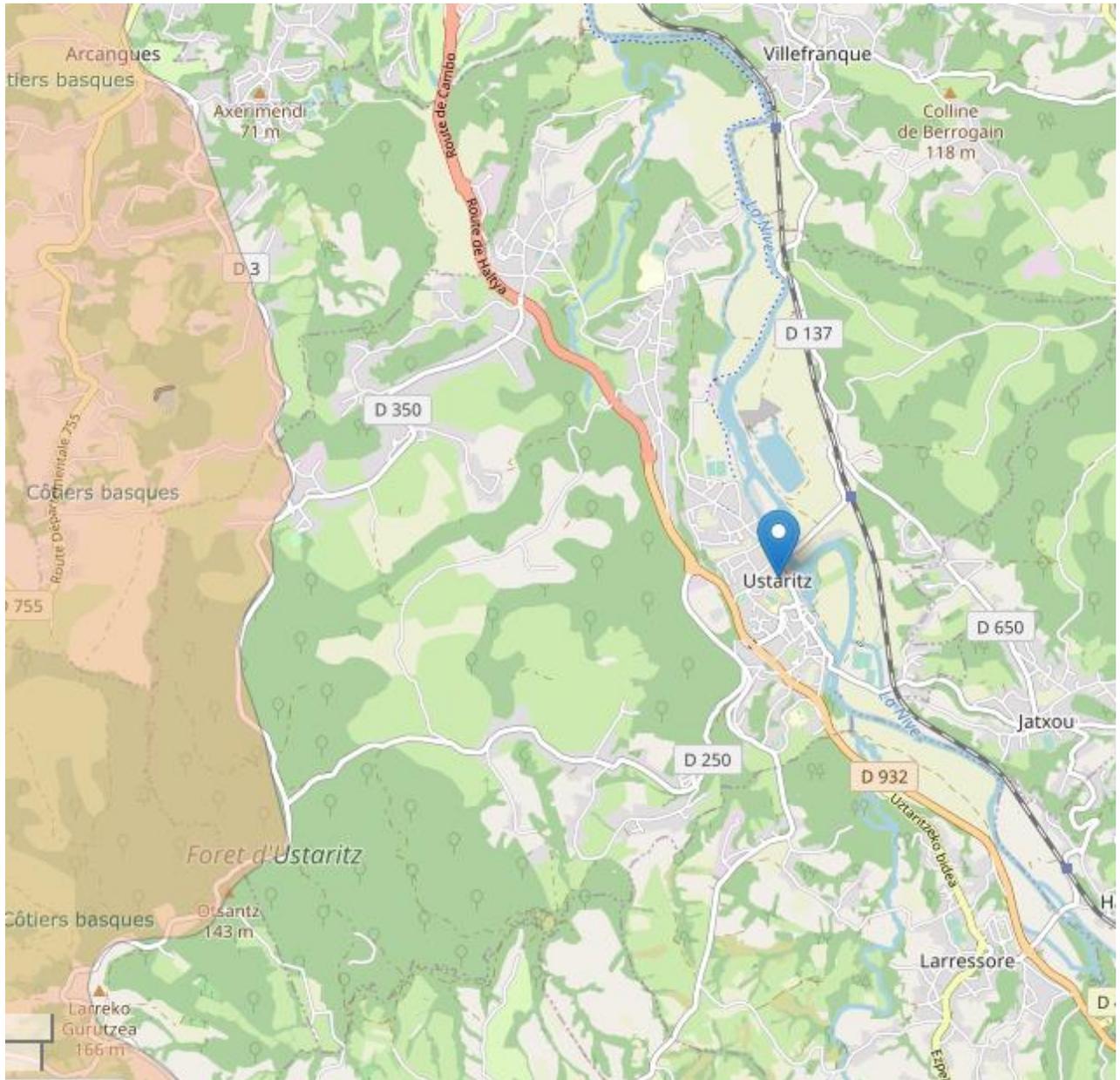
» Ce qu'il est important de retenir :

Compte tenu des éléments précédents, la modification n°1 du PLU d'Ustaritz est compatible avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------

III. Compatibilité avec le SAGE Côtiers basques

» Ce qu'il est important de retenir :
 La totalité des secteurs de modification se situe hors périmètre du SAGE Côtiers Basques.
 Ainsi, la modification n°1 du PLU d'Ustaritz est compatible avec ce SAGE.



SAGE mis en oeuvre
 (hors révision)

A – ELEMENTS DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	B – RESUME NON TECHNIQUE	C – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	D – METHODES UTILISEES	E – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	F – INCIDENCES ET MESURES	G – INDICATEURS DE SUIVI	H – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS PROGRAMMES
----------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------	------------------------------------------------------

BIBLIOGRAPHIE

Documents réglementaires

ARRETE du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

COMMISSION EUROPEENNE DG XI (1999) – Manuel d'interprétation des Habitats de l'union européenne Version EUR 15/2. Direction Générale « Environnement, Sécurité Nucléaire et Protection Civile ».

DECRET n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement. Journal Officiel du 5 août 2005.

DECRET n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. Journal officiel du 9 novembre 2001.

DECRET n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000. Journal officiel du 21 décembre 2001.

DIRECTIVE 92/43CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Journal Officiel de l'Union européenne.

Directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Journal Officiel de l'Union européenne.

DIRECTIVE 2006/105/CE DU CONSEIL du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Journal Officiel de l'Union européenne du 20 décembre 2006.

DIRECTIVE 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Journal Officiel de l'Union européenne du 26 janvier 2010.

LOI n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000

ORDONNANCE n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de Directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Journal officiel n°89 du 14 avril 2001.

Documents nationaux et régionaux

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (2003) – Les cahiers d'Habitats Natura 2000.

Sites Web / logiciels

Agence de l'Eau Adour Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr/>

BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/>

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/

Géoportail : www.geoportail.gouv.fr/

Georisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>

INPN, Inventaire national du Patrimoine naturel (MNHN) <http://inpn.mnhn.fr/>

LégiFrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Météo : <https://donneespubliques.meteofrance.fr/>

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : <http://www.environnement.gouv.fr/>

Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV-NA) : <https://obv-na.fr/>

Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/accueil>

Le Réseau Natura 2000 : <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

Sandre Eau France : <http://sandre.eaufrance.fr/>

TELA BOTANICA : <http://www.tela-botanica.org/>

ANNEXES

I. Annexe 1 : Avis conforme de la MRAe suite à examen au « cas par cas »



**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ustaritz porté par la communauté
d'agglomération du Pays Basque (64)**

N° MRAe 2023ACNA7

dossier KPPAC-2022-13472

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçu le 5 décembre 2022 relatif à la modification n°1 du PLU d'Ustaritz, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2023 ;

Avis conforme n°2023ACNA7 adopté suite à la consultation des membres de la commission collégiale de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

1/4

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz (6 918 habitants en 2019 sur un territoire de 3 280 hectares), approuvé le 22 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRae en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la modification n°1 a pour objet de :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 1AU à « la réalisation de travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval » de ces zones ;
- créer l'emplacement réservé (ER) n°71 dédié à la réalisation d'une liaison douce en zone naturelle N et modifier le tracé de l'ER n°68 dédié à la création d'une voie en zone urbaine UE ;
- identifier un ensemble bâti pouvant changer de destination en zone naturelle N afin de permettre l'installation d'un restaurant ;
- réduire de 2 200 m² la zone UYisdi destinée à l'accueil d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au profit de la zone UYa pour permettre l'extension d'une entreprise sur le secteur d'Arrauntz ;
- créer un secteur Nst d'une surface de 12 400 m² afin de permettre la réalisation de courts de tennis couverts sur le secteur d'Etcheparea actuellement classé en secteur naturel Ns destiné aux sports et loisirs et modifier le règlement en conséquence en termes de hauteur et d'emprise au sol ;
- reclasser en zone UE à vocation d'équipement, la parcelle AP593 (4 700 m²) correspondant à des installations sportives et la parcelle AO679 (1 100 m²) classées actuellement en zone urbaine UB ainsi qu'un secteur urbanisé (3 800 m²) actuellement classé en zones UA et UB ;
- reclasser en zone UYc à vocation d'activités économiques et commerciales, deux secteurs habités (2 800 m² et 1 600 m²) classés actuellement en zone UB afin de permettre l'extension de la zone UYc existante limitrophe en bordure de la route départementale RD 932 ;
- reclasser en zone urbaine UY un secteur de 2 475 m² classé en zone UB afin de tenir compte des activités économiques et commerciales existantes ;
- réduire l'emplacement réservé ER24 dédié à l'extension d'un cimetière et reclasser en zone UC à vocation d'habitat la surface de 2 432 m² non utilisée pour l'extension du cimetière classé en zone urbaine UE ;
- reclasser en zone urbaine UYa (en assainissement autonome) le secteur de la gare actuellement classé en zone UY et celui de la route de Planuya classé en UYd dans le PLU en vigueur ;
- reclasser en zone urbaine UC deux parcelles, d'une surface totale de 532 m², classées actuellement en zone UY dans le prolongement d'habitations existantes ;
- faire évoluer différentes règles du PLU (hauteur des constructions en zone urbaine UYc à vocation commerciale, implantation des extensions d'habitation et des annexes en zone agricole A, aspect extérieur des constructions et clôtures) ;
- mettre à jour le règlement graphique du PLU suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Nive et de ses affluents en date du 10 mars 2022 ;
- ajouter les annexes relatives au recensement et aux conditions de restauration des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme ;
- classer le secteur boisé d'Etchehandikoborda (30 300 m²) en espaces boisés classés (EBC) ;
- réduire la zone UYa à vocation économique de Mantalango Erreka au profit de la zone naturelle Nbd limitrophe (2 725 m²) et classer ce secteur boisé en espaces boisés classés (EBC) ;
- reclasser en zone agricole A les parcelles du secteur d'Atchoaenea d'une superficie de 30 000 m² actuellement classées en zone d'urbanisation future 2AUy à vocation d'activités économiques ;
- reclasser en zone naturelle Ny deux parcelles bâties, d'une surface totale de 1 900 m², du site d'activités de l'entreprise Larroulet actuellement classées par erreur selon le dossier en zone urbaine UC à vocation d'habitat ;

Considérant que la commune d'Ustaritz est concernée par le site Natura 2000 de *la Nive* au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » et par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pee* et *Réseau hydrographique des Nives* ; que le territoire est concerné également par les servitudes de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de La Nive et par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques ;

1 Avis n°2018ANA171 de la MRae du 19 décembre 2018 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7237_plu_ustaritz_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf

Avis conforme n°2023ACNA7 adopté suite à la consultation des membres de la commission collégiale de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

2/4

Considérant que, bien que la station d'épuration (STEP) des eaux usées d'Ustaritz soit jugée conforme² en équipement et en performance en 2021, elle rencontre des dysfonctionnements liés à des entrées d'eau claire lors d'événements pluvieux, susceptibles de générer une pollution des milieux récepteurs ; que la mise en œuvre d'un programme de travaux permettant de remédier aux problèmes rencontrés est nécessaire ; que ces dysfonctionnements concernent l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser 1AU desservies en assainissement collectif ; que la nouvelle rédaction proposée dans le règlement et les OAP pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU ne garantit pas l'amélioration du système d'assainissement collectif assurant une prise en compte suffisante de la qualité des milieux récepteurs et de la ressource en eau ;

Considérant que l'ER n°71 à créer pour la réalisation d'une liaison douce est envisagé sur un secteur identifié en tant que corridor écologique des milieux forestiers et protégé partiellement par des EBC ; que le dossier précise que les boisements de feuillus concernés présentent un enjeu écologique « modéré » ; que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement du choix d'implantation de cet ER ;

Considérant que le changement de destination envisagé pour l'installation d'un restaurant en zone naturelle N se situe à proximité d'une zone agricole A pouvant être impactée par la modification du PLU ; qu'il engendrera des incidences en termes d'accès et de stationnement associés à la nouvelle destination du bâtiment ; que l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine du changement de destination n'est pas démontrée ;

Considérant que la zone UYisdi et l'extension projetée de la zone UYa du secteur d'Arrauntz sont occupées par des milieux boisés et un affluent de la Nive et situées pour partie en site Natura 2000 ; que ce secteur est constitutif d'un réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides ; que l'absence de risque d'incidences notable sur les objectifs de conservation du site et du réseau Natura 2000 n'est pas démontrée ;

Considérant que la zone UYisdi de 83 700 m² du PLU en vigueur ne figurait pas dans le projet de PLU arrêté ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2018 ; que le dossier ne justifie pas l'absence d'incidence sur l'environnement et la santé humaine du choix du site d'implantation de l'ISDI ; que, selon le dossier, la réduction de la surface de la zone UYisdi induite par le projet de modification du PLU reste adaptée aux besoins ; que sa réduction doit être justifiée au regard des volumes prévisionnels de déchets inertes à accueillir et de la surface nécessaire aux besoins de stockage identifiés ;

Considérant que le traitement des eaux usées des secteurs UYisdi et UYa relève de l'assainissement autonome ; que l'aptitude des sols à l'épuration y est peu favorable ; que le risque de pollution des milieux récepteurs n'est pas écarté ;

Considérant que le dossier ne précise pas les dispositions réglementaires envisagées sur le secteur d'Arrauntz pour assurer l'insertion paysagère des aménagements et des installations permis par la modification (volumétrie, hauteur, aspect extérieur, implantations des constructions, plantations) et la préservation des milieux naturels à enjeu ; que l'absence d'incidences paysagères et écologiques du projet n'est pas démontrée ;

Considérant que le secteur de projet d'Etcheparea relatif à la création de la zone Nst est occupé par des milieux naturels d'intérêt patrimonial et en particulier une zone humide ; qu'il est situé en site Natura 2000 et en partie classé en tant que réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides ; que le secteur appartient à l'unité paysagère *des Barthes de l'Adour et de la Nive* ; qu'il est situé dans un périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable et classé pour partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) autorisant les terrains de tennis et structure couverte sous conditions de transparence hydraulique ;

Considérant que les évolutions apportées au règlement concernant la zone Nst permettront la réalisation d'installations sportives pouvant atteindre dix mètres de haut et sans limitation d'emprise au sol ; que le projet conduit potentiellement à une consommation d'espaces naturels de 12 400 m² ; que le projet est susceptible d'altérer la qualité paysagère des espaces naturels encore préservés ; que l'absence d'incidences significatives sur la ressource en eau potable n'est pas démontrée ;

Considérant que l'absence de destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire telles que le Vison d'Europe, la loutre d'Europe et le Cuivré des Marais n'est pas démontrée ; que le projet d'évolution du règlement du PLU dans le secteur d'Etcheparea est susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité et sur le site Natura 2000 ;

2 Conformité de la station d'épuration au regard de la directive « Eaux Urbaines Résiduaires » selon le portail d'information publique sur l'assainissement collectif du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Considérant que les modifications envisagées du PLU doivent être analysées en tenant compte de leurs effets conjugués ; qu'elles doivent être réexaminées dans une démarche d'évitement-réduction des impacts potentiels cumulés sur les milieux naturels, la biodiversité et la santé humaine ; qu'elles doivent prendre en compte les pressions déjà exercées sur les milieux par les zonages et les règles du PLU en vigueur ;
Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ustaritz.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ustaritz est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
La présidente

Signé

Annick BONNEVILLE

Avis conforme n°2023ACNA7 adopté suite à la consultation des membres de la commission collégiale de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

4/4

II. Annexe 2 : Liste des éléments de patrimoine d'intérêt local recensés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, annexé au règlement écrit

ANNEXE 1 : LISTE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE D'INTERET LOCAL RECENSES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Typologie des édifices recensés:

Type 1 – Maison « labourdine » : édifice ancien comportant une façade en pan de bois massif

Type 2 – Maison de "maître" ou d'"américain" : édifice ancien construit en pierre vue et enduit ou en décor d'enduit (XIXème siècle)

Type 3 – Bâti courant : maisons anciennes dites d'accompagnement, sans caractéristiques architecturales évidentes

Type 4 – Maison régionaliste "néo-basque" : édifice de style régionaliste néo-basque

Sont aussi répertoriés :

- Les croix (C)
- Les frontons (F)
- Les fours (Fo)
- Les lavoirs (L)
- Les portails (P)
- Les murs de clôture ou grilles (M)
- Les églises, chapelles ou caveaux (E)
- Les moulins (Mo)

1. Les édifices remarquables

Etat des édifices:

9- Edifice habité (H),

10- Edifice inhabité (I) : en mauvais état, dépendance agricole...

11- Ruine (R)

Section cadastrale	Numéro parcelle	Typo	Etat
AC	62	1	H
AC	79	E	E
AC	84	1	H
AC	97	2	H
AC	149	2	H
AD	66	2	H
AD	70	1	H
AE	72	1	H
AE	85	1	H
AE	107	1	H
AE	172	2	H
AE	250	1	I
AE	306		
AE	455	2	R
AE	456	2	H
AH	236	1	H
AI	13		H
AI	16	2	H

Section cadastrale	Numéro parcelle	Typo	Etat
AL	195	1	H
AM	452	1	I
AN	3	1	H
AN	9	1	H
AN	10	2	H
AN	11	2	H
AN	28	1	H
AN	33	2	H
AN	41	2	H
AN	41	R	R
AN	52	1	H
AN	52		R
AN	71	3	H
AN	98	2	H
AN	154	1	H
AN	161	2	H
AN	164	1	H
AN	171	1	H
AN	171	1	H
AN	179	1	H
AN	181	2	H
AN	184	1	H

Section cadastrale	Numéro parcelle	Typo	Etat
AN	185	1	H
AN	190		R
AN	190	1	H
AN	202	1	H
AN	203	1	H
AN	220		
AO	14	1	H
AO	43	2	I
AO	44	1	I
AO	53	2	H
AO	57	2	H
AO	144	1	H
AO	155	1	H
AO	181	1	H
AO	213	1	H
AO	483	2	H
AO	602	2	H

AO	653	3	H
AO	Château Lota	2	H
AP	6	2	I
AP	33		E
AP	33	2	H
AP	33	2	H
AP	65	1	H
Section cadastrale	Numéro parcelle	Typo	Etat
AP	87	2	H
AP	124	1	H
AP	128	1	H
AP	138	1	H
AP	184	1	H
AP	192	2	H

AP	226	3	I
AP	226	3	I
AP	289	2	H
AP	323	1	H
AP	579	2	H
AP	92	1	H
Section cadastrale	Numéro parcelle	Typo	Etat
AR	300	1	H
AR	374		Château Haitze
AR	374		château Haitze
BE	224	2	H
BE	227	2	H
BE	255	Mo	

BE	303	E	E
BE	718	1	H
BE	942	1	H
Section cadastrale	Numéro parcelle	Typo	Etat
BH	45	2	H
BH	46	1	H
BH	58	1	H
BH	59	1	H
BH	188	1	I
BH	250	1	H
BH	285	1	H
BH	290	1	H
BH	393	1	H
ZE	3		E

2 . Edifices intéressants

Section cadastrale	Numéro parcelle
AC	8
AC	23
AC	26
AC	27
AC	63
AC	70
AC	76
AC	78
AC	98
AC	113
AC	130
AC	150
AD	75
AD	116
AD	121
AD	476
AE	33
AE	46
AE	55
AE	58
AE	76
AE	77
AE	101
AE	103
AE	172
AE	172
AE	202
AE	217
AE	218
AE	244
AE	247
AE	251
AE	253

AH	325
Section cadastrale	Numéro parcelle
AI	16
AI	35
AI	105
AI	134
AI	213
AK	11
AK	180
AL	20
AL	83
AL	159
AL	229
AM	33
AN	19
AN	20
AN	24
AN	26
AN	31
AN	37
AN	47
AN	48
AN	49
AN	51
AN	53
AN	55
AN	56
AN	103
AN	104
AN	105

AN	113
AN	119
AN	121
AN	122
AN	131
Section cadastrale	Numéro parcelle
AN	144
AN	145
AN	147
AN	148
AN	159
AN	160
AN	168
AN	170
AN	175
AN	175
AN	178
AN	181
AN	181
AN	183
AN	186
AN	187
AN	195
AN	204
AN	227
AN	230
AN	235
AN	244
AN	247
AN	263
AN	286
AN	317
AN	335
AN	345
AN	374

AN	376
AN	382
AO	25
AO	53
AO	54
AO	56
AO	58
Section cadastrale	Numéro parcelle
AO	59
AO	63
AO	66
AO	67
AO	71
AO	75
AO	78
AO	80
AO	85
AO	88
AO	88
AO	141
AO	149
AO	152
AO	153
AO	157
AO	159
AO	160
AO	192
AO	208
AO	314
AO	484
AO	495
AO	603
AO	cathédrale St-Vincent

AO	école St-Vincent
AP	20
AP	21
AP	31
AP	33
AP	33
AP	33
AP	39
AP	54
AP	55
Section cadastrale	Numéro parcelle
AP	56
AP	57
AP	58
AP	64
AP	72
AP	78
AP	89
AP	91
AP	121
AP	125
AP	158
AP	180
AP	183
AP	287
AP	295
AP	299
AP	300
AP	337
AP	366
AP	454
AP	475
AP	505
AP	519

AP	521
AP	521
AP	523
AP	524
AP	549
AP	552
AP	577
AP	577
Section cadastrale	Numéro parcelle
AR	2
AR	41
AR	77
AR	113
AR	156
AR	299
AR	338
AT	54
AW	37
AW	91
AW	110
AX	52
AX	103
AX	140
AX	200
AX	201
AZ	192
BC	30
BC	50
BC	276
BD	40

BD	73
BD	139
BD	171
BD	277
Section cadastrale	Numéro parcelle
BE	207
BE	798
BE	3
BE	84
BE	94
BE	117
BE	128
BE	197
BE	246
BE	247
BE	448
BE	704
BE	826
BE	878
BE	908
BE	943
BH	32
BH	54
BH	71
BH	74
BH	75
BH	95
BH	102
BH	188
BH	234
BH	243
BH	261
BH	275
BH	277
BH	425

Section cadastrale	Numéro parcelle
BH	426
BH	459
BH	508
BH	571
ZA	11
ZC	75
ZC	82
ZD	106
ZD	177
ZE	24
ZH	13 (Mo)
ZH	105
ZH	112
ZH	115
ZI	62
ZK	6 (Mo)
ZM	13
ZM	16
ZM	65
ZA1,8,7	Chapelle de la Magdeleine

3. Détails architecturaux remarquables

Section cadastrale	Numéro parcelle	Type
ZH	105	P
AL	quartier gare	C
AE	306	P
AP	372	P
AP	287	P
AP	143	P
AP	33	P
AP	71	F
AO	53	P
AO	71	P
AO	43	P
AP	86	P
AO	301 a	F
AO	301 a	F
AO	116	L

Section cadastrale	Numéro parcelle	Type
AN	220	F
AN	171	F
AN	167	F
AN	162	P
AN	263	P
AN	quartier bourg Suzon	C
AO	148	E
AO	76	P
AC	97	P
AC	Quartier Herauritz	F
AD	8	L
AE	51	P
ZM	Quartier Arrauntz	C
BH	55	P
BE	209	F

C : Croix
F : Fronton

L : Lavoir
P : Portail
E : Eglise, chapelle, ou caveau

4. Arbres ou Espaces verts intéressants

Section cadastrale	Numéro parcelle
AE	306-198-199-200-201
AO	53
AO	55
AP	537-538
AO	42-44
AP	83
AO	Eglise St Vincent
AO	89
AN	87-366
AN	162
BH	55

III. Annexe 3 : Prescriptions en matière de restauration des immeubles protégés au titre de l'article L.151-19°, annexées au règlement écrit

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE RESTAURATION DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19°

1. Généralités

A l'occasion, de restauration ou de ravalement :

- La cohérence des façades devra être respectée (dimensions, volumes, ordonnancement, aspect, matériaux, ...),
- Les détails d'architectures (modénatures, ferronneries, menuiseries, portails, ...), seront mis en valeur,
- Lors de ravalement ou de modification de façade, sera recherchée la démolition, modification ou dissimulation des ajouts inesthétiques : génoises, appentis, réseaux Eaux Vannes apparents, ...
- Les façades retours et sur cour ou jardin doivent être traitées avec les mêmes attentions que les façades dites principales ou exposées sur voies.

2. Devantures "commerciales" (se reporter au règlement local de publicité RLP)

Les devantures de locaux à usage commercial, de bureaux ou de services, situées en rez-de-chaussée, doivent préserver les formes et proportions des éléments structurels de la construction (percements, modénatures, matériaux, ...).

La protection des vitrines commerciales par grilles ou stores à enroulement est permise à condition qu'aucun coffre ne fasse saillie en façade et que la grille ou le store soit au maximum ajouré. De plus, la grille ou le store se placera plutôt derrière la vitrine (à l'intérieur) que devant (à l'extérieur).

3. Matériaux et mise en œuvre

3.1- Toitures

Couverture : l'utilisation de tuiles "canal" à tons brouillés ou semblable est recommandée.

Avant toit : la conservation ou la restitution des avants toit est obligatoire : saillie minimum de 50 cm par rapport au nu extérieur de la façade; abouts de chevrons vus chantournés ou biaisés; voliges larges posées sur chevrons.

3.2 Elévation façades

Pierre

La restauration des éléments existants sera privilégiée.

La restitution des éléments défectueux ou la création d'éléments se fera prioritairement en pierre locale ou dans une pierre de substitution de qualité et d'aspect compatibles.

Les placages de pierre sont à éviter dans tous les cas, à proscrire pour les encadrements de baie et chaîne d'angle. Cependant des pierres massives évidées pourront être utilisées si la mise en œuvre en est facilitée. Les épaisseurs minimums sont alors de 15 cm

Les pierres qui resteront vues sont celles qui sont prévues à cet effet dès l'origine. Les autres pierres sont dites moellons de construction et devront être couvertes par l'enduit, y compris pour les chaînes d'angles constructives.

Les pierres apparentes et prévues à cet effet, ne seront ni peintes, ni enduites. Un hydrofuge adapté pourra cependant être appliqué si nécessaire.

Les joints devront être faits avec un mortier bâtard adapté, en aucun cas uniquement avec du ciment.

Les joints baveux ou en saillie sont à proscrire, ils seront finis au nu de la pierre, et leur teinte devra être proche de la pierre.

Enduit

Sur les maçonneries anciennes, les enduits ciment sont à proscrire. Les enduits à mettre en œuvre seront à base de chaux naturelle. Leurs nus finis ne devront pas être en saillie par rapport au nus finis des pierres ou pans de bois. Les finitions seront préférées lissées ou passées à l'éponge afin de moins accrocher la poussière.

Pans de bois

Une grande attention sera apportée à la restitution de la maille d'origine, et à la restauration ou à la restitution de la modénature. Les faux colombages en applique ou peints seront évités. Les remplissages entre pans de bois seront enduits à la chaux.

Menuiseries

Les menuiseries devront être adaptées aux dimensions, formes et style des baies les recevant et de la façade.

Les dispositifs et modénatures anciennes (traverse, meneau, petit bois, moulure) doivent être conservés et restitués si possible.

Matériaux: Le bois sera privilégié, le PVC et l'aluminium sont à éviter, et même à proscrire dans les trames de pans de bois.

Fenêtres et croisées: les faux petits bois et petits bois rapportés sont à exclure.

Contrevents : Ils seront en bois à lames larges verticales ou à persiennes suivant la typologie de la maison. La pose de volets roulants extérieurs est interdite.

Serrurerie

Les grilles de balcons, de portails, les pentures et arrêteurs anciens sont à conserver et restaurer si besoin.

4. Aspect et couleurs

Un nuancier est joint en annexe 3 pour orienter le choix des couleurs en façade. Ce choix est en relation avec la typologie constructive des maisons.

Type 1 - maison "labourdine": maison dont une façade au moins est en pans de bois massif.

Pierre vue: non peinte

Enduit: ton blanc finition lissée, serrée voir talochée sur façades retours

Pan de bois, boiseries (avant toit, contrevents, balcons, ...): ton rouge basque

Menuiseries: ton clair : blanc avec ombre naturelle, grège, ...

Ferronnerie: ton noir, gris

Type 2 - maison de «maître» ou «d'américain» : maison en moellons de pierre avec encadrements de baies et parfois chaînes, bandeau, corniche en pierre massive apparente.

Pierre vue : non peinte

Enduit: ton blanc ou gris, finition lissée, serrée

Boiseries (avant-toit, contrevents, balcons, ...) : tons rouge basque, vert wagon

Menuiseries : ton clair : blanc avec ombre naturelle, grège, ...

Ferronnerie : ton noir, gris

Type 3 - bâti courant : maison ancienne dite d'accompagnement, sans caractéristique architecturale évidente.

Pierre vue : non peinte

Enduit: ton blanc, jaune clair ; finition lissée, serrée, voir talochée

Boiseries (avant toit, contrevents, balcons, ...) : tons rouge basque, vert wagon, moins couramment brun et très rarement bleu très soutenu (si pierre grise)

Menuiseries: ton clair: blanc avec ombre naturelle, grège, gris avec pointe de bleu...

Ferronnerie: ton noir, gris, vert bronze.

Type 4 - maison régionaliste "néo basque": maison du début du XXème siècle utilisant ce style bien précis.

Enduit : souvent peint: tons blanc, jaune, crème)

Modénatures (encadrements de baies, chaînes, bandeau, ...): ton pierre, blanc, grège, gris, ...

Boiseries (avant toit, contrevents, balcons, ...) et faux pans de bois: tons rouge basque, vert wagon, possibilité de dérivés de rouge et de vert en excluant les couleurs trop vives ou trop claires.

Menuiseries: ton clair: (blanc avec ombre naturelle, grège, ...)

Ferronnerie: ton noir, gris, vert bronze.

Dans tous les cas, l'aspect des peintures sera satiné ou mat ; exclure le brillant.

A noter que le présent document fait référence à des "tons" c'est à dire laisse la possibilité de travailler sensiblement l'aspect des peintures pour offrir suivant les maisons des couleurs variées sur la même base.

5. Clôtures

Les murets anciens de clôture, en moellons de pierres, galets et briques enduits seront si possible conservés, restaurés, complétés.

Les portails en pierres appareillées et les grilles en ferronnerie ancienne seront si possible conservés.

IV. Annexe 4 : Arrêté préfectoral du PPRI



Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques

Arrêté préfectoral n° 64-2022-03-10-00010, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-111-021 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ustaritz du 1^{er} juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Ustaritz ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 24 juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Ustaritz, sous réserve de l'examen par les services de l'État du projet qui sera présenté par la commune d'Ustaritz sur le lac d'Errepara Garaia ;
- Vu** l'avis favorable sans réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 18 août 2021 sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PPRI-002 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 mars 2022.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ustaritz, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ustaritz, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ustaritz et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ustaritz, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

10 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edite BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

V. Annexe 5 : Liste des espèces végétales identifiées lors des prospections de terrain

Nom valide	Nom commun	Statut
Parcelles AE 35, AE 206, AE 772 et AE 774		
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Bétoine officinale, Épiaire officinal	
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais, Bâton-du-diable	
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-Notre-Dame	
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert, Géranium Robert, Herbe tangué	
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rose, Onagre rosée	PEE à impact modéré
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Phytolaque d'Amérique, Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine, Laque végétale	PEE à impact majeur
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin, Chêne femelle, Chêne à grappe, Chêne	
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Acacia blanc, Robinier, Robinier faux acacia	PEE à impact majeur
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque, Compagnon rouge, Robinet rouge, Lychnide des bois, Lychnis des bois	
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771 [nom. et typ. cons.]	Tilleul à grandes feuilles, Tilleul à feuilles larges, Tilleul à larges feuilles	
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	
Parcelles AE 410 et ZI 69 (pro parte)		
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère, Traïnasse, Agrostis stolonifère	
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	
<i>Arctium nemorosum</i> Lej., 1833	Bardane des bois	
<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787	Laïche écartée	
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée	
<i>Carex otrubae</i> Podp., 1922	Laïche cuivrée	
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laïche à épis pendants, Laïche pendante	
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais, Bâton-du-diable	
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies, Liset, Calystégie des haies	
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la pampa, Herbe des pampas	PEE à impact majeur
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste, Souchet éragrostide, Souchet éragrostis	PEE à impact majeur
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre, Gantelée, Gant de Notre-Dame	
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Gléchome Lierre terrestre, Lierre terrestre, Gléchome lierre	
<i>Hypericum androsaemum</i> L., 1753	Millepertuis androsème, Androsème officinale, Toute-bonne	
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc à fleurs aiguës, Jonc à tépales aigus, Jonc acutiflore	
<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	Jonc des crapauds	
<i>Lathyrus nissolia</i> L., 1753	Gesse de Nissolle, Gesse graminée, Gesse sans vrilles	
<i>Lotus hispidus</i> Desf. ex DC., 1805	Lotier hispide	PR (art. 1)
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	Lotier pédonculé, Lotier des marais	
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycopus d'Europe, Chanvre d'eau, Marrube aquatique, Herbe des Égyptiens	
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire, Chasse-bosse	
<i>Oenanthe crocata</i> L., 1753	Oenanthe jaune safran, Oenanthe safranée	

Nom valide	Nom commun	Statut
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rose, Onagre rosée	PEE à impact modéré
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Ptérignon aigle, Fougère à l'aigle, Fougère aigle, Fougère commune, Ptéride aquiline	
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin, Chêne femelle, Chêne à grappe, Chêne	
<i>Rabelera holostea</i> (L.) M.T.Sharpley & E.A.Tripp, 2019	Stellaire holostée	
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante, Bouton-d'or rampant	
<i>Rubus</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Ronce	
<i>Sambucus ebulus</i> L., 1753	Sureau yèble, Herbe à l'aveugle, Petit sureau	
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque, Compagnon rouge, Robinet rouge, Lychnide des bois, Lychnis des bois	
<i>Stachys alpina</i> L., 1753	Épiaire des Alpes	ZNIEFF
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre, Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance	
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	
Parcelles AR 2 et AR 3		
<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes, Oignon bâtard, Aillet	
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Avoine élevée, Fromental, Fénaise, Ray-grass français	
<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787	Laïche écartée	
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélideine, Chélideine élevée, Herbe à la verrue, Éclaire, Grande éclaire, Chélideine éclaire	
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Clématite vigne blanche, Herbe aux gueux	
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste, Souchet éragrostide, Souchet éragrostis	PEE à impact majeur
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	
<i>Ervilia hirsuta</i> (L.) Opiz, 1852	Vesce hérissée	
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun, Frêne, Frêne d'Europe	
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé, Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée	
<i>Lotus hispidus</i> Desf. ex DC., 1805	Lotier hispide	PR (art. 1)
<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne d'Arabie, Luzerne maculée, Luzerne tachetée	
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rose, Onagre rosée	PEE à impact modéré
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Acacia blanc, Robinier, Robinier faux acacia	PEE à impact majeur
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824 [nom. cons.]	Schédonore roseau, Fétuque roseau, Fétuque faux roseau	
<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Shérardie des champs, Rubéole des champs, Gratteron fleuri, Shérarde des champs	
<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	Stellaire graminée	
<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune	
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée, Vesce cultivée, Poisette	PE non envahissante actuellement
<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray, 1821	Vulpie queue-d'écureuil, Vulpie faux brome	

VI. Annexe 6 : Liste des espèces faunistiques identifiées lors des prospections de terrain en 2023

OISEAUX																						
Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA		Statut biologique	Déterminante ZNIEFF Aquitaine	Enjeu régional (nicheur)	Code TAXREF	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	Directive Oiseaux	Nicheur	Hivernant	De passage			Etat d'avancement (03/2018)	Période d'application							1	2	3		
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	Art. 3	An. II	/	NT	/	/	LC	LC			N, H		Notable	4151	24/05/2023	P.PAPIN		2		2	
																01/06/2023	P.PAPIN		2		2	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Art. 3	An. III	/	LC	NAC	NAC	LC	LC			N, M, H		Modéré	2623	24/05/2023	P.PAPIN			1	1	
																01/06/2023	P.PAPIN		1		1	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Art. 3	An. II	/	VU	NAd	NAd	LC	LC			N, H		Fort	4583	24/05/2023	P.PAPIN	4		2	6	Hors site et survol
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Art. 3	An. II	An. I	LC	NAC	NAd	LC	LC			N, M, H		Notable	2517	01/06/2023	P.PAPIN		1		1	Chasse
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Art. 3	An. III	/	VU	/	/	LC	LC			N, M, H		Fort	4155	24/05/2023	P.PAPIN		2		2	Reproduction probable dans les prairies humides
																01/06/2023	P.PAPIN		2		2	Reproduction probable dans les prairies humides
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	/	/	An. II/2	LC	NAd	/	LC	LC			N, H		Modéré	4503	24/05/2023	P.PAPIN	2	1		3	
																01/06/2023	P.PAPIN	2			2	
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	/	/	An. II/2	LC	LC	NAC	LC	LC			N, H		Modéré	4516	24/05/2023	P.PAPIN	2	1		3	
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	/	/	An. II/2	LC	NAd	/	LC	LC			N, M, H		Modéré	4466	01/06/2023	P.PAPIN	1			1	
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Art. 3	An. II	/	NT	/	DD	LC	LC			N, M		Notable	4319	24/05/2023	P.PAPIN	2			2	
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	Art. 3	An. II	/	LC	/	/	LC	LC			N, H		Modéré	3791	24/05/2023	P.PAPIN		2	2	4	
																01/06/2023	P.PAPIN		2	2	2	
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	/	An. III	An. II/2	LC	NAd	NAd	LC	LC			N, M, H		Modéré	4129	01/06/2023	P.PAPIN			1	1	
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Art. 3	An. III	/	LC	NAC	NAd	LC	LC			N, M, H		Modéré	2506	24/05/2023	P.PAPIN		1		1	Survol
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Art. 3	An. II	/	NT	/	DD	LC	LC			N, M		Fort	3696	24/05/2023	P.PAPIN	11			11	Nids
																01/06/2023	P.PAPIN		2		2	Chasse
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	Art. 3	An. II	/	LC	/	NAd	LC	LC			N, M		Modéré	4215	01/06/2023	P.PAPIN		2		2	
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	Art. 3	An. III	/	NT	/	DD	LC	LC			N, M		Notable	3551	24/05/2023	P.PAPIN	4			4	Chasse
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	/	An. III	An. II/2	LC	NAd	NAd	LC	LC			N, H		Modéré	4117	24/05/2023	P.PAPIN	1	2	2	5	
																01/06/2023	P.PAPIN		2	4	6	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Art. 3	An. III	/	LC	/	NAb	LC	LC			N, H		Modéré	4342	24/05/2023	P.PAPIN			2	2	

<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Art. 3	An. II	/	LC	/	NAb	LC	LC			N, H		Modéré	534742	01/06/2023	P.PAPIN			4	4	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Art. 3	An. II	/	LC	NAb	NAd	LC	LC			N, H		Modéré	3764	24/05/2023	P.PAPIN	2	2	2	6	
																01/06/2023	P.PAPIN	2	2	4	8	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Art. 3	An. III	An. I	LC	/	NAd	LC	LC			N, M		Modéré	2840	24/05/2023	P.PAPIN	1	2		3	Chasse au tennis
																01/06/2023	P.PAPIN		2		2	Chasse au tennis et survol
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Art. 3	An. III	An. I	VU	VU	NAc	NT	NT	Mise en œuvre	2018-2027	N, M, H	X	Très fort	2844	24/05/2023	P.PAPIN		1		1	Chasse
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Art. 3	/	/	LC	/	NAb	/	LC			N, H		Notable	4525	24/05/2023	P.PAPIN			6	6	
																01/06/2023	P.PAPIN		2	4	6	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	/	LC	LC			N, H		Modéré	3611	24/05/2023	P.PAPIN	2			2	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Art. 3	An. II	/	LC	/	/	LC	LC			N, H		Modéré	3603	24/05/2023	P.PAPIN	1			1	
																01/06/2023	P.PAPIN			1	1	
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	/	/	An. II/1 et An. III/1	LC	LC	NAd	LC	LC			N, M, H		Modéré	3424	24/05/2023	P.PAPIN	2			2	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Art. 3	An. III	/	LC	NAd	NAd	LC	LC			N, M, H		Modéré	4564	24/05/2023	P.PAPIN		2		2	
																01/06/2023	P.PAPIN	2		2	4	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAc	LC	LC			N, M, H		Modéré	4280	01/06/2023	P.PAPIN	2			2	
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAd	LC	LC			N, H		Modéré	459638	24/05/2023	P.PAPIN		2	2	4	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAd	LC	LC			N, H		Modéré	4001	24/05/2023	P.PAPIN	2	2	2	6	
																01/06/2023	P.PAPIN			4	4	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAd	LC	LC			N, M, H		Modéré	4035	24/05/2023	P.PAPIN	2			2	
																01/06/2023	P.PAPIN		5		5	
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Art. 3	An. II	/	VU	/	NAd	LC	LC			N, M, H		Fort	4571	24/05/2023	P.PAPIN		2		2	Limite aire d'étude
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	Art. 3	An. II	/	LC	/	/	LC	LC			N, H		Modéré	3774	24/05/2023	P.PAPIN			2	2	
																01/06/2023	P.PAPIN			2	2	
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	Art. 3	An. III	An. II/2	LC	/	NAd	LC	LC			N, H		Modéré	3429	24/05/2023	P.PAPIN	2	2	2	6	
																01/06/2023	P.PAPIN			2	2	
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	/	LC	LC			N, H		Modéré	3967	24/05/2023	P.PAPIN	2	2	2	6	
																01/06/2023	P.PAPIN			2	2	

MAMMIFERES																						
Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR Aquitaine 2019-2020	LR France 2017	LR Europe	LR monde	PNA		Déterminante ZNIEFF Aquitaine	Enjeu régional	Code TAXREF	Date	Observateur	Secteur d'investigation			Total	Max	Remarques	Utilisation du site
		PN	Berne	DH					Etat d'avancement (03/2018)	Période d'application						1	2	3				
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	/	An. III	/	LC	LC	LC	LC				Modéré	61057	24/05/2023	P.PAPIN	x			0		Traces	
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Art. 2	An. III	/	LC	LC	LC	LC				Modéré	61153	24/05/2023	P.PAPIN			2	2		Vus	
														01/06/2023	P.PAPIN			4	4		Vus dont 2 juvéniles	Reproduction probable (famille)
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Art. 2	An. II	An. II et IV	LC	LC	NT	LC	Mise en œuvre	2016-2025	X	Fort	60295	24/05/2023	P.PAPIN	2			2	2		Vus dans la grange
														01/06/2023	P.PAPIN	2			2		Guano frais dans la cuisine et aux étages	

RHOPALOCERES																		
Famille	Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR Aquitaine	LR France 2012	LR Europe	LR monde	Enjeu régional	Code TAXREF	Date	Observateur	Transect			Total	Remarques
			PN	Berne	DH									1	2	3		
Lycaenidae	<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane	/	/	/	LC	LC	LC	/	Modéré	54279	24/05/2023	P.PAPIN		2		2	
Lycaenidae	<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun	/	/	/	LC	LC	LC	/	Modéré	53973	24/05/2023	P.PAPIN		2		2	
Nymphalidae	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	/	/	/	LC	LC	LC	/	Modéré	53623	24/05/2023	P.PAPIN	1	2		3	
Nymphalidae	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	/	/	/	LC	LC	LC	/	Modéré	53668	24/05/2023	P.PAPIN		8		8	
												01/06/2023	P.PAPIN		3		3	
Nymphalidae	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	/	/	/	LC	LC	LC	/	Modéré	608364	24/05/2023	P.PAPIN		1		1	
Nymphalidae	<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	/	/	/	LC	LC	LC	/	Modéré	53595	24/05/2023	P.PAPIN		1		1	

ODONATES																		
Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR Aquitaine	LR France	LR Europe	LR Monde	Schéma Nature 40	Enjeu régional	Code TAXREF	Date	Observateur	Secteur d'investigation/Transect			Total	Remarques
		PN	Berne	DH										1	2	3		
<i>Erythromma lindenii</i>	Agrion de Vander Linden	/	/	/	LC	LC	LC	LC		Notable	645873	24/05/2023	P.PAPIN		1		1	
<i>Coenagrion puella</i>	Agrion jouvencelle	/	/	/	LC	LC	LC	LC		Modéré	65141	01/06/2023	P.PAPIN		1		1	
<i>Platycnemis acutipennis</i>	Agrion orangé	/	/	/	LC	LC	LC	LC	Responsabilité écologique avérée	Notable	65179	24/05/2023	P.PAPIN		1		1	Femelle
												01/06/2023	P.PAPIN		1		1	
<i>Calopteryx virgo meridionalis</i>	Caloptéryx vierge méridional	/	/	/	LC	LC	/	/		Modéré	65085	24/05/2023	P.PAPIN		2		2	Couple

Légende :

PN : Protection nationale avifaune

Art. 3 : Espèce protégée ainsi que son habitat

PN : Protection nationale reptiles / amphibiens

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Art. 3 : Espèce protégée

Art.4 : Espèce dont la mutilation est interdite

PN : Protection nationale piscifaune

Art. 1 : Habitat de l'espèce protégé ainsi que ses œufs

PN : Protection nationale entomofaune

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Art. 3 : Espèce protégée

Bern : Convention de Bern

An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat

An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée

DO : Directive Oiseaux

An. I : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

An. II : Espèces dont la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces

DH : Directive Habitats

An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire

An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte

An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces

LR : Liste rouge

Espèces menacées de disparition

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Statut biologique

N : Nicheur

M : Migrateur

H : Hivernant

ECB : Ensemble du Cycle Biologique



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

ETEN Environnement
Nouvelle-Aquitaine

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LÈS DAX

☎ 05.58.74.84.10 – 📠 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

ETEN Environnement
Occitanie

60 rue des Fossés – 82800 NÉGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 – 📠 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com